ORSZÁGOS KÖNYVTÁRI KÖZPONT
- Nem adható el! -
BUDAPESTI RAKTÁRÁBÓL

DES INSTITUTIONS

ET DES

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES

DE LA BELGIQUE

LIÉGE

—

IMPRIMERIE DE LÉON DE THIER

DES INSTITUTIONS

ET DES

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES

DE LA BELGIQUE

PAR

LÉON D'ANDRIMONT

L'économie, jointe au travail, donne des mœurs aux nations. MIRABEAU.

Sans travail et sans économie, vous ne ferez rien; avec eux, vous ferez tout.
B. FRANKLIN.

Si vous voulez être riche, n'apprenez seulement pas comme on gagne, sachez aussi comme on ménage. IDEM.

A MAGYAR FÖLDHITELINTÉZET
KÖNYVTÁRA.
B. II. csoport 00241 sz.
A MAGYAR FÖLDHITELINTÉZET KÖNYVTÁRA

BRUXELLES
A. N. LEBÈGUE & COMPAGNIE, LIBRAIRES-ÉDITEURS
46, RUE DE LA MADELEINE
1871

LIBRARY
AUG 19 1971
UNIVERSITY OF TORONTO

Déposé conformément à la loi

HG
2039
B9A7

AVANT-PROPOS

AVANT-PROPOS

> Ce qui distingue la Belgique, c'est l'esprit de tolérance, heureusement lié depuis longtemps au respect des traditions locales, donnant aux citoyens, avec le bienfait de l'harmonie sociale, l'aptitude à se gouverner eux-mêmes. LE PLAY.

Le développement des forces productives de la Belgique doit être attribué à des causes diverses : les unes *matérielles* et les autres *morales*.

Au nombre des premières, nous citerons sommairement : la richesse minérale du sol, qui recèle en grande abondance la houille, le fer, le

plomb et le zinc; la fertilité naturelle de son territoire; des voies de communication faciles, rapides et nombreuses; une population condensée, qui, grâce à la vulgarisation croissante de l'instruction, allie à une sage initiative l'intelligence des travaux qu'elle entreprend.

Quant aux secondes causes, dites *morales*, elles n'ont pas contribué pour une part moins large à cette prospérité industrielle que l'on se plaît à constater chez nous, en faisant du travailleur belge un homme actif, conscient, et chez qui l'esprit de moralité, d'ordre et d'économie est devenu la règle de la vie. A plus d'un titre donc, elles méritent de fixer l'attention de ceux qui s'intéressent au progrès social.

C'est pour ce motif, et dans le but d'en faciliter l'étude, que nous avons entrepris la tâche d'exposer à grands traits les principaux moyens mis en œuvre pour accomplir la transformation du travailleur, laquelle, quoiqu'imparfaite encore, mérite cependant d'être inscrite à l'actif de la société moderne.

La constitution belge, qui proclame et permet la mise en pratique, sans restriction, des grands principes de liberté, d'égalité et de fraternité, a puissamment contribué au développement des tendances naturelles qu'ont les hommes à s'associer, pour se soutenir dans les moments difficiles de la vie.

Fort de ces principes, et en vue de démontrer combien leur application devait être féconde en résultats heureux, le gouvernement, agissant en bon père de famille, crut devoir prendre l'initiative et *intervint* dans le but de faciliter la création d'institutions auxquelles les travailleurs peuvent s'adresser en toute sûreté pour améliorer leur condition morale et matérielle, et s'assurer, à tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie, contre les conséquences d'un labeur pénible ou dangereux.

Telles sont les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, les caisses d'épargne et de retraite, les Sociétés pour la construction de maisons d'ouvriers et celles de bains et lavoirs.

L'élan donné, les industriels comprirent qu'eux

aussi se devaient à ceux qui, par le courage, l'énergie et les aptitudes spéciales qu'ils déploient, contribuent largement à la bonne marche de leurs entreprises. Ils fondèrent des institutions et des associations qui mettent le travailleur, non-seulement à l'abri de la misère que les maladies et les chômages forcés entraînent trop souvent après eux, mais qui lui rendent aussi la vie matérielle plus facile et le développement intellectuel accessible.

Nous citerons notamment : les caisses de secours et d'épargne, les hôpitaux, les logements à bon marché, les magasins de denrées alimentaires à prix réduits, les soupes économiques, les écoles gardiennes primaires, de chant et de musique.

Certains travailleurs, et c'est le plus grand nombre, apprécient hautement le mérite de ces institutions créées par les patrons, et que nous appellerons *institutions de patronage;* ils en usent largement, et témoignent, en maintes circonstances, de leur gratitude envers ceux qui les entourent de soins aussi constants que dévoués.

Mais d'autres, plus fiers, plus indépendants de caractère, tout en rendant hommage aux bonnes intentions qui les ont fait naître, trouvent qu'il entre dans ce genre d'institutions une trop forte dose de charité. Leur dignité s'en est émue : ils ont pensé qu'il était d'un homme de cœur de chercher à se suffire autant qu'il est en son pouvoir; de porter avec courage le poids de sa propre fortune; de sortir de sa situation précaire, en dégageant ces énergies latentes que chacun possède en soi-même.

Ils ont voulu fonder sur une base solide l'indépendance, dont ils comprennent désormais les devoirs et acceptent la responsabilité. Et, pour atteindre ce but, ils ont tenté l'application du *self-help :* « Aide-toi, le Ciel t'aidera. »

Cette tentative, qui, en Belgique, date de sept ans à peine, a été couronnée d'un succès complet, grâce à des habitudes d'épargne et d'ordre, ainsi qu'à la pratique de l'amour du prochain, afin de maintenir la bonne harmonie entre les membres d'une même association.

Les Banques populaires, les Sociétés de con-

sommation, d'alimentation économique et de production, sont les associations dont les travailleurs de cette nouvelle école peuvent à bon droit s'enorgueillir.

Enfin, comme trait d'union entre ces associations et celles dues à l'intervention du gouvernement et à l'initiative des patrons, viennent se placer les *Sociétés de Secours mutuels*, qui, très-appréciées par les travailleurs belges, se répandent jusque dans les plus petites bourgades.

Il résulte de cet exposé rapide de la situation actuelle des institutions et associations créées pour et par les travailleurs, qu'elles peuvent se classer en trois groupes bien distincts : dans le premier, nous rangerons les institutions dites de patronage, que ce patronage vienne du gouvernement ou des industriels; dans le second, celles qui doivent leur existence à l'action combinée du patronage et du *self-help ;* dans le troisième, enfin, celles qui ont été créées par les seuls efforts des travailleurs.

Chacun de ces groupes fera l'objet d'un chapitre de ce livre.

Nous signalerons et apprécierons les résultats que chacune de ces institutions ou associations a obtenus dans sa sphère d'action, depuis l'époque de son organisation jusqu'à ce jour. On pourra juger ainsi, en connaissance de cause, des besoins qu'elles satisfont, de leur vitalité dans le présent et de l'avenir prospère qui leur est réservé.

Liége, 1er octobre 1871.

CHAPITRE I

CHAPITRE I

INSTITUTIONS & ASSOCIATIONS DITES DE PATRONAGE

SECTION Ire

INSTITUTIONS FONDÉES PAR LE GOUVERNEMENT OU PAR L'INITIATIVE PRIVÉE AVEC SON INTERVENTION.

§ 1er.—Caisse générale d'épargne et de retraite, établie sous la garantie de l'Etat. — Caisses d'épargne de la Société générale, de la Banque Liégeoise, de la Banque de Seraing.
§ 2. — Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs.
§ 3. — Sociétés anonymes de Bains et Lavoirs. — Établissements de bains de rivière à Liége. — Bains et lavoirs installés auprès des charbonnages d'Angleur, des Six-Bonniers, de Marihaye (province de Liége) et du Bois-du-Luc (province de Hainaut).
§ 4. — Sociétés civile et anonymes pour la construction de maisons d'ouvriers, établies à Verviers, Liége, Bruxelles, Anvers, St-Nicolas et Tournay. — Habitations ouvrières construites par les Bureaux de bienfaisance d'Anvers et de Nivelles et par les Hospices civils de Huy.

SECTION II

INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS FONDÉES SOUS LE PATRONAGE DES CHEFS D'INDUSTRIE.

§ 1er.—Institutions et Associations ouvrières de la Société de la Vieille-Montagne (province de Liége).
§ 2. — Institutions et Associations ouvrières de la Société du Bleyberg (province de Liége).
§ 3. — Institutions et Associations ouvrières de la Société des Verreries du Val-St-Lambert (province de Liége).
§ 4. — Institutions et Associations ouvrières de la Société de la Fabrique de fer d'Ougrée (province de Liége).
§ 5. — Institutions et Associations ouvrières de la Société des Hauts-Fourneaux et Fabrique de fer de Grivegnée (province de Liége).
§ 6. — Institutions et Associations ouvrières de la Société des Hauts-Fourneaux, Fabrique de fer et Charbonnages de Sclessin (province de Liége).
§ 7. — Institutions et Associations ouvrières de la Société charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing (province de Liége).
§ 8. — Institutions et Associations ouvrières de la Société de Ste-Marie d'Oignies, Manufacture de glaces et Fabrique de produits chimiques (province de Hainaut).
§ 9. — Institutions et Associations ouvrières de la Société des Hauts-Fourneaux, Fabrique de fer et Charbonnages de Marcinelle et Couillet (province de Hainaut).
§ 10. — Institutions et Associations ouvrières des Charbonnages du Bois-du-Luc (province de Hainaut).

SECTION Ire

Institutions fondées par le Gouvernement ou par l'initiative privée avec son intervention.

§ 1er. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE & DE RETRAITE, ÉTABLIE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT. — CAISSES D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, DE LA BANQUE LIÉGEOISE, DE LA BANQUE DE SERAING.

Si quelqu'un vous dit que vous pouvez vous enrichir autrement que par le travail et l'économie, ne l'écoutez pas : c'est un empoisonneur. FRANKLIN.

Qui économise s'enrichit, qui épargne travaille, et qui travaille pose des pierres sur le chemin de l'avenir pour s'y asseoir quand il sera las. DE CORMENIN.

Toutes les vertus naissent de la prévoyance; elle enfante l'économie, l'amour du travail, l'ordre, la sobriété, le respect de soi-même et des autres; elle fait naître le désir de la propriété, et développe les facultés de l'intelligence. DE CORMENIN.

Le travail fait vivre l'homme; l'épargne l'enrichit.
ANONYME.

Pour qu'une Caisse d'épargne réussisse, il ne suffit pas qu'elle soit constituée et que ses registres soient ouverts. Il faut que l'élite des hommes influents prenne la part la plus active au succès de l'institution; il faut que tous les bons citoyens propagent, parmi les classes laborieuses, l'idée des avantages qu'elle présente.
CH. DUPIN, *Rapport à la Chambre des Députés.*

Les *Caisses d'épargne et de retraite*, créées dans un but éminemment social, servent à assurer des ressources à la vieillesse des personnes peu aisées, mais qui savent économiser pour l'avenir.

Considérées d'une manière générale, les *Caisses d'épargne* [1] sont des établissements de crédit fondés pour inspirer, faciliter, favoriser et encourager l'épargne [2].

La Caisse d'épargne reçoit les plus humbles économies du pauvre; elle les conserve et les garantit; elle les met à l'abri des tentatives du moment et des autres chances fâcheuses ; elle les jette dans la circulation, et, de stériles qu'elles étaient au fond d'une boîte secrète ou d'un tiroir, elle les rend productives d'intérêts, qui viennent grossir de mois en mois et d'année en année le petit compte-courant. La Caisse, enfin, rembourse tout ou partie du dépôt, au gré de celui qui le lui a confié et sur sa simple demande [3].

En Belgique, la principale Caisse d'épargne est

[1] Si justement nommées, par Charles Dupin, les écoles primaires des capitaux populaires.

[2] L'épargne, a dit un économiste, est à la civilisation ce que la couche végétale est à la moisson.

L'épargne, dit encore E. Levasseur, est un grand fait économique qui s'impose à toutes les sociétés, à tous les temps, et qui a été la condition première de l'existence et du progrès de la civilisation dans le passé, comme il en sera toujours dans l'avenir la condition nécessaire.

[3] *Dictionnaire de l'Économie politique*, publié sous la direction de MM. Ch. Coquelin et Guillaumin. Paris, 1852. — Voyez au mot : *Caisse d'épargne*.

constituée sous la garantie de l'État, par une loi [1] qui a été promulguée le 16 mars 1865 [2].

Elle donne donc aux déposants des garanties de sécurité absolue. Tous les bénéfices qu'elle réalise sont réservés aux déposants, qui ont droit d'abord à un intérêt, fixé à 3 p. c. l'an, sur les sommes déposées, et qui, en outre, reçoivent une quote-part sur la distribution d'une portion du fonds de réserve, que le gouvernement peut autoriser tous les cinq ans, entre les livrets existants depuis un an au moins, et ce, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun, pendant les cinq dernières années [3].

La Caisse d'épargne ne peut donner qu'un intérêt modéré, parce que la condition essentielle des pla-

[1] Voir cette loi à l'*annexe A*.

[2] Elle est administrée par un directeur-général, qui a des pouvoirs très-étendus, mais qui reçoit ses ordres d'un Conseil d'administration, composé de 7 membres délibérant sur toutes les affaires courantes qui lui sont soumises. Un Conseil-général de 25 membres au moins intervient pour les affaires majeures, et juge en dernier ressort toutes les contestations vidées par le Conseil et dont il y a appel. Ce Conseil-général est placé sous la haute présidence de S. A. R. le comte de Flandre.

[3] Dans la discussion du projet de loi sur la Caisse d'épargne, l'honorable M. Frère-Orban, alors ministre des finances, expliquait ainsi le but qu'on se proposait d'atteindre en attribuant une part aux déposants sur le fonds de réserve :

« Le but qu'on se propose, disait M. le ministre, c'est de faire » en sorte qu'on maintienne les dépôts à la Caisse d'épargne, » qu'on ne les retire pas facilement. Il faut, autant que possible, » sauvegarder ces épargnes, souvent acquises au prix de bien

cements qu'elle fait, c'est d'être à l'abri de toute chance de perte.

Ses opérations ont commencé le 15 septembre

» grandes privations. Pour assurer ce résultat, il faut un appât.
» Cet appât consiste à offrir un accroissement éventuel d'intérêt,
» un bénéfice plus considérable.

» On forme ici une véritable association entre les déposants ;
» les bénéfices leur appartiennent ; mais le contrat, qui est ici la
» loi, stipule que ceux qui trouvent bon de se retirer avant que
» la répartition ait lieu, abandonnent leur droit à leur part du
» fonds de réserve.

» Le déposant qui l'aura été pendant quatre ans, par exemple,
» et qui voudrait retirer son dépôt, pourra, en laissant à son
» livret ne fût-ce qu'un franc, continuer à recevoir les bénéfices
» au marc le franc des intérêts qui lui auront été bonifiés
» pendant les cinq dernières années : ce serait, d'ailleurs, un
» moyen légitime de conserver son droit aux bénéfices de la
» réserve. »

Enfin, dans la discussion qui eut lieu au Sénat, M. le ministre des finances disait encore :

« Dans le système du projet de loi, on répartit les bénéfices
» éventuels entre les livrets existants au moins depuis un an, au
» marc le franc des intérêts bonifiés sur les sommes déposées.
» Voilà une règle fixe, invariable, juste pour tout le monde. Il
» s'agit des bénéfices sur les fonds déposés. Quoi de plus légitime
» que d'attribuer une part de ce bénéfice à ceux qui ont laissé
» leurs fonds dans la Caisse pendant un certain nombre
» d'années? »

Il résulte des citations qui précèdent, en les résumant dans les termes mêmes de l'exposé des motifs, *que le fonds de réserve étant exclusivement attribué aux déposants*, sauf la retenue destinée *à garantir aux capitaux*, en tout état de choses, la disponibilité et la sécurité requises, la partie de ce fonds qui sera considérée comme surabondante pourra être répartie, au marc le franc des intérêts alloués pendant les cinq dernières années, à chacun des livrets existants depuis un an au moins.

1865, et les populations ouvrières se sont si bien rendu compte de son mécanisme et des avantages qu'elle présente, qu'au 31 décembre 1870, après cinq années et trois mois d'existence [1], son encaisse s'élevait à fr. 19,620,726-43, qui avaient été versés par 48,598 déposants.

Le tableau qui suit présente la classification des versements effectués pendant l'année 1870, suivant l'importance de chacun:

[1] Cette première et courte période a été marquée par les événements les plus graves qui se soient produits depuis 1848 : je veux parler de la guerre de 1866 et surtout de la guerre de 1870, qui, par leur soudaineté non moins que par leurs effets désastreux, devaient exposer les Caisses d'épargne aux épreuves les plus rudes. *Nous pouvons nous féliciter de ce que la nôtre ait traversé ces deux crises très-heureusement et sans la moindre secousse.*

En 1870 comme en 1866, le ralentissement, sinon la suspension du travail, les besoins du commerce, la perturbation des affaires industrielles, ont causé, chose inévitable, une réduction des dépôts, en même temps qu'une augmentation des demandes de remboursement; mais l'une et l'autre se sont produites dans des proportions qui n'avaient rien d'excessif et dans des conditions qui ne révélaient, de la part des déposants, aucune appréhension ni aucune défiance sur la solidité de notre institution, placée d'ailleurs sous la garantie de l'État.

(*Extrait du compte-rendu des opérations de 1870, présenté au Conseil d'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite par son honorable et intelligent directeur-gérant, M. Léon Cans.*)

VERSEMENTS EFFECTUÉS.	NOMBRE.	SOMMES de 1 A 10 FR.	NOMBRE.	SOMMES de 10 A 100 FR.	NOMBRE.	SOMMES de 100 A 500 FR.	NOMBRE.	SOMMES de 500 A 1,000 FR.	NOMBRE.	SOMMES DE 1,000 A 5,000 FR.	NOMBRE.	SOMMES au-dessus DE 5,000 FR.
Bruxelles. . .	41,802	95,560 02	3,508	120,890 05	669	177,884 09	162	129,261 45	120	210,043 18	83	5,883,443 02
35 agences de la Banque Nationale .	64,555	169,216 04	7,444	278,207 04	2,488	620,995 87	782	606,638 92	541	913,244 31	317	3,210,381 58
Bureaux de poste. . . .	10,358	37,241 82	2,717	97,995 93	849	233,448 75	269	198,144 11	156	268,184 11	40	327,674 54
	116,715	302,017 88	13,669	497,093 02	4,006	1,032,328 71	1,213	934,044 48	817	1,391,471 60	440	9,421,499 14
Moyennes . .	2 59		36 37		257 84		770 03		1,703 15		21,412 49	

Moyennes générales : { Bruxelles . . . fr. 142 78 ; 35 agences . . . » 76 17 ; Bureaux de poste. » 81 04 } Bruxelles, les 35 agences et les bureaux de poste, fr. 99 21.

CLASSIFICATION DES LIVRETS EXISTANTS AU 31 DÉCEMBRE 1870.

LIVRETS existants AU 31 DÉCEMBRE 1870.	NOMBRE.	SOMMES de 1 A 10 FR.	NOMBRE.	SOMMES de 10 A 100 FR.	NOMBRE.	SOMMES de 100 A 500 FR.	NOMBRE.	SOMMES de 500 A 1,000 Fr.	NOMBRE.	SOMMES DE 1,000 A 3,000 FR.	NOMBRE.	SOMMES au-dessus DE 3,000 FR.
Bruxelles. . .	7,703	28,318 80	4,279	133,085 08	877	186,712 74	212	146,479 24	226	351,640 14	110	7,509,831 81
35 agences de la Banque Nationale .	15,966	52,020 27	7,996	255,255 26	3,273	780,337 47	1,437	993,072 69	1,538	2,395,111 93	565	5,897,747 14
Bureaux de poste. . . .	1,607	5,821 76	1,705	56,352 34	681	148,691 29	220	143,921 85	164	239,381 59	39	296,945 03
	25,276	86,160 83	13,980	444,692 68	4,831	1,115,741 50	1,869	1,283,473 78	1,928	2,986,133 66	714	13,704,523 98
Moyennes. . .	3 41		31 81		230 96		686 72		1,548 82		19,194 01	

Moyennes générales : { Bruxelles . . . fr. 623 26 / 35 agences . . . » 337 08 / Bureaux de poste. » 201 79 } Bruxelles, les 35 agences et les bureaux de poste, fr. 403 72.

PROPORTION SUR 100 :

De fr. 1 à 10	versements en 1870,	85 3	livrets au 31 décembre 1870	. . . . .	52 »
— 10 à 100	—	10 »	— —	. . . . .	28 8
— 100 à 500	—	2 9	— —	. . . . .	9 9
— 500 à 1,000	—	» 9	— —	. . . . .	3 9
— 1,000 à 3,000	—	» 6	— —	. . . . .	4 »
Au-dessus de 3,000	—	» 3	— —	. . . . .	1 4
		100 »	— —		100 »

PROPORTION SUR 100 PAR ANNÉE :	1866	1867	1868	1869	1870
Des versements inférieurs à 10 fr.	76 7	86 3	92 »	88 3	85 3
— — 100 fr.	91 »	93 7	97 2	95 9	95 3
Des livrets dont le solde est inférieur à 100 fr. . .	66 9	79 »	86 »	82 4	80 8
Moyenne des versements inférieurs à 10 fr. . . .	3 19	2 82	2 06	2 28	2 59

Les sommes déposées par les communes et les établissements publics figurent dans le montant total des dépôts sur livrets, au 31 décembre 1870 (fr. 19,620,726-43), pour fr. 9,205,677-92, et dans le nombre des livrets pour 804.

Le compte de profits et pertes de la Caisse d'épargne se résume comme il suit :

Le produit total obtenu pour l'année 1870 sur les placements de toute nature s'élève à une somme de . . . . . fr. 935,298 81

sur laquelle il y a lieu de prélever :

1° Le montant des intérêts bonifiés aux déposants,	fr. 692,603 76		
2° Les frais généraux, à concurrence d'un demi pour cent, en moyenne, sur la somme totale des dépôts . . .	fr. 126,513 62		
Sous déduction des sommes prélevées, à titre d'amortissement, de 1866 à 1869 [1] .	5,993 88		
		120,519 74	
			813,123 50

Il reste en excédant une somme de fr. 122,175 31

[1] Pour les années 1866 à 1869, cet amortissement a été pris en dehors du tantième de 1/2 p. c., tandis qu'il aurait dû y être compris.

qui est portée au fonds de réserve, ci		fr. 122,175 31
et ajoutée au montant de ce compte, qui présente les chiffres suivants, savoir :		
Pour l'année 1865. . . fr.	693 94	
— 1866. . . »	63,232 85	
— 1867. . . »	57,025 63	
— 1868. . . »	119,878 32	
— 1869. . . »	141,698 21	
		382,528 95
Total au 31 décembre 1870 . . .		fr. 504,704 26

Cette somme a permis de faire une répartition qui, dans la proportion des 9/10es, correspond très-approximativement à 30 p. c. du montant des intérêts admissibles, aux termes de l'article 32 de la loi du 16 mars 1865, au partage d'une portion de ce fonds de réserve.

Le montant total des intérêts bonifiés aux déposants s'est élevé :

Pour 1865, à. . . fr.	2,552 37	
— 1866, à. . . »	60,955 94	
— 1867, à. . . »	261,291 17	
— 1868, à. . . »	428,993 33	
— 1869, à. . . »	571,539 88	
	fr. 1,325,332 69	
— 1870, à. . . »	692,603 76	
		2,017,936 45
A reporter :		fr. 2,017,936 45

Report :		fr. 2,017,936 45
Il faut déduire de cette somme le montant des intérêts bonifiés :		
1° Sur livrets et comptes éteints . . . . . fr.	455,491 97	
2° Sur livrets créés et comptes ouverts en 1870	66,142 19	
		521,634 16
		1,496,302 29
Mais, d'un autre côté, il faut y ajouter le montant des intérêts bonifiés, pendant les années 1867 et 1868, aux déposants de la succursale de Mons, dont les livrets ont été transférés à l'agence de la Banque Nationale de ladite ville.		39,093 80
La somme sur laquelle se calcule le marc le franc de la répartition est définitivement de. . . . . fr.		1,535,396 09
Il est accordé aux déposants, à raison de 30 p. c. . . . . fr.		460,618 82
et il reste au fonds de réserve . . .		44,085 44

Ces chiffres sont éloquents et prouvent que les habitudes d'épargne se répandent et commencent à prendre racine dans la classe laborieuse. Celle-ci comprend enfin que le produit du travail doit pourvoir, non-seulement aux nécessités du jour même, mais à celles du lendemain.... de toute la vie!

Cependant, certains travailleurs, auxquels on

conseille d'épargner, objectent encore: « Comment voulez-vous qu'il nous soit possible de réaliser des économies sur notre salaire, souvent insuffisant pour répondre à nos besoins les plus impérieux? L'épargne ne peut être pratiquée que par le patron. » A cela nous répondrons: « Non, l'épargne n'est pas impossible; elle est seulement difficile, parce qu'elle tend à limiter nos désirs [1], et que son principe réside moins dans un excédant de revenu que dans un acte de ferme volonté. Il faut donc s'armer sans cesse contre les tentations, souvent même contre de prétendus besoins. »

Économe, le travailleur ne s'effraie plus de la misère; l'avenir ne le préoccupe plus. C'est l'esprit en repos et le cœur content qu'il se rend à son labeur journalier. Sa besogne se fait mieux, plus rapidement, et son salaire augmente en raison de son habileté.

Ah! si tous les travailleurs savaient quels miracles l'épargne accomplit dans l'existence matérielle de l'homme, et à quel degré elle exalte le sentiment de sa dignité, il n'en est pas un seul qui ne la pratiquerait avec passion!

A dater du moment décisif où ils auront pris

[1] Ceux qui achètent le superflu finissent par vendre le nécessaire, nous enseigne le sage FRANKLIN.

l'énergique résolution d'épargner, l'importance qu'ils attacheront à la conservation et à l'accroissement de leur petit capital leur inspirera le respect du capital de leur voisin. L'inégalité de fait que l'épargne établit entre les travailleurs prévoyants et ceux qui ne le sont pas leur expliquera et justifiera à leurs propres yeux toutes les autres inégalités sociales, qui, bien qu'elles soient inévitables, n'excitent parfois que convoitise et colère dans l'âme des derniers.

Afin de faciliter l'accès de la *Caisse d'épargne de l'État* et d'en familiariser le service à ceux qui veulent y déposer leurs économies, la direction générale, à l'époque de son organisation, a publié des instructions dont voici les plus importantes :

Les versements, dont le minimum est fixé à *un franc,* sont reçus à la Caisse générale, à Bruxelles, et, en province, dans les trente-cinq agences de la Banque Nationale.

Les fonds déposés peuvent, par un simple transfert, être appliqués à l'acquisition de rentes viagères ou convertis en fonds publics belges.

Les déposants sont admis à opérer le retrait des fonds déposés sans avis préalable, si la somme n'excède pas cent francs; toutefois, ils ne pourront user de cette faculté qu'une fois par semaine.

Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir: 15 jours pour plus de 100 francs et moins de 500 francs;

Un mois pour 500 francs et moins de 1,000 francs;

Deux mois pour 1,000 francs et moins de 3,000 fr.;

Six mois pour 3,000 francs et plus.

Ces délais peuvent être abrégés par le Conseil d'administration [1].

Les versements faits à la Caisse d'épargne sont productifs d'intérêts à partir du 1er ou du 16 du mois qui suit immédiatement le dépôt, et les sommes retirées cessent d'être productives d'intérêts le 1er et le 16 de chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

Lorsque les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année ne sont pas réclamés, ils sont ajoutés au capital et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêts.

La Caisse délivre gratuitement des livrets [2] aux

[1] L'administration de la Caisse d'épargne ne fait usage de la faculté d'ajourner les remboursements que lorsque les circonstances l'exigent impérieusement. Dans les temps ordinaires, elle rembourse immédiatement toute somme quelconque.

[2] Ces livrets, ainsi que ceux de la Caisse de retraite, dont nous parlons plus loin, sont nominatifs; en cas de perte, les titulaires seuls peuvent en obtenir des *duplicata*. Nous donnons, *annexe A*, un modèle de ce livret et de celui délivré aux déposants par l'administration des postes.

déposants. On y inscrit les versements, les remboursements, les transferts et les intérêts acquis au 31 décembre.

Ces instructions, auxquelles la direction générale de la Caisse d'épargne a donné la plus grande publicité, ont produit d'excellents résultats, attestés par la situation financière si remarquable de l'institution.

Il était possible de l'améliorer encore, de compléter son service, et, par suite, de donner une plus grande extension à ses opérations. C'est dans ce but que, le 8 décembre 1869, les ministres des finances et des travaux publics [1] soumirent à l'approbation du Roi un arrêté, qui fut signé le 10 du même mois, par lequel l'administration des postes est appelée à concourir aux opérations de la Caisse d'épargne [2].

[1] MM. Frère-Orban et Jamar.

[2] Voir, *annexe A*, l'arrêté royal qui décrète cette réforme, le rapport au Roi qui la propose, ainsi que les instructions concernant ce nouveau service. — La Caisse d'épargne profitera largement de cette nouvelle mesure, si l'on en juge par les brillants résultats obtenus en Angleterre, où elle a été adoptée depuis le 16 septembre 1861.

SITUATION DES CAISSES D'ÉPARGNE ANGLAISES EN 1869.

Population du Royaume-Uni.	31,465,480
Nombre de Caisses d'épargne	4,540
Id. des déposants	2,463,677
Sommes déposées	1,276,969,125

Un milliard deux cent-soixante-dix-sept millions de francs!

Les habitants des petites villes, et même ceux des campagnes, ont donc désormais à leur portée, au jour et à l'heure qui conviennent le mieux, des bureaux toujours prêts à recevoir le dépôt de leurs épargnes et à satisfaire à leurs demandes de remboursement.

Cet arrêté royal est suivi d'une série d'instructions à l'usage des déposants. Elles sont, à peu de chose près, les mêmes que celles publiées par la Direction générale de la Caisse d'épargne. Nous n'aurons donc à signaler que les modifications introduites par le gouvernement. Elles portent : 1° sur le maximum des dépôts, qui est limité à 5,000 francs par déposant, à moins d'une autorisation spéciale; 2° sur le retrait des fonds déposés, qui peut avoir lieu sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point 20 francs. Toutefois, le déposant ne peut user de cette faculté qu'une fois par semaine.

Pour toute somme supérieure, le déposant doit prévenir d'avance le Directeur-général de la Caisse d'épargne, par l'intermédiaire du percepteur des postes.

Grâce au concours empressé des administrations locales, des inspecteurs de l'enseignement primaire, des instituteurs et des institutrices, l'épargne a suc-

cessivement été introduite dans la plupart des écoles communales, tant gratuites que payantes [1].

L'instituteur ou l'institutrice y remplit les fonctions de receveur; chaque enfant obtient sur sa demande un livret, sur lequel on inscrit le dépôt le plus modeste.

Cette innovation, qui date à peine de cinq ans, a donné les plus heureux résultats [2], que l'on doit attribuer en grande partie à la propagande infatigable en faveur de l'épargne que font les maîtres dans leurs leçons.

[1] C'est la Commission des écoles communales de Gand qui, en 1866, prit l'initiative de faire enseigner et pratiquer l'épargne aux jeunes écoliers. Désireuse d'encourager les habitudes d'ordre, d'économie et d'épargne, l'administration communale de la ville de Gand décida (1866) la création d'un fonds destiné à fournir à d'anciens élèves des écoles communales gratuites de la ville, soit des gratifications en espèces, soit des livrets de pension sur la Caisse générale de retraite, instituée sous la garantie de l'État.

Les dispositions de ce règlement (que nous donnons *annexe A*) firent surgir de nombreuses adhésions, qui se manifestèrent par l'envoi de dons. Ces encouragements, hâtons-nous de le dire, ont produit le meilleur effet.

[2] On remarque avec satisfaction que plusieurs parents profitent du bon exemple qui leur est donné par leurs enfants. Un grand nombre d'entre eux ont pris des livrets de Caisse d'épargne, sur lesquels ils font inscrire très-régulièrement les petites sommes qu'ils soustraient aux dépenses inutiles du ménage. L'introduction de l'épargne dans les écoles est appelée, non-seulement à créer une nouvelle génération imbue des idées d'ordre et d'économie, mais encore à transformer progressivement les classes ouvrières.

Ils ne cessent de répéter à leurs élèves de s'habituer dès le jeune âge à dépenser moins qu'on ne gagne ou qu'on ne reçoit, et de leur faire remarquer que le petit capital ainsi amassé servira non-seulement à eux-mêmes, mais aussi à leurs parents, à leurs frères, à leurs sœurs.

La *Caisse de retraite* fournit à toute personne qui ne peut faire que de faibles économies le moyen de garantir la vieillesse contre le besoin, par la constitution d'une rente viagère [1]. Placée sur la tête des chefs de famille qui vivent de leur salaire, dans les classes où l'héritage est presque toujours inconnu, cette rente empêche les vieillards de tomber à la charge de leurs enfants, et leur permet d'achever tranquillement leurs jours au milieu d'eux, entourés de soins, que la pension rend plus faciles et plus affectueux.

Cette institution est, en outre, le complément des Caisses d'épargne et des Sociétés de secours mutuels,

[1] Une économie de 3 centimes par jour, déposée franc par franc à la Caisse d'épargne, permet de verser 10 francs par an à la Caisse de retraite. En supposant qu'une somme de 10 francs soit versée chaque année au profit d'un assuré, depuis l'âge de 10 ans jusqu'à l'âge de 60 ans, la rente viagère dont la jouissance lui sera acquise s'élèvera, si le capital a été abandonné, à plus de 300 francs annuellement.

si précieuses pour l'ouvrier, mais qui, par l'exiguïté même de leurs ressources, ne peuvent lui accorder que des *secours temporaires* en cas de maladies, de blessures ou d'infirmités.

Annexée à la *Caisse générale d'épargne*, la *Caisse de retraite*[1] n'a été définitivement organisée en Belgique que le 1er août 1868.

Les versements à la *Caisse de retraite* sont reçus dans les bureaux de la *Caisse d'épargne*, et, de plus, chez tous les receveurs des contributions directes, ceux de Bruxelles exceptés. Le *minimum* de ces versements est de **dix francs.**

Toute personne âgée de dix-huit ans au moins est admise à faire des versements à la *Caisse de retraite*, soit pour son compte, soit au profit de tiers, pourvu que ces derniers ne soient pas âgés de moins de dix ans.

Les rentes afférentes à chaque versement s'acquièrent d'après les tarifs ci-après.

Les rentes peuvent être immédiates ou différées.

L'entrée en jouissance de la rente ne sera fixée

[1] Voir, *annexe* A, les dispositions de la loi qui régit la Caisse de retraite, ainsi que les explications sur les tarifs dont elle fait usage.

qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans.

Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance. (Art. 49 de la loi.)

Les rentes peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré.

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital doit être faite par le déposant au moment du versement.

Le minimum des rentes est fixé à 12 francs.

Les rentes accumulées ne peuvent dépasser le maximum de 1,200 francs.

Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite.

Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté.

La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement lorsque ce

dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

Cette décision peut être frappée d'appel devant la chambre du Conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excède les limites de la compétence du juge de paix.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

En cas de décès de l'assuré avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, pourvu qu'il en ait fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 2 de l'art. 43 de la loi.

Si la rente a été constituée par un donateur, celui-ci peut également stipuler, au moment du versement, le retour du capital au décès de l'assuré, soit à son profit ou à celui de ses héritiers, soit au profit des héritiers ou ayants-droit de l'assuré.

Le capital réservé, pour être remboursé au décès du rentier, peut toujours être affecté, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, dans les limites tracées par la loi (art. 52).

Par dérogation à l'art. 49 de cette loi, toute personne assurée, dont le travail garantit l'existence, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve

incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

Les rentes sont payées à ceux au profit desquels elles sont inscrites, soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart, par l'entremise des Caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident.

La jouissance de la rente cesse à l'expiration du mois qui précède celui pendant lequel est survenu le décès du rentier.

En cas d'indigence, la Caisse pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil, si les rentes accumulées

dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

Les livrets de la *Caisse de retraite* indiquent le montant de chaque versement et la quotité de la rente qui y correspond, selon que le capital est ou n'est pas réservé. Ils sont, comme ceux de la *Caisse d'épargne*, délivrés gratuitement par les agents qui reçoivent les versements.

Lors du premier versement à la *Caisse de retraite*, il est remis aux intéressés un bulletin qui est échangeable dans les vingt jours contre un livret. Le premier versement est constaté sur le livret par le Directeur-général de la Caisse.

Les versements ultérieurs sont inscrits dans le livret par l'agent qui les reçoit. La quotité de rente correspondante à chaque versement y est indiquée par l'administration de la Caisse ; à cet effet, lors de chaque versement, le livret est retenu par les agents pendant vingt jours contre reçu.

Si l'annotation faite au livret présentait une erreur soit dans le chiffre de la rente acquise, soit quant à l'époque de l'entrée en jouissance, l'assuré ne pourrait pas s'en prévaloir.

Tout donateur peut, sur sa demande adressée à l'administration de la Caisse, obtenir un certificat indiquant les capitaux qu'il entend se réserver.

Au 31 décembre 1870, le compte-rendu des opérations de la Caisse de retraite signalait un actif de fr. 1,199,099-25, et ses charges s'élevaient à fr. 1,161,625-05. L'excédant net porté au fonds de réserve était donc de fr. 37,474-20.

Le total des recettes opérées en 1870, pour l'acquisition de rentes, a été de fr. 59,336-99, après déduction de fr. 5-43 versés en trop et remboursés.

Cette somme se subdivise comme il suit :

		CAPITAL	
		Abandonné.	Réservé.
Dépôts constitués en rentes	fr.	29,173 82	30,163 17
Il a été prélevé sur le fonds institué par M. Bischoffsheim en faveur du personnel de la Banque Nationale, pour être convertis en rentes	»	347 95	360 »
	Fr.	29,521 77	30,523 17

Il a été remboursé aux ayants-droit de dix assurés décédés le capital qui avait été réservé lors de l'acquisition de rentes à leur profit. Ces payements s'élèvent à fr. 1,607-98.

Une somme de fr. 1,525-68 a été restituée en vertu de l'art. 53 de la loi du 16 mars 1865.

Les rentes acquises se répartissent, d'après l'âge au jour du premier versement, dans les proportions indiquées au relevé qui suit :

RENTES A CAPITAL ABANDONNÉ.						RENTES A CAPITAL RÉSERVÉ.					
AGE DES ASSURES au jour du premier versement.	SOLDE du nombre des rentes acquises au 31 déc. 1869.	RENTES acquises en 1870.	TOTAL.	RENTES éteintes ou annulées.	SOLDE du nombre des rentes acquises au 31 déc. 1870.	AGE DES ASSURÉS au jour du premier versement.	SOLDE du nombre des rentes acquises au 31 déc. 1869.	RENTES acquises en 1870.	TOTAL.	RENTES éteintes ou annulées.	SOLDE du nombre des rentes acquises au 31 déc. 1870.
10 à 20 ans.	503	25	528	»	528	10 à 20 ans.	18	1	19	»	19
20 à 30 —	461	5	466	»	466	20 à 30 —	320	22	342	2	340
30 à 40 —	589	5	594	1	593	30 à 40 —	503	13	516	4	512
40 à 50 —	439	1	440	8	432	40 à 50 —	329	5	334	6	328
50 à 60 —	186	3	189	35	154	50 à 60 —	64	»	64	5	59
60 à 65 —	5	»	5	»	5	60 à 65 —	1	»	1	1	»
	2,183	39	2,222	44	2,178		1,235	41	1,276	18	1,258

Au 31 décembre 1870, le nombre des personnes jouissant d'une rente à charge de la Caisse de retraite était de 189, et le montant total des rentes auxquelles ces personnes avaient droit s'élevait à fr. 31,560.

La Caisse a payé à ces rentiers :

Jusqu'au 31 décembre 1869 . .	fr.	146,727	»
En 1870	»	28,766	»
Total :	fr.	175,493	»

Ainsi que le constatait déjà en 1859 l'exposé des motifs du projet de loi instituant la Caisse d'épargne, « la Caisse de retraite, créée par la loi du 8 mai 1850, » n'a pas produit les résultats que l'on en attendait. » Un élément puissant sur les masses, le patronage » des classes supérieures, lui fait presque complète- » ment défaut. » Et cependant, indépendamment de la sollicitude que méritent les classes ouvrières, la société est directement intéressée à les rallier aux idées d'économie et de prévoyance, qui sont à la fois une source de moralisation et de bien-être individuel et une garantie pour l'ordre public [1].

[1] Ces renseignements sur la Caisse de retraite sont extraits de l'intéressant rapport de M. Léon Cans. Nous avons déjà cité ce rapport à propos de la Caisse d'épargne.

Il existe encore en Belgique d'autres Caisses d'épargne qui méritent une mention spéciale, à cause de leur importance et de l'époque de leur fondation, laquelle est bien antérieure à celle de la Caisse établie sous la garantie du gouvernement.

La première en date (1822) est celle de la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale.*

L'excellente situation financière de cette Société anonyme, qui a étendu ses opérations dans tout le pays, offre aux déposants une sécurité complète pour les capitaux qu'ils lui confient. L'intérêt qu'elle bonifie est de 3 p. c., et le règlement en vigueur est à peu près semblable à celui de la *Caisse générale d'épargne.*

Les opérations de cette Société, pendant l'année 1870, se résument dans les chiffres suivants :

		LIVRETS de particuliers.	LIVRETS d'administrations.	TOTAL.
Dépôts au 31 décembre 1869 . .	fr.	12,084,489 45	1,446,923 95	13,531,413 40
Versements reçus en 1870. . . .	»	3,671,948 66	124,525 20	3,796,473 86
	»	15,756,438 11	1,571,449 15	17,327,887 26
Remboursements.	»	4,874,275 75	249,839 98	5,124,115 73
Solde au bilan de 1870	»	10,882,162 36	1,321,609 17	12,203,771 53
Diminution :	fr.	1,202,327 09	125,314 78	1,327,641 87

Le nombre de livrets, à la fin de l'exercice, était de 19,704, dont 18,845 appartenaient à des particuliers et 859 à des administrations diverses; sur le total, il y a une diminution de 1,833 livrets depuis l'année dernière; la valeur moyenne des livrets a diminué également.

Les dépôts à la Caisse d'épargne avaient progressé en 1868 et 1869. En 1870, au contraire, nous avons à signaler une décroissance considérable. Ce revirement a pour cause la crise politique. Ainsi, jusqu'au mois de juin, le chiffre total des dépôts et le nombre des livrets avaient augmenté ; la décroissance porte sur le second semestre, et spécialement sur les mois de juillet, août et septembre (fr. 1,273,491-11). La diminution moyenne mensuelle des trois derniers mois de l'année est seule-de fr. 92,179.

La *Banque liégeoise*, société anonyme créée en 1835, possède aussi une Caisse d'épargne qui jouit d'une grande confiance, justifiée par une gestion sage et intelligente.

Le taux de l'intérêt est de 3 p. c. Les instructions réglant le retrait des dépôts diffèrent très-peu de celles qui sont adoptées par les autres Caisses d'épargne.

Ses opérations, pendant l'exercice 1870, s'établissent comme suit :

	LIVRETS particuliers.	LIVRETS d'Établissements.	TOTAL.
Dépôts au 31 décembre 1869 . .	1,055,611 11	1,734,361 62	2,789,972 73
Versements reçus en 1870 . . .	534,782 76	795,997 55	1,330,780 31
Total. . . .	1,590,393 87	2,530,359 17	4,120,753 04
Remboursements en 1870 . . .	614,161 39	736,383 88	1,350,545 27
Soldes au bilan 1870	976,232 48	1,793,975 29	2,770,207 77
		1869	**1870**
Nombre de livrets de particuliers . .		6,148	5,984
Id. id. d'établissements. .		341	350

La *Banque de Seraing* (province de Liége), constituée sous la forme anonyme le 15 septembre 1857, au capital de 2,000,000 de francs, a été autorisée à établir une Caisse d'épargne, qui fonctionne sous l'empire d'un règlement semblable aux précités. Elle donne 3 p. c. d'intérêt aux sommes déposées.

Le solde, au 31 décembre 1869, était de	fr.	139,086 39
Les dépôts, en 1870, se sont élevés à	»	51,595 38
Il a été capitalisé en intérêts . . .	»	2,983 36
Total :	fr.	193,665 13
La Société a remboursé en 1870 . .	»	107,138 17
Le solde, au 31 décembre 1870, était de	fr.	86,526 96

Le nombre de déposants est de 212.

Les dépôts des Caisses d'épargne de ces deux Banques accusent une diminution assez sensible pour le courant de l'exercice 1870.

Ce fait doit être attribué à la panique inconsidérée qui s'empare toujours des détenteurs de petits capitaux, lorsque survient une crise politique.

La gêne dans les ménages d'ouvriers, suite de cette crise, a été aussi une des causes déterminantes de l'importance de ces retraits. La paix et la reprise des affaires ne tarderont pas à ramener bientôt, avec la confiance, les épargnes des classes laborieuses dans les caisses des Sociétés financières.

---

§ 2. — CAISSES DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS MINEURS.

> L'institution des Caisses de prévoyance n'a pas seulement procuré à la classe des ouvriers mineurs des avantages matériels ; on ne peut méconnaître les avantages moraux qui en sont résultés.
>
> A. VISSCHERS.

Il appartenait au gouvernement d'un pays dont les richesses minières sont exploitées sur une aussi vaste échelle, de veiller non-seulement à la sécurité des ouvriers mineurs, au moyen de sages règlements et d'une bonne police, mais aussi, et surtout, d'encourager les associations qui ont pour but de soulager la misère de ces mêmes ouvriers, lorsqu'ils sont victimes d'accidents, ou affligés de maladies contractées dans l'exercice de leur pénible et dangereux travail.

C'est le 24 juin 1839 que le gouvernement remplit cette obligation, qui n'était qu'un acte de justice réparatrice [1]. A cette date, M. le ministre des travaux publics proposa à la signature du Roi un arrêté qui approuvait les statuts d'une *Caisse de prévoyance* en faveur des ouvriers mineurs établie dans la province de Liége. Ces statuts, élaborés et adoptés par une assemblée libre d'exploitants de mines, avaient été ensuite approuvés par la Députation permanente.

Chaque centre minier, à l'exemple de celui de

[1] C'est M. Nothomb, ministre des travaux publics, qui, dans un rapport au Roi, démontra la nécessité absolue d'étendre la sollicitude du gouvernement sur les ouvriers mineurs; mais le véritable promoteur et le zélé propagateur des Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs en Belgique est l'honorable M. A. Visschers, membre du Conseil des mines. C'est à la suite d'une brochure, qui démontrait à l'évidence la nécessité absolue de s'occuper sérieusement du sort des ouvriers mineurs, que le gouvernement prit en mains la défense de cette cause. (*De l'établissement des Caisses de prévoyance en Belgique en faveur des ouvriers mineurs*, par A. Visschers, avocat. Liége, 1838.)

Depuis leur fondation, M. A. Visschers n'a pas cessé de s'intéresser aux Caisses de prévoyance. Par de nombreux écrits, il a toujours cherché à les maintenir dans une voie progressive. Se considérant, à juste titre, comme le père de ces institutions, il a constamment eu pour elles la sollicitude et l'affection intelligentes qu'on éprouve pour ses enfants.

Le dévoûment de M. A. Visschers aux classes ouvrières est bien connu et hautement apprécié en Belgique, où il fait partie, comme membre ou comme président, de presque toutes les Commissions officielles qui ont pour but l'amélioration physique, morale et intellectuelle du plus grand nombre.

Liége, manifesta le désir de posséder une Caisse de prévoyance, et des arrêtés royaux sanctionnèrent successivement les statuts des Caisses de :

Namur,	1er décembre	1839
Mons,	30 décembre	1840
Charleroi,	31 décembre	1840
Centre,	30 septembre	1841
Luxembourg,	27 juin	1844

Ces différentes Caisses de prévoyance ne furent pas plus tôt constituées que, grâce à une sage et prudente gestion, elles grandirent rapidement, et disposèrent, après quelques années d'existence, de capitaux considérables, qui leur permirent de faire de larges distributions de secours.

L'article 2 des statuts [1] dit :

« Font partie de cette association toutes les » exploitations de mines de la province, — centre » minier, — dont les propriétaires auront souscrit les » présents statuts pour un terme de cinq années. »

Par conséquent, tous les cinq ans, ces institutions pouvaient se dissoudre. Mais pas un seul exploitant

[1] Nous donnons, *annexe B*, comme type, les statuts de la Caisse de prévoyance instituée en faveur des ouvriers mineurs de la province de Liége. — Ce sont les statuts primitifs, modifiés par arrêtés royaux des 9 juillet 1847 et 11 août 1858. En suite d'une loi promulguée le 25 mars 1868, dont nous parlons plus loin, ils subiront prochainement de nouvelles modifications, non pas dans leur esprit, mais dans leur forme.

ne profita de la faculté qu'il avait de se retirer de l'association, tant était appréciée la valeur des services rendus par les caisses de prévoyance. La possibilité de cette dissolution était néanmoins un danger; pour le conjurer et asseoir ces Caisses sur des bases solides, le Conseil des mines, avec une sage prévoyance, inscrivit, dans le cahier des charges imposé aux demandeurs en concession, une clause par laquelle ceux-ci s'obligent à participer à ces Caisses pendant toute la durée de leurs exploitations.

Les fonds qui alimentent la Caisse commune de prévoyance se composent, d'après l'article 3 des statuts :

« 1° D'une retenue sur le salaire des ouvriers. »

Cette retenue varie entre 1 et 2 p. c. Dans le centre minier de Liége, elle est de 1 1/2 p. c.

« 2° Des subventions des exploitants. »

Ces subventions sont égales aux retenues faites aux ouvriers sur leurs salaires.

« 3° De dotations et de subsides du gouvernement » et de la province;

« 4° De dons et legs des particuliers. »

Quant aux secours distribués, c'est la Commission administrative, composée de huit membres, dont cinq exploitants et trois maîtres-ouvriers, qui en détermine le montant selon l'importance des res-

sources et les circonstances, qu'elle apprécie [1]. Ces secours se traduisent en pensions viagères ou temporaires, qui sont accordées :

1° Aux ouvriers ayant atteint un âge déterminé et à ceux qui ont été mutilés;

2° Aux veuves des ouvriers morts à la suite d'accidents, et même à leurs ascendants, lorsqu'ils sont sans ressource;

« [1] Les Commissions administratives des Caisses de prévoyance » devraient être, à l'avenir, composées de *dix* membres, pris » *exclusivement* dans les *exploitants* et dans les *maîtres-ou-* » *vriers* ou *ouvriers*, *cinq* dans chacune de ces catégories. Il n'y » a plus aujourd'hui aucune raison pour ne pas admettre les *in-* » *téressés* de chaque espèce en nombre égal dans la Commission.

» Les ouvriers, par une décision de la Commission, peuvent » être privés de leurs derniers moyens d'existence, et cette posi- » tion est assez grave pour qu'elle donne le droit d'intervenir » par moitié dans les résolutions à prendre. Une décision de la » Commission n'a jamais cette gravité au point de vue du pro- » priétaire d'exploitations, à qui elle ne peut enlever son pain. »

Telle est l'opinion que M. A. Geoffroy, ingénieur principal du sixième arrondissement, émet dans le rapport qui est inséré dans l'*Enquête sur la situation des ouvriers dans les mines et les usines métallurgiques de la Belgique, en exécution de la circulaire adressée, le* 3 *novembre* 1868, *par M. le ministre des travaux publics, aux ingénieurs du corps des mines.*

Cette observation est, selon nous, parfaitement fondée. Nous émettons donc le vœu que les Commissions administratives ne tardent pas à apporter cette modification aux statuts des Caisses dont la gestion leur est confiée.

Le *Journal Franklin* nous apprend que, dans le projet de révision des statuts de la Caisse de Mons, qui vient de paraître, il est dit — art. 8 — : « Le Conseil d'administration se compose » de six exploitants et de six *contre-maîtres* ou *ouvriers* pris » dans le sein de l'assemblée générale et élus par celle-ci. »

3° Aux enfants en bas-âge dont le père ou la mère a péri par accident, mais seulement, dans le dernier cas, lorsqu'ils ne possèdent plus leur père, ainsi qu'aux jeunes frères et sœurs dont l'ouvrier défunt était l'unique soutien [1].

A la Caisse de prévoyance du centre minier de Liége, ces pensions et secours sont accordés d'après les bases suivantes :

Les ouvriers infirmes reçoivent 11 francs par mois, lorsqu'ils sont âgés de moins de 65 ans; 13 francs, lorsqu'ils ont atteint 65 ans, et 15 francs à 70 ans;

Les ouvriers mutilés par accident sont rangés dans trois catégories, selon la gravité des blessures :

Pour la première catégorie, la pension est fixée à 10 francs par mois; pour la seconde à 18 francs, et pour la troisième à 25 francs.

La pension accordée aux veuves est de 10 francs par mois, lorsqu'elles sont âgées de moins de 45 ans; de 12 francs, lorsqu'elles ont de 45 à 60 ans, et de 14 francs, lorsqu'elles ont plus de 60 ans. Elles reçoivent, en outre, 5 francs pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans révolus.

[1] Deux Caisses de prévoyance, celles du Couchant de Mons et de Charleroi, prélèvent sur leurs revenus une somme affectée à donner gratuitement l'instruction aux enfants des ouvriers mineurs affiliés.

Les pensions des ascendants sont réglées sur le même pied que celles des ouvriers infirmes [1].

Les statuts de ces Caisses de prévoyance imposent, en outre (art. 5), à l'exploitation associée, l'obligation d'ériger une Caisse particulière, dont l'objet est de venir en aide temporairement aux ouvriers malades ou blessés.

La part contributive des ouvriers et des patrons est fixée librement : tantôt elle est égale de part et d'autre, tantôt les patrons se bornent à administrer le fonds commun, en comblant le déficit résultant presque chaque année de l'excédant des dépenses sur les recettes. Ce mode a l'inconvénient de laisser l'ouvrier presque totalement en dehors de l'administration de ces Caisses, et de les maintenir ainsi dans ses habitudes d'imprévoyance, puisqu'il n'en aperçoit pas les conséquences.

[1] Dans son rapport inséré dans l'*Enquête ouverte par les officiers des mines*, etc. (ouvrage déjà cité), M. Rucloux, ingénieur en chef directeur des mines, critique, avec raison, le taux de ces pensions, qui est par trop modique, pour certaines catégories d'ouvriers. Ainsi, pour les mutilés rangés dans la troisième catégorie, c'est-à-dire incapables de tout travail, la pension est fixée à 20 francs par mois !

Si les ressources de la Caisse ne sont pas suffisantes, — ce que M. Rucloux n'admet pas, — qu'elles soient augmentées, en élevant la cotisation des exploitants ou par tout autre moyen.

Il serait à désirer, surtout au point de vue de l'influence morale de l'association mutuelle, que les ouvriers prissent graduellement une part plus étendue à l'administration des Caisses de secours, et eussent eux-mêmes la charge d'équilibrer les dépenses et les recettes. Il en résulterait pour eux l'acquisition plus prompte des habitudes de prévoyance et de surveillance mutuelle, qui leur seraient si utiles[1].

Ces Caisses particulières de secours diminuent considérablement les charges des Caisses centrales de prévoyance, en payant, pendant *six semaines au moins*, tous les frais occasionnés par les accidents ou les maladies qui frappent l'ouvrier mineur.

Il a été distribué par ces Caisses, pendant l'année

[1] *Du Salaire*, par Ch. Le Hardy de Beaulieu. — M. Borgnet, l'intelligent directeur-gérant de la Société des hauts-fourneaux, laminoirs et charbonnages de l'Espérance, à Seraing et Liége, a inauguré ce système depuis deux ans.

Ce sont les ouvriers eux-mêmes qui administrent la Caisse particulière de secours. Le directeur-gérant, les directeurs de chaque établissement, ainsi que l'ingénieur des travaux, font cependant partie du Conseil d'administration, mais n'y sont admis qu'à titre consultatif. Ils ne prennent part aux délibérations que pour donner des conseils, toujours très-écoutés.

M. Borgnet se félicite beaucoup d'avoir pris cette mesure. Les ouvriers-administrateurs sont maintenant très-aptes à diriger leur caisse, qui n'est plus jamais une cause de récriminations contre la Société.

Nous donnons, *annexe C*, le règlement de cette Caisse, que nous faisons suivre de quelques extraits fort intéressants des procès-verbaux des séances mensuelles.

1870, la somme de fr. 444,339-92 pour la province de Liége seule!

Afin de donner une idée précise du développement qu'ont pris ces *Caisses communes de prévoyance*, nous donnons ci-dessous les chiffres de la situation du premier exercice (1840) de la Caisse de Liége, la plus ancienne de toutes, et nous les mettons en regard de ceux du dernier exercice : 1870.

RECETTES.

Années.	Nombre des établissements associés.	Montant des retenues sur salaires et cotisations des exploitants.	Subsides de l'État et de la province.	Autres recettes.	Total des RECETTES.
1840	25	15,551 03	6,000 »	5,734 18	27,285 21
1870	84	238,632 52	13,500 »	56,283 85	308,416 37

DÉPENSES.

Années.	Pensions et SECOURS.	Frais D'ADMINISTRATION.	Total.
1840	3,471 80	492 13	3,963 93
1870	258,126 65	4,792 60	262,919 25

L'avoir total de cette Caisse commune s'élevait, au 1er janvier 1871, à . . . . fr. 1,343,162 89

Depuis sa constitution, le montant de ses recettes s'est élevé à . . . . . fr. 4,597,991 16

et celui de ses dépenses à . . . » 3,254,828 27

23,997 ouvriers y sont affiliés, et 2,416 profitent actuellement de ses bienfaits.

Le tableau suivant, qui comprend, outre la situation au 1er janvier 1871 des Caisses communes de prévoyance, celle des Caisses particulières, exprime d'une manière saisissante l'importance croissante de ces utiles institutions pour toute la Belgique :

Désignation des ASSOCIATIONS.	Caisses communes.		Caisses particulières.	
	RECETTES.	DÉPENSES.	RECETTES.	DÉPENSES.
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Caisse de Mons . .	391,861 85	364,831 40	346,367 49	316,777 49
— de Charleroi.	486,707 96	496,701 56	428,756 04	423,455 02
— du Centre. .	151,490 58	121,232 69	75,259 58	67,809 51
— de Liége . .	333,292 32	262,045 41	485,385 93	446,655 81
— de Namur .	57,472 67	69,901 55	30,195 »	28,178 »
— du Luxembg.	4,979 70	4,178 80	5,776 49	5,199 12
Totaux. . .	1,425,805 08	1,319,191 41	1,371,740 53	1,288,074 95

Ainsi, dans le cours de la dernière année, les recettes des Caisses communes se sont élevées à fr. 1,425,805-08, et celles des Caisses particulières à fr. 1,371,740-53; ensemble, fr. 2,797,545-61. Les dépenses des Caisses communes ont été de fr. 1,319,191-41, et celles des Caisses particulières de fr. 1,288,074-95; ensemble, fr. 2,607,266-36. Peu d'institutions offrent un spectacle semblable. Si, d'une part, les patrons versent dans les Caisses communes des cotisations égales aux retenues subies par leurs ouvriers, on sait que, pour l'ensemble des versements des Caisses réunies, les deux tiers des versements proviennent des retenues opérées sur le salaire des ouvriers, ce qui forme le caractère propre de ces institutions et le gage de leur durée et de leur prospérité.

Au 1er janvier 1870, l'avoir des six Caisses communes de prévoyance (fonds de pensions, etc.), s'élevait à fr. 5,251,678-49. Au moment actuel, cet avoir doit dépasser fr. 5,350,000.

Le nombre d'ouvriers mineurs affiliés à ces Caisses communes était, à cette même date, de 93,435; c'est plus des neuf dixièmes de la population totale des ouvriers mineurs du royaume; en y comprenant les femmes, les enfants, les vieux parents, c'est une population de plus d'un demi-million qui profite de ces institutions.

Toujours préoccupé de l'amélioration morale et physique des classes laborieuses, le gouvernement, par une loi du 25 mars 1868, a étendu aux Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs le bénéfice de la reconnaissance légale dont jouissent depuis longtemps les Sociétés de secours mutuels [1].

Cette loi, qui est appelée à consolider l'existence de ces institutions, ne modifie en rien le principe et le caractère qui leur sont propres. Comme par le passé, elles restent des associations formées entre les chefs d'industrie et les ouvriers qu'ils emploient, au moyen de contributions des uns et des autres.

[1] Voir, *annexe B*, le texte de cette loi, que nous apprécions au chapitre des Sociétés de secours mutuels.

Nous faisons suivre ce texte d'un projet de révision des statuts de la Caisse de prévoyance de Liége, qui va se placer incessamment sous le régime de la loi susdite.

Ce projet, qui sera probablement adopté dans son ensemble, a été rédigé au sein d'une Commission nommée par le gouvernement, et dont l'honorable M. A. Visschers est le président.

§ 3. — SOCIÉTÉS ANONYMES DE BAINS ET LAVOIRS. — ÉTABLISSEMENTS DE BAINS DE RIVIÈRE A LIÉGE. — BAINS ET LAVOIRS INSTALLÉS AUPRÈS DES CHARBONNAGES D'ANGLEUR, DES SIX-BONNIERS, DE MARIHAYE (PROVINCE DE LIÉGE) ET DU BOIS-DU-LUC (PROVINCE DE HAINAUT).

> La propreté du corps, du linge, des vêtements est un moyen hygiénique puissant que l'homme ne peut négliger sans compromettre sa santé et quelquefois sa vie. Dr PENOT.
>
> C'est travailler à la fois à l'amélioration physique et morale de la population ouvrière que de mettre journellement à sa portée des moyens faciles et peu coûteux d'entretenir tout ce qui tient à la personne dans un état de propreté convenable et constant. IDEM.

La santé est la fortune pour le travailleur et les siens. Tous les moyens de nature à la lui conserver ou à l'améliorer sont dignes des plus sérieux encouragements.

Au nombre de ces moyens, la propreté du corps

et des vêtements est un des plus actifs. La propreté devient aussi un élément de moralisation, car elle porte au respect de soi-même.

Elle est actuellement rendue facile et peu coûteuse, dans plusieurs localités de la Belgique, grâce à l'institution économique des Bains et Lavoirs. [1] Ces établissements sont construits spécialement pour les ouvriers, chez lesquels le séjour trop prolongé de diverses substances sur la peau nuit à l'accomplissement des fonctions des organes, à la régularité de la transpiration, et devient quelquefois même dangereux, parce qu'il entraîne l'absorption d'une partie de ces substances.

Bruxelles est la première ville, en Belgique, où fut fondée, le 6 juillet 1852, une Société de Bains économiques et de Lavoirs publics. Cet établissement, dont l'ouverture date du 15 octobre 1854, se divise en deux parties distinctes :

La première est affectée aux bains de différentes catégories, la deuxième aux lavoirs.

Il comprend :

Un logement pour le directeur, un bureau de

[1] Qui n'a vu cette unique chambre de l'ouvrier, servant à la fois de logement, de buanderie et de séchoir ; l'humidité malsaine qui y règne, ces évaporations délétères s'ajoutant à un air déjà corrompu ?

recette, trois salles d'attente, un vaste emplacement contenant les stalles à laver et le séchoir, une buanderie, une pièce pour la machine, une autre pour les chaudières et les réservoirs; enfin, un hangar au charbon et d'autres dépendances. Les bains, au nombre de 47, se divisent :

En bains pour hommes :

De 1re classe 12
De 2e » 18

En bains pour femmes :

De 1re classe 7
De 2e » 10

Une salle d'attente précède le local où se trouvent les cabinets, construits de manière à laisser entre eux un passage de service de 1m30 de largeur.

Le lavoir a une entrée commune avec les bains de femmes. Il est précédé d'une salle d'attente, et comprend 40 stalles ou places de laveuses.

Chaque stalle contient deux baquets en bois garnis de zinc, dont l'un sert au lavage à la main et l'autre au lessivage ou étuvage. — Après le rinçage, le linge est porté dans l'essoreuse. De là, on le place dans le séchoir, où il est étendu sur des chevalets mobiles. Au bout de 15 à 18 minutes, il en sort complètement séché.

Cette Société prit la forme anonyme et se constitua

au capital de 100,000 francs. L'administration communale garantit un minimum d'intérêt de 4 p. c. Le gouvernement alloua un subside, une fois donné, de 10,000 francs.

En 1855, le Conseil d'administration de la Société a été autorisé à contracter un emprunt de 12,000 fr.

La dépense totale faite pour établir ces bains et lavoirs s'est élevée à . . . . . fr. 122,154 72

Savoir :

Terrain	fr.	18,050 »	
Construction . .	»	54,803 82	
Puits artésien . .	»	3,766 62	
Matériel et ameublement	»	37,703 37	
Fournitures de bureau.	»	903 56	
Actes notariés. .	»	1,576 13	
Impressions et frais divers . . .	»	5,351 22	
Total :			fr. 122,154 72

Dans cette dépense, on estime à environ 25,000 fr. les frais spéciaux nécessités par l'institution des lavoirs publics, dont la fréquentation a toujours été presque nulle.

Le public a montré, au contraire, un assez grand empressement à faire usage des bains.

Les dépenses générales ont varié jusqu'ici de 15 à 20,000 fr. par an, et le revenu s'est élevé de 18 à 23,000 fr. Le nombre des bains s'est généralement maintenu entre 50 et 60 mille, dont un peu moins de la moitié, de 2e classe, au prix de 25 centimes, et le reste, de 1re classe, à raison de 50 centimes. Les lavoirs sont tarifés à raison de 10 centimes par heure et par personne.

En résumé, quoique cet établissement ait eu souvent besoin de recourir, dans une certaine mesure, à la garantie de la ville, on peut dire que ses recettes ont toujours dépassé ses dépenses, sans toutefois assurer au capital une rémunération suffisante.

L'exemple donné par la ville de Bruxelles ne tarda pas à être suivi par la ville de Liége. Quelques industriels, appréciant la somme de bien-être que les établissements de l'espèce procurent aux ouvriers, se décidèrent, le 5 avril 1853, à créer des bains et lavoirs au milieu de la grande agglomération d'artisans du faubourg St-Léonard.

Comme à Bruxelles, ils constituèrent une Société anonyme, dont le capital fut fixé à 70,000 francs, et obtinrent de l'État un subside de 7,000 francs, qui servit à couvrir une partie des frais de premier établissement. La ville de Liége consentit, de son côté, à garantir au capital un minimum d'intérêt de 4 p. c.

Les *Bains et Lavoirs de St-Léonard* furent ouverts solennellement le 1er août 1854. Ils jouirent, dès le début, d'une telle vogue parmi les travailleurs, et même dans la bourgeoisie, — qui y trouvait le confort joint à un prix très-réduit, — que, l'année suivante déjà, la Société se voyait dans la nécessité d'agrandir son établissement.

A cet effet, elle dut contracter un emprunt de fr. 12,000, en obligations rapportant 4 p. c. d'intérêt, auquel le gouvernement ajouta un nouveau subside de fr. 1,200.

Le capital de cette Société se compose comme suit :

Actions	70,000 francs.
Obligations. . .	12,000 »
Subsides . . .	8,200 »
Total :	90,200 francs.

Chaque année deux obligations sont remboursées, de telle sorte qu'au dernier bilan (31 juillet 1870), il ne restait dû que fr. 5,000 sur les obligations.

L'établissement comprend 38 cabinets de bains, un cabinet pour bains médicamenteux et 20 loges à laver.

Les bains de 1re classe, avec deux serviettes, coûtent 40 centimes ;

Les bains de 2e classe, avec une serviette, coûtent 20 cmes ; les ventouses, 4 cmes pièce.

Les lavoirs sont accessibles à raison de 5 centimes l'heure.

Encouragés par de tels résultats, d'autres industriels, habitant un centre également très-populeux de la même ville (Outre-Meuse), voulurent aussi faire profiter leurs ouvriers des bienfaits d'une institution de ce genre.

Le 22 décembre 1865, ils jetèrent les bases définitives d'une Société anonyme [1], au capital de fr. 120,000, divisé en 240 actions de fr. 500, qui furent immédiatement souscrites. Cette fois encore, le gouvernement intervint par l'octroi d'un subside de fr. 12,000, et la ville, par la garantie au capital d'un minimum d'intérêt de 4 p. c.

Profitant de l'expérience acquise, les fondateurs établirent les Bains et Lavoirs d'Outre-Meuse, dont l'inauguration eut lieu le 4 novembre 1866, dans un local modèle, répondant à toutes les exigences des services qu'il est appelé à rendre.

On pourra, du reste, en juger par cette description :

Deux entrées différentes conduisent séparément aux salles d'attente et aux cabines réservées à

[1] Voir, à l'*annexe C*, les statuts de cette Société, ainsi que son règlement d'ordre intérieur.

chacun des sexes. Il y a, pour chaque catégorie, deux salles d'attente : l'une pour la première classe, l'autre pour la seconde. Les cabines sont également spéciales, selon les classes; mais toutes offrent un ensemble de confort qui surprend dans un établissement de bains à prix aussi réduits. (1re classe, avec usage de deux serviettes, 40 centimes; 2e classe, avec usage d'une serviette, 15 centimes; douche, 40 centimes.)

Les cabines de 1re classe présentent même un certain luxe que l'on ne trouve pas toujours dans les établissements montés sur un pied plus élevé. Tandis que les cabines de 2e classe sont peintes intérieurement à l'huile, celles de 1re classe ont de beaux panneaux en chêne qui règnent sur tout leur pourtour.

Toutes les salles d'attente communiquent par des couloirs avec le bureau de distribution des coupons, lequel occupe, par conséquent, un point central.

Le local du directeur se trouve à l'étage.

Les lavoirs, réunis dans une vaste salle située derrière les bains, se composent de 21 stalles complètement isolées et séparées par des cloisons en pierre de taille. Deux baquets se trouvent dans chaque stalle; ils sont munis de deux robinets pour la distribution des eaux.

Deux tambours à lessiver sont mis à la disposition des ménagères qui préfèrent opérer par ce système.

Le linge lavé est placé dans une essoreuse à force centrifuge (hydro-extracteur), mise en mouvement au moyen de deux manivelles. Deux femmes font mouvoir cet appareil avec facilité.

Au bout d'un instant, le linge a perdu presque toute l'eau qu'il contenait, sans avoir été ni tiraillé ni usé par la torsion, et il ne reste plus qu'à lui faire subir un rapide séchage. A cette fin, la ménagère se sert du séchoir, qu'à première vue on prendrait pour une grande armoire munie d'une infinité de portes étroites. En tirant à soi l'une de celles-ci, on amène un long châssis garni de tringles en fer, sur lesquelles le linge est déposé. Le tout se referme, et, peu d'instants après, les objets, sous l'influence d'un courant d'air chaud, ont subi une parfaite dessication.

Enfin, trois machines à cylindrer sont déposées dans le fond de la pièce. Le linge est aussitôt repassé, plié, empaqueté. Tout ce matériel est mis à la disposition des ménagères, *moyennant cinq centimes par heure !*

Comme sa sœur aînée, cette Société donna immédiatement les meilleurs résultats.

Pendant l'exercice 1869-70, il a été distribué :

32,140 bains de 1re classe,
34,430 » 2e »

66,570 en total [1],

ce qui donne une moyenne journalière de 184 bains.

Les lavoirs ont été occupés pendant 35,701 heures.

Les recettes provenant du produit des bains de diverses catégories, des heures d'occupation des lavoirs et de la vente du savon, ont atteint le chiffre de . . . . . fr. 24,790 08

Les dépenses d'exploitation, y compris la dépréciation du matériel, se sont élevées à . . . . . » 18,685 14

Il est donc resté un bénéfice de . fr. 6,104 94

dont la répartition s'est faite de la manière suivante :

[1] En comparant ce chiffre avec celui de l'exercice précédent, on constate une diminution de 11,801 bains. Cette réduction doit être attribuée à deux causes principales : d'abord, à la stagnation momentanée des affaires commerciales, ensuite à l'ouverture des bains populaires de rivière, et à la création, au centre de la ville, d'un nouvel établissement similaire, qui absorbe une partie de la clientèle bourgeoise.

L'excellent aménagement des bains d'Outre-Meuse, l'augmentation toujours croissante de la population, ainsi que les habitudes de propreté que gagnent chaque jour les classes laborieuses, nous donnent l'assurance que les recettes de cet établissement se relèveront bientôt au chiffre des premières années, qui avait permis à la Société de distribuer régulièrement à ses actionnaires près de 6 p. c. du capital engagé.

1° Dividende de 4 p. c., soit fr. 20 par action	fr.	4,800	»
2° Dividende de 1/2 p.c., soit fr. 2-50 par action	»	600	»
3° Prélèvement pour la réserve .	»	352	47
4° Id. id. l'amortissement.	»	352	47
Somme égale :	fr.	6,104	94

La part de bénéfice de chaque action de 500 francs a donc été de fr. 22-50, ou 4 1/2 p. c.

Depuis le 11 mai 1869, la ville de Verviers (province de Liége) est aussi dotée d'un établissement de bains et lavoirs qui satisfait aux besoins de propreté de toutes les classes de la population. Outre les bains à prix réduits et les lavoirs économiques, il comprend des cabinets de bains de luxe et un bassin de natation.

Aussi le capital de cette Société, dont la fondation est due à l'initiative de manufacturiers et d'industriels de cette riche localité, s'élève-t-il à fr. 150,600! Ce capital a encore été majoré par un subside de fr. 15,000, accordé par le gouvernement, qui a donné son approbation aux statuts de cette Société, constituée sous la forme anonyme. La ville a, de plus, libéralement garanti un minimum de 4 p. c. d'intérêt au capital.

Si nous en jugeons d'après le compte-rendu que

vient de publier la Société verviétoise (26 mars 1871), on voit que la fréquentation de ce bel établissement [1] a donné les chiffres suivants, qui font bien augurer de son avenir :

		En 1869, en 7 1/2 mois.	En 1870, en 12 mois.
Salons	fr.	467	779 1/2
1re classe	»	10,260	14,432 1/2
2e classe	»	12,957	15,017
Bassin de natation . .	»	7,341	7,010
Bains médicamenteux.	»	105	253
Total :	fr.	31,130	37,492

Les résultats du dernier exercice eussent été plus satisfaisants, sans l'influence de certaines causes, dont le retour ne paraît pas devoir se reproduire.

Les lavoirs ont été occupés pendant 9,079 1/2 heures, au lieu de 3,993 1/2 heures en 1869. Les ménagères comprennent dès maintenant tous les avantages que ces lavoirs leur offrent.

Bains populaires de rivière. — A l'époque des grandes chaleurs de l'été, on enregistre tous les

[1] Le tarif y est établi comme suit :
Bains de 2e classe, 0-20 centimes ; de 1re classe, 0-50 centimes ; bains avec salons, linge compris, fr. 1-20; lavoirs par heure, 0-10 centimes.

ans de nombreuses victimes de l'imprudence, qui trouvent la mort en se baignant dans les rivières profondes et à courant rapide.

Afin d'éviter ces malheurs trop fréquents, l'Administration communale de Liége, dans le courant de l'année 1869, prit une mesure excellente, qu'il serait désirable de voir se généraliser : elle établit sur les rives de la Meuse, dans des endroits n'offrant aucun danger, et à proximité du centre de la ville, une série de petites cabines en bois blanc, destinées à la toilette des baigneurs et à la conservation de leurs vêtements [1]. En face de ces cabines se trouvent, limités par des cordes, les emplacements où les baigneurs prennent leurs ébats en toute sécurité, pour la modique somme de *5 centimes !*

La location	d'un	peignoir	coûte	10	centimes.
Id.	id.	caleçon	id.	5	id.
Id.	id.	essuie-mains	id.	5	id.

L'entrée de ces bassins est gratuite à partir du samedi, à midi, jusqu'au lendemain dimanche, à la même heure. Il n'est donc pas un habitant de la

[1] Il existe actuellement deux établissements de bains populaires de rivière. L'un, en amont de la ville, comprenant 200 de ces cabines, a coûté fr. 6,381-69; l'autre, en aval, dont le nombre de cabines est le même, mais dont l'installation est plus soignée, est revenu à fr. 8,286-25.

ville, si pauvre qu'il soit, qui ne puisse se donner la satisfaction de prendre un excellent bain de rivière sans courir le moindre danger.

Les Sociétés et établissements de bains et lavoirs dont nous venons de parler satisfont très-largement aux besoins de la population ouvrière des villes; mais l'accès en est presque impossible aux travailleurs qui peuplent les nombreuses houillères et usines de la banlieue ou de la campagne. C'est cependant à ceux-ci que les bains et lavoirs sont d'une impérieuse nécessité, puisqu'ils travaillent dans une atmosphère surchargée de poussière.

Jusqu'à ce jour, quatre charbonnages en Belgique (dont trois dans la province de Liége et un dans celle de Hainaut), ont installé des bains et lavoirs à proximité de leurs siéges d'extraction.

Presque tous les ouvriers mineurs de ces charbonnages profitent de cette heureuse innovation, qui offre de précieux avantages, non-seulement sous le rapport hygiénique, mais aussi au point de vue de l'économie et de la moralité.

En effet, il n'est pas rare de voir le mineur contracter des maladies quand, sortant du puits mouillé et transi, il retourne dans sa demeure, parfois très-éloignée, où son bain et ses vêtements ne sont pas

toujours préparés. En outre, pendant ce trajet, il subit l'humiliation de se montrer la face noircie et les habits humides et dégoûtants de saleté; c'est alors qu'il se sent attiré vers le cabaret, sous prétexte de se réchauffer ou pour oublier sa misère dans les vapeurs de l'ivresse. Au surplus, cette malheureuse situation impose à la famille du mineur une nouvelle dépense, nécessitée par la préparation de son bain journalier et par la lessive de ses vêtements, dépense que l'installation des bains dont nous avons parlé est appelée à faire disparaître[1].

L'organisation adoptée pour les bains et lavoirs du *Charbonnage d'Angleur*, lez-Liége, ne laisse rien à désirer.

Le lavoir, bien outillé pour sa destination, est placé entre le séchoir et le vestiaire. Ce dernier est contigu à la salle de bains, composée de dix cabinets séparés, munis chacun d'une petite baignoire, d'un tabouret et de deux robinets, dont l'un donne de l'eau froide et l'autre de l'eau chaude.

L'ouvrier sortant de la mine reçoit du préposé

[1] *Installation de bains et lavoirs aux charbonnages*, par Julien Beer. Tel est le titre d'une brochure dont nous avons extrait une partie des considérations qui plaident en faveur de l'adoption de ces utiles institutions. Elle sera consultée avec fruit par tous ceux qui travaillent sérieusement à améliorer la condition des ouvriers.

au vestiaire un panier contenant ses vêtements propres, les essuie-mains et le savon nécessaires. Après avoir pris son bain et procédé à sa toilette, il remet au même préposé le panier, avec ses vêtements salis, les essuie-mains et le savon. Les hardes passent immédiatement à la buanderie, où elles sont lavées, séchées et remises au vestiaire, pour le lendemain. Le numéro de l'ouvrier, qui est celui de sa lampe, est marqué en fil rouge sur tous ses vêtements.

L'usage des bains et le nettoyage des hardes sont accordés *gratuitement* par le charbonnage; l'ouvrier n'a que son costume à fournir; on lui en fait même l'avance, s'il le désire [1].

L'installation des bains et lavoirs des *Charbonnages des Six-Bonniers*, à Ougrée, lez-Liége, comprend deux salles, un vestiaire, une buanderie et un séchoir. Une des salles est chauffée par la vapeur, et renferme une colonne de tuyaux à eau chaude et une colonne de tuyaux à eau froide. Ces colonnes de tuyaux sont munies de robinets, qui permettent de remplir les baquets en tôles galvanisées disposés le long des murs et des cloisons. Cette

[1] Voir, à l'*annexe C*, le règlement des bains et lavoirs de ce charbonnage.

salle renferme, en outre, quatre cabinets ayant chacun une baignoire en zinc. Non-seulement les charbonnages des Six-Bonniers lessivent et entretiennent gratuitement les costumes de travail, mais ils les livrent aussi gratuitement à l'ouvrier; ils ne les lui portent en compte que pour autant qu'il quitte l'établissement ou qu'il les ait usés avant un terme donné.

Les *Charbonnages de Marihaye*, à Seraing, ont, comme les précédents, installé auprès de leur siége principal d'extraction une salle de bains pour leurs ouvriers. Cette salle, divisée en 30 cabinets contenant chacun une baignoire, est contiguë à la machine à vapeur, dont une partie de la décharge sert, pendant l'hiver, à la chauffer. Une autre partie de cette décharge se rend dans une grande cuve d'eau, dont elle élève la température à volonté. Cette eau, ainsi chauffée, est conduite dans les baignoires par des tuyaux en fer étiré de 0m02 de diamètre.

L'ouvrier qui désire fréquenter l'établissement de bains se fait inscrire, et paie une rétribution de 0-75 c. par quinzaine. Moyennant cette bagatelle, il reçoit, chaque fois qu'il prend un bain, une briquette de savon, un essuie-mains et les vêtements, parfaitement lavés, qu'il avait remis salis la veille. Pour éviter

toute erreur dans le lavage des vêtements, le gardien-surveillant de la salle de bains les fait marquer aux chiffres de la lampe dont se servent les mineurs, lorsqu'ils descendent dans les travaux.

La Société a également établi, le long des parois de la salle de bains, une série d'armoires, dans lesquelles les ouvriers renferment les vêtements dont ils se couvrent, pour retourner chez eux.

La dépense résultant de la fréquentation de 178 baignoires s'élève à fr. 215 par quinzaine. Les charbonnages de Marihaye, se félicitant davantage tous les jours de l'influence salutaire que cet établissement de bains exerce sur la force et la santé de leurs ouvriers, vont en améliorer l'installation, et ont l'intention d'en organiser prochainement auprès de chacun de leurs siéges d'exploitation.

La *Société charbonnière du Bois-du-Luc* (Hainaut) a établi, à l'usage exclusif de ses ouvriers, une salle de bains, consistant en une grande chambre, qu'un corridor sépare par le milieu. A droite et à gauche, il y a 12 cabinets, dans chacun desquels sont installées deux baignoires. Celles-ci reçoivent, par des tuyaux munis de robinets, l'eau froide contenue dans un réservoir placé à un niveau élevé et l'eau chaude provenant des chaudières de la machine d'épuisement.

Ces baignoires se vident facilement, par la partie inférieure, au moyen d'un tuyau auquel est adapté un robinet. Il suffit donc d'ouvrir ce robinet pour faire écouler l'eau.

L'ouvrier qui veut prendre un bain apporte à ses frais le savon et le linge dont il fait usage. Le garde de jour et celui de nuit ont la surveillance de cette salle de bains.

---

§ 4. — SOCIÉTÉS CIVILE ET ANONYMES POUR LA CONSTRUCTION DE MAISONS D'OUVRIERS, ÉTABLIES A VERVIERS, LIÉGE, BRUXELLES, ANVERS, SAINT-NICOLAS ET TOURNAY. — HABITATIONS OUVRIÈRES CONSTRUITES PAR LES BUREAUX DE BIENFAISANCE D'ANVERS ET DE NIVELLES ET PAR LES HOSPICES CIVILS DE HUY.

On ne réussira véritablement à améliorer le sort des travailleurs qu'en s'appliquant à changer les conditions matérielles de leur existence, en même temps que l'on s'efforcera de développer leurs aptitudes intellectuelles. Il y a là un tout inséparable. ***

La maison propre et commode, c'est le commencement de la vie bien ordonnée, c'est le premier attrait du foyer, c'est la sauvegarde de la famille.

Menu de SAINT-MESMIN.

Le grand stimulant à l'économie, c'est l'amour de la propriété. Jules SIMON.

Placer l'ouvrier dans la position d'y parvenir, c'est le mettre sur la voie de l'affranchissement de la misère.

Ch. LE HARDY DE BEAULIEU.

La construction de maisons ouvrières salubres, commodes et à bon marché est, sans contredit, la plus urgente des réformes, par la raison qu'elle renferme toutes les autres.

« Croyez bien que ce qui vaut mieux qu'un ser-
» mon, mieux qu'un règlement de police, mieux que
» la sévérité du patron, pour arracher l'ouvrier au
» cabaret, c'est de rendre le cabaret inutile, en ren-
» dant la maison agréable [1]. »

En effet, lorsque l'ouvrier a une maison saine et agréable, il contracte le goût du foyer domestique, ce centre permanent des affections de famille [2]; comme il fait alors peu ou point de dépenses inutiles, ses économies en profitent; il se nourrit mieux, et s'habille plus convenablement. Heureux et content dans sa demeure [3], il acquiert le respect de la propriété et des lois de son pays; il s'attache à observer davantage ses devoirs envers les siens et la société; en un mot, il devient bon époux, bon père, citoyen modèle.

Mais la réforme eût été incomplète si l'on n'eût

[1] *Le Travail*, par Jules Simon.

[2] J'ai étudié, dit Blanqui, avec une religieuse sollicitude, la vie privée d'une foule d'ouvriers, et j'ose affirmer que l'installation de leurs habitations est le point de départ de toutes les misères, de toutes les calamités de leur état social.

[3] Comment prétendre que, dans un milieu où tout rappelle à l'ouvrier sa misère, sa pensée s'élève, son cœur s'ouvre aux affections de la famille, que le sentiment de sa dignité personnelle le pénètre? Non, on ne pourra lui faire entrevoir ce qu'il est et ce qu'il vaut, on ne le soustraira à la contagion funeste du vice, qu'après l'avoir ôté du milieu infect où il végète.

pas donné à l'ouvrier toutes les facilités pour devenir propriétaire de sa maison [1].

C'est là, sans contredit, le moyen le plus énergique de le moraliser, car l'espoir de devenir propriétaire est le plus grand stimulant de l'ordre et de l'économie, ces vertus qui sont, dans une large mesure, le fondement de beaucoup d'autres vertus.

Construire des habitations salubres et à bon marché, pour en faciliter l'acquisition aux ouvriers, tel a été le problême posé et résolu en Belgique depuis plus de dix ans.

C'est dans la province de Liége, à Verviers [2], que ce progrès humanitaire s'est d'abord accompli, grâce au généreux et dévoué concours des principaux industriels de ce centre essentiellement manufacturier. Inspirés par les vrais principes économiques, ces industriels comprirent que la charité a des limites,

[1] Mettre les ouvriers dans la possibilité d'acquérir une propriété, c'est les élever en force et en dignité; c'est les mettre sur la voie de l'affranchissement de la misère, même quand cette propriété est très-minime; c'est donc rendre à l'ouvrier un véritable bienfait, que peuvent craindre ceux-là seuls qui croient à la nécessité de tenir l'ouvrier dans la misère, l'abjection et l'abrutissement. *Du Salaire*, par Ch. Le Hardy de Beaulieu.

[2] *Verviers*, ville de 34,000 habitants. On peut considérer comme des faubourgs de cette ville les communes limitrophes de Dison, Ensival, Heusy et Hodimont, qui, réunies, comptent 21,000 habitants.

et que, pour empêcher cette vaste entreprise d'être étouffée dans son germe, il fallait faire appel aux capitaux et leur permettre de recueillir un légitime intérêt, tout en conservant à l'institution un caractère essentiellement philanthropique [1].

Quant à la forme à donner à la Société qu'ils voulaient constituer, leur choix se porta sur l'anonyme, comme étant celle qui pouvait le mieux satisfaire aux exigences du genre d'opérations qu'ils se proposaient de réaliser.

Mais un obstacle sérieux se présenta tout d'abord [2] :

Il fallait, pour constituer une société anonyme, l'autorisation du gouvernement et un vote de la

[1] Outre cette considération relative aux fondateurs de la Société, la suivante, qui concerne les ouvriers pour lesquels elle est créée, a, certes, sa valeur :

Il faut éviter à tout prix d'habituer la classe ouvrière à tendre la main pour solliciter des secours, même déguisés et indirects, qui répugnent d'ailleurs à ses sentiments de dignité et d'indépendance. A part des circonstances exceptionnelles, il faut que l'assistance des patrons soit purement morale, et se borne à une bonne direction des avances qu'ils doivent faire avec opportunité à leurs ouvriers.

[2] Cet obstacle était sérieux, puisqu'à différentes reprises, et notamment en 1857, le gouvernement avait refusé l'anonymat à une Société pour la construction d'habitations ouvrières qui voulait se constituer à Bruxelles avec le concours et sous le haut patronage de S. A. R. le duc de Brabant (Léopold II). Les principaux fondateurs de cette Société étaient MM. E. Ducpétiaux, comte Arrivabene, Aug. Visschers.

(*Rapport sur un projet d'association pour la construction d'habitations ouvrières à Bruxelles, par A. Visschers.*)

législature. Une société de l'espèce, disait alors le gouvernement, n'a pas un but commercial bien déterminé, et ne rentre par conséquent pas dans la catégorie des sociétés énumérées à l'art. 632 du Code de commerce.

Pénétrés de l'excellence de la cause qu'ils défendaient, les promoteurs de l'institution verviétoise résolurent de vaincre cet obstacle.

Ils adressèrent au gouvernement une demande, motivée sur la nécessité absolue de mettre au plus tôt un terme aux maux de la classe ouvrière, qui n'avait souvent pour demeures que des bouges infects [1]. Ils le prièrent, s'il ne croyait pas pouvoir revenir sur sa décision antérieure, fondée sur une interprétation juridique, de présenter un projet de loi aux Chambres, dans le but de faire cesser cette difficulté.

Le ministre qui reçut cette demande, la trouvant justifiée au double point de vue de la haute utilité

[1] Nos villes, en général, il faut le reconnaître, malgré des améliorations récentes, sont encore très-insalubres, et cette insalubrité est due en grande partie à l'insuffisance des logements. En Belgique, sur 1,000 personnes habitant les villes, il en meurt 2,75 par an, tandis que, dans les campagnes, il n'y a, en moyenne, que 2,24 décès sur le même nombre d'habitants. Ainsi, sur un chiffre de population donné, il meurt quatre personnes à la campagne et cinq lorsque cette population est renfermée dans l'enceinte de nos villes !

des opérations à réaliser et de l'importance des capitaux à y consacrer, soumit un projet de loi à la législature; celle-ci l'accueillit par un vote approbatif, et, le 12 juin 1861, la Société verviétoise ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, obtint, par arrêté royal, l'homologation de ses statuts et l'autorisation d'adopter la forme anonyme.

A l'occasion de la présentation du projet de loi que cette demande avait provoqué, le gouvernement prit l'engagement d'encourager à l'avenir la formation de toutes les sociétés poursuivant le même but. Il ne tarda pas à tenir cet engagement, en entourant ces sociétés de la plus vive sollicitude.

Dès le 12 août 1862, M. le ministre des finances proposa aux Chambres, qui l'adoptèrent, un second projet de loi consacrant, en faveur des sociétés en cause, la faculté de diviser en dix termes annuels le payement des droits d'enregistrement et de transcription sur les acquisitions d'immeubles faites par elles et sur les ventes de maisons conclues avec des ouvriers [1].

Enfin, le 12 août 1867, en vue de donner une

[1] Dans l'exposé du projet de loi, le gouvernement *reconnait* que ces Sociétés n'exercent pas une profession sujette à patente, et ne *sont pas commerciales*. Par ce fait, elles ne sont pas,

nouvelle et vive impulsion à la création des sociétés pour la construction des maisons d'ouvriers, MM. Bara et Frère-Orban, ministres de la justice et des finances, présentèrent à la législature un nouveau projet par lequel était généralisée la faculté spécialement dévolue à la société verviétoise par la loi précitée [1].

Les pouvoirs législatifs s'empressèrent de voter à l'unanimité ce projet, qui devint loi le 20 juin 1867 [2].

La *Société verviétoise pour la construction de maisons d'ouvriers* s'est constituée au capital de fr. 1,000,000, divisé en 1,000 actions de fr. 1,000 chacune, dont 217 sont actuellement souscrites. Les versements opérés sur chacune de ces actions s'élèvent à fr. 750. Le capital liquide disponible est donc de fr. 162,750; il a permis de construire, depuis la fondation de la Société :

a. Un groupe de neuf grandes maisons, divisées

ajoute-t-il, passibles de l'impôt dont sont grevées les sociétés anonymes prévues par le Code de commerce.

Mais le fisc n'a pas tenu compte de l'appréciation du gouvernement. Il exige de la *Société liégeoise pour la construction des maisons ouvrières* qu'elle paie patente. Celle-ci résiste auprès de la Députation permanente, qui, espérons-le, n'hésitera pas à faire droit à sa juste réclamation.

[1] Voir cette loi à l'*annexe D*.

[2] Voir cette loi à l'*annexe D*.

en 39 logements, se louant séparément. Les loyers varient par mois de 21 francs pour le rez-de-chaussée à 4 francs pour les logements du troisième étage.

b. Un groupe de quatre maisons, composées chacune de deux pièces au rez-de-chaussée, 3 chambres au 1er étage, cave et grenier. Chacune de ces maisons possède un jardin d'environ 120 mètres carrés, et se loue globalement pour le prix de 21 francs par mois.

c. Un groupe de huit maisons de la même grandeur que les précédentes, mais ayant une meilleure distribution, ce qui a majoré leur prix de revient et élevé le loyer à la somme de 23 francs par mois.

d. Un autre groupe de seize maisons, en tout semblables aux précédentes. Elles sont louées par mois au prix de 18 francs seulement; la valeur du terrain étant peu élevée, leur prix de revient est inférieur à celui des maisons appartenant aux autres groupes.

Les maisons du groupe *a*. ne sont pas destinées à la vente.

Six maisons des groupes *b*. et *c*. sont vendues à terme, et les six restantes sont louées.

Du groupe *d*., qui vient d'être achevé, une maison est vendue; les quinze autres sont louées.

Quant aux résultats financiers des opérations de la Société verviétoise, ils ont été rémunérateurs pour les capitaux engagés, puisqu'il a été distribué annuellement un dividende qui a varié de 4 à 6 p. c.

Des industriels liégeois et quelques philanthropes sentirent aussi l'impérieuse nécessité de porter un prompt et énergique remède à l'insalubrité des logements d'ouvriers de leur importante cité.

Le 6 juin 1865, une *Société civile* fut établie à Liége sous le nom de *Société liégeoise pour la construction et l'achat de maisons d'ouvriers.* Son fonds social se compose d'un nombre illimité d'actions de 200 francs; mais 760 seulement sont actuellement souscrites.

Ce capital restreint (fr. 152,000) a limité le champ de ses opérations ; aussi n'a-t-il permis de construire que 28 maisons, dont pas une n'a été vendue.

Cet insuccès relatif tient, pensons-nous, à des causes diverses, dont les deux principales sont : la faible rémunération (4 p. c.) à laquelle les capitaux engagés ont droit, d'après les statuts [1], et la non-vente de ces maisons, qui sont ou agglomérées en forme de cité, ou construites dans des conditions

[1] Depuis la fondation de la Société, les bénéfices réalisés n'ont permis de distribuer que 3 % aux actionnaires.

de confort inabordables pour la bourse des modestes artisans.

Il est regrettable que cette Société ne se soit pas décidée à une fusion avec la *Société liégeoise des maisons ouvrières*, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 31 octobre 1867 [1].

Pensant avec raison qu'il était de son intérêt de profiter des bénéfices que lui accordait la loi du 20 janvier 1867, cette Société adopta la forme anonyme, et suivit, pour la rédaction de ses statuts, les errements pratiques de la Société verviétoise.

Les Hospices civils, le Bureau de bienfaisance, plusieurs établissements industriels de la localité et de nombreux citoyens, désireux de prendre part à l'édification d'une œuvre d'utilité publique, souscrivirent 460,000 fr. du capital social de fr. 2,000,000, fixé par les statuts [2].

Cette Société, dont la fondation remonte à trois ans et demi, a déjà produit de tels résultats, a donné de telles preuves de vitalité, que son avenir est dès à présent parfaitement assuré.

[1] Voir, *annexe D*, les statuts de cette Société, ainsi que les conditions générales pour la vente de ses maisons.

[2] Les Hospices et le Bureau de bienfaisance ont ensemble souscrit pour la somme de fr. 230,000.

Ainsi, dans ce court espace de temps, elle a construit, dans quatre parties différentes de la ville, 97 maisons, dont 72 sont vendues et 25 sont en location. Elle a, de plus, entrepris la construction de 18 nouvelles habitations, qui ne tarderont pas à être occupées. Elle possède, en outre, 7 vieilles maisons, destinées à être assainies ou démolies, pour en construire d'autres sur leur emplacement.

On voit que son cercle d'opérations embrasse, non-seulement la construction de maisons pour la classe ouvrière et les autres classes qui peuvent lui être assimilées, mais aussi l'assainissement des logements.

En principe, elle a écarté la construction de ces vastes bâtiments, appelés *Bataillons carrés*, sortes de casernes, où l'on réunit une trop grande agglomération d'individus sous le même toit. Elle a sagement jugé que, tous les tempéraments n'étant pas les mêmes, tous les caractères ne sont pas propres à ce régime, qui a ses nécessités réglementaires. Il y a des susceptibilités facilement irritables, ombrageuses dans tout ce qui touche à la vie intime; elles doivent être ménagées. Au-dessus des avantages matériels, l'ouvrier place, avec raison, son indépendance. *Le charbonnier veut être maître dans sa maison.*

Répondant à ces légitimes aspirations, la *Société liégeoise* construit, autant que possible, des maisons groupées par deux ou par quatre, ayant la jouissance d'un jardin ; ou bien, ce qui vaut mieux encore, elle isole chaque habitation [1].

Elle évite aussi de créer des quartiers où les ouvriers sont relégués loin du centre de la ville. Elle achète des terrains un peu partout, et cherche à varier dans ses plans les dispositions architecturales. Assigner à une classe de la population un quartier qui lui soit propre est une mesure irritante, une cause de désordre, une marque de défiance et de mépris, comme l'étaient les quartiers juifs dans les villes du moyen-âge [2].

Il sera facile, du reste, d'apprécier l'heureuse disposition que la Société liégeoise a adoptée par la

[1] Les jardins sont pour tout le monde de bons professeurs de morale; ce sont les meilleurs amis d'un ouvrier caserné, fatigué pendant sa journée entière. *Le Travail*, par Jules Simon.

Cette Société a observé qu'à Liége, où l'on compte beaucoup d'ouvriers de métiers, le système qui prévaut est le groupe de deux maisons, dont chacune est entourée, autant que possible, de jardins de tous côtés. L'un de ces jardins fait face à la rue, et l'autre, qui lui est opposé, permet la construction d'ateliers, de fours à cuire le pain, de lieux d'aisance, etc. Le troisième, réuni à celui de devant, peut être converti en jardin légumier ou d'agrément — Ces maisons, ainsi disposées, se sont vendues très-facilement.

[2] C'est le reproche que nous nous permettons d'adresser à la cité ouvrière de Mulhouse, si admirable à tant d'autres égards.

description suivante d'une série de 34 maisons qu'elle a élevées dans la rue Kinet, en Wez, commune de Grivegnée, et qui toutes sont vendues à des ouvriers ou à de petits employés :

Ces habitations sont construites dans un vaste terrain coupé par une large rue de 6 mètres, sur laquelle donnent les petits jardins. Elles sont groupées par deux ou trois. La rue est légèrement en pente, avantage précieux pour l'écoulement des eaux. Chaque groupe de maisons a un cachet différent, tant sous le rapport de la distribution intérieure que sous celui de l'aspect extérieur.

La construction en est très-solide; les matériaux employés sont d'excellente qualité. Toutes les parties du bâtiment sont bien achevées; des cheminées d'appel, établies dans l'épaisseur des murs, renouvellent l'atmosphère de toutes les pièces; la partie hygiénique a spécialement attiré l'attention du constructeur. L'air, l'eau et la lumière sont les trois éléments qu'il a distribués en prodigue.

En laissant une séparation entre chaque groupe, et en donnant un cachet particulier à chaque façade, on a voulu éviter l'aspect monotome des cités ouvrières. Les dimensions des chambres et des corridors sont très-convenables. Aucune place n'est perdue, mais rien n'est étriqué.

Le prix de revient d'une de ces maisons varie, selon le type, entre fr. 3,200 et fr. 4,500. La maison de fr. 4,500 est composée d'un petit salon, d'une salle à manger, de trois belles chambres à coucher, d'un grenier, de deux caves et d'un petit jardin entouré de haies vives.

Lorsque la Société loue ses maisons, le taux de location est fixé de 16 à 24 fr. Mais elle cherche autant que possible à les vendre immédiatement, pour rentrer dans son capital, et l'appliquer à la construction de nouvelles demeures. C'est, en quelque sorte, une mise en circulation d'immeubles.

En ce cas, le paiement de la maison se fait par annuités, qui, se confondant avec le loyer, permettent à l'ouvrier de devenir propriétaire dans l'espace de 15 à 16 années [1].

L'*Immobilière bruxelloise*, dont la création re-

[1] Si nous nous sommes étendus sur la constitution et la manière d'opérer de la *Société liégeoise pour la construction des maisons ouvrières*, c'est qu'à notre avis, c'est elle qui, en Belgique, a obtenu les plus beaux résultats en un très-court espace de temps (3 1/2 années)! Ces résultats sont dus à la bonne organisation de la Société, ainsi qu'au zèle et au dévoûment dont fait preuve son intelligent administrateur-délégué, M. Jules Orban-Lamarche.

monte au 27 juin 1865, fut, à cette époque, constituée sous la forme civile.

Après avoir réalisé comme telle quelques opérations, elle s'empressa, aussitôt que la loi du 20 juin 1867 fut promulguée, de se placer sous son régime (arrêté royal du 1er mai 1868).

En conséquence, les actionnaires fondateurs firent apport à la nouvelle société anonyme de toute la situation active et passive de la société civile.

Comme sa dénomination l'indique, l'objet de l'*Immobilière bruxelloise* est la construction, la location et la vente d'habitations destinées à la classe ouvrière et aux autres classes qui peuvent lui être assimilées.

Dans les affaires de sa compétence, la société peut agir par association ou participation avec des sociétés anonymes similaires.

Le capital est de cinq millions de francs, divisé en dix mille actions de 500 francs, qui peuvent être subdivisées en coupures de 100 francs.

La société a la faculté d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, avec ou sans garanties hypothécaires, jusqu'à concurrence de la moitié du capital versé et du fonds de réserve.

Les bénéfices nets des opérations autorisées par les statuts sont répartis de la manière suivante:

5 p. c. sur le montant nominal des actions, au prorata des versements effectués aux actionnaires. Le restant leur est encore distribué, à titre de deuxième dividende, jusqu'à concurrence de 40 p. c.

Des 60 p. c. restants :

40 p. c. sont mis à la réserve ;

10 p. c. sont attribués aux administrateurs ;

5 p. c. sont attribués aux Commissaires, en jetons de présence ;

Les derniers 5 p. c. forment un fonds spécial, dit *fonds de bienfaisance*, dont les revenus sont accumulés, et qui est destiné à une œuvre quelconque d'utilité publique, approuvée par le gouvernement [1].

Depuis sa fondation jusqu'au 2 mai 1871, date à laquelle l'exposé de son état de situation a été publié, l'*Immobilière bruxelloise* a donné les résultats les plus satisfaisants.

Son chiffre d'actions, après plusieurs émissions successives, s'est élevé à 1,802, représentant un capital de fr. 901,000. Si à ce dernier l'on ajoute la somme de fr. 173,752-80, provenant d'emprunts contractés, on aura le montant total des ressources

[1] Les statuts de cette société, comme ceux des sociétés ayant un but analogue, et dont nous parlerons plus loin, sont calqués sur les statuts de la Société liégeoise pour la construction des maisons ouvrières, que nous donnons *annexe D.* — Cette similitude nous dispensera de reproduire d'autres statuts analogues.

dont dispose la Société, soit fr. 1,074,752-80. Avec ces ressources, elle a construit, au centre de l'agglomération bruxelloise, 36 maisons, qui contiennent 16 magasins et 188 appartements. Ces constructions, qui sont élevées dans les rues des Minimes, aux Laines et du Vautour, ont coûté fr. 700,000 environ, et donnent un revenu brut de fr. 48,000.

La Société vient encore d'acquérir, à l'angle des rues des Fabriques et de la Senne, un vaste terrain, sur lequel elle édifie présentement plusieurs maisons, qui doivent être terminées le 31 octobre prochain.

Quoiqu'un des buts de l'*Immobilière bruxelloise* soit de vendre les bâtiments qu'elle construit, elle a cru qu'avant de le poursuivre, il était d'abord d'une impérieuse nécessité de ne pas changer la destination des quartiers habités, dans la capitale, par les classes laborieuses, en rejetant cette population dans les faubourgs de la ville. Cette détermination a été prise à la suite du fait suivant, qu'elle a constaté et dont elle a voulu tenir compte : L'ouvrier de Bruxelles n'aime pas de quitter la cité, et, s'il le voulait même, souvent il ne le pourrait pas. D'abord, en quittant Bruxelles, l'ouvrier perd son domicile de secours, chose fort importante; ensuite, il s'éloigne des ateliers où son travail le réclame. Or, il n'est pas possible qu'il perde un temps toujours précieux à

faire un long trajet pour regagner sa demeure. Cela est surtout vrai pour les ouvriers *en chambre*, très-nombreux à Bruxelles, qui doivent être en rapports constants avec leurs patrons. Enfin, le séjour dans une grande ville offre à la classe laborieuse certains avantages et des facilités de tout genre.

Il importait donc de commencer par améliorer les logements des artisans bruxellois. Mais, dans une grande ville, le terrain est cher, l'espace restreint : il faut donc loger beaucoup de monde au meilleur marché possible. Le seul moyen d'y parvenir consiste à élever des maisons à plusieurs étages. C'est ce qu'a fait l'*Immobilière bruxelloise*, à l'imitation des grandes capitales de l'Europe, telles que Londres, Paris, Berlin et Vienne.

Les bienfaits que cette société a déjà répandus sont très-appréciés. Si elle réussit à réaliser tout son capital, ce qui n'est pas douteux, elle aura le droit de se glorifier d'avoir produit une œuvre éminemment philanthropique, et cela, sans s'être imposé de bien grands sacrifices, puisqu'elle a, jusque maintenant, distribué 5 p. c. sur les versements effectués, avec la certitude de voir cet intérêt s'élever jusqu'à 7 p. c. dans un avenir plus ou moins rapproché.

La *Société anonyme des habitations ouvrières*

dans l'agglomération bruxelloise, fidèle à sa dénomination, n'exerce son action que dans les communes suburbaines de la capitale. Elle complète heureusement l'*Immobilière bruxelloise*, qui, comme nous l'avons fait observer, a limité le cercle de ses opérations au territoire de la commune de Bruxelles. Elle la complète encore, en ce sens que, disposant de terrains à bon marché, elle est dans la possibilité de donner à chaque ménage sa maison et son jardin. Ainsi, grâce aux systèmes différents adoptés par ces deux Sociétés, les besoins et les habitudes si variés des classes laborieuses de Bruxelles et de la banlieue se trouvent parfaitement satisfaits.

C'est la Compagnie immobilière de Belgique qui prit l'initiative de la fondation de la *Société des habitations ouvrières dans l'agglomération bruxelloise*.

S. M. le Roi et S. A. R. Mgr le Comte de Flandre, qui se montrent toujours empressés de patronner toutes les œuvres utiles et philanthropiques, daignèrent s'inscrire en tête de la liste des actionnaires. L'administration des Hospices de Bruxelles et plusieurs grands établissements financiers de la capitale accordèrent également leur concours et leur appui. La Société fut constituée dans le courant du mois de mars 1868, et, au 31 décembre 1870, 1,491 ac-

tions, représentant fr. 766,500, étaient souscrites. Le capital social est fixé à cinq millions de francs. Elle espère néanmoins le voir réaliser dans un avenir peu éloigné. En attendant, et pour ne pas être arrêtée dans le développement naturel de son entreprise, elle est autorisée par ses statuts à émettre des obligations, dont le montant, y compris celui des emprunts hypothécaires, ne peut dépasser la moitié du capital social versé.

Le capital souscrit était bien de fr. 766,500, mais fr. 379,750 seulement avaient été versés. Quoique cette somme fût relativement modeste, la Société bruxelloise des habitations ouvrières l'a très-habilement employée, comme le démontrent, du reste, les faits que nous allons indiquer.

Après s'être arrêtée au système qui consiste à élever à bon marché des maisons ayant la jouissance de jardins, elle a décidé qu'il valait mieux les disséminer, parce que les grandes agglomérations entraînent à des inconvénients très-connus et dont nous reparlerons encore plus loin.

Partant de ces bases, elle a fait choix de quatre emplacements:

Le premier, à la chaussée de Ninove, près de la station du chemin de fer de ceinture;

Le second, à Anderlecht, derrière la maison communale;

Le troisième, à St-Gilles, entre la rue du Bois et la chaussée d'Uccle;

Le quatrième, à Schaerbeek, à l'ancien champ de courses de Linthout.

Ces quatre emplacements sont distants de 1 à 2 kilomètres des boulevards de Bruxelles.

Leur contenance totale est de 4 hectares 89 ares 77 centiares.

L'administration de la Société avait primitivement fait choix de trois types de maisons, l'un ayant 22 mètres carrés de superficie bâtie, l'autre 28 mètres carrés, et le troisième 35 mètres carrés. Mais, après avoir construit sept maisons du dernier type, elle l'a abandonné, à cause du prix de revient, qui est trop élevé. Elle se tient donc dorénavant aux deux types de 22 et 28 mètres. Le premier de ces types a une cave sous sol voûtée pour les provisions de bois, charbon et pommes de terre, une cuisine et une pièce au rez-de-chaussée, deux chambres à coucher à l'étage et un grenier. Le second type a une mansarde en plus près du grenier.

Quant au groupement des habitations, la Société, après avoir fait des expériences, a choisi l'adossement de quatre maisons, entourées de jardins de toutes parts, de préférence à l'alignement des habitations à la file les unes des autres. Ces groupes

sont mieux aérés et forment un ensemble dont l'aspect est plus riant.

Au 31 décembre 1870, elle avait achevé la construction de 145 maisons, savoir, en alignement : 4 de 22 mètres carrés, et adossées : 7 de 35 mètres carrés et 134 de 22 à 28 mètres.

En appliquant à chacune de ces maisons la valeur au prix coûtant du terrain qu'elle occupe, jardin compris, le coût de revient moyen de chacun des types est de:

Fr. 2,700	environ	pour les	maisons de	22m,	à la file.
» 2,600	id.	id.	id.	22 ,	groupées par 4.
» 2,900	id.	id.	id.	28 ,	id.
» 3,200	id.	id.	id.	35 ,	id.

Pour établir le prix de vente de ces maisons, la Société a faiblement augmenté le coût de revient, et a stipulé, pour le payement, des annates, échelonnées sur vingt années, à l'intérêt de 5 1/2 p. c. Elle consent, en outre, à résilier la vente, si l'acquéreur le demande ; dans ce cas, elle lui rembourse les sommes payées en excédant du loyer, majorées des intérêts à 4 p. c. l'an.

Une convention faite avec un grand établissement industriel du voisinage lui assure déjà la vente par annuités des cinquante-deux maisons formant le

groupe d'Anderlecht. Cette opération lui permettra de renouveler une partie de son capital.

Le tarif des loyers que la Société a arrêté varie suivant les types et selon qu'il s'agit de maisons ayant façade à la rue principale ou façade opposée à la rue. Le loyer n'est pas inférieur à fr. 3-40, ni supérieur à fr. 5-15 par semaine. A ce taux, les maisons lui rapportent brut 6.33 p. c. du capital immobilisé. Ces prix de location sont de beaucoup inférieurs à ceux qu'en général on fait payer à l'ouvrier pour des habitations presque toujours malsaines. La rapidité avec laquelle la Société trouve des locataires est le meilleur indice qu'elle atteint le but qu'elle s'est proposé.

En vue d'accroître le bien-être de ses locataires et de mieux se les attacher, la Société a eu la bonne idée d'installer, à côté de ses immeubles, certaines annexes, qui leur rendent d'incontestables services.

Elle a notamment transformé un ancien bâtiment en salle d'école, où sont admis, moyennant une rétribution mensuelle très-minime, les enfants des locataires.

Un magasin de charbon, établi dans un autre bâtiment, permet à la direction de détailler, à des conditions très-douces, le combustible acheté en gros, directement à la fosse.

Enfin, un grand four, construit au centre de la propriété, fournit à chaque ménage le moyen d'opérer la cuisson du pain nécessaire à sa consommation. La Société touche par chaque cuisson une redevance très-faible, mais suffisante pour couvrir l'intérêt et l'amortissement du capital employé à la construction de cet immeuble.

Le profit réalisé sur les opérations de l'exercice 1870-71 a permis à la Société bruxelloise de distribuer un dividende de 3.6 p. c., qui est certainement très-convenable, si l'on observe, d'une part, qu'elle est en pleine période de construction, et, d'autre part, qu'elle a pour objet de se tenir à égale distance de la spéculation et de la bienfaisance.

La ville d'Anvers a également, depuis le 27 mars 1867, une Société pour la construction de maisons d'ouvriers, qui, comme l'Immobilière bruxelloise, avait, dans le principe, adopté la forme civile; comme elle aussi, l'autorisation officielle de se transformer en Société anonyme, en vertu de la loi du 20 juin 1867, lui fut accordée, sur sa demande.

Le but de la *Société anversoise pour la construction et l'amélioration de maisons d'ouvriers* est de multiplier, à Anvers, et même dans les communes voisines, les habitations ouvrières salubres et à bon

marché. Elle peut, à cet effet, acquérir, construire ou améliorer des immeubles, les louer et les vendre.

Pour réaliser ce but, elle s'est fondée au capital de fr. 2,000,000, divisé en 4,000 actions, de fr. 500 chacune.

« Les habitations qui seront acquises ou construites par la Société, disent les statuts, devront être disposées, en général, de manière à servir pour un ménage seulement.

» Les exceptions à cette règle ne pourront être faites que de l'assentiment du Comité de surveillance. Les habitations seront, autant que possible, réparties dans divers quartiers de la ville et dans la banlieue. On évitera leur trop grande agglomération sur le même point; à cet effet, la Société est autorisée à revendre les excédants de terrains. »

Les règles si sages que la Société a inscrites dans ses statuts et dont elle ne s'est pas départie, jointes à un capital de fr. 342,500, que représentent 685 actions, placées dès le début, lui ont assuré une prospérité réelle.

Au 31 décembre 1870, elle avait construit 82 maisons, dont trente-six dans le square Lozane, huit à front de la rue de Lozane, trente-sept rue du Travail, et, dans la rue du Sureau, une vaste maison, ayant trois entrées indépendantes et deux boutiques, et appropriée pour huit ménages.

Le coût moyen des maisons du square est de fr. 2,800, et celui des maisons de la rue du Travail, de fr. 3,000.

Toutes les habitations du square Lozane ont à peu près les mêmes dispositions. Elles comprennent: 1° une cave voûtée; 2° au rez-de-chaussée, une grande pièce commune, pouvant recevoir le lit des parents; 3° à l'étage, deux chambres à coucher à deux lits; 4° une cour; dans celle-ci se trouvent un appentis pour vaquer à la lessive, un urinoir et un cabinet d'aisance pourvu d'un coupe-air. Les fosses d'aisance sont communes à plusieurs maisons. Le curage de ces fosses se fait au moyen de couloirs spéciaux, disposés de manière à n'incommoder en rien les habitants des maisons.

Le square est gazonné, planté d'ormes et sillonné par un trottoir en béton et une voie carrossable pavée. Au centre, trois pompes à eau potable et une à eau de pluie pourvoient à tous les besoins des ménages. Une lanterne à gaz, placée au-dessus de ces pompes, éclaire tout le square pendant la nuit.

Les maisons de la rue de Lozane ont une ou deux pièces de plus que celles du square. Elles sont destinées particulièrement aux familles qui exercent leur industrie à domicile.

Le loyer de toutes ces maisons est, en moyenne,

de fr. 3.75 à 4 fr. par semaine; les contributions sont à charge de la Société. Celle-ci, pour assurer le bon entretien des immeubles et le paiement des loyers, exige d'abord du locataire un cautionnement minimum de fr. 25, qui peut être porté à 100 fr.

Quant aux habitations de la rue du Travail, elles sont généralement semblables à celles élevées dans le square Lozane.

La Société anversoise n'a pas encore vendu une seule de ces maisons, malgré les facilités de paiement qu'elle est disposée à donner aux acquéreurs. Cela tient, nous a-t-on dit, à l'impossibilité dans laquelle se trouve l'ouvrier, de pouvoir faire des épargnes sur son salaire quotidien, relativement peu élevé. Quoi qu'il en soit, cette entreprise a permis de distribuer régulièrement 4 p. c. aux actionnaires, et la Société a l'espoir de réaliser, dans un avenir prochain, des bénéfices plus importants.

Le 2 décembre 1869, la ville de St-Nicolas vit se fonder dans son sein une société anonyme pour la construction de maisons ouvrières, au capital d'un million de francs, divisé en 10,000 actions de 100 fr. Voici le résumé des statuts : Le maximum des intérêts que peuvent rapporter les actions est fixé à 6 p. c. La société achètera et fera construire des

maisons au fur et à mesure que des acquéreurs sérieux se présenteront.

L'ouvrier devra s'engager à solder son acquisition au plus tard en 16 annuités. Il lui sera loisible d'anticiper ses paiements. S'il s'agit, par exemple, d'une maison qui puisse être cédée à l'ouvrier au prix de fr. 1,605, y compris les frais d'acte, celui-ci devra verser fr. 3 par semaine, pendant 15 1/3 ans, pour la payer complètement [1]. Aussi longtemps qu'il n'aura pas versé le tiers de la valeur de son immeuble, il sera considéré comme simple locataire. Si, par suite de circonstances imprévues, l'acquéreur ne peut continuer ses versements, la Société les lui rembourse, déduction faite d'une somme équivalente à un loyer, calculé au taux de 8 p. c. de la valeur de l'habitation [2].

La Société ne se livrera qu'à un nombre très-restreint d'opérations les premières années, afin de pouvoir choisir aisément ses clients. Elle donnera la préférence aux ouvriers ayant déjà réalisé des économies, et pouvant payer au comptant une partie du prix de la maison.

C'est le 13 mars 1870 que la Société des maisons ouvrières de la ville de Saint-Nicolas a réellement

[1] Voir tableau A, *annexe D.*
[2] Voir le compte simulé B à l'*annexe D.*

commencé ses opérations, dont elle a rendu officiellement compte le 30 juin de la même année. A cette époque, après trois mois d'existence, cette bienfaisante institution avait conclu quatre affaires, qui rentraient tout-à-fait dans le cadre qu'elle s'était tracé.

La première de ces affaires est un prêt fait à un petit industriel, un teinturier, qui, travaillant avec quelques ouvriers, désirait se faire bâtir une maison d'habitation et une teinturerie. Ayant acheté un terrain, il s'est adressé à la Société, qui lui a avancé fr. 3,000, en hypothéquant le terrain et les constructions qui y ont été élevées, et dont le coût s'élève à fr. 3,500 environ. L'emprunteur s'est engagé à payer une redevance annuelle, calculée de façon à éteindre sa dette en vingt ans.

La seconde opération est plus intéressante à plusieurs points de vue. Un simple ouvrier, chauffeur de son métier, employé dans une brasserie, avait épargné une somme de fr. 400; avec l'aide de la Société, qui lui a avancé fr. 1,600, il a pu acquérir deux maisons, l'une pour l'occuper, l'autre pour la louer. Ce prêt sera remboursé en dix ans.

Deux autres opérations du même genre sont en négociation, et auraient déjà abouti, si la Société avait possédé un terrain à bâtir convenablement situé. Ces affaires se sont présentées d'elles-mêmes et alors

que la Société se trouvait encore dans la période d'organisation.

Cet heureux début permet d'espérer que les clients ne lui manqueront pas, lorsqu'elle sera parfaitement en mesure de les satisfaire.

La constitution de la *Société anonyme pour la construction d'habitations d'ouvriers*, établie à Tournay, remonte au 15 janvier 1869. Mais c'est seulement depuis le mois d'octobre de l'année suivante qu'elle s'est mise sérieusement à l'œuvre, en faisant ériger, sur un terrain peu éloigné de la nouvelle gare, un groupe de cinq maisons, dont chacune comprend une cave, un rez-de-chaussée, un étage et un grenier. Elles ont aussi de petits jardins, qui présentent une superficie moyenne de 200 mètres carrés. Leur prix de revient est de fr. 3,400. D'après la décision prise dernièrement par le Conseil d'administration, elles ne seront louées qu'à des ménages d'ouvriers, qui verseront d'abord dans la caisse sociale une somme de fr. 1,000, comme à-compte du prix d'acquisition. Le restant de ce prix sera ensuite intégralement soldé au moyen d'annuités, payables en douzetermes.

Le capital dont dispose la société tournaisienne est fixé par les statuts à fr. 150,000, sur lesquels

24,000 fr. ont été versés. Avec ces faibles ressources, elle peut cependant, en déployant le dévoûment et l'activité qui ne lui feront pas défaut, donner satisfaction aux besoins les plus urgents.

Quelles occasions favorables ces Sociétés fournissent aux laborieux et honnêtes travailleurs de s'émanciper, en appliquant à l'achat d'un immeuble le fruit de leurs économies! Et comme ils se sentiront fiers et heureux de posséder enfin quelque chose, de pouvoir se dire : *ceci est à moi, c'est le patrimoine de mes enfants*, eux qui, autrefois, ne possédaient pour toute fortune que leurs outils et leur courage !

Ces Sociétés, qu'elles soient civiles ou anonymes, ont droit à des encouragements sérieux, en attendant le moment prochain, que nous appelons de tous nos vœux, où elles pourront se constituer par les intéressés eux-mêmes. Autrement dit, nous voudrions voir remplacer par la mutualité ce patronage qui, soumis à toutes les fluctuations de la politique et du commerce, peut disparaître subitement et entraîner dans sa chute la Société qui s'est fondée sous sa protection [1].

[1] Le patronage ne peut-il pas aussi être considéré comme une exception aux mobiles de la nature humaine, qui sont, hélas! la plupart du temps, chacun le sait : l'intérêt et l'égoïsme ?

Que nos ouvriers imitent l'exemple de leurs frères d'Angleterre et d'Allemagne, qui, depuis longtemps, ont formé des associations basées sur le principe de la mutualité, en vue de se construire des habitations [1].

Voici comment M. Jules Simon [2], dans son remarquable ouvrage *le Travail*, s'exprime sur ces associations, dont il donne un aperçu très-précis :

« Le système qui tend à s'établir en Allemagne » consiste à créer un capital, à faire des prêts » d'argent aux associés qui veulent bâtir et à amortir » la dette par annuités. La création du capital se » fait par des cotisations, comme toute société coo- » pérative; mais la Société d'habitations, ne faisant » des prêts qu'à ceux qui veulent bâtir, et se trou- » vant, par conséquent, immédiatement couverte, » pour une partie de la somme, par une hypothèque » sur le terrain, et très-promptement pour le reste, » par une hypothèque sur la maison qui vient d'être » bâtie, opère toujours à coup sûr, ce qui lui permet » de servir aux déposants un intérêt de 5 p. c. » Or, les Caisses d'épargne ne donnant que 3 p. c.,

[1] Ces associations, basées sur le principe de la mutualité, ne sont pas autre chose que ce qu'on appelle actuellement : *Associations coopératives.* — Voir chapitre III.

[2] M. Jules Simon, penseur profond, économiste éminemment pratique, est une autorité en cette matière.

» la Société d'habitations attire à elle toutes les » économies des travailleurs, pour lesquels elle » devient une véritable institution de crédit foncier.

» Le mouvement commence en Allemagne; il est » ancien et considérable en Angleterre. Il faudrait » tout un livre pour donner une idée complète des » *Land Societies* et des *Buildings Societies*; mais » nous essaierons, au moins, d'en expliquer le » principe.

» Il s'agit, comme on sait, d'avoir un capital, » de le prêter et de le rembourser. On aura le capital » par le procédé ordinaire des Sociétés coopératives, » c'est-à-dire au moyen de cotisations hebdoma- » daires; on le prêtera aux associés, comme la » Vieille-Montagne le prête aux ouvriers [1], et on le » remboursera, comme à Mulhouse [2], par des verse- » ments successifs, équivalant au loyer qu'on payait » pour sa maison, avant d'être promu à la dignité de » propriétaire. De ces trois opérations, la seconde et » la troisième nous sont connues; la première est » bien simple. Ce qui ne l'est pas autant, c'est de » payer chacun une cotisation de deux francs, et

[1] Voir, dans ce chapitre, le § 1er, section II, que nous consacrons aux institutions et associations ouvrières de cette importante Société.

[2] Et nous ajouterons: Comme cela se fait aux Sociétés anonymes belges qui ont pour but la construction de maisons ouvrières.

» aussitôt, sur cet unique fonds social, d'emprunter
» chacun trois mille francs.

» Les Sociétés pour l'achat des terrains et la cons-
» truction des maisons subissent la loi commune à
» toutes les Sociétés coopératives et à quelques
» autres Sociétés : pour dépenser de l'argent, elles
» attendent d'en avoir. On ne construit pas dès le
» premier jour, et tout le monde ne construit pas
» à la fois. Sauf ces deux réserves nécessaires,
» tout le reste marche à merveille.

» En effet, les conditions financières sont excel-
» lentes. La *Land Society* achète des terrains en
» gros et les vend en détail; elle achète un désert
» au prix ordinaire des déserts, et, grâce à la *Buil-*
» *ding Society*, qui sur ce désert improvise tout
» un quartier, elle vend toutes les parcelles au prix
» ordinaire des villes. Elle fait donc, au profit des
» associés, un double bénéfice; en d'autres termes,
» ils reçoivent plus qu'ils ne donnent. Il en est de
» même pour la *Building Society*. Les maisons
» construites dans une ville industrielle pour loger
» les ouvriers se louent ordinairement sur le pied
» de 10 p. c. du capital engagé. Si la société prête
» son argent à 5 p. c., le loyer de l'argent est infé-
» rieur de moitié au loyer de la maison.

» Le seul embarras est de fixer l'ordre dans le-

» quel chaque associé sera appelé à profiter des » bénéfices de l'association, puisque, faute d'un » grand capital pour commencer tous à la fois, ils » ne peuvent passer que l'un après l'autre. Il y a » plusieurs systèmes dont la base commune est » presque toujours un tirage au sort. Quelques » sociétés mettent à l'encan un lot de terrain ou un » prêt, et les plus pressés obtiennent ainsi de passer » les premiers, en ajoutant au prix réel une petite » somme qui profite encore à la masse.

» Sur le fond que nous venons d'esquisser, et qui » se retrouve à peu près partout, la fantaisie des » coopérateurs a jeté une variété infinie. Il y a des » sociétés qui se bornent à acheter des terrains, » d'autres se contentent de construire des maisons, » d'autres font les deux opérations à la fois; quel- » ques-unes ont une durée limitée, d'autres sont » perpétuelles. Il y en a qui font fructifier dans » d'autres affaires les fonds non encore employés » au but de l'entreprise, ou qui admettent dans leurs » rangs de simples prêteurs, préoccupés uniquement » de trouver un bon placement pour leurs écono- » mies. Tantôt elles bâtissent des maisons pour les » revendre; le plus souvent elles se contentent de » livrer l'argent, en abandonnant les emprunteurs à » leurs capacités et à leurs fantaisies. Elles ont des

» plans, des devis, des modèles, des architectes, » qu'elles tiennent à la disposition des associés ; il » est rare qu'elles les imposent. Toutes ces formes » particulières ont peu d'importance pour nous : » ce ne sont que les broderies de l'étoffe.

» Il nous suffit que les Sociétés coopératives » puissent faire, sans aucun secours, ce qu'a fait la » Société de Mulhouse avec une subvention du gou- » vernement [1]. Toute l'opération peut être résumée » dans les thèses suivantes: Le capital peut être » formé par des sociétaires sans capital. La Société » peut vendre des lots ou prêter de l'argent sans » courir aucun risque et sans faire aucune perte. » Les associés peuvent acheter un terrain ou une » maison, ou construire la maison eux-mêmes, sans » rien ajouter à leurs dépenses ordinaires. La pro- » priété est si près du prolétaire, même le plus » pauvre, qu'il lui suffit de s'associer avec d'aussi » pauvres que lui, et de vouloir être propriétaire, » pour le devenir. »

Depuis plus de sept ans, les travailleurs belges sont entrés résolument dans le mouvement coopératif, en créant des Banques populaires, des Sociétés de consommation, d'alimentation et de production.

[1] C'est un reproche que nous faisons au mode de constitution de cette Société.

Ils apprécient toute la valeur pratique de ces associations, et sont déjà familiarisés avec les rouages de leur mécanisme. Il est donc de leur dignité, et surtout de leur intérêt, de marcher avec persévérance dans cette voie de la coopération qui leur est si bien tracée. Cela leur sera d'autant plus facile, que la législature, qui révisera sous peu le titre III du Code de commerce, donnera aux associations coopératives le caractère légal dont elles n'étaient pas encore revêtues.

Ils pourront donc prochainement emprunter cette forme d'association pour se construire ou se louer des habitations salubres et à bon marché. *Il leur suffira de vouloir!*

A côté de ces Sociétés civile et anonymes pour la construction de maisons ouvrières que nous avons énumérées, il est intéressant de signaler, pour bien apprécier le mouvement qui se produit en vue d'améliorer la situation matérielle des classes laborieuses, et utile, comme exemple à suivre, de faire connaître la part qu'y ont prise deux administrations de charité légale : *les Bureaux de bienfaisance d'Anvers et de Nivelles.* Ces administrations, et nous les en félicitons, s'attachant plus à l'esprit qu'à la lettre de leur loi fondamentale, ont compris

que leur mission légale embrasse tous les moyens propres à améliorer le sort des pauvres, en diminuant le nombre des causes d'indigence [1].

C'est le *Bureau de bienfaisance d'Anvers* qui, le premier, en 1849, conçut l'idée d'appliquer une partie de ses fonds à la construction de maisons destinées à la classe ouvrière.

Ce projet cependant ne se réalisa qu'au printemps de l'année 1864, époque à laquelle quatre habitations furent élevées à titre d'essai, avant d'exécuter le plan général, dont l'adoption définitive eut lieu le 3 juillet 1865.

Une première rangée de quarante-une maisons fut d'abord construite. A peine terminées, ces habitations furent occupées. Ce succès engagea le Bureau de bienfaisance à en élever deux nouvelles rangées, et, le 20 février 1867, la construction d'une quatrième rangée fut décidée. Ces travaux, successivement mis en adjudication publique, s'achevèrent dans le courant de 1868.

Toutes ces maisons ouvrières ont été bâties dans la cinquième section d'Anvers, à l'endroit nommé Stuivenberg, sur un terrain sec, élevé, situé à l'extrémité de l'agglomération anversoise, mais non

[1] *Des Habitations ouvrières à Nivelles*, par le docteur Lebon.

loin du quartier industriel et des nouveaux établissements maritimes.

Sur ce terrain, d'une étendue de plus de deux hectares, ont été percées deux rues parallèles, d'une longueur de 223 mètres sur une largeur, l'une de 10, l'autre de 12 mètres. Ces rues, pavées et munies de trottoirs et d'égouts, suivent la direction du Nord au Sud. L'exposition de toutes les maisons est donc excellente, et donne libre accès au soleil du matin comme à celui du soir.

Le pâté de maisons compris entre ces deux rues est coupé transversalement par le milieu, dans le sens de l'Ouest à l'Est, par un square, planté de marronniers et d'une superficie de 1,000 mètres carrés.

Contrairement au système des maisons adossées et précédées de jardins, toutes les habitations de Stuivenberg sont à front de rue ; la cour ou le jardin s'étend derrière la maison. Cette disposition, qui donne à la voirie un aspect plus régulier, garantit aussi mieux la liberté intérieure du ménage, et permet à la mère de famille de vaquer, même en plein air, aux soins domestiques, sans être vue du dehors. Les cours sont toutes contiguës, ont une profondeur de dix mètres, et sont parfaitement aérées.

Les deux groupes de maisons qui forment le

centre des constructions ont leurs jardins adossés. La place publique qui occupe le milieu de ces deux groupes n'est pas entourée de maisons sur tout son pourtour; un mur de clôture peu élevé, correspondant aux cours intérieures, y appelle un courant d'air incessant.

Les maisons, au nombre de cent-soixante-sept, sont bâties en briques d'un rouge apparent. Les portes et les fenêtres sont encadrées de lignes de briques bleues, avec seuils en pierre de taille. Des ancres en fer, d'un joli dessin, sont les seuls ornements, simples et de bon goût, qui décorent les façades.

Aux angles et au milieu des rues, ainsi que sur le square, s'élèvent des maisons-boutiques plus grandes que les autres habitations. Leurs façades diversifiées rompent l'uniformité des lignes droites; leurs toits pointus dominent les maisons voisines; leur construction élégante, leur ensemble harmonieux donnent à tout le quartier un aspect agréable et riant. Les façades de ces magasins se dessinent sur le square avec des contours légers, des lignes gracieuses et élancées, qui sont d'un style charmant et original, tenant à la fois de l'antique et du moderne [1]. Les

[1] Ces élégantes constructions font le plus grand honneur au talent de M. l'architecte Victor Durlet, qui a fourni les dessins et les plans de tous les travaux, et qui en a surveillé l'exécution.

larges rues qui desservent ces constructions sont pleines d'air et de lumière, de mouvement et de vie. Ces maisons ne forment pas un quartier isolé, un enclos réservé à la classe ouvrière et séparé de la voirie générale : elles aboutissent de tous côtés à des rues fréquentées; elles sont habitées, non-seulement par des ouvriers, mais par des chefs de corporations ouvrières, des boutiquiers, des artisans et des bourgeois.

Ce genre de disposition de rues et d'assemblage de maisons nous semble être une condition de succès pour les entreprises de ce genre.

L'ouvrier n'aime pas à être relégué dans un endroit écarté, dans un enclos fermé, où n'habitent que des ouvriers comme lui. L'artisan, actif et laborieux, ne veut pas demeurer dans une rue d'indigents : sans envier le sort d'autrui, il préfère avoir des bourgeois pour voisins.

C'est un sentiment naturel, qu'il faut seconder; c'est l'intuition innée de cette loi de solidarité universelle qui exige le rapprochement des diverses classes de la société, afin qu'elles s'élèvent mutuellement et s'entr'aident l'une l'autre; c'est, enfin, un préservatif heureux contre les dangers que peut présenter une trop grande agglomération de la classe ouvrière.

Toutes les petites industries, tous les petits commerces sont représentés dans la cité ouvrière et

y prospèrent à merveille. On y trouve des gens de toutes les professions et de tous les métiers. Si, en général, ces locataires travaillent au dehors, certains d'entre eux, tels que les menuisiers, les cordonniers, les tailleurs, les bouchers, les forgerons, ont établi leur industrie à domicile. Quelques maisons, plus spacieuses, ont été appropriées pour des boulangeries. D'autres, possédant de vastes jardins, servent de blanchisseries. Des boutiques de tous genres, à larges vitrines, ornent les coins de rues, et fournissent aux habitants de la cité et des environs tous les objets de première nécessité.

Il n'y a qu'une seule profession qui soit bannie de la cité: c'est celle de cabaretier. Cette exclusion salutaire, érigée en règle inflexible, n'a pas peu contribué à attirer dans ces maisons ouvrières une population honnête et travailleuse, et à donner à ce quartier un aspect propre et agréable, qui tranche avec celui des rues avoisinantes.

Une école gardienne complète l'ensemble des constructions; sa façade à pignons est un vrai modèle; ses larges corridors, ses salles parfaitement ventilées, ont un aspect simple et sévère. Quatre cents enfants prennent leurs ébats dans le grand jardin de l'école, et s'abritent, en temps de pluie, sous un vaste hangar en fer galvanisé, dont les tôles

ondulées forment un demi-cintre gracieux, qui retombe et s'appuie sur d'élégantes colonnettes [1].

Le résultat financier obtenu par cet ensemble de constructions est très-satisfaisant.

Les cent-soixante-une maisons, grandes et petites, ainsi que l'école gardienne, reviennent à la somme de fr. 570,000, y compris la valeur du sol, le coût des égouts et du pavage et tous frais généraux quelconques.

La recette brute obtenue par la location de ces immeubles s'élève annuellement à fr. 35,404; et, si l'on en déduit les taxes, les contributions, les assurances et les frais divers, il reste un revenu de fr. 28,017-25, soit 5 p. c. du capital engagé. Mais les frais de réparation et d'entretien, qui sont assez élevés, restent en partie à charge de l'administration.

Pour ne pas éprouver de mécomptes, elle a diminué du chiffre de fr. 28,017-25 ces frais de réparations et les pertes de loyers par suite de vacances, pertes qui peuvent s'évaluer à 12 p. c. de cette somme, soit fr. 4,248. Il reste alors, tous frais déduits, un revenu net de fr. 23,769, ou plus de 4 p. c. du capital engagé.

[1] Voir, à l'*annexe D*, la description de la distribution intérieure de ces maisons, ainsi que leur mode d'exploitation et les conditions de location.

Le Bureau de bienfaisance d'Anvers doit se féliciter d'un tel résultat, puisque, tout en créant une œuvre utile à la classe ouvrière, il a édifié des habitations modèles, qui, quoique louées à bon marché, rapportent le revenu ordinaire des placements immobiliers.

Dans sa séance du 24 avril 1859, le *Bureau de bienfaisance de Nivelles* prit la résolution d'affecter une partie de sa dotation à la construction, pour les ouvriers indigents, d'un groupe de douze maisons modestes, mais salubres, et aménagées conformément aux règles adoptées en 1852 par le Congrès général d'hygiène.

A la suite de cette délibération, un architecte, M. Carlier, fut chargé de dresser un plan qui pût faire ressortir la possibilité, sans sacrifice d'argent, de loger convenablement les familles ouvrières moyennant un prix de location peu élevé, et même de *donner aux locataires l'espoir de devenir propriétaires de leurs habitations au moyen d'une modeste retenue faite sur le gain de chaque quinzaine.*

Le plan présenté consistait en un groupe de douze maisons, dont le devis estimatif s'élevait à fr. 18,000.

Ayant reconnu qu'il réunissait toutes les conditions exigées, le Bureau de bienfaisance l'adopta.

Les travaux de construction furent commencés dès le printemps de 1860, et, à la fin de la même année, ils étaient terminés [1].

Le prix de ces douze maisons s'est élevé, avec le salaire de l'architecte et quelques travaux supplémentaires, à fr. 19,457-66, ce qui donne, comme prix de revient de chaque maison, fr. 1,621-47.

Comme le Bureau de bienfaisance de Nivelles s'est imposé l'obligation de ne prélever que 4 p. c. d'intérêt sur la mise de fonds, chaque maison lui procure un revenu annuel de fr. 64-86.

Pour fixer le prix du loyer annuel, on a dû ajouter à cette somme de . . . . . fr. 64 86

1° Le prix de location d'un are 50 centiares de terrain	»	2 25
2° L'assurance contre l'incendie . . .	»	» 48
3° L'entretien des bâtiments	»	7 50
Total :	fr.	75 09

Le loyer mensuel revient donc à fr. 6-25.

Mais à cette modique somme, le Bureau de bienfaisance exige que chaque locataire ajoute 4 francs, qui sont mis à la Caisse d'épargne au nom de l'ouvrier, afin de lui permettre de devenir un jour propriétaire de son habitation, dès que ses écono-

[1] Voir, à l'*annexe D*, la description de ce groupe de maisons.

mies, avec les intérêts accumulés, auront produit une somme égale au prix de la maison, y compris celui d'un are 50 centiares de terrain, c'est-à-dire fr. 1,771-47. En fixant à 4 francs seulement l'épargne mensuelle, le Bureau de bienfaisance a voulu rendre la propriété accessible aux ouvriers les plus pauvres [1].

Toutes les maisons sont actuellement occupées et les jardins mis en culture; les locataires paient régulièrement leurs loyers, et ce sont même les plus pauvres d'entre eux qui mettent le plus d'empressement à exécuter leurs engagements [2].

Les Hospices civils de Huy (province de Liége) se trouvent, par suite de donations faites par des bienfaiteurs contemporains, dans des conditions d'aisance qui leur permettent d'économiser chaque année une certaine somme sur leurs revenus. Désireux de faire profiter la classe ouvrière de l'influence bienfaisante qu'exercent de bons logements sur son existence, en lui donnant plus de stabilité, le Conseil administratif de ces Hospices décida, en 1869, qu'il

[1] Cette excellente mesure, qui consiste à rendre le locataire propriétaire de la maison qu'il occupe, complète la réforme entreprise par le Bureau de bienfaisance de Nivelles. Il serait désirable qu'Anvers entrât résolument dans la même voie.

[2] *Des Habitations ouvrières à Nivelles*, par le docteur Lebon, ouvrage déjà cité.

affecterait une partie de ces revenus économisés, à l'édification de quatorze habitations. Elles ont coûté, terrain compris, la somme de fr. 55,288-70, et sont remises en location à des familles ouvrières au prix annuel de fr. 2,420 (4 p. c. d'intérêt), savoir : six maisons louées chacune annuellement 150 fr.; deux à 175 fr.; une à 190 fr.; une à 200 fr., et un atelier de 60 fr.

Ces habitations se composent d'une cave, de deux pièces au rez-de-chaussée et d'une cour; à l'étage, il y a deux chambres, surmontées d'un grenier.

Une pompe, établie sur un puits de grande dimension, procure de l'eau potable aux locataires de ces maisons.

En présence du succès de cette tentative, le Conseil d'administration des Hospices de Huy a été autorisé, en 1870, à construire vingt-cinq nouvelles maisons, destinées à la classe ouvrière. Il est tout disposé à les vendre aux conditions suivantes : les ouvriers déposeraient leurs épargnes à la caisse des hospices, où elles porteraient intérêt à 4 p. c. Lorsque la somme deviendrait assez importante, on leur donnerait le choix entre l'acquisition d'une maison ou le retrait du capital avec les intérêts accumulés. A ce jour, il ne s'est pas encore présenté d'acquéreur pour ces maisons. En attendant, les Hospices les ont

louées aux mêmes conditions que les quatorze qui ont été construites en premier lieu.

D'après ce qui précède, on a pu se convaincre que le gouvernement et les administrations publiques sont activement *intervenus* dans la formation des Sociétés et Institutions que nous avons décrites [1]. Outre celles-ci, le gouvernement a encore créé ou faciliter la création des Caisses de prévoyance pour les pêcheurs d'Ostende, de Blanckenberghe, de Heyst, d'Adinkerke et de Nieuport; de la Caisse de pensions et de secours pour les pilotes, leurs veuves et leurs

[1] L'intervention du gouvernement s'est exercée par *voie législative* ou par *voie administrative*.

L'*action législative* embrasse les lois destinées, soit à créer certaines institutions, telles que les Caisses d'épargne et de retraite; soit à favoriser, au moyen de certains encouragements ou avantages, l'établissement et le développement de Sociétés de secours mutuels, d'associations pour la construction de maisons ouvrières, de bains et lavoirs économiques et d'autres de même nature.

L'*action administrative* revêt des formes variées, et se manifeste notamment par les mesures suivantes : avantages assurés aux Sociétés ou institutions reconnues, tels que locaux gratuits pour les réunions, subventions pour couvrir les frais de comptabilité, etc.; publications de formules et de règlements modèles destinés à guider les fondateurs et les administrateurs d'institutions de prévoyance et d'épargne; collections et publications étrangères propres à éclairer et à stimuler la création d'institutions analogues dans le pays; primes et récompenses publiques accordées aux ouvriers qui se sont distingués par leur esprit d'ordre, de prévoyance et d'économie, etc.

orphelins; de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge; de la Caisse de retraite et de secours en faveur des ouvriers attachés aux chemins de fer de l'État; des écoles agricoles de réforme pour les jeunes indigents mendiants et vagabonds.

Il a proposé et les Chambres ont adopté une loi organique sur les conseils de prud'hommes (7 février 1859). Enfin, il donne avec largesse des encouragements aux écoles-manufactures, aux ateliers d'apprentissage et de perfectionnement, à l'enseignement des beaux-arts, aux Sociétés de musique et de chant d'ensemble, aux publications utiles, etc.

Tout en rendant hommage aux excellentes intentions du gouvernement, nous pensons cependant que cette *intervention* ne doit pas être érigée en principe [1] : ce serait affaiblir l'initiative individuelle et habituer les intéressés à ne jamais agir que secondés ou soutenus par son haut et puissant patronage. En généralisant ce principe, le gouver-

[1] C'est, au reste, l'opinion qu'a émise M. Jamar, ancien ministre des travaux publics, et nous l'en félicitons sincèrement. Elle acquiert surtout une grande valeur, parce qu'elle est consignée dans sa remarquable introduction au volume publié par le gouvernement, et contenant les *Résultats de l'enquête sur la situation des ouvriers dans les mines et usines métallurgiques de la Belgique en* 1869.

Voici cette opinion, formulée à la suite de considérations géné-

nement assumerait une grande responsabilité, qui, dans certains cas d'insuccès, pourrait lui procurer de sérieux embarras, en devenant le point de mire des reproches et des accusations de ceux dont il aurait trompé les espérances. Qu'il se fasse plutôt le disciple de la doctrine de la liberté économique, dont l'éminent publiciste Léonce de Lavergne dit :

« Il faut en pénétrer la société tout entière, l'intro-
» duire dans les mœurs, dans les idées, dans tous
» les ordres de faits et d'intérêts. Rien n'est plus
» contraire à ce noble et fécond principe que l'appel
» incessant au secours de l'État. Les monopoles dont
» on se plaint n'ont pas d'autre origine. L'État n'a
» charge que des intérêts généraux. Dès l'instant
» qu'on s'habitue à chercher hors de soi, hors des
» lois qui régissent tout le monde, un point d'appui
» exceptionnel et privilégié, le véritable esprit d'en-
» treprise disparaît, et, en encourageant quelques
» efforts partiels, faibles et mal dirigés, l'État brise le
» seul ressort qui puisse agir partout à la fois, parce
» qu'il se retrouve tout entier dans chaque personne. »

rales sur le mouvement qui a eu pour objet d'apporter des améliorations de toutes espèces à la condition des travailleurs :

« Sans songer à s'attribuer l'initiative de ce mouvement, pas
» plus qu'à s'en arroger la direction, l'État ne doit chercher
» qu'à le seconder, à le généraliser et à y apporter, dans les
» bornes de son influence légitime, sa part d'impulsion. »

SECTION II

Institutions et associations fondées sous le patronage des chefs d'industrie.

> Quand un grand industriel vient lui-même se substituer à l'action individuelle qui sommeille, je n'ai pour lui que des paroles de reconnaissance. Jules SIMON.

Les chefs d'industrie, en Belgique, ont compris qu'il était aussi bien de leur intérêt que de leur devoir de s'occuper de l'amélioration morale et matérielle de leurs ouvriers. Avec une sollicitude toute paternelle, ils ont exercé le patronage, qu'ils considèrent comme un lien unissant tous les agents qui concourent, à des titres divers, à l'œuvre de la production [1].

[1] MM. les directeurs et administrateurs-gérants des établissements et Sociétés dont nous décrivons les institutions et associations, dans cette section de notre travail, se sont empressés, avec la plus grande obligeance, de nous communiquer les renseignements que nous leur avons demandés. Nous nous faisons un devoir de leur en exprimer ici notre bien vive reconnaissance.

§ 1er. — INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE (PROVINCE DE LIÉGE) [1].

La *Société anonyme de la Vieille-Montagne* est celle qui pratique sur la plus vaste échelle ce patronage intelligent. Loin de s'ériger en tutrice des classes laborieuses, elle cherche plutôt à leur ouvrir les portes d'une sage émancipation, en les initiant à leurs propres intérêts, au contrôle desquels elles sont conviées.

Cette Société, dont le siége est à *Angleur*, près de Liége, a pour but d'exploiter les minerais de zinc et de plomb gisant dans ses concessions. Elle transforme les minerais zincifères en un métal qui, sous les formes les plus diverses, est universellement utilisé dans l'industrie et les usages domestiques.

La Société de la Vieille-Montagne possède seize établissements et occupe 6,786 ouvriers, tant en

M. Saint-Paul de Sinçay, directeur-général.

Belgique qu'en Allemagne, en France et en Suède. Le nombre des personnes composant les familles de ces ouvriers s'élève à 13,546 femmes, enfants et ascendants. La Société compte donc 20,332 ouvriers et personnes de leurs familles vivant de fr. 5,932,879-17 de salaires et primes qu'elle distribue annuellement.

La moyenne du salaire par jour est de fr. 2-63. Un millier de ces ouvriers sont propriétaires de maisons, jardins ou terres. Les 5,786 autres ne possèdent que leur mobilier et quelques petites ressources. Un cinquième de ces ouvriers à peine sont dépourvus de toute instruction.

Des institutions de prévoyance, largement constituées, prospères et en voie de développement rapide; un système de primes habilement organisé et pratiqué dans des proportions importantes; une discipline à la fois libérale et ferme, ont également contribué à fonder cet état solide et permanent d'harmonie qui existe, entre directeurs et ouvriers, dans tous les établissements de la Vieille-Montagne, et notamment en Belgique.

Il convient de préciser ces traits généraux.

CAISSES DE SECOURS. — La Société de la Vieille-Montagne a établi la mutualité la plus étendue entre

tous les ouvriers de ses usines par la création de *Caisses de secours* et de *prévoyance* [1].

Les ouvriers sont représentés, dans le Conseil d'administration de ces Caisses, par des délégués élus tous les ans dans chaque atelier. Ces ouvriers se sont successivement imposé une retenue de 1, puis de 2, puis de 3 p. c., sur le montant de leurs salaires.

En même temps, la Société stimulait ces efforts en apportant à ces Caisses un contingent égal à la moitié du chiffre des cotisations, et s'associait à leur administration, en s'y faisant représenter par ses chefs d'ateliers. Dans chaque Commission locale, c'est au directeur de l'établissement que revient la présidence; dans le Comité central, c'est au directeur-général qu'elle est dévolue. Diverses sous-Commissions, spécialement composées de membres ouvriers, font, sous la présidence d'un contre-maître, les enquêtes nécessaires au contrôle des demandes de secours. Les Caisses de secours et de prévoyance, grâce à ce concours de ressources, ont pu, depuis 22 ans, étendre graduellement leurs opérations, donner gratuitement les soins médicaux [2] et pharmaceutiques tant aux ouvriers qu'à

[1] On consultera avec intérêt, *annexe E*, les statuts des Caisses des ouvriers de la Vieille-Montagne.

[2] Trente-deux médecins sont attachés au service des établis-

leurs familles; allouer des indemnités aux malades, des pensions viagères aux ouvriers infirmes; accorder des secours plus ou moins prolongés aux veuves, aux enfants et aux parents des ouvriers décédés au service de la Société; enfin, attribuer des subventions temporaires aux familles sur lesquelles pesaient des charges exceptionnelles.

Ces allocations diverses sont prélevées sur un fonds de réserve, qui, au 31 décembre 1870, s'élevait à fr. 771,834-50. Pendant l'exercice 1870, les recettes avaient été de fr. 281,445-99, et les dépenses générales, de fr. 232,354-51 [1].

Dans chacun des établissements de la Société, une boîte de pharmacie est déposée dans un local, où l'ouvrier blessé reçoit les premiers soins du médecin.

sements à titre officiel; les honoraires qui leur ont été payés se sont élevés, en 1870, à fr. 31,992-17, soit en moyenne, pour chacun d'eux, fr. 999-97.

A ce chiffre il convient d'ajouter fr. 1,810-22, payés à des médecins étrangers, soit à titre de consultations dans des cas graves, soit parce que les ouvriers malades, trop éloignés des usines et de la résidence des médecins de la Société, ont dû recourir aux soins de médecins résidant dans leur localité.

La dépense totale du service médical a donc été de fr. 33,802-39.

[1] Les ouvriers des mines appartenant à la Société participent, en outre, à la Caisse de prévoyance, fondée sous le patronage des gouvernements belge et prussien, suivant qu'ils travaillent aux exploitations situées dans l'un ou l'autre pays.

La Société accorde une subvention à l'Institut ophthalmique de Liége.

A Chênée, elle a organisé un service de secours à domicile, et une sœur de charité est chargée de donner ses soins et ses conseils aux familles des ouvriers.

En Suède, une infirmerie permanente a été créée. Deux diaconesses, payées par l'établissement, sont spécialement chargées du service des malades.

CAISSE D'ÉPARGNE. — A côté de la Caisse générale de secours des ouvriers se trouve, au siége de chaque établissement, une Caisse d'épargne, qui reçoit les dépôts des ouvriers et leur bonifie un intérêt de 5 p. c. Au 31 décembre 1870, les dépôts faits à cette caisse par les ouvriers s'élevaient à fr. 327,582-44, appartenant à 462 déposants, soit par tête fr. 708-62.

PRIMES. — Pour assurer aux ouvriers une participation directe aux résultats spéciaux dus à leur activité et à leur intelligence, la Société a organisé, indépendamment du salaire, une rémunération complémentaire et éventuelle, sous le titre de *primes* [1].

[1] C'est la Société de la Vieille-Montagne qui a inauguré le système des primes ou gratifications.

Ces primes constituent, pour la très-grande partie, l'augmentation qui s'est produite dans la rétribution moyenne de l'ouvrier. La moitié de ces primes est payable avec le salaire, par quinzaine ou par mois. L'autre moitié est portée au crédit d'un compte personnel ouvert à chaque ouvrier, et ne lui est payée que deux mois après la clôture de la campagne annuelle.

Par l'accumulation de la quotité des primes retenues, l'ouvrier se trouve en possession d'une certaine somme, qu'il consacre habituellement, soit à l'acquisition de provisions d'hiver, soit à l'achat de meubles ou de vêtements, soit même, lorsque ce chiffre est suffisamment élevé, à des acquisitions foncières. D'autres versent une somme plus ou moins importante à la Caisse d'épargne de la Société.

Les bases et les taux de la prime sont déterminés d'après la nature de chaque service, de sorte que tous les travailleurs, les petits comme les grands, y ont droit et y participent. Elle est accordée pour la production dépassant une moyenne convenue, pour le bon rendement des matières premières, pour l'économie réalisée dans l'emploi du combustible. La prolongation de durée des produits réfractaires donne même lieu à une double gratification : l'une au profit des ouvriers qui ont confectionné l'objet,

l'autre au profit de ceux qui en ont prolongé l'usage.

L'octroi de ces primes dépend donc de l'habileté et de l'intelligence que déploie l'ouvrier.

Ce système de rémunération en partie double constitue, on doit en convenir, une amélioration sérieuse aux conditions ordinaires du salariat, puisqu'il intéresse l'ouvrier, dans les limites de sa sphère de travail, au but que se propose la Société elle-même.

Des tableaux établissant les bases de ces primes sont affichés dans chaque atelier; ils mettent l'ouvrier à même de calculer la part faite à son travail personnel et les réserves qui lui seront acquises à la fin de l'année. Stimulé par cette perspective, il s'acquitte de sa tâche avec plus de goût, et généralement l'accomplit avec zèle.

Des règlements spéciaux établissent, avec une grande précision, les devoirs des ouvriers dans chaque branche du service; un exemplaire en est remis à chacun d'eux, lors de son admission dans l'établissement. Tous les faits qui le concernent sont portés sur un registre tenu avec soin et exactitude.

CULTES. — INSTRUCTION. — DIVERTISSEMENTS. — Des services religieux ont été organisés pour chaque culte; des églises et des chapelles se sont élevées par

les soins de la Société ; des écoles ont été créées, ainsi que des bibliothèques pourvues de journaux populaires ; une distribution de bons almanachs est faite aux ouvriers peu instruits. Des Sociétés d'agrément ont même été organisées; telles sont, par exemple : l'*Harmonie d'Angleur*, la Société chorale des *Montagnards de Tilff*, celle des *Carabiniers de Ste-Barbe*, celle des *Archers de St-Sébastien* et surtout l'*Harmonie de Moresnet*, qui, avec son costume spécial, fidèle aux traditions des mineurs allemands, et sa bannière couronnée de nombreuses médailles, figure d'une manière brillante dans les fêtes d'ouvriers.

Ces fêtes sont à leur tour réglées et présidées par la compagnie. A la suite d'offices religieux, des jeux populaires, des concours, organisés, aux frais de la Société, par un Comité de chefs de service et d'ouvriers, réunissent le personnel des usines sous l'œil des chefs.

HABITATIONS. — Depuis sa fondation, la Société s'est occupée, avec la plus sérieuse attention, de la question si importante du logement des ouvriers. Elle a construit un grand nombre de maisons et plusieurs vastes bâtiments : les unes, destinées à recevoir les gens mariés; les autres, à donner asile aux ouvriers célibataires. Les maisons, érigées par

groupes de deux ou de quatre, ne servent en général qu'à un seul ménage, rarement à deux ménages. A côté de chaque maison se trouve un petit jardin, que l'ouvrier cultive à ses heures de loisir et de repos.

Dans diverses localités, outre les maisons que la Société a édifiées ou achetées pour l'usage de ses ouvriers, elle a pris en location des bâtiments appartenant à des propriétaires des environs, pour les subdiviser en logements destinés aussi à ses ouvriers.

D'un autre côté, elle aide de tout son pouvoir l'ouvrier à devenir lui-même propriétaire, en morcelant quelques parties de terrains, pour les lui vendre à des prix excessivement modérés. Les ouvriers de la Vieille-Montagne se sont construit sur ces terrains des maisons modestes, mais confortables; la Société leur fait des avances de fonds, pour qu'ils puissent élever ces constructions, et leur cède, au prix de revient, tous les matériaux nécessaires: moëllons, briques, pierres, bois, etc.; elle leur accorde des facilités, soit pour le paiement du prix de ces cessions, soit pour le remboursement des avances. A d'autres ouvriers, elle vend des maisons toutes faites, payables partie au comptant et le restant du prix par annuités modérées.

Enfin, dans le but d'accroître encore le nombre des habitations ouvrières, la Vieille-Montagne en-

gage des entrepreneurs à construire, à leurs risques et périls, un certain nombre de maisons, en leur donnant, par contre, la garantie d'un loyer rémunérateur, pendant une série d'années.

La Société loue à des prix très-modérés les maisons qu'elle possède : les logements de célibataires ne coûtent que 24 à 36 francs par an ; les maisons pour famille se paient de 60 à 120 francs, y compris la parcelle de terrain attenante.

A côté de ces efforts, un esprit général d'ordre et de moralité, le maintien des femmes mariées au foyer domestique, des relations entre directeurs et ouvriers caractérisées par la longue durée des services et la bonne entente, tels sont les mérites qui ont valu à la Société de la Vieille-Montagne le prix de 10,000 francs à l'Exposition universelle de Paris, en 1867 [1], lorsqu'elle concourut pour la récompense que le jury international était autorisé à décerner *aux établissements qui, par une organi-*

[1] La Société de la Vieille-Montagne a donné la plus noble destination à ce prix, qui comporte une médaille de la valeur de 1,000 fr. et une somme de 9,000 fr. Elle a converti cette somme de 9,000 francs en fonds publics belges 2 1/2 p. c., dont le revenu annuel, soit 450 francs, est affecté à un prix spécial qui porte le nom de *Prix de l'Exposition*, et dont le Conseil d'administration dispose chaque année, sur la proposition du directeur-général, en faveur du surveillant ou de l'ouvrier qui a, d'une manière quelconque, mérité cette distinction.

sation ou des institutions spéciales, ont développé la bonne harmonie entre tous ceux qui coopèrent aux mêmes travaux et ont assuré aux ouvriers le bien-être moral, matériel et intellectuel.

---

§ 2. — INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE LA SOCIÉTÉ DU BLEYBERG (PROVINCE DE LIÉGE).

Les efforts persévérants que cette Société a déployés pour établir la bonne harmonie, vulgariser l'instruction et faciliter la vie matérielle de ses ouvriers, méritent tout particulièrement d'être signalés [1].

Lorsqu'elle se mit à l'œuvre pour exploiter l'important gisement de galène et de blende du Bleyberg, et y établir des usines pour le traitement de ces minerais, la contrée était complètement déserte. Actuellement, plus de 800 ouvriers y trouvent, en échange de leur travail, une rémunération équitable.

Pour arriver à retenir autour de ses usines

[1] M. R. Paquot, directeur-général.

cette population flottante, la Société du Bleyberg a dû, non-seulement pourvoir à tous les besoins moraux et matériels de ses ouvriers, mais aussi les secourir, en cas d'accidents ou de maladies, et développer chez eux l'esprit de prévoyance et d'économie.

Elle s'est acquittée de cette tâche de manière à mériter une mention honorable au concours institué, lors de l'Exposition universelle de Paris, en 1867, pour le nouvel ordre de récompense.

Dans l'ordre des besoins moraux et matériels que cette Société satisfait, nous mentionnerons :

INSTRUCTION. — CULTE. — La création d'une salle d'asile, fréquentée par 97 enfants; d'une école primaire, fréquentée par 94 enfants; d'une école de couture, fréquentée par 30 filles; d'une bibliothèque populaire, composée de plusieurs centaines de volumes. Elle a fait construire une église auprès de ses établissements, et c'est elle qui paye les appointements du desservant, ainsi que les frais du culte.

HABITATIONS. — De grandes facilités sont données aux employés et ouvriers pour se loger à bon marché ou acquérir des maisons. Ainsi la Société cède gratuitement des terrains à ceux qui justifient d'économies suffisantes pour se bâtir une petite

maison, ou bien elle leur avance des fonds sans intérêts, ou encore elle leur fournit des matériaux au prix coûtant.

Pour les maisons qu'elle élève, la Société a adopté le type des habitations réunies par groupes de deux ou de quatre, indépendantes les unes des autres. Ces maisons comprennent : cave, rez-de-chaussée, cuisine, deux ou trois chambres à l'étage et un grenier. Elles ont toutes un jardin, et coûtent de 1,000 à 2,000 francs, suivant leur dimension. Leur prix de location varie entre 5 et fr. 7-50 par mois. De plus, afin de pourvoir au logement des ouvriers dont les familles habitent au loin, on a établi une auberge d'ouvriers, qui est soumise à l'inspection des agents de la Société.

ALIMENTATION. — La Société a installé un magasin d'approvisionnements, qui livre, au prix de revient, les denrées alimentaires de première nécessité. Les ouvriers qui s'y fournissent réalisent sur leurs achats l'énorme économie de 50 p. c.

SECOURS. — SERVICE MÉDICAL. — Les secours en cas d'accidents sont libéralement distribués, et, en cas de maladie, ils sont non-seulement accordés à l'ouvrier, mais étendus aux membres de sa famille ; un hôpital, desservi par des sœurs de charité, reçoit

les malades et les blessés dont les familles sont éloignées du centre des travaux de mines. Au besoin, les sœurs soignent aussi les malades à domicile. Une caisse de secours, très-bien administrée et alimentée par des ressources abondantes, est annexée aux usines.

Le fonds de cette caisse, qui s'élève actuellement à 8,000 fr. environ, se constitue au moyen de retenues faites sur les salaires des ouvriers et de généreux versements de la Société.

Tous les mineurs sont, de plus, affiliés à la Caisse commune de prévoyance de la province de Liége, qui accorde des pensions aux ouvriers mutilés, à leurs veuves et à leurs enfants [1].

Le véritable rôle de la femme est scrupuleusement respecté au Bleyberg. Les mères de famille conservent leur place au foyer domestique, et les jeunes filles sont exclues des mines et des fonderies. Elles ne sont admises, et en petit nombre, que dans les ateliers où les travaux exigent plus d'attention que de force.

Enfin, la Société interdit les cabarets auprès des

[1] Voir les détails sur cette caisse au § 2 du chapitre Ier.

usines, et se réserve le droit de limiter le nombre des personnes qui peuvent habiter chacune des maisons qu'elle donne en location.

L'ensemble de ces institutions et leurs règlements ont produit des résultats inespérés, qui se constatent par l'absence complète de grèves et de contestations entre les chefs et les ouvriers, ainsi que par le nombre de ces derniers qui deviennent propriétaires. L'ivrognerie et la débauche sont des vices presqu'inconnus dans le personnel employé à la Société anonyme du Bleyberg.

---

§ 3. — INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE LA SOCIÉTÉ DES VERRERIES DU VAL-SAINT-LAMBERT [1].

Les établissements du Val-Saint-Lambert, à Seraing-Yvoz (province de Liége), appartiennent à la Société anonyme des Manufactures de glaces, verres à vitre, cristaux et gobeleteries, dont le siége est à Bruxelles.

Ils produisent spécialement tous objets en verre et en cristal, depuis les articles les plus ordinaires jusqu'aux plus riches.

L'importante population ouvrière qui y trouve un travail rémunérateur jouit d'un grand bien-être, qui doit être attribué à la sollicitude intelligente et paternelle que la direction exerce à leur égard, depuis plusieurs années.

Les établissements du Val-Saint-Lambert occupent 1,448 ouvriers, qui se divisent en deux grandes

[1] M. Jules Deprez, directeur-gérant.

catégories : les verriers et les tailleurs de cristaux. Ils sont payés à la tâche ou à l'entreprise. Les bons ouvriers peuvent gagner jusque 10 fr. par journée de onze heures de travail.

HABITATIONS. — La Société possède 210 logements d'ouvriers, dont 132 sont situés dans l'enceinte des établissements. Ces logements sont *cédés gratuitement* aux ouvriers verriers, pour lesquels on les réserve; un jardin est attenant à chaque logement.

Les septante-huit habitations restantes, situées près des établissements, sont louées à des ouvriers mariés, à des taux modérés, qui varient de fr. 5 à fr. 11 par mois, y compris le jardin. Les terrains sur lesquels ces habitations sont construites, faisant pour ainsi dire partie de l'enceinte des établissements, la Société n'a pas cru devoir les aliéner. Elle continue à ériger de nouvelles maisons, de manière à pouvoir être bientôt à même de loger tout le personnel qu'elle occupe.

ALIMENTATION. — La Société du Val-Saint-Lambert a pris aussi des mesures très-efficaces pour faciliter et améliorer le régime alimentaire de ses ouvriers; ainsi, elle a établi, depuis le 1er octobre 1867, un magasin de denrées alimentaires, qui, par son organisation, est en réalité une Société coopérative de

consommation [1]. En effet, une commission, *composée exclusivement d'ouvriers intéressés*, préside aux achats et fixe les prix de vente. Le bénéfice réalisé à la fin de l'année est réparti entre les acheteurs proportionnellement au montant des achats faits par chaque associé.

Pendant l'exercice 1869-70, le total des recettes de ce magasin s'est élevé à . . . . fr. 268,241 97

Le total de ses dépenses s'est élevé à . . . . . » 254,172 07

La différence représente le bénéfice réalisé, soit . . . . . fr. 14,069 90

Ce bénéfice a permis de distribuer 5 p. c. du montant des marchandises vendues.

Récemment, il s'est fondé une association d'*alimentation économique*, dont le but est de procurer aux ouvriers qui se trouvent trop éloignés de l'établissement, un dîner complet et substantiel, dans des conditions de propreté et de bon marché introuvables ailleurs.

Ainsi, pour la modique somme de 25 centimes, ils obtiennent un repas composé de :

1° Un demi litre de bouillon;

2° 50 grammes de bœuf bouilli;

[1] Voir chapitre III, § 4.

3° 1/2 kilog. de pommes de terre à la graisse.

Pendant l'exercice 1869-70, l'alimentation économique a fourni 32,293 portions, ce qui lui a permis d'équilibrer ses dépenses et ses recettes. Cette Société se fournit au magasin de denrées alimentaires de l'établissement.

SECOURS. — Une Caisse particulière de secours, dont le fonds se constitue par une retenue de 2 1/2 p. c. sur le salaire des ouvriers, leur procure les avantages suivants:

Écoles du jour et du soir; cours de musique et de dessin; soins médicaux pour eux et leur famille; médicaments gratuits; demi-salaire pendant 6 mois, en cas de maladie, plus des secours extraordinaires, quand la maladie se prolonge.

Outre cette Caisse particulière, un grand nombre d'ouvriers ont fondé une Société de secours mutuels, dite de *St-Louis*, reconnue officiellement par le gouvernement [1].

Cette Société, *administrée exclusivement par les associés-ouvriers*, a pour but de donner à ses membres des secours en cas de maladie.

Le compte des opérations de l'exercice 1870 s'établit comme suit:

[1] Voir le chapitre II, traitant des Sociétés de secours mutuels.

Recettes de l'année	fr.	3,346 76
Dépenses id.	»	2,483 47
Excédant des recettes sur les dépenses	»	863 29
Solde du compte précédent . . .	»	5,824 52
Avoir au 1er janvier 1871	»	6,687 81

CAISSE DE PENSIONS ET D'ÉPARGNE. — L'administration s'occupe de la création d'une Caisse de pensions, qui fonctionnera prochainement.

Le bureau des établissements du Val-Saint-Lambert sert d'intermédiaire entre les ouvriers et la Caisse d'épargne de la Société générale [1]. Ils y déposent et en retirent leurs économies sans déplacement. Cette Société leur cède aussi des obligations qu'elle émet, et ces valeurs de premier ordre, ajoutées au montant des versements effectués à la Caisse d'épargne, constituent en faveur de cette économe agglomération ouvrière un capital de plus de 170,000 francs!

A ce chiffre, déjà élevé, vient encore se joindre celui qui a été recueilli par une Société, dite *l'Économie*, laquelle fonctionne aussi comme Caisse d'épargne. Cette Société, dont le but est l'achat d'obligations à primes de villes, est alimentée

[1] Voir les détails sur cette institution au § 1er de ce chapitre, qui traite des *Caisses d'épargne*.

par des versements mensuels de 2 francs. Cinq cents ouvriers ont participé à la fondation de cette institution, dont la durée est fixée à 5 ans, et qui présente un double avantage : 1° elle force l'ouvrier qui en fait partie à continuer ses versements, sous peine d'en perdre une partie : il contracte ainsi, bon gré, mal gré, des habitudes d'épargne ; 2° elle facilite singulièrement l'épargne dans certaines familles, où un prélèvement minime de 2 francs par mois devient une charge insignifiante [1].

INSTRUCTION. — SOCIÉTÉS D'AGRÉMENT. — La Société du Val-Saint-Lambert, qui est assez éloignée du centre de la commune, où sa population ouvrière pourrait aller s'instruire, a pourvu largement aux besoins d'instruction de son personnel. Ainsi elle a créé : Une école gardienne, fréquentée par 25 enfants ; une école primaire, qui compte 160 élèves ; une école d'adultes, qui reçoit 110 jeunes gens ; un cours de dessin à l'école du jour et à celle du soir ; un cours de musique ; une Société de chant, composée de 32 membres ; une Société d'harmonie, formée de 65 exécutants ; une Société de gymnastique, comprenant 38 membres effectifs et 35 membres honoraires.

[1] Ces Sociétés sont nombreuses en Belgique, et notamment dans la province de Liége.

Les locaux où se réunissent ces diverses Sociétés sont fournis gratuitement par l'Établissement, qui leur alloue, en outre, des subsides.

Les titres de la Direction du Val-Saint-Lambert à la reconnaissance des ouvriers sont donc nombreux, et ils sont justement appréciés, puisqu'on n'a jamais vu se produire dans cette importante manufacture ces grèves qui sont la ruine des travailleurs et des patrons.

---

§ 4. — INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE LA SOCIÉTÉ DE LA FABRIQUE DE FER D'OUGRÉE [1].

La Société d'Ougrée, sous l'impulsion d'une intelligente direction, se distingue tout particulièrement par les heureuses tentatives qu'elle a faites, en vue d'augmenter le bien-être moral et matériel de ses 700 ouvriers.

Elle a réussi dans la mesure du possible, comme il est aisé de s'en assurer par les résultats dont elle a le droit de se féliciter, et que nous sommes heureux de signaler ici.

HABITATIONS. — La Société d'Ougrée possède trente-sept maisons d'ouvriers. Dix-sept, achetées selon l'occasion plus ou moins propice, ont été rendues aussi salubres que possible. De ces

[1] M. A. Mockel, directeur-gérant.

dix-sept maisons, trois sont des bâtiments d'une certaine importance, divisés en plusieurs logements.

Les vingt autres maisons ont été construites en vue de leur destination et dans les meilleures conditions d'hygiène. Elles ont toutes la façade au midi, sont doubles et ont leurs caves voûtées. A l'exception de quatre, ces maisons ont chacune un petit jardin de la largeur du bâtiment et de 16 mètres de profondeur. Les latrines, séparées les unes des autres, sont à 8 mètres des habitations. Les jardins sont clos de toutes parts de haies vives. Un four à cuire le pain et un puits sont à l'usage de ce groupe d'habitations.

La Société vient encore d'acquérir, non loin de ses usines, un vaste terrain, dans le but d'y élever prochainement une dizaine de maisons jolies et très-bien appropriées.

MAGASIN DE DENRÉES ET DE VÊTEMENTS. — Elle a aussi installé un magasin de denrées et de vêtements, qu'elle vend aux ouvriers aux prix ordinaires du commerce de la localité. Le bénéfice réalisé sur ces ventes est distribué entre les clients du magasin, en proportion des fournitures faites à chacun d'eux. Cette répartition ne se fait pas en argent, mais en livrets de la Caisse d'épargne.

CAISSE D'ÉPARGNE. — La Société a créé une Caisse d'épargne, présentant des conditions très-libérales, et dont le règlement a été adopté depuis lors par d'autres établissements [1]. Cette Caisse d'épargne a du succès, non pas tant auprès des clients du magasin, qui, la plupart, se font immédiatement rembourser, mais surtout auprès des autres ouvriers et des employés de la Société.

Les dépôts s'élèvent à fr. 45,000.

INSTRUCTION. — Pour l'instruction donnée aux jeunes ouvriers, la direction a imaginé l'application du système du *demi-temps*, qui fonctionne parfaitement. Voici en quoi il consiste : Les enfants qui doivent commencer le travail à une heure arrivent à dix heures et reçoivent une demi-heure de leçon; ils se rendent ensuite à une leçon de gymnastique, qui dure une heure, puis reçoivent encore une demi-heure de leçon: soit une heure de classe et une heure de gymnastique seulement ; la première heure est coupée en deux séances, afin de ne pas fatiguer l'attention des élèves. A la condition de se conformer à cette prescription, les jeunes ouvriers qui ne travaillent que depuis 1 heure jusqu'à 6 heures reçoivent leur journée entière, sinon, on ne leur

[1] Voir ce règlement à l'*annexe F*.

paye que la demi-journée, c'est-à-dire le travail qu'ils ont fait en réalité.

La même combinaison existe pour les jeunes ouvriers qui entrent à l'usine à 6 heures du matin. Ils quittent à midi, et reçoivent journée entière, lorsqu'ils viennent prendre, de 1 à 3 heures, les leçons réglementaires.

Ce système a pour avantages de ne pas compromettre, par un travail continu, le développement physique des enfants, mais de le favoriser, au contraire, par des exercices gymnastiques. Une trentaine de jeunes ouvriers en profitent.

L'école du soir existe également, de 5 à 7 heures, pour les enfants et les adultes.

ALIMENTATION. — La Société donne à ses ouvriers les moyens de se nourrir d'une manière substantielle et à des conditions extrêmes de bon marché. Depuis près de deux ans, elle a établi des fourneaux économiques, qui livrent 3/4 litre de bouillon, 1 1/2 dixième de kilog. de viande et une bonne assiettée de pommes de terre ou d'autres légumes, avec sauce, au prix de 30 centimes.

SECOURS. — SERVICE SANITAIRE. — En ce qui concerne le service sanitaire, il existe depuis longtemps, à la Société d'Ougrée, une Caisse de secours

formée par une retenue de 3 p. c. sur les salaires (réduite depuis à 2 p. c.), un subside de fr. 600 de la Société et le produit des amendes. Les ouvriers ont droit, en cas de maladie, à une demi journée de travail, aux soins du médecin et aux médicaments. Il ne leur est rien payé pendant les quatre premiers jours d'incapacité, ce qui remédie à beaucoup d'abus. A l'usine, est établie une infirmerie où les blessés reçoivent les premiers soins, et où ils sont même traités jusqu'à guérison complète, lorsqu'ils le désirent. En réalité, les secours vont beaucoup au-delà de ce que le règlement prévoit. La Société fait aussi soigner les familles des ouvriers, et leur distribue de l'argent, des denrées, des vêtements et des couvertures, lorsqu'elles sont dans le besoin.

PENSIONS. — Enfin, la Société donne, de ses propres fonds, des pensions aux anciens ouvriers, aux veuves et aux orphelins dénués de ressources.

---

§ 5. — INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE LA SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX ET FABRIQUE DE FER DE GRIVEGNÉE, LEZ-LIÉGE[1].

Cette Société s'est appliquée, depuis plusieurs années, à exercer une influence salutaire sur la situation matérielle et morale des 800 ouvriers qui sont occupés dans ses vastes usines.

HABITATIONS. — C'est pour atteindre le premier de ces buts qu'elle a édifié quarante-deux habitations, avec jardins attenants, qui toutes sont louées à des ouvriers se distinguant par leur assiduité au travail et leur bonne conduite. La location qu'elle en retire varie de fr. 80 à fr. 150 par an, ce qui représente à peine 5 p. c. du capital immobilisé. Ces maisons, solidement construites, ne laissent rien à désirer au point de vue de l'hygiène et du confort. Elles ont coûté, l'une parmi l'autre, fr. 3,000.

[1] M. Fréson, directeur-gérant.

CAISSE DE SECOURS. — La Société de Grivegnée a aussi institué, pour ses ouvriers, une Caisse de secours, alimentée par une retenue de 2 p. c. sur les salaires des ouvriers et par des subsides, qu'elle alloue généreusement. Cette Caisse fournit des secours abondants aux ouvriers malades ou blessés; elle leur assure au moins la demi-journée, le traitement gratuit à domicile par de bons médecins et tous les médicaments nécessaires. Elle pourvoit aussi aux pensions accordées aux orphelins en bas-âge et aux vieux ouvriers. Ces dernières pensions varient de 10 à 25 francs par mois, selon le temps qu'ils ont travaillé aux usines.

Le service médical se fait par quatre médecins, *qui sont payés par visite à domicile*, ou par avis donné, soit chez eux, soit à l'établissement, où une infirmerie et une salle de consultation sont mises à la disposition de ces praticiens.

CAISSE D'ÉPARGNE. — Pour faciliter à ses ouvriers la jouissance des bienfaits de la Caisse générale d'épargne établie sous le patronage du gouvernement, la Société de Grivegnée s'est faite l'intermédiaire entre eux et cette utile institution. Au 31 décembre 1870, 69 ouvriers y avaient déposé un capital de fr. 14,053-94, qui est supérieur à celui de l'exercice précédent. C'est bien le meilleur indice que la

prévoyance entre sérieusement dans les habitudes de la classe laborieuse.

INSTRUCTION. — La Société s'est aussi occupée activement de l'instruction de ses ouvriers. Elle a fait donation à la commune d'un terrain de 18 ares, parfaitement situé, et sur lequel une maison d'école a été élevée. Pendant le jour, on y donne l'instruction primaire; le soir, on y tient un cours suivi par les ouvriers adultes, pour chacun desquels la Société de Grivegnée paie une rétribution d'un franc mensuellement.

ALIMENTATION. — Pour ce qui concerne les denrées alimentaires, la Société de Grivegnée a abandonné le magasin qu'elle avait établi, dans le but de revendre à ses ouvriers, en détail et au prix de revient, les objets de première nécessité, qu'elle achetait en gros. Mais, depuis quatre ans, les ouvriers et les contre-maîtres ont le droit, à leur première demande, de devenir membres d'une *Association coopérative pour l'achat d'objets de consommation et de vêtements*, association que plusieurs d'entre eux ont formée, avec le concours d'autres ouvriers et de quelques habitants de la commune de Grivegnée [1].

[1] Voir le § 4 du chapitre III, traitant des Sociétés coopératives de consommation.

Cette association coopérative, qui n'a cessé de très-bien fonctionner jusqu'à ce jour, est en progrès constants, et rend de grands services aux ouvriers, en leur assurant les denrées à un prix avantageux et en leur permettant de traiter leurs affaires eux-mêmes. Elle est dirigée par un Conseil administratif non rétribué, qui compte 14 membres, élus par l'assemblée générale; actuellement, le Conseil est composé de neuf ouvriers ou contre-maîtres de la Société de Grivegnée et de cinq personnes qui lui sont étrangères.

---

§ 6. — INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE LA SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX, FABRIQUE DE FER ET CHARBONNAGES DE SCLESSIN[1].

Cette Société mérite d'être spécialement mentionnée pour les mesures qu'elle a prises afin de rendre la vie matérielle facile à ses 4,500 ouvriers, et de mettre à leur portée les moyens d'élever le niveau de leur moralité et de leur instruction.

HABITATIONS. — Elle a construit cent-quatre-vingt-une maisons, dont cent-septante sont louées à ses ouvriers à un taux représentant 4 à 5 p. c. du capital engagé dans cette immobilisation; onze de ces maisons sont occupées gratuitement par des contre-maîtres. La Société ne vend pas les maisons qu'elle fait construire, mais, au moyen d'avances,

[1] M. G. Dallemagne, administrateur-gérant.

elle procure à ceux de ses ouvriers qui aspirent à devenir propriétaires les plus grandes facilités pour l'achat de terrains et la construction d'immeubles.

INSTRUCTION. — Pour l'instruction de ses ouvriers et de leurs enfants, la Société a organisé, sur une assez grande échelle, des écoles de filles et de garçons, un cours du soir et un patronage.

a. L'école de filles, dirigée par les Sœurs de Saint-Vincent de Paul [1], comprend : un asile pour les enfants de l'un et de l'autre sexe, depuis deux ans jusqu'à sept; trois classes successives, pour l'instruction des filles, et un ouvroir, où elles acquièrent la connaissance et l'expérience des travaux manuels, les plus simples comme les plus perfectionnés. On leur apprend à confectionner des vêtements d'ouvriers, qui sont vendus par le magasin de la Société, et elles sont initiées à tous les soins qu'elles devront un jour apporter dans leur ménage.

b. L'école de garçons, dirigée par les Frères de la doctrine chrétienne, comprend : 1° trois classes successives de garçons, de sept à quinze ans. Les plus intelligents peuvent acquérir jusque des notions de chimie, de physique, de géométrie et de

[1] Ces sœurs ont aussi la mission de visiter à domicile les pauvres, les malades et les blessés.

dessin; 2° une classe du soir, pour les ouvriers adultes; 3° un patronage, réunissant tous les dimanches une bonne partie des élèves adultes. Une Société chorale a été, de plus, fondée dans le sein de ce patronage.

ALIMENTATION. — La Société de Sclessin a établi un magasin de denrées alimentaires, dont elle a constitué le fonds de roulement, et, sur le prix de vente des denrées, elle prélève un bénéfice de 5 à 8 p. c., qu'elle verse dans la Caisse de secours des ouvriers. L'acheteur paie comptant ou escompte le salaire qui doit lui revenir lors de la paie de la quinzaine. Le chiffre total des ventes de ce magasin s'élève annuellement de fr. 40,000 à fr. 42,000.

SECOURS. — La Société possède une Caisse de secours, dont le boni se monte actuellement à plus de fr. 30,000. Elle est alimentée par une retenue de 2 1/2 p. c. sur les salaires, le produit des amendes, des subventions de la Société et le bénéfice réalisé par le magasin de denrées alimentaires. L'importance de ses ressources lui permet de payer aux malades ou aux blessés le quart, le tiers, la moitié et même plus de leurs salaires, suivant qu'ils sont célibataires, avec ou sans parents pour les secourir, ou bien pères de famille, avec plus ou moins de

personnes vivant du produit de leur travail. La Caisse pourvoit aussi à tous les frais funéraires des ouvriers et des membres de leurs familles. Elle est administrée par la Société.

---

§ 7. — INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DES SIX-BONNIERS, A SERAING, LEZ-LIÉGE [1].

Il est peu de Charbonnages dans la province de Liége, et même en Belgique, qui aient apporté autant de soins et de désintéressement que la Société des Six-Bonniers dans la mission qu'elle s'est imposée, de compenser par le bien-être moral et physique des ouvriers mineurs qu'elle emploie, et dont le nombre ne s'élève pas à moins de 725, le travail pénible et parfois dangereux auquel ils se livrent.

HABITATIONS. — La Société a fait construire trente-quatre maisons d'ouvriers, qui sont disposées par groupes de deux ou de trois. Chaque habitation comprend deux pièces au rez-de-chaussée, deux

[1] M. A. Souheur, directeur-gérant.

chambres à l'étage, une cave et un petit jardin. Le prix de location, qui se paie par mois, varie entre fr. 7-50 et 10 fr.

Ces maisons sont très-recherchées par les ouvriers, qui y trouvent un avantage réel, tant sous le rapport du bas prix du loyer que sous celui de la convenance de la demeure.

BAINS ET LAVOIRS. — Ils ont été décrits au chapitre Ier, page 62.

MAGASIN DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — Ce magasin serait complètement constitué d'après les principes de la coopération [1], si le capital de fr. 15,000, nécessaire à son approvisionnement, n'avait pas été fourni gratuitement par la Société. Toutes les marchandises, achetées en gros et dans des conditions très-avantageuses, sont revendues aux ouvriers de la houillère, aux prix du commerce local; mais, à la fin de chaque semestre, on distribue aux ouvriers-clients du magasin, et ce au prorata de leurs achats, le bénéfice réalisé, qui est ordinairement de 10 p. c. Les ouvriers ne sont nullement tenus de s'approvisionner au magasin du charbon-

[1] Nous reviendrons sur ces principes dans le chapitre III, qui a pour objet de les apprécier dans toutes leurs conséquences.

nage. Ce n'est qu'à leur demande qu'ils reçoivent le livret sur lequel sont inscrites les marchandises qui leur sont délivrées, avec indication des prix et des quantités. Ce livret leur permet de contrôler en tous temps leurs dépenses de ménage.

Les achats et les écritures principales étant faits gratuitement par les soins de l'administration de la Société, les frais généraux du magasin alimentaire sont insignifiants, et cependant le chiffre d'affaires, qui atteste que l'institution satisfait à des besoins réels, s'élève annuellement à environ fr. 125,000.

CAISSE DE RETRAITE. — Les pensions accordées par la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de la province ne sont pas suffisantes pour faire face aux besoins des ouvriers invalides, qui parfois sont obligés d'avoir recours à la mendicité.

Pour suppléer à cette insuffisance, la Société des Six-Bonniers a établi pour ses ouvriers une Caisse de retraite, dont les fonds sont faits par le prélèvement d'un centime sur le prix de vente de chaque hectolitre de charbon extrait, c'est-à-dire *sans retenue sur le salaire des ouvriers.*

Le supplément de pension est de 25 francs par mois. Pour y avoir droit, l'ouvrier doit avoir été au service de la Société pendant au moins dix ans, y

être entré avant l'âge de quarante ans et se trouver incapable de tout travail.

L'avoir de cette Caisse est à ce jour d'environ fr. 16,000 [1].

CAISSE D'ÉPARGNE. — Elle fonctionne comme celle de la fabrique de fer d'Ougrée. Son règlement est absolument le même.

SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT DITE FRATERNELLE [2]. — Cette Société, fondée sous les auspices du charbonnage, procure à ses membres non-seulement une foule d'amusements, tels que jeux populaires, concerts, fêtes, etc.; elle a de plus établi un salon de lecture et plusieurs cours d'instruction.

Elle se compose de membres effectifs, de membres honoraires et de membres protecteurs.

Son local comprend le logement du concierge, une salle de gymnastique, un salon de jeux, un cabinet de lecture, une salle de répétitions pour les Sociétés musicales, un tir à la carabine Flobert, un jeu de quilles et un jardin d'agrément.

Le nombre des membres est de 270.

La section d'harmonie compte 46 membres exécutants, et la section chorale, 27.

[1] Voir à l'*annexe G* le règlement de cette Caisse de retraite.
[2] Voir à l'*annexe G* le règlement de cette Société.

Les dépenses annuelles de cette Société d'agrément sont d'environ fr. 3,000, et les recettes, d'environ fr. 700.

La différence — fr. 2,300 — est couverte par des subsides de la Société des Six-Bonniers.

---

§ 8. — INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE LA SOCIÉTÉ DE SAINTE-MARIE-D'OIGNIES, MANUFACTURE DE GLACES ET FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES[1].

Dans une entreprise industrielle puissante et prospère, on doit autre chose aux travailleurs que le salaire journalier, quelqu'élevé qu'il soit.

C'est ce qu'a pensé la direction de la Société de Sainte-Marie-d'Oignies, qui, depuis plus de trente ans, s'est montrée soucieuse à l'extrême de tout ce qui peut améliorer les conditions d'existence de ses ouvriers, de ses employés et de leurs familles.

L'énumération suivante des institutions qu'elle a organisées le démontrera surabondamment.

HABITATIONS. — L'établissement de Sainte-Marie-d'Oignies a fait construire ou approprier pour ses

[1] M. Houtart-Cossée, administrateur-gérant.

ouvriers un grand nombre d'habitations avec jardin, qu'elle leur loue à des prix très-modérés (50 p. c. en-dessous du taux ordinaire de location établi dans la localité). Ces logements, groupés autour de la Manufacture, sont périodiquement visités, afin que ceux qui les occupent soient forcés de les maintenir dans un état constant de propreté.

Lorsqu'un ouvrier de l'établissement parvient, par ses économies, à réunir une somme suffisante pour acquérir dans la localité un lot de terrain à bâtir, et s'il présente des garanties par une conduite probe et régulière, il reçoit, sans payer d'intérêt, une avance de 500 à 800 francs, pour l'aider à se construire une habitation; le remboursement de cette avance se fait par fractions, au gré de l'emprunteur.

MAGASIN DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — L'ouverture de ce magasin remonte à l'année 1862. Il est constamment approvisionné de farines, lard, pois, fèves, sel, café, huile, savon, etc. Ces denrées sont achetées de première main, et revendues aux ouvriers et aux employés au prix de revient, augmenté des frais d'emmagasinage et de distribution.

Sur le léger bénéfice réalisé, on prélève d'abord le traitement supplémentaire de deux employés de l'établissement chargés de la vente des denrées, de

la tenue des livrets, etc. Le surplus est mis à la réserve, pour parer aux éventualités de pertes qui pourraient résulter des fluctuations imprévues dans les prix des denrées.

A la fin de l'année 1866, toutes charges payées, il restait un bénéfice de fr. 10,000 environ, qui, en vertu du règlement [1], ont été distribués aux ouvriers proportionnellement au montant de leurs achats; plusieurs ont reçu des quotités s'élevant jusque 120 francs.

Depuis, le dividende a été en augmentant, car les consommations sont chaque jour plus nombreuses.

FOURNEAUX ÉCONOMIQUES. — Ces fourneaux, établis depuis le 1er février 1869, permettent de livrer aux ouvriers, pour le prix de 22 centimes :

75 centilitres de bouillon, avec ou sans légumes,
100 grammes de viande cuite et sans os,
300 id. pommes de terre cuites à la graisse,

et, pour 10 centimes, un litre de soupe grasse aux légumes, très-nourrissante. Les jours maigres, on distribue, au même prix, une soupe très-succulente au beurre et aux légumes ; les consommateurs peuvent compléter leur repas avec des

[1] Voir à l'*annexe H* ce règlement, suivi de notes explicatives.

harengs, qui leur sont fournis aux prix les plus modérés [1].

BOUCHERIE. — La Société a établi un débit de viandes de boucherie (bœuf, veau, mouton, etc.), nécessaires aux ménages des ouvriers et des employés. Un boucher des environs a conclu avec la Société un contrat qui l'oblige à faire des envois de viandes deux ou trois fois par semaine, tant pour le débit aux ouvriers que pour les fourneaux. Ces viandes, toujours fraîches et de premier choix, sont livrées aux consommateurs à 20 p. c. en-dessous du prix-courant de la localité.

Cette institution, combinée avec celle de l'alimentation économique, démontre une fois de plus combien le bas prix des denrées influe sur la consommation. Le résultat a dépassé les prévisions les plus inespérées. Ainsi, avant l'établissement de la boucherie et des fourneaux économiques, le personnel de Sainte-Marie-d'Oignies ne consommait par semaine que 90 à 100 kilog. de viande; aujourd'hui, la consommation s'élève à plus de 500 kilog. !

INSTRUCTION ET CULTE. — L'instruction élémen-

[1] Voir à l'*annexe II* le *règlement intérieur* de ces fourneaux économiques, ainsi qu'une note très-intéressante sur *les bases de l'alimentation économique.*

taire est donnée dans des locaux séparés, également dépendants de l'établissement et qui se divisent en diverses sections, savoir :

École gardienne, tenue par une institutrice religieuse, pour les enfants de l'un et de l'autre sexe en-dessous de 7 ans.

École de filles âgées de 7 ans et au-dessus, dirigée aussi par une institutrice religieuse.

École de garçons âgés de 7 ans et au-dessus, sous la direction d'un instituteur laïque.

École d'adultes, tenue le soir par un employé de l'établissement, qui reçoit de ce chef un supplément de traitement.

Ces diverses écoles sont fréquentées par 250 à 300 élèves, tous enfants d'ouvriers ou d'employés.

Le service du culte se fait dans une chapelle attenante à l'établissement; tous les dimanches et les jours de grandes fêtes, on y célèbre la messe. C'est là aussi que se donnent les conférences religieuses.

SERVICE MÉDICAL. — CAISSE DE SECOURS. — Le service médical est exercé par deux médecins, qui se rendent alternativement, chaque jour, au bureau central, où il leur est donné connaissance des personnes qui réclament leurs soins.

Toute personne attachée à l'établissement a droit

à recevoir gratuitement les soins du médecin, non-seulement pour elle-même, mais encore pour toute sa famille, si elle en est le chef. Parmi les soins médicaux sont compris les accouchements des femmes d'ouvriers.

La Caisse de secours a été instituée en 1843. Elle était d'abord destinée à pourvoir aux nécessités du service de santé et de l'instruction. Plus tard, on mit à sa charge les besoins du culte et les secours aux ouvriers que la vieillesse ou les infirmités rendent impotents, ainsi qu'une partie des frais occasionnés par les institutions musicales.

Les ressources de cette Caisse sont :

1° Une retenue de 1 p. c. sur le salaire des ouvriers et le traitement des employés ;

2° Les amendes pour infractions aux règlements d'ordre intérieur ;

3° Les dons volontaires et autres recettes imprévues ;

4° Les intérêts des capitaux placés en actions et en obligations.

L'avoir disponible s'élève à fr. 33,000.

Depuis 1869, l'administration a décidé d'allouer un subside équivalent à 1/2 p. c. du montant des salaires et des traitements, pour venir en aide à l'établissement de fourneaux économiques. Au besoin, ce subside peut être porté à 1 p. c.

SECOURS AUX BLESSÉS ET AUX MALADES. — L'ouvrier blessé à l'occasion de son travail continue à recevoir son salaire intégral jusqu'au moment de sa convalescence. A partir de cette époque et jusqu'à complète guérison, il reçoit demi-salaire. Ces allocations sont à la charge de la Caisse des établissements. En cas de maladie, l'ouvrier reçoit des secours pécuniaires en raison de la situation de sa famille, de la gravité de la maladie et du temps plus ou moins long pendant lequel il est éloigné de son travail.

Ces indemnités sont payées par la Caisse particulière de secours.

Tous les objets nécessaires au pansement d'un ouvrier blessé sont immédiatement mis à la disposition des médecins; les médicaments sont fournis gratuitement aux malades et aux blessés.

CAISSE D'ÉPARGNE. — Comme d'autres établissements industriels, Sainte-Marie-d'Oignies sert d'intermédiaire entre ses ouvriers et la Caisse générale d'épargne de l'État, à laquelle la Société, en 1868, comptait 60 affiliés, ayant déposé fr. 4,973. Ce chiffre serait plus important, si les ouvriers ne trouvaient souvent plus d'avantages à placer leurs économies en achats d'immeubles ou d'obligations émises par la Société et rapportant plus de 5 p. c.

MUSIQUE. — SOCIÉTÉS DE JEUX. — Il y a 25 ans que la Direction a fondé à Sainte-Marie-d'Oignies un conservatoire ou école de musique, fréquentée par environ cinquante élèves, ainsi qu'une Société d'harmonie, qui comprend plus de cent exécutants, tous ouvriers ou employés attachés à l'établissement. Cette Société compte, en outre, près de cinquante membres honoraires, dont la moitié est étrangère à l'établissement.

Elle a une Caisse particulière, qui est alimentée :

1° Par les rétributions annuelles des membres et des élèves;

2° Par un subside annuel de la Caisse du service de santé et de l'instruction.

Diverses Sociétés de jeux sont établies, depuis plusieurs années, à Sainte-Marie-d'Oignies; elles se composent d'employés et d'ouvriers appartenant à cet établissement.

Les rétributions que paient les membres sont minimes, et néanmoins ces Sociétés donnent chaque année plusieurs concours et décernent aux vainqueurs des prix d'une certaine importance.

---

§ 9. — INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE LA SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX, FABRIQUE DE FER ET CHARBONNAGES DE MARCINELLE ET COUILLET [1].

Cette Société, qui comprend, outre la fabrication de la fonte et du fer sous toutes ses formes, un atelier de construction de machines, ainsi que deux grands charbonnages, occupe environ 3,300 ouvriers. Elle ne néglige aucune occasion de témoigner de toute façon sa bienveillante sollicitude au nombreux personnel de ses établissements, en prenant les mesures les plus propres à améliorer les conditions matérielles de son existence, à développer ses aptitudes intellectuelles, à lui inspirer, enfin, le goût de l'ordre et l'esprit de prévoyance.

[1] M. Eug. Smits, directeur-gérant.

Voici le résumé de ce qu'elle a réalisé jusqu'ici :

HABITATIONS OUVRIÈRES. — La Société possède plusieurs groupes d'habitations ouvrières. Dans la commune de Couillet, il y en a trois, renfermant ensemble quarante-neuf habitations complètes. Dans la commune de Marcinelle, elle a également sept groupes, formant ensemble cinquante-deux habitations. Chaque maison est affectée au logement d'une seule famille. Outre les dépendances indispensables, un petit jardin, suffisant aux besoins ordinaires de la famille, est ajouté à chaque demeure. Ces maisons, bâties dans des endroits salubres, sont parfaitement surveillées sous le rapport de l'hygiène et de la propreté. Aussi les épidémies n'ont point de prise sur les travailleurs qui les habitent. Elles sont louées, à prix réduits, aux ouvriers de la Société.

Le travailleur laborieux et économe cherche généralement à devenir propriétaire de sa maison et de son enclos; ce sentiment de la propriété est très-vif parmi les travailleurs de Marcinelle et Couillet. Mais il est fort difficile à un ouvrier d'accumuler l'épargne nécessaire à la construction ou à l'achat d'une demeure, quelque modeste qu'elle soit; souvent il s'endette pour atteindre ce but, objet de sa légitime convoitise. Il n'est pas rare alors de voir des familles,

qui se sont crues un instant propriétaires, ruinées par leurs créanciers, qui, en les expropriant, leur font perdre, en frais de procédure, le fruit de leurs économies.

La Société de Couillet a trouvé le moyen d'éviter tous ces inconvénients à ses ouvriers, en construisant pour eux des maisons isolées, commodes et bien aérées, qu'elle leur vend aux conditions suivantes : L'ouvrier verse d'abord un cinquième de la valeur d'une maison avec jardin ; ensuite il continue à payer, pendant huit ans, une rente qui, sans dépasser de beaucoup le prix d'un loyer ordinaire, le rend propriétaire de son habitation après ce terme [1].

SERVICE MÉDICAL. — La Société a construit un hôpital, destiné à recueillir les blessés de ses usines et de ses charbonnages. Cet hôpital, desservi par des Sœurs de charité, possède quatorze lits, une pharmacie et une salle de consultation, où tous les jours, de dix heures à midi, les ouvriers blessés ou malades qui ne sont point alités et qui restent dans leurs familles reçoivent les avis et les soins d'un des médecins attachés à l'Établissement ; les femmes et les enfants des ouvriers sont également admis à cette consultation.

Les ouvriers alités et leurs familles sont visités à

[1] Les conditions qui régissent ces acquisitions sont résumées dans un règlement que l'on trouvera à l'*annexe I*.

domicile par les médecins, et obtiennent gratuitement les médicaments. Le service médical est divisé en trois circonscriptions, desservies chacune par un praticien résidant sur les lieux mêmes. Ces différentes circonscriptions s'étendent sur un rayon de deux lieues autour des usines. Il y a, de plus, un médecin consultant, sous la présidence duquel les autres médecins se réunissent, lorsqu'un cas grave exige l'avis ou les soins de plusieurs hommes de l'art.

SECOURS. — Les ouvriers mineurs des charbonnages de Marcinelle sont affiliés à la Caisse de prévoyance établie à Charleroi, sous les auspices du gouvernement. Ceux des minières sont affiliés à la Caisse de prévoyance établie à Namur. Ces Caisses ont pour but d'accorder des secours temporaires aux ouvriers blessés et des pensions aux invalides ou aux familles des victimes d'accidents survenus dans les mines [1]; mais la véritable institution de bienfaisance, c'est la Caisse spéciale de secours établie auprès des usines, qui vient en aide, non-seulement aux blessés, mais encore aux ouvriers atteints de maladies. Le service médical ressortit également à cette Caisse. De plus, tout ouvrier ou employé qui

[1] Voir chapitre 1er, § 2.

devient infirme par suite de vieillesse obtient une pension s'élevant à 20 p. c. de son salaire, après qu'il a versé pendant dix ans à la Caisse de secours. S'il a été affilié pendant plus de dix années à la Caisse, sa pension est augmentée de 1 p. c. pour chaque période de deux années au-delà des dix premières années, ce qui, après trente années de travail et de versement, porte sa pension à 30 p. c. de son salaire.

Le prélèvement en faveur de la Caisse spéciale de secours est de 1 3/4 p. c. du salaire distribué aux ouvriers travaillant dans les usines ou à l'atelier de construction.

Ceux qui sont occupés aux minières abandonnent à cette même Caisse 2 1/4 p. c. de leurs salaires, et les employés, 1 p. c. de leurs traitements.

Les amendes encourues par les ouvriers pour infractions aux règlements des ateliers sont également versées dans cette Caisse. Enfin la Société lui accorde un subside équivalant à 3/4 p. c. des salaires.

INSTRUCTION. — La Société possède deux écoles gardiennes, l'une à Marcinelle, au centre de son exploitation charbonnière, et l'autre à l'usine de Couillet.

Les enfants des deux sexes sont reçus dans ces

écoles, où on leur donne l'instruction, depuis l'âge de trois jusque sept ans. Ils restent aux écoles depuis sept heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée; à midi, on leur distribue une assiettée de soupe.

En conservant les enfants pendant une grande partie de la journée, les écoles gardiennes permettent aux mères de famille de vaquer à leur aise aux soins du ménage, et procurent aux enfants les bienfaits d'une bonne éducation première et d'une instruction que leurs parents ne sont pas toujours aptes à leur donner. Ces écoles sont fréquentées par 265 élèves.

A l'âge de sept ans, les garçons passent à l'école primaire de l'Établissement. Ils y acquièrent en écriture, lecture, grammaire, analyse et calcul, les connaissances qui seront nécessaires à leur future profession. Ceux qui veulent continuer leurs études y reçoivent une instruction suffisante pour entrer dans les écoles moyennes et les athénées. Cette école est fréquentée par 130 élèves.

Des Religieuses dirigent également une école primaire, où les filles sont reçues depuis l'âge de sept ans jusqu'à l'époque de leur première communion. A côté de cette école, qui compte 66 élèves, se trouve une école dominicale, fréquentée par 30 jeunes filles.

Enfin, il existe à Marcinelle, pour les ouvriers adultes, une école du soir, qui compte 35 élèves.

A Couillet, une école semblable est fréquentée par 30 ouvriers.

Il a été également établi auprès de l'usine de Couillet une école d'adultes, pour les filles et les femmes d'ouvriers. Elle réunit 25 élèves.

Les élèves de l'école primaire de garçons reçoivent, trois fois par semaine, des leçons de solfége et de chant. C'est la pépinière d'où sortent les meilleurs instrumentistes de la Société d'Harmonie de Couillet.

Ces élèves, ainsi que les ouvriers qui en témoignent le désir, sont admis, trois fois par semaine, de sept à neuf heures du soir, à une école de dessin linéaire et de machines. Un des ingénieurs attachés à l'usine y donne les leçons, et enseigne en même temps les premiers éléments de la géométrie. Cette école fournit à la Société de bons ouvriers mécaniciens et d'intelligents contre-maîtres, pour toutes les parties du service des usines.

Les élèves de ces écoles qui veulent se livrer aux travaux mécaniques sont admis, dès l'âge de treize à quatorze ans, comme apprentis, dans les ateliers de construction de machines de l'Établissement. Cet apprentissage n'est jamais de longue durée; dès

que ces jeunes gens sont aptes à rendre quelques services, on leur accorde un salaire, qui, modique d'abord, s'élève en raison de leurs capacités et de leur aptitude au travail.

L'ouvrier, en rentrant chez lui après son travail, ne trouve pas généralement le bien-être auquel lui donne droit son pénible labeur, et qu'une bonne ménagère pourrait lui procurer avec les ressources dont disposent en général les familles ouvrières du pays.

L'administration de la Société de Couillet a pensé qu'il restait une lacune à combler parmi les institutions qu'elle a fondées pour ses ouvriers. Dans ce but, elle a créé une *école ménagère*, où les filles des ouvriers, admises dès l'âge de quatorze à quinze ans, sont initiées aux soins du ménage. On leur apprend la lecture, l'écriture, le calcul, en même temps que la cuisine, le lessivage, le repassage, le tricot, la couture, enfin, tous les travaux manuels à la portée des femmes d'ouvriers. Elles y reçoivent également une solide instruction religieuse. Appelées plus tard à devenir épouses et mères, les jeunes femmes qui auront puisé à cette institution des notions d'ordre, d'économie et de morale, rendront leur modeste intérieur tellement agréable, que l'homme auquel elles associeront leur destinée n'ira pas dépenser

son salaire au cabaret, mais restera chez lui, où il se sentira fier, heureux et content.

Cette école ménagère, annexée aux écoles gardiennes et primaires de filles, est dirigée par les mêmes Sœurs de charité qui prodiguent aussi leurs soins aux ouvriers blessés.

SOCIÉTÉS DE MUSIQUE. — Dans le but d'élever le niveau moral des travailleurs, et afin de donner à la classe ouvrière le goût des jouissances intellectuelles, l'Administration a établi deux Sociétés de musique : A Couillet, une Société d'Harmonie, dont le personnel se recrute parmi les employés et les ouvriers des exploitations charbonnières de Marcinelle et des établissements métallurgiques, et une Société de Fanfares, à la minière de Ville-en-Warêt (province de Namur).

Ces deux Sociétés, dirigées par un artiste de mérite, comptent quelques exécutants qui ne seraient point déplacés dans des orchestres de premier ordre.

Elles organisent des réunions musicales qui ont un grand attrait pour les ouvriers. Les dépenses qu'occasionnent ces Sociétés de musique sont couvertes par un subside de l'établissement, auquel viennent s'ajouter les rétributions que paie annuellement le personnel des employés.

§ 10. — INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DU BOIS-DU-LUC [1].

La Société du Bois-du-Luc, dont les charbonnages comptent parmi les plus productifs et les mieux installés du Hainaut, a fait de tout ce qui se rattache à l'amélioration morale, intellectuelle et matérielle de ses neuf cents ouvriers, l'objet d'études attentives et d'efforts aussi intelligents que généreux. Le dénombrement des institutions qu'elle a créées dans ce but auprès de ses établissements en fournira le meilleur témoignage.

HABITATIONS. — Le premier soin de la Société du Bois-du-Luc a été de donner à la vie de famille le moyen de se développer. Dans ce but, elle a mis trois cent-seize maisons à la disposition de ses ouvriers.

[1] M. V. Bours, directeur-gérant.

Deux cent-huit de ces habitations, réunies dans un lieu sain, élevé et à proximité d'un petit bois, forment l'agglomération dite *Bosquet-Ville*.

Cette cité ouvrière compte une population de 1,144 habitants. Les maisons qui la composent sont de deux classes : les unes (au nombre de cent-cinquante-huit) ont deux caves, deux pièces au rez-de-chaussée, deux chambres-mansardes à l'étage, un toit à porc, un jardinet de 2 ares 50 centiares et un four commun à sept maisons. Le coût de chacune de ces habitations, y compris les annexes, est de 1,400 fr., et le taux de la location, contributions comprises, est de 5 fr. par mois.

Les cinquante autres habitations, nouvellement édifiées, ont chacune deux caves, deux pièces au rez-de-chaussée, deux chambres à l'étage, un grenier, un toit à porc et un four à cuire le pain également commun à sept maisons. Leur prix de revient est de 2,200 fr., et le taux de la location mensuelle n'est que de 7 fr., contributions comprises.

Bosquet-Ville est éclairée au moyen du gaz, qui lui est fourni par la Société, au prix de fr. 1-50 par mois et par habitation.

Cette cité ouvrière a des égouts, qui se dirigent en pente vers un ruisseau à courant rapide, circulant dans une vallée voisine. Elle est aussi pourvue d'eau

potable, extraite spécialement à 105 mètres de profondeur, et distribuée dans tous les quartiers, au moyen de bouches à soupape. L'eau non employée par les ménages sert à laver continuellement les égouts.

Cent-huit autres maisons, construites dans les mêmes conditions que celles de la cité, sont éparpillées aux environs des siéges d'extraction.

La Société loue aussi à ses ouvriers, à un prix modéré, des parcelles de terre, situées à proximité de *Bosquet-Ville*.

Quoiqu'elle reconnaisse en principe que le fait de faciliter aux ouvriers l'acquisition des maisons qu'ils occupent soit un puissant moyen de moralisation, elle n'a pas cru devoir l'appliquer, parce que le charbonnier est trop nomade. Il arriverait aussi fréquemment qu'au décès de l'ouvrier propriétaire, les enfants, ne pouvant s'entendre, vendraient la maison.

INSTRUCTION. — La Société a multiplié pour ses ouvriers les moyens de s'instruire.

L'instruction est gratuite et pour ainsi dire obligatoire au Bois-du-Luc; gratuite, en ce sens que les parents ne paient ni rétribution scolaire, ni livres, ni plumes, etc. Les étoffes et la laine nécessaires à l'apprentissage de la couture et du tricot sont même fournies gratuitement aux filles. L'instruction est de fait obligatoire, parce que l'administration ne cesse

de recommander aux parents d'envoyer leurs enfants aux écoles. Ces recommandations produisent toujours le meilleur effet.

L'instruction est donnée par un professeur laïque diplômé et par trois religieuses. Il y a une école gardienne pour les enfants de trois à cinq ans. Dès l'âge de cinq ans, ils suivent un cours inférieur particulier. La population flottante de ces écoles est d'environ quatre cents enfants.

Les garçons ne sont admis à travailler aux charbonnages qu'après l'âge de dix ans, et sous la condition qu'ils sachent lire et écrire. Les filles ne sont pas reçues dans les travaux souterrains.

L'enseignement primaire est complété, pour les filles et les garçons, par des leçons de musique, données gratuitement par un sous-chef attaché exclusivement à l'Établissement.

Il y existe aussi une école pour les jeunes ouvriers adultes et une école dominicale pour les filles âgées de plus de dix ans. L'école d'adultes est une école industrielle en petit; un employé de l'Établissement et un professeur de l'école moyenne de l'État y donnent les leçons.

MUSIQUE. — Une Société de Fanfares, dirigée par un des chefs les plus éminents du pays, et dont les membres sont équipés entièrement aux frais de la

Compagnie, est établie à Bois-du-Luc. C'est le sous-chef des Fanfares qui donne les leçons de musique aux enfants des écoles primaires. La Société organise, en été, des concerts, dans un kiosque situé au centre d'un jardin public dépendant de la cité ouvrière, et, en hiver, des soirées musicales populaires, dans une salle qui peut contenir 1.200 personnes.

CAISSE D'ÉPARGNE. — La Société du Bois-du-Luc a institué une Caisse d'épargne sous sa responsabilité; elle y place l'argent des jeunes gens qui veulent économiser pour faciliter leur établissement en ménage, ou bien qui voudraient s'exonérer éventuellement du service militaire. Ce n'est qu'à ces époques, sauf le cas de sortie des Charbonnages, que les sommes placées peuvent être retirées par les déposants. Les hommes mariés ont le droit de participer à cette Caisse, et la faculté d'y reprendre, selon leurs besoins, l'argent qu'ils y ont déposé et qui est productif de 4 1/2 p. c. d'intérêt.

BAINS ET LAVOIRS. — Nous renvoyons, pour les détails de cette installation, au chapitre 1er, § 3, page 64.

ALIMENTATION ÉCONOMIQUE. — La réduction pour les ouvriers du prix des objets de consommation a

été une des préoccupations constantes de la Société du Bois-du-Luc. A cet effet, elle a installé :

a. Une boucherie, où la viande de toute première qualité est vendue au prix coûtant;

b. Un moulin, mû par la machine à vapeur des ateliers, et qui débite à l'ouvrier, au comptant — sauf le cas de maladie — et au prix de revient, de la farine de froment de tout premier choix.

Il n'existe pas de magasin où les denrées alimentaires soient vendues au prix coûtant; mais la Société, afin de maintenir dans la localité des prix raisonnables pour les objets de première nécessité, y a favorisé l'installation de deux grandes *boutiques*.

Il est admis, aussi bien pour ces magasins que pour les achats de farine et de viande de boucherie, que les ouvriers sont parfaitement libres de se fournir ailleurs, s'ils le jugent convenable.

HOSPICE. — SECOURS. — Un hospice, dû à la générosité de l'un des administrateurs de la Société, est édifié auprès des Charbonnages, pour les infirmes des deux sexes. Les blessés peuvent aussi s'y faire soigner, s'ils le désirent.

Le service sanitaire de l'établissement est confié à deux médecins, à un chirurgien et à deux pharmaciens. Moyennant la faible redevance mensuelle

de 60 centimes, le mineur et toute sa famille peuvent recourir à ce service médical.

Enfin, tous les ouvriers sont affiliés à la Caisse commune de prévoyance des ouvriers mineurs du Centre, ainsi qu'à la Caisse particulière de secours de la Société [1].

[1] Il y a encore d'autres chefs d'industrie en Belgique, et nous estimons qu'ils sont nombreux, qui font preuve, à l'égard de leurs ouvriers, de la plus vive sollicitude.

Nous eussions été heureux de les mentionner tous, mais nous avons été arrêté par la crainte de donner trop d'extension à notre travail.

Toutefois, nous citerons *MM. de Hemptine* et l'Administration de *la Lys*, de Gand; *MM. Fetu & Deliége*, de Liége, et *M. Gustave Janssen*, de Bruxelles, comme ayant fait les plus louables tentatives afin d'inculquer à leurs nombreux ouvriers les principes d'ordre, de moralité et de prévoyance. M. G. Janssen, gérant et principal associé de la *Manufacture royale de bougies*, à Cureghem, lez-Bruxelles, entr'autres, a notablement amélioré la situation matérielle de ses ouvriers, en créant une cité ouvrière, qui est un vrai modèle du genre. Elle se compose de cinquante-deux habitations, groupées par quatre, et dont l'architecture est très-jolie; quoiqu'elles aient chacune l'agrément d'un are de jardin, le prix de location n'est que de 20 francs par mois. Ce même philanthrope a, de plus, cédé gratuitement à la commune un grand terrain, sur lequel elle va ériger incessamment une école primaire.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Les Sociétés de secours mutuels sont destinées à résoudre un des problèmes économiques les plus difficiles et les plus importants de ce temps-ci : la prévoyance réciproque détruisant l'assistance publique et la remplaçant avantageusement.

* * *

Lorsqu'un arbre est seul, il est battu des vents et dépouillé de ses feuilles, et ses branches, au lieu de s'élever, s'abaissent, comme si elles cherchaient la terre. Lorsqu'une plante est seule, ne trouvant point d'abri contre l'ardeur du soleil, elle languit, se dessèche et meurt.

* * *

Pour mettre un terme à la **misère**, il faut relever l'homme, le rappeler à la force morale, à la dignité, lui donner en même temps l'énergie et l'intelligence du bien.

WOLOWSKI.

La création des Sociétés de secours mutuels est une des applications fécondes du principe de l'association et un remède vraiment efficace contre le paupérisme. Leur rapide extension est de nature à produire une amélioration des plus considérables dans la situation des classes laborieuses.

En effet, quoi de plus rationnel, de plus moral et de plus capable de rendre à l'ouvrier sa dignité, que ces institutions, par lesquelles plusieurs personnes, d'une condition à peu près semblable, s'associent, afin de se garantir contre les mauvaises chances de la vie? Cette garantie est d'autant plus précieuse pour le travailleur, que la nature même de ses occupations l'expose souvent à traverser des moments difficiles, où le salaire vient à lui manquer, par suite de maladie, d'accident, d'infirmité, de chômage forcé ou de crise alimentaire!

Par son affiliation à ces Sociétés, l'ouvrier *acquiert le droit* de recevoir des secours, qui perdent ainsi le caractère humiliant de l'*aumône*. En cas de maladie, la Société *lui doit* les soins du médecin, la fourniture des médicaments, et, en outre, une indemnité suffisante pour l'aider à traverser les mauvais jours. S'il vient à mourir, sa famille est remboursée des frais de funérailles, auxquelles ses camarades se

[1] Nous croyons qu'après comme avant le succès de la coopération (qui fera l'objet du chapitre III), les Sociétés de secours mutuels seront, pour un grand nombre de travailleurs, une institution on ne peut plus salutaire, non-seulement comme école de moralité, mais aussi au point de vue des avantages matériels dont elles sont la source.

Le Paupérisme et les Associations de prévoyance, par E. Laurent.

font toujours un devoir d'assister en grand nombre; acte touchant de bonne confraternité!

Les associations de secours mutuels sont anciennes, en Belgique; leur origine est généralement due à l'initiative privée, et notamment, comme partout, d'ailleurs, aux corporations des arts et métiers, à l'organisation desquelles ces associations étaient intimement liées. Il reste cependant peu de traces de Sociétés semblables remontant à plus d'un siècle.

Pour la première fois, en 1850, le Gouvernement belge s'est adressé à ses représentants en province, afin de leur demander de recueillir des renseignements précis sur le nombre, l'importance et le genre d'opérations des Sociétés de secours mutuels.

Une statistique de ces Sociétés a été publiée, à la suite d'un rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, sur un projet de loi qui lui avait été soumis, dans le but de régler les avantages dont jouissent les Sociétés de secours mutuels, ainsi que les conditions auxquelles leur reconnaissance est subordonnée.

Promulguée le 3 avril 1850, cette loi fut généralement acceptée comme un véritable bienfait [1]. Elle

[1] Voir, à l'*annexe J*, le texte de cette loi.

a favorisé, dans une large mesure, la création ou le développement de ces utiles institutions.

En laissant aux classes ouvrières la liberté de s'associer, la loi s'est bornée à assurer certains avantages aux associations de l'espèce qui soumettraient leurs statuts à l'approbation de l'*autorité*. Cette autorité est la Députation permanente du Conseil provincial, autorité élective, présidée par le Gouverneur de la province. Toutefois, l'administration communale est consultée au préalable.

Pour veiller à l'observation des formes légales, au respect des intérêts généraux, pour maintenir l'uniformité d'application des principes et, en même temps, faire profiter ces associations de tous les perfectionnements que l'expérience a fait découvrir, la loi a réservé au gouvernement le droit d'approbation définitive de leurs statuts. C'est dans ce but que les arrêtés des Députations provinciales sont soumis au gouvernement. Par ce moyen, tout en évitant les inconvénients d'une trop grande centralisation, on a procuré aux Sociétés de secours mutuels les avantages d'informations dont une autorité centrale peut seule les faire profiter [1].

[1] *Coup d'œil sur le nombre et la situation des Sociétés de secours mutuels en Belgique au* 31 *décembre* 1860, rapport publié par la Commission permanente des Sociétés de secours

L'article premier de la loi détermine les buts que peuvent poursuivre les associations demandant à être reconnue.

Il y est dit :

« Les Sociétés de secours mutuels, dont le but est » d'assurer des secours temporaires, soit à leurs » membres, en cas de maladie, de blessures ou » d'infirmités, soit aux veuves ou aux familles des » associés décédés ; de pourvoir aux frais funé- » raires ; de faciliter aux associés l'accumulation de » leurs épargnes pour l'achat d'objets usuels, de » denrées, ou pour d'autres nécessités temporaires, » pourront être reconnues par le gouvernement, en » se soumettant aux conditions ci-après indiquées. »

Sous le bénéfice de cette loi, ces Sociétés ont revêtu des formes multiples : les unes accordent des secours pécuniaires en cas de maladie, d'accidents ou d'infirmités, et même les soins médicaux, qu'elles étendent parfois à la famille des membres associés, en y ajoutant le plus souvent les frais de funérailles : ce sont les Sociétés de secours mutuels proprement dites. Les autres ont en vue l'achat en commun de provisions d'hiver, de vêtements, d'outils, etc. : ce sont les associations de prévoyance.

mutuels, et rédigé par son intelligent et laborieux secrétaire, M. J. Clerfeyt.

D'autres encore, mieux avisées, embrassent dans leur cercle d'opérations l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite fondée par l'Etat.

« En aucun cas, stipule l'article premier de la loi » prérappelée, ces Sociétés ne pourront garantir des » pensions viagères. »

La loi exclut les *pensions viagères*, parce que l'expérience a prouvé que, dans la situation actuelle de la classe ouvrière, la constitution immédiate et spontanée de ces pensions dépasse les ressources des associations dites *Sociétés de secours mutuels.*

Article 3. — « Les Sociétés de secours mutuels » reconnues jouiront des avantages suivants :

« 1° Faculté d'ester en justice, à la poursuite et » diligence de leur administration; toutefois, lorsque » l'affaire excédera la compétence du juge de paix, » elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de » la Députation permanente du Conseil provincial, » sauf le recours au Roi, en cas de refus d'autorisa- » tion. Elles pourront obtenir exemption des frais » de procédure, en se conformant à l'arrêté royal » qui sera pris en vertu de l'art. 6.

» 2° Exemption des droits de timbre et d'enregis- » trement pour tous actes passés au nom de ces » Sociétés ou en leur faveur. Seront délivrés gra- » tuitement et exempts des mêmes droits tous

» certificats, actes de notoriété et autres, dont la
» production devra être faite par les sociétaires, en
» cette qualité;

» 3° Faculté de recevoir des donations ou legs
» d'objets mobiliers, moyennant l'accomplissement
» des formalités prescrites par le n° 3 de l'art. 76 de
» la loi communale [1]. »

L'article 6 prescrit que des arrêtés royaux détermineront :

« 1° Les conditions et garanties requises pour
» l'approbation des statuts des Sociétés de secours
» mutuels;

» 2° Les conditions auxquelles les Sociétés de
» secours mutuels reconnues seront admises à
» plaider gratis [2];

» 3° Les causes qui peuvent entraîner la révoca-
» tion de l'acte d'approbation;

» 4° Les formes et les conditions de la dissolution
» et le mode de liquidation;

» 5° L'emploi de l'actif, après le payement des
» dettes, en cas de révocation et de dissolution.

» Toutefois, ajoute la loi, cet actif sera attribué à
» des Sociétés du même genre, ou, à défaut, au

[1] Voir à l'*annexe J*.

[2] Voir, à l'*annexe J*, l'arrêté royal du 5 octobre 1852, qui règle cette faculté.

» Bureau de bienfaisance. Dans ce dernier cas, le
» gouvernement pourra imposer la condition du
» retour de l'actif aux Sociétés de secours mutuels
» qui s'établiraient dans la commune et qui seraient
» reconnues dans un délai de cinq ans. »

D'après l'art. 8, le bourgmestre ou un membre du Conseil communal, délégué à cet effet, peut toujours assister aux séances des associations reconnues.

L'art. 9 détermine la condition principale qui est imposée aux Sociétés de secours mutuels reconnues. Cet article porte textuellement :

« Chaque année, dans le courant des deux premiers
» mois, les Sociétés de secours mutuels reconnues
» adresseront à l'Administration communale du lieu
» où elles ont leur siége, conformément au modèle
» arrêté par le gouvernement, un compte de leurs
» recettes et de leurs dépenses pendant l'exercice
» écoulé.

» Elles répondront à toutes les demandes de
» renseignements que l'autorité leur transmettra
» sur des faits concernant ces associations. »

Peu de semaines après la publication de la loi, un arrêté royal du 12 mars 1851 institua une *Commission permanente*, ayant pour mission « de s'occuper
» des questions concernant l'application de la loi
» relative aux Sociétés de secours mutuels, et de
» travailler incessamment à leur développement. »

Cette Commission publie annuellement, sous le patronage du gouvernement, un rapport dans lequel sont résumés les comptes qui lui sont transmis par les Sociétés reconnues, en exécution de l'art. 9 de la loi, ou librement par les Sociétés non reconnues.

Fidèle à sa mission, elle ne cesse d'éclairer ces Sociétés sur leurs véritables intérêts, sur la nature des charges qui pèsent sur elles, sur les ressources indispensables pour y suffire.

C'est dans ce but qu'elle a publié :

a. *Une Notice résumant les principales dispositions qui régissent les Sociétés de secours mutuels, ainsi que les principes généraux dont on recommande l'application;*

b. *Un modèle de Statuts pour des Sociétés rurales, précédé d'une note explicative* [1].

Elle a aussi obtenu du gouvernement, dans l'intérêt des Sociétés de secours mutuels, deux mesures importantes, qui ont produit le meilleur résultat.

La première est l'institution de concours triennaux entre les Sociétés de secours mutuels, reconnues et non reconnues [2]. La seconde a pour but de récompenser les efforts et le dévoûment des fondateurs et des administrateurs des Sociétés de secours mutuels,

[1] On trouvera ces deux publications à l'*annexe J*.

[2] Voir à l'*annexe J* l'arrêté royal qui a institué ce concours.

en accordant, à ceux d'entre eux qui se sont particulièrement distingués, la décoration spéciale instituée en faveur des travailleurs industriels et agricoles.

Si, à dix ans d'intervalle (1860-69), nous comparons le nombre des Sociétés de secours mutuels reconnues et non reconnues, celui de leurs associés effectifs et honoraires, ainsi que le montant de leurs recettes, de leurs dépenses et de leur avoir, nous voyons que, justement appréciées par les travailleurs, ces institutions se sont rapidement propagées.

Sociétés de secours mutuels reconnues.

		ANNÉE 1860.	ANNÉE 1869.
Nombre des Sociétés . . .		36	89
Id. id. membres honoraires		726	2,115
Nombre des membres effectifs (hommes)		5,403	12,294
Nombre des membres effectifs (femmes)		164	279
Cotisations des membres honoraires	fr.	7,241 15	22,414 10
Cotisations des membres effectifs	»	54,191 65	115,128 22
Total général des recettes. .	»	80,097 59	176,345 83
Total général des dépenses .	»	58,418 10	133,050 30
Total de l'encaisse	»	147,768 79	396,829 01

Sociétés de secours mutuels non reconnues [1].

		ANNÉE 1860.	ANNÉE 1869.
Nombre des Sociétés . . .		249	80
Id. id. membres honoraires		379	874
Nombre des membres effectifs (hommes)		9,308	20,369
Nombre des membres effectifs (femmes)		1,681	1,158
Cotisations des membres honoraires	fr.	1,545 20	6,539 97
Cotisations des membres effectifs	»	103,109 19	157,210 27
Total général des recettes. .	»	202,074 70	493,682 58
Total général des dépenses .	»	159,536 28	407,763 49
Total général de l'encaisse .	»	81,447 68	348,743 »

C'est dans les provinces flamandes que les Sociétés de secours mutuels sont le plus nombreuses. Néan-

[1] Les chiffres que nous donnons sur ces Sociétés sont extraits des rapports annuels de la Commission permanente des Sociétés de secours mutuels, qui ne peut enregistrer que ceux dont elle a reçu librement communication ; ils seraient de beaucoup supérieurs, si toutes les Sociétés de secours mutuels non reconnues transmettaient leur situation à cette Commission, et il n'y a rien d'exagéré en en portant le nombre total à plus de 300.

Il est donc regrettable qu'elles ne se décident pas toutes à faire connaître officiellement leurs opérations à la Commission permanente, qui, en leur donnant de la publicité, encouragerait les efforts de ces Sociétés, et les guiderait paternellement par de sages et utiles conseils.

moins, sous le rapport de l'importance numérique des membres, ce sont les Sociétés de la province de Liége qui tiennent le premier rang.

Les Sociétés d'épargne pour l'achat en gros et la préparation des denrées alimentaires, et celles ayant pour but l'installation de boulangeries et de boucheries économiques, sont comprises, comme nous l'avons déjà fait observer, parmi les associations qui peuvent profiter des avantages assurés par la loi du 3 avril 1851.

L'extension de ces Sociétés a été moins grande que celle des Sociétés de secours mutuels proprement dites. Ce fait doit être attribué à la création récente de plusieurs Sociétés coopératives d'alimentation et de consommation, dont nous nous entretiendrons au chapitre suivant.

Les Sociétés pour l'achat de provisions sont au nombre d'une vingtaine, et comprennent environ 5,000 participants. Trois seulement ont sollicité et obtenu la reconnaissance légale. Moyennant un fonds obtenu à l'aide de cotisations quelquefois volontaires, le plus souvent obligatoires, elles opèrent, à certaines époques de l'année, des achats de denrées et de combustibles, qu'elles répartissent plus tard entre leurs membres, en proportion des versements et au prix coûtant, augmenté des frais généraux.

Toutes ces institutions, nées de la bienfaisance et encouragées par elle, ont un caractère particulier : elles s'adressent aux ouvriers besoigneux, en faisant appel tout à la fois à leurs efforts et à leur prévoyance.

Les Sociétés de secours mutuels constituent évidemment un progrès dans l'application des principes qui président à la fondation des associations dites de *patronage*, puisqu'elles sont dues à l'initiative *presqu'exclusive* des travailleurs. Elles dénotent chez eux une tendance réelle à s'entr'aider par leurs propres efforts.

Seulement, il est regrettable, selon nous, que la plupart de ces Sociétés admettent dans leur sein des membres honoraires, qui viennent augmenter leurs ressources, sans participer à leurs bienfaits. Ces admissions impliquent un acte de *charité*, et la charité, disons-le sans détour, ne peut qu'humilier le travailleur honnête et laborieux [1].

Que les Sociétés de secours mutuels majorent plutôt la cotisation de leurs membres; ceux-ci trouveront dans ce léger sacrifice la satisfaction de ne devoir qu'à eux-mêmes le soulagement de leurs

[1] Nous n'entendons point parler ici de la charité libre, qui est une *vertu réparatrice*, que nous prisons très-haut, dans les circonstances spéciales.

souffrances. Alors seulement elles pourront être assimilées aux associations coopératives, qui sont l'objectif vers lequel les travailleurs doivent tendre, s'ils veulent conquérir leur entière indépendance [1].

Si, contrairement à ces notions économiques, des Sociétés de secours mutuels persistent à admettre des membres honoraires, que leurs cotisations servent au moins à former un fonds de réserve spécial, qui permette de constituer des pensions de retraite et de donner des secours extraordinaires aux vieillards, aux veuves, aux infirmes. Ce fonds de réserve pourrait aussi être destiné à couvrir les frais nécessités par la maladie des enfants, ou par l'adoption des orphelins. Dans les années calamiteuses, il viendrait

[1] Tel est aussi le sentiment de la Commission permanente des Sociétés de secours mutuels, qui, lors du premier concours triennal ouvert entre les Sociétés reconnues et non reconnues, a cru ne devoir proposer de récompenses qu'en faveur des Sociétés satisfaisant au principe qui sert de base à ces institutions : « l'assistance par soi-même, » c'est-à-dire celles dont les recettes, provenant des cotisations des membres effectifs, des amendes et des droits d'entrée, suffisent à couvrir les dépenses ordinaires, comprenant les secours aux malades, les honoraires des médecins, l'achat des médicaments, les frais de funérailles et ceux d'administration.

« Les Sociétés qui fonctionnent sur ces bases, ajoute-t-elle, » nous paraissent organisées d'une manière irréprochable ; leur » existence nous semble assurée. »

Rapport de la Commission permanente sur la situation des Sociétés de secours mutuels pendant l'année 1863.

fort à propos pour rétablir l'équilibre, presque toujours rompu, entre les recettes et les dépenses sociales.

Telles qu'elles fonctionnent, les Sociétés de secours mutuels sont donc susceptibles d'un immense développement en Belgique. Il est donc du devoir de tous et de chacun d'encourager ce développement, car il y a toujours quelque chose de bon dans un lien qui rapproche les hommes, confond leurs intérêts et les rend solidaires les uns des autres. La Société de secours mutuels amène la confraternité ; c'est un exercice de mutuelle bienveillance ; elle joint aux combinaisons de la prudence le mérite d'une bonne action, puisque la portion d'épargne dont n'a pas bénéficié le sociétaire qui l'a versée profite à ses co-associés. En outre, les conditions qu'elle impose à la jouissance des secours sont une sauvegarde contre le désordre, un encouragement à la bonne conduite, une invitation à la tempérance. En un mot, pour recueillir les avantages de l'association, le sociétaire doit mériter l'estime de ceux qui la composent. Cette heureuse nécessité élève le caractère du travailleur ; la pensée qu'il ne doit qu'à ses propres efforts les garanties et l'indépendance relative dont il jouit, fait naître dans son âme une légitime

fierté, et ce sentiment double son courage, développe ses facultés.

La propagation des Sociétés de secours mutuels est aussi un devoir social, dans la plus haute et la plus complète acception du mot, puisque ces associations sont naturellement appelées à diminuer cette clientèle nombreuse que les maladies, principale cause du paupérisme, amènent aux bureaux de bienfaisance, aux hôpitaux, aux hospices.

Au profit de qui cette œuvre de propagation s'accomplit-elle? Sans aucun doute, au profit de la prospérité générale d'abord, et ensuite, à l'avantage de l'état moral de la classe la plus nombreuse, mais aussi la plus intéressante de la société. Non-seulement les Sociétés de secours mutuels combattent le paupérisme, mais elles l'empêchent de naître, en le détruisant à sa source. Elles ferment ainsi la porte principale par où s'introduit le triste cortége des maux qui constituent la misère.

CHAPITRE III

CHAPITRE III

DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES

§ 1er. — Historique.

§ 2. — Les Associations coopératives en *Belgique*.

§ 3. — Des Associations coopératives de crédit ou Banques populaires. — Banques populaires de *Liége*, de *Huy*, de *Verviers*, de *Bruxelles*, de *Gand*, de *Tournay*, de *Namur*, de *St-Nicolas* et de *Charleroy*.

§ 4. — Des Associations coopératives de consommation. — Associations de consommation de *Liége*, *l'Équité*; de *Verviers*, *la Prévoyante*; d'*Ensival*, *la Sincérité*; de *Pepinster*, *la Bonne-Foi*; de *Chapelle-lez-Herlaimont*, de *Morlanwelz*, de *La Hestre*, de *Carnières* et de *Godarville* (province de *Hainaut*); de *Gand*, la *Werkmans Genootschap voor aanoop von levensmiddelen*.

§ 5. — Des Associations coopératives d'alimentation. — Associations d'alimentation de *Bruxelles*, de *Liége*, de *Namur*, de *Gand*.

§ 6. — Des Associations coopératives de production. — Association de production *l'Imprimerie bruxelloise*.

§ 1er. — HISTORIQUE.

L'association est une école ; c'est pour cela qu'elle est grande. Jules SIMON.

La coopération est l'union légale et pacifique de toutes les petites forces, pour en faire une grande.
IDEM.

La coopération autonome et libre, demandant sa place au soleil de tous, mais bienveillante et ne faisant point un principe souverain de l'isolement, a un avenir sans limites ; la coopération, machine de guerre, serait réservée à tous les hasards de la guerre. E. LAURENT.

Je crois que l'association coopérative finira par régénérer les masses populaires, et, par elles, la société elle-même. John STUART-MILL.

La coopération élève peu à peu les travailleurs vers les couches supérieures de cette bourgeoisie dont, de parti pris, on dit tant de mal, et qui n'est composée que de travailleurs de la veille, qui redeviendront travailleurs le lendemain, s'ils sont prodigues. * * *

Sociétés de consommation, de production et de crédit mutuel tendent au même but : l'émancipation par une même voie, l'association. E. ABOUT.

Quand l'Etat a eu besoin d'emprunter un demi-milliard, et que les banquiers n'ont pas été assez riches pour le lui donner, qu'a-t-il fait ? Il l'a fort habilement demandé aux pauvres, qui le lui ont donné aussitôt. Voilà l'histoire de la coopération, ou plutôt voilà le commencement de son histoire.
Jules SIMON.

L'émancipation des travailleurs par les travailleurs eux-mêmes, sous l'égide de la liberté, avec la vérite, la justice, la morale pour guides, quelle entreprise plus noble, plus saine, plus grandiose ?
MESDAGH DE TER KIELE.

Les associations qui procèdent du principe de la coopération, synonyme de l'association libre et spontanée de plusieurs intéressés travaillant à une

œuvre commune dans un but commun, sont d'origine ancienne [1].

Ce principe a été appliqué dans l'organisation des métiers, auxquels nos ancêtres avaient donné les noms de *corporations*, de *confréries*.

Depuis longtemps donc, les travailleurs avaient senti le besoin de sortir de leur isolement, de se créer dans la société des relations plus intimes, d'unir enfin leurs forces, pour accroître leur bien-être ou développer leur production [2].

Mais si cet attrait de la sociabilité est né d'un même besoin, qu'il soit physique ou moral, le but que les travailleurs anciens et modernes ont voulu atteindre en s'associant a été différent.

Au moyen-âge, ce but était de défendre, par l'organisation d'une force collective, leurs droits contre les rapines et l'oppression des seigneurs féodaux, et d'assurer, par un contrôle sévère, la

[1] La coopération n'est pas un principe nouveau; c'est tout au plus une forme nouvelle de l'association, et, en la dégageant des pompeuses théories sous lesquelles on l'enveloppe trop souvent, on reconnaît qu'elle a pour mobile l'intérêt personnel cherchant à arriver à la richesse par le travail, c'est-à-dire par la voie la plus légitime et la plus ancienne.

De l'état présent et de l'avenir des associations coopératives, par Claudio JANNET, avocat.

[2] L'homme dépend impérieusement de l'homme; brisez la chaîne, et il retourne aussitôt à l'état sauvage.

réputation des produits de leur industrie. L'idée du privilége existait dans ces corporations, et la maîtrise devint bientôt un monopole héréditaire. A côté du fils du maître, qui sera patron par droit de naissance, sans épreuve et sans examen, le compagnon, qui peut-être le surpasse en talent, travaillera, sa vie durant, pour un faible salaire [1].

Ces priviléges accordés aux patrons, n'ayant fait que s'accroître dans un but de fiscalité ou sous prétexte d'utilité publique, les travailleurs se divisèrent en deux classes bien distinctes : d'une part, des patrons opulents et peu nombreux, et, d'autre part, une foule inquiète et turbulente de compagnons, s'efforçant, par des associations secrètes, de se donner les garanties que leur refusait la loi.

Cet état de choses, si préjudiciable à la situation des masses, alla toujours en s'empirant, surtout lorsque l'usage des premières machines s'introduisit dans l'industrie. Alors presque toutes les richesses se trouvèrent aux mains de quelques grands entrepreneurs, à la merci desquels les ouvriers furent livrés.

Survint la Révolution française, qui, du même coup, supprima tous les priviléges, aussi bien ceux

[1] *Des Associations ouvrières*, par HUBERT-VALLEROUX, avocat à la Cour d'appel de Paris.

octroyés aux corporations de métiers que ceux dont bénéficiaient diverses castes de cette vieille société, qui avait fait son temps, selon l'ordre qui régit les choses humaines.

Dès lors, le travailleur ne fut plus la chose, l'instrument de quelques favorisés de la fortune. Rendu à lui-même, à la libre disposition de ses bras et à ses aspirations, il eut désormais la faculté de se choisir un patron. Mais pouvait-il réellement user de ce droit, lui qui était sans appui et privé de toutes ressources? Il prenait donc forcément le maître qui voulait bien l'accepter, et cela au plus vite, sous peine de manquer de pain.

Théoriquement, il était libre; mais, en fait, il ne continuait pas moins à être rivé à la terre, à l'usine, à la fabrique.

Voilà encore une fois le travailleur redevenu dépendant, et forcé de subir, en qualité de salarié, les exigences de capitalistes, qui, s'associant entre eux, constituent des compagnies puissantes, dans le but d'exploiter toutes les branches industrielles et de donner une rapide extension au commerce et aux opérations de banque.

A mesure que les grandes industries et le haut commerce se développent, le petit commerce et la petite industrie dépérissent. De là la décadence

progressive des modestes établissements et l'obligation pour un grand nombre d'industriels et de commerçants de redescendre à la condition d'employés ou d'ouvriers.

Cependant, grâce à la liberté du travail et à une meilleure éducation professionnelle, ces grandes innovations industrielles, qui, au siècle dernier, auraient dû entraîner la ruine des intéressés, n'occasionnèrent qu'une gêne momentanée, qui alarma outre mesure les esprits timorés de l'époque.

Des expériences nombreuses ont prouvé que ces craintes étaient mal fondées. Avec les années qui s'écoulent, depuis cette brusque transition dans le mode de production, si largement favorisé par les inventions de la mécanique, nous assistons au spectacle encourageant de l'amélioration successive des conditions physiques et morales des classes laborieuses.

C'est ce même progrès qui avait momentanément jeté le trouble dans la situation normale des salariés, et qui, lentement, mais sûrement, le fait disparaître.

En effet, depuis vingt ans déjà, la machine à coudre s'est introduite dans la chambre de l'humble artisan. D'un usage maintenant général, elle permet la production en grand, ce qui diminue le prix de

revient, et rend par suite, avec chance de succès, la lutte possible contre le grand atelier.

La machine Lenoir, à gaz dilaté, bien qu'imparfaite encore, menace l'empire exclusif de la vapeur, et met à la disposition de l'ouvrier une force motrice qui le réinstallera un jour en maître chez lui.

En Angleterre, dans la citadelle de la grande industrie, des associations d'ouvriers ont commencé à construire des ateliers en miniature, pourvus d'un outillage à la vapeur, qu'elles louent à des travailleurs qui les exploitent en famille, reproduisant ainsi le vieux système de l'industrie domestique, combiné avec tous les perfectionnements de la mécanique [1].

A Liége (en Belgique), où la fabrication des armes est très-développée, la plupart des ouvriers exécutent *chez eux,* seuls ou avec des apprentis, souvent aussi assistés de leurs femmes et de leurs enfants, les différentes pièces composant l'ensemble du fusil ou du pistolet.

Ne peut-on pas considérer ces ouvriers comme de vrais industriels, puisqu'ils travaillent selon leur bon vouloir ou sur commande, après avoir librement débattu avec le fabricant [2] le prix de la main-d'œuvre?

[1] *Les Associations ouvrières*, par Eug. Véron.

[2] Les fabricants d'armes de Liége, à peu d'exceptions près, n'ont pas d'usines où ils fabriquent les armes. Une salle de recettes, des magasins et des bureaux suffisent à l'installation de leur

Le petit cultivateur, lui aussi, s'est ressenti des bienfaits de ces applications multiples de la vapeur. Les locomobiles, qui voyagent de champ en champ, de grange en grange, placent l'humble paysan, lorsqu'il laboure sa terre, la sème, moissonne et bat son grain, dans les mêmes conditions économiques que le riche propriétaire.

La mécanique, qui avait désarmé la petite industrie, la relève donc, à son tour, en lui offrant les instruments nécessaires pour soutenir la lutte. Il ne reste plus qu'à s'en emparer et à savoir en faire usage. Or, cette conquête dépend des travailleurs. Il est bien clair que ces instruments n'agiront pas par eux-mêmes; si donc une révolution dans les conditions du travail est possible, elle se fera à cette seule condition que les travailleurs se donneront la peine de la vouloir et de l'entreprendre.

Il ne s'agit plus de compter sur la *charité publique*

industrie. Les diverses pièces qui composent une arme à feu leur sont fournies, à la salle des recettes, par les ouvriers qui les ont fabriquées chez eux. Après en avoir contrôlé la parfaite exécution, les fabricants les remettent à d'autres ouvriers, du nom d'équipeurs, qui les ajustent et en font une arme complète. L'arme achevée rentre de nouveau chez le fabricant, d'où elle ne sort plus que pour être livrée au commerce. Le fabricant d'armes n'est donc, en réalité, que l'intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

ou *privée*, qui a soulagé moins de misères qu'elle n'en a créé, en habituant les hommes à l'humiliation, et en brisant dans les âmes le ressort de l'initiative personnelle. L'indépendance ne se conquiert que par l'énergie et la résolution.

Du reste, il ne s'agit pas ici de faire un effort bien héroïque, bien difficile.

Tous ces engins mécaniques dont nous avons parlé sont à la disposition du travailleur; il n'a qu'à les prendre.

Pour cela, le moyen est tout trouvé : Les *associations coopératives* [1].

L'*association coopérative de crédit* lui fournira l'argent nécessaire pour acheter les machines et les matières premières du travail;

L'*association coopérative de consommation* lui donnera le moyen de diminuer ses dépenses et de se former un capital;

L'*association coopérative de production* ajoutera à son gain une part de bénéfices qui, d'ordinaire, reste entre les mains du patron.

[1] Le mot *coopératif* nous vient de l'anglais. Dans cette langue, il n'exprime autre chose que l'idée de l'association, et n'a de valeur propre qu'autant qu'on l'emploie pour signifier le principe d'efforts sur soi-même *(self-help, selbsthülfe)*, par opposition à l'assistance demandée à l'État ou au patronage privé.

La possibilité pour les ouvriers de s'émanciper par l'accroissement de leurs salaires, et de faciliter leur élévation dans la société en devenant industriels et commerçants, réside, par conséquent, dans leur participation aux associations coopératives.

Tel a été le but des travailleurs français, anglais et allemands, lorsqu'ils ont créé ces associations, il y a vingt-cinq ans, après avoir profité des leçons, parfois bien dures, que l'application peu mûrie du principe coopératif avait données aux premiers adeptes de cette réforme sociale.

Les Sociétés coopératives, dont le succès a été prodigieux, lorsqu'on réfléchit au court espace de temps qui s'est passé depuis leur adoption définitive par les travailleurs, ont transformé sensiblement et transformeront complètement, dans un avenir prochain, les conditions économiques dans lesquelles le travail se trouve placé.

Ce succès, que personne ne conteste plus [1],

[1] Les économistes, généralement si hostiles aux associations ouvrières, en 1848, font, depuis 1863, le meilleur accueil aux Sociétés coopératives. MM. Baudrillart, Wolowski, Batbie, Horn, Courcelle-Seneuil, De Metz-Noblet, les économistes les plus orthodoxes, en un mot, donnent une large place à la coopération dans leurs écrits et dans leur enseignement oral; ils en parlent comme d'un mouvement « excellent et très-honorable, qui ne » présente rien de semblable à ce qui les a effrayés à une autre

elles le doivent au principe vrai et fécond sur lequel elles reposent.

Ce principe est celui de *l'assistance par soi-même*,

époque. » Ils la représentent comme n'ayant rien de commun avec les doctrines de Saint-Simon, de Fourier et autres réformateurs. « Si c'est là du socialisme, disent-ils, ce n'est pas celui » qu'on prêchait au Luxembourg : c'est le socialisme qui porte » l'estampille de l'Académie des sciences morales et politiques. »

Les hommes d'État et les principaux publicistes anglais encouragent aussi le mouvement coopératif, auquel ils semblent attacher la plus grande importance : « Je vois avec grand » intérêt, dit M. E. Gladstone, tout effort que fait la classe ouvrière » dans le but de favoriser à la fois l'économie et la prévoyance. » « Je ne pense pas, dit aussi lord Brougham, qu'il y ait rien dans » ce pays, et j'ajoute dans ce siècle, d'une importance égale à celle » du principe coopératif. » Et, dans une lecture que William Chambers fit à Édimbourg sur la coopération, il l'apprécie en ces termes : « Je considère la coopération comme une ère » nouvelle du progrès social. Dirigée avec sagesse, elle aidera à » propager la tempérance, la frugalité et bien d'autres vertus ; » elle donnera, avec le temps, un aspect tout nouveau à la » condition des classes laborieuses. Le travail a un avenir lumi- » neux en perspective par son association avec le capital ; mais, » comme tout ce qui est grand dans ce monde, il doit commencer » par des *sacrifices*..... De tous les systèmes économiques qu'on » a imaginés pour l'amélioration de la condition des ouvriers, » aucun ne semble devoir produire d'aussi grands avantages que » la coopération conduite avec zèle et intelligence. »

« L'association coopérative, telle que je la comprends, ajoute » Casimir Périer, et telle qu'elle se manifeste dans les exemples » que je recommande, n'impose à l'individu sa part des charges » communes que dans la proportion des avantages communs » qu'elle cherche à lui procurer. L'individu n'abdique pas : il » dépend de lui d'augmenter son bien-être personnel, car il reçoit » en raison de ce que vaut son travail ; ses économies lui appar- » tiennent ; il en dispose à son gré, et ne les place dans l'association » que si cet emploi lui semble le meilleur. Il reste son maître, enfin,

ce que les Allemands appellent le *selbsthülfe* et les Anglais le *self-help*, expressions qui se traduisent librement en français par : *Aide-toi, le Ciel t'aidera* [1].

C'est en se servant, comme point d'appui, de la valeur personnelle du travailleur réunissant les trois qualités capitales : ordre, économie et moralité, et, comme levier, de l'union intime de quelques-unes

» et n'aliène de sa liberté que ce qu'il a accepté d'engager par » contrat synallagmatique. Loin donc que l'association libre, » volontaire, fondée sur la mutualité et la solidarité, agissant avec » ses forces collectives, mais laissant aux forces individuelles » dont elle se compose leur valeur propre et leur récompense, » bien loin que cette association ressemble en quoi que ce soit » au communisme, elle en est précisément le contraire; elle en est » la plus formelle condamnation; elle est, *contre les erreurs et » les périls du socialisme*, le plus sûr et le plus généreux des » remèdes. »

Enfin, lord Stanley, M.P., affirme qu'il n'a jamais douté que les principes sur lesquels les Sociétés coopératives sont établies ne fussent sûrs, et « je me réjouis, dit-il, de voir que si ces Sociétés » sont conduites avec prudence, si des administrateurs capables » sont choisis, si les actionnaires exercent une surveillance conve- » nable sur les opérations, si on évite les entreprises aléatoires, » elles étendront leurs opérations à *toutes les branches* du » commerce, et changeront la condition matérielle de l'ouvrier. »

[1] On doit s'aider soi-même. Rien ne le démontre mieux que ce petit apologue bien connu de Henry Heine :

« Des avis ils me donnèrent et excellents conseils. Ils me » comblèrent d'attentions et me dirent qu'ils allaient me protéger.

» Mais, avec toute leur protection, je serais crevé de faim, si » un brave homme ne s'était mêlé de mes affaires.

» O ! le brave homme ! Il me donna à manger, ce dont je lui » saurai toujours gré. Quel dommage que je ne puisse l'embras- » ser, car ce brave homme, c'est moi. »

de ces natures d'élite, que les Sociétés coopératives ont développé cette force attractive et bienfaisante qui ramène les classes laborieuses au sentiment de la responsabilité [1], à l'amour de la famille et au respect de la propriété.

Et ce qui donne à ces Associations la puissance vitale, c'est qu'elles sont *autonomes*.

Elles ne réclament l'aumône et la protection ni de l'État, ni des autres classes sociales. Elles demandent seulement à être placées dans le droit commun, et à pouvoir profiter dans l'État de cette liberté sans alliage dont tous les peuples civilisés ont le droit et l'ambition de jouir [2].

En démontrant plus haut comment le travailleur pouvait, par l'association, se rendre acquéreur des

[1] Ce sentiment de la responsabilité relève le travailleur à ses propres yeux, et lui fait comprendre sa valeur et sa dignité personnelles.

[2] Nous voulons parler de cette liberté qui confère des droits en imposant des devoirs.

« Ce serait mal comprendre le rôle des associations, dit » Casimir Périer, que d'en faire des instruments de propagande » politique. L'esprit de parti et de prosélytisme en excluerait » vite l'esprit de fraternité. Créées au nom de la liberté, elles » doivent respecter les consciences, et ne s'écarter jamais de » leur but. C'est à cette condition seule qu'elles ne risqueront » pas de troubler la paix publique, de tomber sous le coup des » répressions légales, ou d'échouer dans l'impuissance et le » discrédit. »

engins mécaniques propres à rétablir l'équilibre, parfois rompu, de son maigre budget, nous avons été naturellement conduit à citer les trois principaux types auxquels les associations coopératives peuvent se ramener. Ce sont :

1° Les *Associations de crédit* ou *Caisses d'avances ;*

2° Les *Associations de consommation ;*

3° Les *Associations de production.*

Les *Associations d'alimentation*, d'*achat de matières premières*, *d'emmagasinage*, et celles ayant pour but la *construction et la vente d'habitations*, ne sont que des variétés de l'un ou l'autre de ces types.

Ces différentes associations, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, ont pris naissance en France, en Angleterre et en Allemagne, où chacun de ces types s'est plus ou moins développé, suivant la situation industrielle du pays et l'esprit de la population.

En France, les associations de production tendent à prédominer, parce que le travailleur a voulu tout d'abord se soustraire au régime du salaire.

En Angleterre, où les ouvriers ne sont pas toujours assez puissants pour lutter contre la grande industrie, les associations de consommation, dont le résultat

immédiat est de diminuer les dépenses du ménage, existent en nombre considérable [1].

En Allemagne, les classes laborieuses, parmi

[1] Il résulte du rapport publié par les soins du bureau *the Registrar of Friendly and Industrial Societies* que les Sociétés coopératives d'artisans sont parvenues dans ces derniers temps, en Angleterre, à un développement tout-à-fait remarquable. Elles comptent 170,000 associés, 20 millions de capital, et elles font annuellement pour près de 100 millions d'affaires!

Quelqu'extraordinaire que soit ce résultat, il faut pourtant se garder de considérer ces chiffres comme étant l'expression absolument vraie de l'état actuel des choses en Angleterre, car ils n'embrassent qu'une partie seulement du mouvement coopératif. En effet, les tableaux publiés par le greffier-général des Sociétés amicales *(Friendly Societies)* sont imprimés par ordre de la Chambre des Communes, en exécution de la loi sur les Sociétés industrielles de prévoyance, et ils se renferment dans les limites de cette loi, c'est-à-dire qu'ils se rapportent exclusivement aux Sociétés organisées en vertu de la loi de 1862, en Angleterre et dans le pays de Galles, sans y comprendre celles de l'Irlande et de l'Écosse.

Les Sociétés à responsabilité limitée et les *Building Societies* — Sociétés de construction — sont donc exclues de la statistique officielle, qui ne comprend, outre quelques associations de production, que des boulangeries, des moulins et des Sociétés de consommation. Celles-ci sont au nombre de cinq cents.

De toutes les Sociétés enregistrées, la plus nombreuse est celle qui est intitulée : *Société industrielle et de prévoyance coopérative et en gros du Nord de l'Angleterre*, qui a son siége à Manchester, et dont la fondation remonte à 1863.

Le nombre des associés atteint presque le chiffre de 30,000, et les admissions annuelles s'élèvent encore de 2,000 à 3,000, tandis que les radiations sont à peu près nulles. Les actions sont de 125 fr. chacune, mais les versements sont extrêmement faibles: en moyenne, 3 francs par tête et par an. En fait, on peut dire que le quart seulement des sociétaires fait des versements suivis et d'une certaine importance. Quoi qu'il en soit, dans ces conditions,

lesquelles l'esprit de mutualité semble inné [1], ont pensé sagement que le capital est le premier et le plus indispensable élément de toute association; c'est pour ce motif qu'elles ont donné la préférence à l'association de crédit, qui a, de plus, l'immense avantage d'être pour elles une espèce d'école primaire où elles apprennent à gérer leurs propres affaires [2].

La France, l'Angleterre et l'Allemagne ont vu cependant se créer des associations se rattachant aux trois types de la coopération ou à leurs variétés,

la Société fait encore pour 3 millions d'affaires par an, et les bénéfices, partagés au prorata des achats, s'élèvent en moyenne à fr. 50,000. Les frais d'administration ne représentent guère plus d'un demi pour cent du prix des ventes effectuées.

Après cette Société, les associations les plus nombreuses de la Grande-Bretagne sont : la *Société d'Halifax*, qui compte 6,000 membres; la célèbre *Société des Pionniers de Rochdale*, qui a 5,500 membres; celle de *Kingston-sur-Halle*, qui compte près de 4,000 membres ; celle de *Sorverby-Bridge*, qui en compte 3,700 ; celle de *Leeds*, 3,400, et celle de *Bury*, environ 3,000. J. D.

Moniteur belge du 7 mai 1870.

[1] La cause principale du succès surprenant de la coopération en Allemagne se trouve incontestablement dans ce fait, dit *Schulze-Delitsch*, que la création des associations a été spontanée et naturelle, qu'elle a été exclusivement l'œuvre de l'initiative individuelle. Les Sociétés, au lieu de poursuivre des utopies, de rêver des résultats immédiats trop exagérés, répondaient *toujours à des besoins réels*, et leur organisation s'y adaptait à merveille. C'est uniquement à ce prix qu'elles ont pu conserver leur sève saine et vigoureuse.

[2] Les Sociétés coopératives ne sont-elles pas l'organisation de la prévoyance sur le pied d'une affaire?

et ces associations, chaque année, prospèrent et se multiplient.

La Suisse, l'Italie, et particulièrement *la Belgique*, ne sont pas restées longtemps étrangères au mouvement coopératif. Dans ce dernier pays, il prend une extension qui mérite d'être tout spécialement signalée.

---

§ 2. — LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES EN BELGIQUE.

Il est surprenant que, sous l'égide d'une constitution aussi libérale que l'est celle qu'a le bonheur de posséder la Belgique, les associations coopératives n'y aient obtenu leurs lettres de naturalisation qu'il y a huit ans à peine.

Cette indifférence des travailleurs belges vis-à-vis de cet instrument perfectionné de leur émancipation future ne peut être attribuée, ni au défaut d'intelligence, ni au manque d'ardeur des travailleurs; sous ce double rapport, certes, ils ne le cèdent en rien à leurs frères de France, d'Allemagne et même d'Angleterre. La cause peut moins encore en être assignée à l'ignorance des bienfaits de la liberté, qui leur est si complètement garantie et dont ils n'usent qu'avec sagesse et discernement. S'ils n'ont pas appliqué plus tôt le principe de la coopération, c'est, croyons-nous, parce que les conditions matérielles de leur existence étaient relativement bonnes.

Les uns, appréciant les services que sont appelées à leur rendre les institutions ouvrières créées par le gouvernement ou fondées avec son concours, en profitaient largement; les autres, estimant à leur juste valeur les soins généreux et empressés que leur prodiguaient la plupart des patrons, se déclaraient satisfaits de leur sort; d'autres, enfin, livrés à eux-mêmes, et cherchant, par l'exercice de leur profession, à subvenir aux besoins de la vie, obtenaient une rémunération convenable, conséquence de la prospérité presqu'interrompue de l'industrie et du commerce de la Belgique, prospérité due aux quarante années de paix dont ce fortuné pays n'a cessé de jouir.

Nous avons dit que les conditions matérielles de l'existence des travailleurs belges étaient *relativement* bonnes. Elles étaient donc susceptibles d'amélioration.

Quelques-uns d'entre eux voulurent cette amélioration ; mais ils la voulurent sans recourir à d'autres moyens que ceux que leur donnait une foi absolue dans leur énergie, leur intelligence et leur moralité.

Douées de telles qualités, ces natures fières et droites, qui déclaraient repousser toute immixtion de l'autorité, tous secours, qu'ils vinssent des patrons ou de la bienfaisance publique, étaient parfaite-

ment préparées au régime sévère de la coopération [1].

Elles devaient inévitablement réussir.

Aussi le succès le plus complet couronna-t-il leur première tentative, qui eut lieu *à Liége*, le 1er juin 1864.

Simultanément, une Banque Populaire et une Association de consommation y furent fondées. Puis successivement les villes de Verviers, Bruxelles, Huy, Gand, Tournay, Namur, St-Nicolas et Charleroi furent chacune dotées d'une association de crédit populaire.

Des Sociétés de consommation et d'alimentation s'établirent aussi, vers la même époque, dans ces différentes localités.

Quant aux associations de production, il ne s'en est formé qu'une seule, qui a son siége à Bruxelles.

[1] Je crois que, pour que les sociétés coopératives puissent réussir, il faut qu'il existe chez ceux qui y prennent part un degré, non-seulement d'intelligence, mais surtout de vertu, bien rare aujourd'hui, je ne dirai pas dans la classe ouvrière seulement, mais même dans les classes les plus élevées; elles réclament le sentiment du devoir poussé au plus haut degré.

(Discours de M. Pirmez, *ministre de l'intérieur, prononcé à la séance de la Chambre des Représentants, le 24 novembre 1868.)*

L'association coopérative ne peut être tentée avec des chances de succès que par des ouvriers actifs, habiles, économes, intelligents, et ces ouvriers d'élite eux-mêmes, pour être assurés de la réussite, doivent y mettre bien de la circonspection, de la prévoyance et de la persévérance. J. E. Horn.

Au 31 décembre 1870, le nombre des Sociétés coopératives existant en Belgique était de vingt-cinq, dont neuf Banques populaires, onze Sociétés de consommation, quatre d'alimentation et une de production.

Ces chiffres ont certainement leur éloquence ; ils attestent que la coopération, en bien peu de temps, a déjà fait de nombreux et fervents disciples dans ce pays.

Mais le mouvement coopératif eût été bien plus considérable, s'il n'avait pas été en partie enrayé par le manque de législation spéciale !

Il est évident que, lorsque le Code de commerce a été rédigé, le législateur ne pouvait prévoir les besoins immenses qui se sont produits, surtout depuis quarante ans, dans l'ordre économique et social; il est évident aussi que la législation commerciale ne s'adapte pas à la coopération, puisque le propre des Sociétés coopératives est :

« *a*. D'admettre l'entrée de nouveaux membres » en nombre illimité, et la sortie des membres an- » ciens, *sans qu'il soit besoin de renouveler le* » *pacte social ;*

» *b*. Comme conséquence de la clause qui précède, » la variabilité indéfinie du capital social, et le chan- » gement possible dans le personnel de la gérance.

» La réunion de ces points est essentiellement con-
» forme au but que se proposent les Sociétés coopé-
» ratives. En effet, ce but est tout d'éducation,
» d'initiation progressive. L'histoire de la plupart et
» des plus florissantes nous les montre extrêmement
» faibles à leur début. Les *équitables Pionniers de*
» *Rochdale* n'étaient que 28 en 1844, et ils n'étaient
» parvenus à rassembler que fr. 700, en se cotisant
» pendant longtemps, à raison de deux sous par
» semaine. Vingt ans après, ils étaient 4.580,
» possédant ensemble, comme capital social, près
» d'un million et demi. En 1861, une vingtaine de
» maçons d'Edimbourg constituaient ensemble une
» Société coopérative et rassemblaient à grand'peine
» fr. 625. En 1865, la Société comptait 836 membres,
» avec un capital de fr. 250,000. Certes, la progression
» n'est pas, à beaucoup près, aussi rapide dans toutes
» les Sociétés. Mais il est toutefois dans la nature
» des choses qu'une association de ce genre ne se
» compose, à son début, que d'un petit nombre
» d'hommes, possédant assez d'énergie et de foi
» dans leur entreprise pour braver les défiances
» populaires, et entreprendre le maniement de cet
» instrument nouveau, dans l'espoir d'en enseigner
» l'usage à d'autres par la plus utile des leçons :
» celle de l'expérience et du succès. C'est ainsi qu'à

» Liége, le nombre des membres de la Banque
» Populaire, qui, dans les débuts, était de 67, s'est
» élevé, après 7 ans, à 1,217, et qu'à la Banque de
» Gand, ses membres ont quadruplé durant les
» quatre années de son existence, tandis que, dans
» l'un et l'autre établissement, le capital a suivi une
» progression beaucoup plus forte encore.

» S'il est nécessaire que la Société puisse se re-
» cruter de nouveaux membres, il faut aussi que
» ceux qui, en y entrant, auraient mal calculé leurs
» forces ou leurs besoins, puissent s'en retirer,
» moyennant les garanties statutaires indispensables
» pour empêcher une retraite de mauvaise foi, et
» pour sauvegarder les droits des tiers. Il faut même
» que la Société puisse, dans des cas et suivant des
» formes déterminés, expulser les éléments mau-
» vais, dont la présence pourrait compromettre ses
» intérêts ou nuire à sa réputation. Enfin, de toutes
» ces causes de changement, il suit naturellement
» que l'administration et la gérance elles-mêmes ne
» sauraient être immuables, et qu'elles doivent être,
» au contraire, en relations fréquentes avec l'assem-
» blée générale de tous les membres actuels, à qui
» elles doivent compte de leur mandat, et de qui
» elles en doivent solliciter le renouvellement pério-
» dique.

» Mais, outre la réunion de ces éléments : variabi-
» lité indéfinie dans le nombre, dans la personnalité
» des membres, dans le capital et dans la gérance,
» qui à eux seuls donnent à la plupart des Sociétés
» coopératives un caractère tout-à-fait distinctif, il
» en est d'autres que l'on rencontre, notamment
» dans les statuts de presque toutes les banques
» populaires et d'un grand nombre de Sociétés de
» consommation et d'alimentation, en Belgique
» comme en Allemagne ; ce sont :

» *c.* La limitation aux membres de la Société du
» droit de profiter des avantages qu'elle accorde, et,
» par exemple, quand il s'agit de banques popu-
» laires, du droit d'y contracter des emprunts.

» Cette disposition se justifie par une triple consi-
» dération :

» 1° Elle répond au caractère propre de la Société
» coopérative, qui est de puiser sa force et sa sûreté
» dans le lien intime qu'elle établit entre les divers
» membres, et de servir d'intermédiaire entre eux
» et le capital ;

» 2° Elle constitue pour les membres de la Société
» coopérative une faveur, qui est une compensation
» légitime des obligations qu'ils contractent collec-
» tivement;

» 3° Elle permet aux Sociétés coopératives qui

» l'adoptent de se dispenser de l'impôt de patente, » puisque, ne faisant aucune opération au-dehors, » elles doivent être considérées comme n'exerçant » ni commerce, ni industrie [1] ;

» *d*. La faculté pour les membres de ne constituer » leur part sociale que graduellement et par verse- » ments extrêmement minimes. Ainsi dans les » Banques Populaires belges, ainsi que dans les » Sociétés de consommation, la part sociale que » chaque membre est tenu de se constituer varie de » 100 à 200 fr., lesquels peuvent être versés, soit » en une fois, soit par cotisations mensuelles de » 1 à 2 fr., ou hebdomadaires de fr. 0-50 c.

» Une disposition de ce genre est nécessaire, si » l'on veut que le peuple proprement dit profite » réellement du mouvement coopératif. La première » condition pour y participer est de prouver que » l'on peut épargner régulièrement *quelque chose*,

[1] Tel n'a pas été cependant le sentiment de l'administration des contributions de Liége, qui a frappé la Banque Populaire de cette ville d'une patente, en la personne de son président. Une réclamation a été adressée à la Députation permanente de la province, qui n'a pas cru devoir la prendre en considération et a maintenu la cote ouverte en son nom. (Séance du 4 août 1869.) L'administration de la Banque eût continué cette lutte contentieuse auprès de la Cour de cassation, si le projet de loi sur les Sociétés coopératives, que nous apprécions dans les pages suivantes, n'avait été présenté aux Chambres législatives.

» mais ce quelque chose doit être un *minimum*
» aussi réduit que possible.

» *e*. Enfin, la solidarité entre toutes les personnes
» qui font partie de la Société, pour les obligations
» contractées par celle-ci avant leur entrée, et jus-
» qu'au moment où elles perdent leur qualité de
» membres.

» Cette clause n'est pas encore aussi généralement
» admise que les précédentes. Quelques-uns la
» considèrent comme périlleuse, surtout en ce qui
» concerne les Banques Populaires, et craignent de
» l'y introduire [1]. »

Mais d'autres, et Schulze-Delitsch [2] à leur tête, forts d'une expérience de vingt années, soutiennent que l'on ne saurait supprimer la solidarité sans

[1] *Des Sociétés coopératives dans leurs rapports avec le projet de révision du titre III du Code de Commerce de* 1808, par M. Rolin-Jacquemyns, avocat, président de la Banque Populaire de Gand et publiciste des plus distingués.

[2] Le nom de M. Schulze-Delitsch reviendra fréquemment sous notre plume, parce qu'il est celui du fondateur et du zélé propagateur des associations coopératives de crédit en Allemagne. Simple juge de paix à Delitsch, M. Schulze conçut l'idée, au mois d'octobre 1850, d'y organiser une association coopérative de crédit ou Banque populaire. Ce sont les statuts de cette institution, étudiés avec soin et remaniés par le fondateur, au fur et à mesure de l'expérience qu'on en faisait, qui ont servi de type à toutes les Banques populaires qui, dans la suite, ont été créées en Allemagne. Après trois années d'expérimentation attentive de l'idée sur une petite échelle, M. Schulze-Delitsch se mit à l'œuvre avec une

enlever aux Sociétés coopératives leur principe vital. Pour Schulze-Delitsch, la solidarité n'est pas seulement un moyen d'obtenir du crédit, une garantie pour le créancier : elle est encore un élément de moralisation. Si chacun est responsable pour tous, tous sentent la nécessité de la prudence et de l'ordre. On ne fait

activité merveilleuse, et de cité en cité, de bourg en bourg, il alla prêcher sa doctrine sociale. En même temps, il publiait sa première brochure : *les Associations de Crédit et d'Avances.*

Le succès qu'obtint cet infatigable réformateur fut rapide et merveilleux. En quelques années, l'Allemagne fut couverte de Banques populaires.

Voici un aperçu comparatif du nombre de leurs membres et de leurs opérations à trois différentes époques :

	ANNÉES		
	1860.	1865.	1870.
Sociétés qui ont fourni leurs comptes	133	598	700
Nombre des membres .	31,600	169,000	250,000
Avances faites . . .	[1] th. 8,478,000	67,570,000	140,000,000
Fonds de réserve . .	» 66,845	409,700	650,000
Fonds étrangers . . .	» 1,069,000	41,154,000	60,000,000
Épargnes placées . .	» 1,322,000	6,502,000	10,000,000

Deux remarques sont essentielles : La première, c'est que les chiffres de l'année 1870 ne sont qu'approximatifs, les renseignements ayant manqué ou étant incomplets pour plusieurs Sociétés. La seconde, c'est qu'il ne s'agit, dans le tableau qui précède, que des Sociétés qui ont fourni leurs comptes. Plus d'un millier d'associations de crédit, dont la plupart, à la vérité, sont peu importantes, n'ont pas produit leur situation, les unes, à cause des événements, les autres, et c'est la majorité, parce qu'elles ne

[1] Le thaler vaut fr. 3-75.

des affaires qu'après en avoir mûrement examiné les chances diverses; on n'admet dans l'association que des hommes rangés; chacun surveille, et ne s'en rapporte pas exclusivement, aveuglément au gérant.

comprennent pas encore les avantages de la statistique que dresse chaque année l'illustre promoteur des banques de prêts, M. Schulze-Delitsch. En opérant par induction, et à l'aide des éléments fournis les années précédentes, on peut dire que le nombre des Sociétés coopératives de tous genres qui existent en Allemagne s'élève actuellement *à* **2,644**, *comptant un million de membres!* Les affaires qu'elles traitent dépassent **225** *millions de thalers*, *dont plus de* **15** *millions leur appartiennent en propre!*

Ces Sociétés se répartissent comme suit :

Banques populaires	1,750
Sociétés de consommation	627
Sociétés de production, de magasin, de matières premières	267
Total. . .	2,644

C'est principalement dans les provinces rhénanes, en Bavière et en Autriche, qu'elles se multiplient le plus rapidement.

Lorsqu'on a produit une telle œuvre par son talent et une énergique persévérance, on est de fait inscrit sur la liste des plus grands bienfaiteurs de son pays.

Aussi, l'Allemagne est-elle fière de son Schulze-Delitsch, actuellement un des députés les plus notables du parti libéral dans le parlement prussien; et nous connaissons peu d'hommes qui, de leur vivant, aient joui d'une popularité aussi grande et aussi justement méritée que celle de cet homme de bien.

Il y a six ans, il fut l'objet d'une manifestation des plus touchantes. M. Lette, président de la Cour des Comptes, remit à ce grand patriote un don de 50,000 thalers, au nom de la démocratie reconnaissante. M. Schulze-Delitsch, qui vivait dans une position peu aisée, n'eut pas la fausse pruderie de refuser; il prit de cette somme ce qui lui était nécessaire pour se construire une maison à Potsdam, et consacra le surplus à la création, à Berlin, d'une Banque centrale des Banques du peuple.

En un mot, la solidarité n'augmente pas seulement la force extérieure, la force financière de la Société : elle en augmente aussi la puissance intérieure, la puissance morale.

Au reste, dans la pratique des affaires, cette solidarité n'est guère effrayante, parce que, dans ces associations de crédit, les avances que l'on fait sont limitées à des sommes minimes, telles que 3,000, 4,000 ou 5,000 francs au plus. Si donc la Société subit une perte, elle n'atteint que bien légèrement chacun des sociétaires, qui, en général, sont très-nombreux ; et, avant de répartir cette perte entre tous, n'y a-t-il pas les bénéfices de l'année et le fonds de réserve, dont le montant sert tout d'abord à la couvrir ?

En Allemagne, depuis vingt ans que les associations coopératives sont établies sur le principe de la solidarité, on ne cite qu'un seul cas où l'on ait eu besoin de recourir à l'application extrême de cette solidarité ; et encore, ce cas ne saurait réellement être compté, puisque l'association s'est trouvée dans cette fâcheuse nécessité uniquement par suite de l'infidélité de son caissier, qui s'était approprié les fonds qu'il maniait [1].

[1] D'ailleurs, la solidarité illimitée n'est effrayante qu'à première vue ; ses menaces ne résistent pas à un examen sérieux ; dans la

Étant donnés maintenant ces cinq éléments : variabilité du personnel et du capital; limitation aux sociétaires du droit de profiter des avantages qu'accorde l'association; faculté pour chacun d'eux de se constituer graduellement une part sociale; solidarité des sociétaires, sous quelle forme de société commerciale classerons-nous les sociétés qui les réunissent ?

Nous avouons n'en trouver aucune dans le Code en vigueur.

« En réalité, ce qui a soutenu jusqu'aujourd'hui » les associations coopératives belges [1], dit ailleurs » M. Rolin-Jacquemyns [2], c'est moins la sanction » légale de leurs actes que leur force morale, qui » en a jusqu'à présent banni la chicane. Ce dont il » faut s'étonner, c'est que, dans un tel état de

pratique des affaires, ses dangers se dissipent complètement, pour peu qu'une *sage prudence* préside à la direction des opérations. Et ce n'est pas là une affirmation en l'air : l'exemple de l'Allemagne m'autorise à le proclamer.

Les Banques du peuple en Allemagne, par E. Seinguerlet.

[1] Les associations coopératives de crédit, ainsi que celles de consommation et d'alimentation, se sont constituées sur le modèle des associations similaires allemandes ; ce sont, à peu de chose près, les mêmes statuts qui les régissent.

[2] Discours prononcé par M. Rolin-Jacquemyns au premier Congrès des Banques populaires de Belgique, qui s'est tenu à Liége, le 15 août 1869.

» choses, le mouvement coopératif ait trouvé en lui-
» même l'énergie nécessaire pour s'implanter, se
» soutenir et se développer parmi nous jusqu'au
» point où il est parvenu. Il a fallu pour cela, chez
» chacun de nos quatre mille associés, une foi mer-
» veilleuse en la bonté intrinsèque de notre organi-
» sation, et la conviction que celui qui se réfugierait
» derrière des moyens de procédure pour échapper
» à ses engagements serait à jamais flétri aux yeux
» de tous. Mais chacun sent que cela ne peut durer
» ainsi. Il ne faut pas que chacune de nos Sociétés
» soit à la merci du premier brouillon venu, qui, en
» suscitant mille difficultés judiciaires, sèmerait
» parmi nous le trouble et la ruine. Il est temps
» que le législateur belge, à l'exemple des législateurs
» français, anglais et allemands, donne à ce nouveau-
» venu, qu'on appelle le mouvement coopératif, la
» situation légale la plus conforme à sa nature et à
» ses aspirations légitimes. »

Le gouvernement, répondant à l'appel que lui fit l'honorable président de la Banque Populaire de Gand, au nom des adhérents du Congrès de crédit mutuel, et désireux de donner satisfaction à des intérêts qui, nous venons de le constater, étaient déjà très-respectables, soumit aux Chambres législatives, le 15 février 1870, un projet de loi concernant les associations coopératives.

A la séance du 24 mars suivant, M. Van Humbéeck déposa un rapport, dans lequel il déclare, avec raison, que ce projet est conçu d'après les vues les plus larges et les plus libérales.

Il ne restreint en rien la liberté des associés. Aucune limite n'est apportée au domaine de la Société coopérative.

La solidarité, principe si diversement apprécié, n'est ni imposée, ni proscrite. C'est aux contractants à en décider suivant la nature du contrat et les exigences personnelles qui se produiront.

C'est dans la sincérité et dans la publicité que le projet trouve des garanties contre les écarts des administrateurs. Les statuts devront formuler nettement l'objet de la Société et les conditions essentielles déterminées par l'art. 68 du projet [1].

Tous les actes émanant de la Société doivent rappeler le nom de : *Société coopérative.*

Moyennant les conditions requises de sincérité et de publicité, les associés peuvent être affranchis de toute responsabilité au-delà de leur mise. Mais l'article 82 punit de la responsabilité personnelle la dissimulation du véritable caractère de la Société.

[1] Voir, à l'*annexe K*, ce projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 6 avril 1870.

La retraite et la cession de la part des associés sont soumises à certaines conditions par les articles 71 et 75.

Telles sont les principales dispositions de ce projet de loi, qui, après avoir été légèrement amendé par la Commission centrale, fut discuté à la Chambre des Représentants le 5 avril, et définitivement adopté, à l'unanimité des membres présents, le 6 du même mois.

« Il est simple, clair, dit l'honorable rapporteur, » et peut être facilement appliqué par ceux qu'il » concerne spécialement.

» Nous avons profité de l'expérience de nos devan- » ciers, en évitant les écueils où leurs bonnes inten- » tions sont venues quelquefois échouer.

» En complétant le Titre des Sociétés, notre projet » donnera à la Belgique la loi la plus libérale qui ait » encore été promulguée. Il ne nous reste plus qu'à » faire des vœux [1] pour la prompte application des » principes qu'elle contient, et pour que les associa-

[1] Il y a dix-huit mois que ce vœu a été exprimé, et la loi si impatiemment attendue par les travailleurs n'est pas encore promulguée !

Pourquoi ?

Parce que notre petit pays sacrifie trop facilement les intérêts généraux des populations à cette lutte stérile de deux partis qui se disputent toujours et avec acharnement le pouvoir.

Au mois de juin 1870, le parti libéral fut renversé du pouvoir

» tions coopératives développent, dans le pays, les
» éléments de richesse qu'il doit à son sol, à son
» industrie, au courage, à l'intelligence et à la pro-
» bité héréditaire de ses enfants! »

par les catholiques, qui, ne s'y trouvant pas encore assez puissants, provoquèrent une dissolution des Chambres.

La dissolution des assemblées législatives entraina la chute de tous les projets de loi votés antérieurement par la Chambre des Représentants, et, par conséquent, celui concernant les Sociétés coopératives.

Celui-ci reste néanmoins inscrit à l'ordre du jour des travaux de la Chambre, et, à diverses reprises, le ministère a été sollicité de le représenter.

Mais quand se décidera-t-il à le soumettre de nouveau aux délibérations de la législature?

That is the question!

Allons, Messieurs nos gouvernants, mettez-vous à l'œuvre! Il ne s'agit ici ni de clérical, ni de libéral, ni même de radical, mais des intérêts des masses, autrement dit des travailleurs, qui ont contribué, pour la meilleure part, à la prospérité de la Belgique!

---

§ 3. — DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT OU BANQUES POPULAIRES.

> Le plus grand banquier du monde est celui qui dispose de l'obole du prolétaire. Jules SIMON.

Les Banques populaires sont des associations de travailleurs [1] qui, ayant des intérêts à peu près analogues, réunissent un capital, au moyen de mises de fonds modestes, pour se créer un crédit [2], qu'ils appliquent à la satisfaction de leurs besoins

[1] Sous cette dénomination, nous comprenons le cultivateur, le petit industriel, le boutiquier, tout autant que l'artisan et l'ouvrier proprement dit.

[2] Le *crédit* n'est pas le créateur, mais simplement le moteur des capitaux. Il multiplie indéfiniment leurs services; il accélère leur mouvement, comme le rail accélère la circulation; il supprime les phases du temps, comme la vapeur supprime les distances, mais il ne crée pas. Il découvre, il réveille, il féconde; il n'invente pas. Il est une puissance merveilleuse, sans laquelle le mouvement économique n'existerait pas; il n'est pas une panacée. Même avec des valeurs effectives immenses, il ne peut tout faire, et avec rien, il ne fera jamais quelque chose. Seule-

et au développement de leurs ressources. Elles reçoivent aussi les épargnes, qu'elles font fructifier. Ce sont donc, tout à la fois, des Banques d'avances et des Caisses d'épargne.

Elles ont pour principes la mutualité et la responsabilité solidaire, c'est-à-dire l'organisation du *crédit mutuel*, résultant du cautionnement réciproque de ses membres, qui, par ce fait, s'obligent, non-seulement à remplir ponctuellement leurs engagements, mais aussi à maintenir intacte leur réputation de probité, et *la solidarité* de tous pour chacun, quant aux emprunts que les Banques populaires pourraient contracter.

Par conséquent, tout concourt, quand elles sont sagement conduites, à faire de ces institutions des établissements financiers qui ne le cèdent en rien, pour la sécurité des placements et les facilités de crédit, à ceux qui sont créés pour l'usage de la

ment, avec *presque rien*, et c'est le cas pour les *Banques populaires*, il fait des prodiges.

Le crédit est *réel* ou *personnel*. Le premier s'accorde lorsque la promesse est fortifiée d'un gage ou d'une hypothèque; le second résulte uniquement de la confiance du créancier vis-à-vis du débiteur.

Ces explications élémentaires sont utiles à rappeler à ceux qui s'occupent des questions de crédit populaire.

Émile LAURENT, *le Paupérisme et les Associations*, etc., ouvrage déjà cité.

grande industrie et du haut commerce. Elles n'en diffèrent que par l'importance des ressources dont elles disposent, et qui sont naturellement limitées par l'obligation prudente qu'elles se sont imposée de n'exercer leur action bienfaisante que dans un rayon très-restreint de la localité où elles ont établi leur siége [1].

Les Banques populaires ont, de plus, ce mérite particulier qu'elles sont venues combler une lacune regrettable qui existait dans l'organisation du crédit [2].

Avec elles, le *crédit*, ce puissant instrument de réforme économique, est démocratisé.

[1] *L'exposé des idées qui servent de bases à l'institution des Banques populaires*, que nous donnons à l'*annexe K*, fait ressortir le but et l'importance de ce genre d'associations. Ce document, que nous avons rédigé en collaboration avec MM. Nihon et Poulet, a été publié lors de la fondation de la Banque Populaire de Liége, qui eut lieu le 1er juin 1864. Il nous a permis de supprimer certains détails que nous aurions dû donner ici sur les institutions de crédit mutuel.

[2] En plaçant le crédit à la portée du travailleur, la Banque du peuple détruit la possibilité de ressusciter à l'avenir l'absurde antagonisme qu'on s'était efforcé de créer entre le capital et le travail, entre le fruit et l'arbre.

Qu'est-ce que le capital, sinon du travail accumulé? Le capital n'est-il pas l'auxiliaire obligé du travail, si bien que, sans lui, tout travail est stérile?

Les Banques du peuple en Allemagne, par E. Seinguerlet.

Il est faux que la lutte entre le capital et le travail soit une lutte de principe. Qu'est-ce, en effet, que le capital? C'est le travail d'hier. Et qu'est-ce que le travail? C'est le capital de demain. Jules Simon.

Désormais le *capital*, qui était presqu'inaccessible aux travailleurs, est mis à leur portée.

Qu'ils l'emploient donc avec intelligence, en ne le faisant servir qu'à des besoins sérieux, et ils amélioreront sûrement leur condition, assureront leur indépendance, et s'ouvriront la voie qui conduit, sinon à la fortune, au moins à une honnête aisance!

A l'appui de cette affirmation, nous citerons quelques faits tirés de notre pratique journalière [1].

Le premier de ces faits est relatif à un boulanger qui louait, pour transporter ses pains à domicile, une petite charrette à raison de 30 centimes par jour. Il s'adressa à la Banque Populaire; elle lui fit l'avance de 100 fr., qu'il consacra à l'achat d'une charrette. Il en économisa, par conséquent, le prix de location, qu'il vint apporter, tous les trois mois, à la Banque, pour rembourser son avance. Au bout d'un an, il se liquida entièrement, et la charrette devint sa propriété.

Autre fait :

Un cordonnier achetait du cuir à crédit, le payait cher, et se voyait, en outre, obligé d'accepter des marchandises de qualité inférieure. Il demanda à

[1] Ces faits ont été publiés dans le rapport que nous avons présenté sur la situation de la Banque Populaire de Liége, à l'Assemblée générale du 27 janvier 1867.

faire partie de la Banque, et celle-ci lui avança une somme de 500 fr. Grâce à ce petit capital, il acheta le cuir au comptant, obtint par là une remise de 10 à 15 p. c., et eut le droit d'exiger de la marchandise de premier choix. Ses clients lui tinrent compte de l'amélioration que ces avantages lui permirent d'apporter à ses produits; ils le recommandèrent, et son commerce prit rapidement de l'extension. Le remboursement de l'avance qui lui avait été faite s'opéra en moins d'un an, et aujourd'hui l'avenir de ce commerçant est assuré.

Autre fait :

Le ménage d'un ouvrier était endetté chez un boutiquier qui lui fournissait à crédit toutes les denrées dont il avait besoin. La dette allait toujours croissant, par l'insuffisance du salaire. La crainte du patron, auquel le boutiquier aurait adressé des plaintes, forçait ce ménage à se fournir chez lui de marchandises d'un prix élevé et de qualité douteuse. On lui conseilla de s'adresser à la Banque Populaire, où il obtint un prêt de 100 fr., qui lui permit de payer sa dette. Dès lors, il acheta au comptant dans de bonnes conditions. La différence entre le prix d'achat au comptant et celui d'achat à crédit fut mise soigneusement de côté. Tous les trois mois, au renouvellement de sa promesse, cette différence servit à

rembourser, jusqu'à complète liquidation, l'avance que la Banque lui avait faite.

Ces exemples, que nous pourrions multiplier, sont un enseignement pratique, qui, mieux que toutes les théories, gagnera parmi nos travailleurs de nouveaux et de nombreux prosélytes aux Banques populaires.

Lorsque la fondation de la première Banque populaire belge fut décidée à Liége, il y a sept ans, ses organisateurs crurent, avec raison, que le plus sûr moyen de réussir était de s'écarter le moins possible de la voie si pratiquement tracée par M. Schulze-Delitsch.

Ils prirent, en conséquence, comme modèle, les statuts que ce grand réformateur avait élaborés avec tant de soins, et qui sont généralement adoptés par les Banques populaires allemandes.

Il suffira donc d'examiner les statuts de la Banque Populaire de Liége pour donner une idée parfaitement précise de l'organisation et du mécanisme bien simples des associations de crédit mutuel.

BANQUE POPULAIRE DE LIÉGE. — ANALYSE DE SES STATUTS. — L'art. 1er est ainsi conçu :

« Une association, ayant pour but de procurer à » ses membres, par leur crédit collectif, les capitaux

» dont ils ont besoin pour leurs affaires industrielles, » commerciales et domestiques, est fondée à Liége, » sous la dénomination de: *Banque Populaire de » Liége, société coopérative.* »

Les capitaux qui composent le fonds social s'obtiennent:

1° Par le paîment d'une taxe d'entrée, fixée à 3 fr., que fait chaque membre.

Ces taxes réunies, qui vont s'accumuler au fonds de réserve, restent la propriété exclusive de l'association [1].

2° Par l'obligation à laquelle s'engagent les sociétaires de se constituer chacun *une* part ou boni de 200 fr. Ils ne sont autorisés à souscrire qu'une seule part, parce qu'on a voulu, par cette sage mesure, empêcher la domination des gens riches, qui finiraient, si la Société devenait très-prospère, par accaparer presque tout le capital. Tous les membres ont ainsi le même rang, les mêmes droits, les mêmes obligations et la même responsabilité.

Le boni peut être versé en une ou plusieurs fois, « et notamment par fractions mensuelles de 2 fr.,

[1] L'obligation de payer une taxe d'entrée procure aussi l'avantage de ne voir se présenter, comme membres de la Banque Populaire, que des gens sérieux et convaincus, puisqu'ils savent qu'ils perdent tout droit aux trois francs qu'ils ont versés, s'ils se retirent de l'association, et que cette perspective ne les fait pas reculer.

» ou même, si le Conseil l'autorise, par remises » hebdomadaires de cinquante centimes. » (Art. 19.)

Ces versements, si petits qu'ils soient, donnent droit à une part proportionnelle dans les bénéfices réalisés. Seulement, si le sociétaire n'a pas complété son boni de 200 francs, il ne peut toucher ses dividendes : ils se capitalisent à son compte, et diminuent d'autant les versements nécessaires pour former l'apport réglementaire. Or, comme le droit d'emprunter est proportionnel au capital déposé à la Banque, il résulte de ces combinaisons que les associés ont tout intérêt à compléter leur boni le plus tôt possible, en portant à la Banque toutes les petites économies dont ils disposent, et qui, accumulées, augmentent d'autant leur dividende.

Le boni reste la propriété du sociétaire, mais celui-ci ne peut le retirer aussi longtemps qu'il continue à faire partie de la Société. Ce boni s'inscrit sur un livret dont il est expressément défendu de disposer, de quelque manière que ce soit. « Toute » cession, mise en gage, donation ou aliénation » quelconque de l'apport serait nulle et sans effet, » attendu qu'il est, avant tout, la garantie des obliga- » tions qui lient personnellement le sociétaire vis-à- » vis de la Banque. » (Art. 22.)

Comme troisième moyen propre à recueillir des

capitaux, la Banque Populaire est autorisée, par ses statuts, à accepter les dépôts de ses associés, et, en général, des personnes qui veulent lui confier leurs économies. Ce moyen donne les meilleurs résultats pour la Banque, qui dispose ainsi de fonds considérables, auxquels elle n'accorde qu'un intérêt relativement peu élevé, mais proportionné cependant au temps pour lequel ils lui sont confiés. Cette véritable Caisse d'épargne est, pour les associés, un stimulant à conserver leurs habitudes d'économie, alors qu'ils ont parfait leur boni [1].

La Banque peut encore se procurer des capitaux, en contractant des emprunts, qui lient solidairement tous les sociétaires. Dans ce cas, c'est l'Assemblée générale qui fixe le maximum de l'emprunt.

« Régulièrement, ce maximum ne doit pas dé-
» passer le double des fonds appartenant à la Société. »
(Art. 12).

Nous recommandons de n'user de ce droit, conféré par les statuts, qu'avec la plus grande circonspection, surtout dans les moments de crise

[1] Pour éviter des retraits de fonds précipités et en trop grand nombre, ce qui, à un moment donné, serait de nature à ébranler momentanément le crédit des institutions financières, même les plus solides, la Banque Populaire de Liége a fait des dépôts l'objet d'un règlement spécial, dressé par le Conseil. Nous le publions à l'*annexe K*.

politique et de disette financière, qui se produisent assez périodiquement; il constituerait un danger réel, très-périlleux pour les Banques populaires qui en auraient trop largement profité. Si même elles voient qu'il y a pour elles un intérêt bien appréciable d'entrer dans la voie des emprunts, nous leur conseillerons encore instamment de ne jamais emprunter de somme dépassant la moitié, ou les trois quarts tout au plus, des fonds qui leur appartiennent en propre.

Au reste, cette recommandation perdra de son importance aussi longtemps que la Banque Nationale belge continuera d'accepter, comme elle le fait actuellement à Liége, les valeurs — promesses et effets — que lui présentent les associations de crédit mutuel. De cette manière, celles-ci *empruntent*, mais contre une partie de leur portefeuille et dans les meilleures conditions, le surplus de capital dont, à certains moments, elles peuvent avoir besoin, pour satisfaire aux demandes d'avances de leurs sociétaires.

Enfin, nous devons ajouter aux ressources déjà citées, qui viennent augmenter l'encaisse des Banques populaires et participer au roulement des affaires sociales, *le fonds de réserve*, qui, à la longue, s'élève souvent à une somme considérable. Outre l'accumulation des taxes d'entrée, ce fonds de réserve

se forme encore par des retenues sur les bénéfices sociaux. Il est, comme nous l'avons dit, la propriété exclusive de l'association, qui le partagera *également* entre tous les sociétaires, mais en cas de dissolution seulement.

« Le montant de la retenue sera fixé chaque » année par l'assemblée générale. Toutefois, lorsque » le fonds de réserve aura atteint six pour cent du » montant des mises, il ne sera rien retenu avant » que les sociétaires aient reçu un dividende de cinq » pour cent. » (Art. 24.)

Une administration prudente cherchera à renforcer le plus possible cette retenue, qui donnera à l'institution une base solide, et diminuera, en outre, les risques éventuels de la solidarité.

Pour faire partie d'une Banque populaire, il ne suffit pas de remplir les obligations qui consistent à payer une taxe d'entrée et une cotisation mensuelle; il faut, au préalable, se présenter, huit jours d'avance, comme candidat-associé. Dans les grandes villes, où l'on se connaît peu, ce délai est nécessaire, pour obtenir des renseignements sur les antécédents du candidat. Selon ceux qui lui parviennent, « le Con- » seil d'administration accueille ou rejette la demande » d'admission, sauf appel à l'assemblée générale.

» Tout sociétaire admis doit adhérer par écrit » aux statuts.[1] » (Art. 35.)

« Le non-accomplissement des obligations statu- » taires fait perdre la qualité de membre. La radia- » tion est prononcée par l'assemblée générale, sur » la proposition du Conseil, notamment dans les cas » suivants : 1° Si un membre est de trois mois en » retard pour ses versements; 2° s'il a fallu recourir » aux voies judiciaires pour obtenir de lui le rem- » boursement d'avances ; 3° si le sociétaire a subi » une condamnation grave. » (Art. 36.)

De son côté, le sociétaire est complètement libre de se retirer quand il lui plaît ; seulement il doit annoncer « sa résolution par écrit, trois mois avant » la clôture de l'exercice. Son avoir ne lui sera rem- » boursé qu'après la clôture des comptes de cet » exercice. » (Art. 37.)

Cette mesure a été inspirée par l'inconvénient qu'il y aurait à arrêter les comptes chaque fois qu'un membre sortirait de l'association.

« Les membres démissionnaires ou exclus restent » solidairement responsables de toutes les opéra- » tions de l'exercice durant lequel ils sortent.

» Les héritiers d'un sociétaire décédé restent en-

[1] Cette adhésion se fait en signant un petit imprimé que l'on trouvera à l'*annexe K*.

» gagés pour lui jusqu'à la fin de l'exercice durant » lequel est survenu le décès. » (Art. 37.)

Ils ne l'y remplacent pas.

« L'assemblée générale pourra, à raison de cir- » constances particulières, autoriser le rembourse- » ment du boni à un sociétaire.

» Les sociétaires sont tenus, pour le règlement » de leurs droits, de s'en rapporter au dernier in- » ventaire social. » (Art. 38.)

« Pour la liquidation des bonis, il ne sera pas » tenu compte des créances litigieuses, lesquelles » seront considérées comme perdues. » (Art. 39.)

« Le membre sortant perd, le jour de sa démission, » tout droit à s'immiscer dans les affaires sociales. » (Art. 40).

Nous avons déterminé jusqu'ici les droits et les obligations des sociétaires, et nous avons étudié la Banque Populaire comme Banque de dépôts et comme Caisse d'épargne. Examinons-en maintenant la fonction comme Banque de prêts ou d'avances.

Elle ne prête qu'à ses membres, sous certaines conditions et selon les ressources de son encaisse.

« Néanmoins, les avances ne seront pas moindres » de 10 fr., et ne dépasseront pas 3,000 fr. » (Art.28.)

« Elles sont faites pour trois mois au plus, et » peuvent être remboursées en plusieurs versements.

» Le Conseil peut cependant prolonger de trois en » trois mois le terme du paîment, pourvu que les » garants y consentent. » (Art. 30.)

On a fixé le délai de trois mois pour se soumettre aux usages du commerce et aux prescriptions de la loi.

« Pour obtenir une avance, le sociétaire doit:

» 1° Offrir au Conseil des garanties de solvabilité; » n'être en retard pour le remboursement d'aucune » avance antérieure, et n'avoir pas fait mettre ses » garants en cause;

» 2° Faire partie de la Société au moins depuis » un mois. » (Art. 31.)

Chaque sociétaire a du crédit, sans condition, jusqu'à concurrence de sa propre créance dans la Société. Mais le Comité exécutif a le pouvoir, conféré par le Conseil d'administration, de lui accorder un crédit plus considérable, qui ne doit cependant pas dépasser le double de son boni. « C'est à l'activité, » à l'habileté, à l'esprit d'ordre et à l'honnêteté du » demandeur que le Conseil regardera avant tout. » (Art. 32.)

« S'il s'agit d'avances dépassant les limites pré- » citées, le Conseil d'administration exigera que des » sûretés lui soient procurées, au moyen soit de » nantissement, soit de caution, dont il restera libre » d'ailleurs d'apprécier l'admissibilité.

» La signature des cautions devra être donnée » en présence d'un membre du Conseil. » (Art. 33.)

La caution n'est pas seulement une garantie *réelle* pour la créance de l'association, c'est en même temps le meilleur *contrôle* de la solvabilité de l'emprunteur. L'individu qui donne sa caution pour la dette d'un autre doit connaître celui pour lequel il s'engage; sans quoi, il ne courrait pas le risque d'avoir à payer pour lui.

Cette caution place, en outre, tous les sociétaires dans la nécessité d'entretenir entre eux les meilleures relations, et de s'habituer à se rendre mutuellement service, chacun pouvant avoir besoin pour lui-même de la marque de confiance qu'il accorde à son co-associé. Ce côté moral de la caution a certainement sa valeur.

Les Banques populaires, et entre autres celle de Liége, admettent que, pour un prêt au-dessous de cent francs, le membre signe un simple reçu [1]. Au-dessus de cette somme, il trace une promesse, munie d'un timbre, à l'ordre de la Banque et payable dans ses bureaux [2]. L'effet de commerce à une ou plusieurs signatures est aussi accepté, et, quand celles-ci sont reconnues bonnes, le sociétaire qui

[1] Voir, à l'*annexe K*, un modèle de ce reçu.
[2] Voir, à l'*annexe K*, un modèle de cette promesse.

endosse cet effet à la Banque peut se passer d'une signature pour aval.

Lorsqu'un membre désire se faire ouvrir un crédit permanent avec la caution d'une personne jugée solvable par le Conseil d'administration, le cautionnaire se porte garant, dans un acte sous seing privé et fait en double expédition [1], de la somme remise par la Banque à l'emprunteur.

Quant aux nantissements, qui servent généralement de garanties à des prêts assez importants, ils sont de deux sortes : *a.* des valeurs négociables; *b.* des biens donnés en hypothèque.

Dans le premier cas, le sociétaire emprunteur passe avec la Banque un acte sous seing privé, en double expédition [2], et, dans le second cas, il souscrit, devant notaire, un acte sous forme d'ouverture de crédit, avec garantie hypothécaire [3].

« Les intérêts et commissions payés par les em-
» prunteurs servent à solder les dépenses de la
» Société; le surplus est retenu pour le fonds de
» réserve ou réparti en dividende. » (Art. 25.)

[1] Voir, à l'*annexe K*, un modèle de cet acte.

[2] Voir, à l'*annexe K*, un modèle de cet acte notarié.

[3] Pour éviter autant que possible les dangers qui pourraient résulter du fait de consentir trop facilement des avances de cette nature, la Banque Populaire de Liége s'est tracé des règles, dont elle ne se départit qu'exceptionnellement. Nous donnons l'ensemble de ces règles à l'*annexe K*.

« Les emprunteurs paient : 1° des intérêts, dont » le taux est fixé par le Conseil ; 2° une commis- » sion de 1/4 p. c. par mois. Cependant, le mini- » mum de la commission et des intérêts prélevés » pour chaque emprunt sera de quinze centimes. » (Art. 26.)

Le taux des intérêts varie de 4 à 6 p. c., suivant les temps et les circonstances. Ce dernier taux n'a été atteint par la Banque Populaire de Liége que dans les crises les plus intenses, alors que le loyer de l'argent avait haussé démesurément dans toutes les plus grandes institutions financières. Comme celles-ci alors, les Banques populaires doivent, par cette élévation du taux de l'intérêt, empêcher non-seulement les sociétaires, mais aussi indirectement le public, de leur enlever les capitaux dont elles disposent.

Néanmoins, le taux de 4 p. c. d'intérêt, en-dessous duquel on descend rarement, ajouté à la commission de 1/4 p. c. par mois, semble à première vue assez élevé. Mais il n'est pas exagéré, quand on considère que les Banques populaires sont constituées pour venir en aide à des personnes qui, autrefois, ne trouvaient de crédit nulle part, si ce n'est au Mont-de-Piété ou chez les prêteurs à la semaine, qui font payer à l'argent un taux exorbitant. On doit

aussi tenir compte de ce que les frais généraux des Banques populaires sont beaucoup plus élevés que ceux des Banques ordinaires, à cause des sommes toujours minimes qui font l'objet de leurs opérations.

Enfin, le but des Banques populaires n'étant pas d'ouvrir des comptes-courants indéfinis, mais bien de faire des prêts accidentels ou temporaires, le loyer de l'argent chez elles doit être assez cher, afin d'exciter l'emprunteur à se libérer et à respecter la condition essentielle des associations de crédit, qui est la mutualité. Au reste, comme les Banques populaires ne spéculent pas, et que tous leurs profits reviennent exclusivement aux sociétaires, les conditions pécuniaires du prêt sont assez indifférentes; mais, ce qui ne l'est pas, c'est la confiance que ces institutions de crédit doivent inspirer au public. Or, il est certain que si, pour un motif quelconque, elles réduisaient sensiblement le chiffre de leurs dividendes, tout le monde s'imaginerait qu'elles déclinent; la confiance les abandonnerait, les nouvelles adhésions cesseraient et les démissions arriveraient en masse.

Alors, comment les Banques prêteraient-elles, n'ayant presque plus de capital, et encore moins de crédit ?

Toutes ces raisons nous paraissent décisives, et

doivent engager à ne pas trop abaisser les conditions de prêt [1].

Le bénéfice net disponible, après la retenue pour le fonds de réserve, est acquis aux sociétaires, comme dividende, et réparti, comme nous l'avons déjà dit, proportionnellement à leurs bonis. Il sert aussi à les compléter.

Trois pouvoirs concourent à l'administration de l'association :

1° Un Comité exécutif, composé du président, du gérant et du caissier ;

2° Un Conseil d'administration, composé du premier Comité et de douze membres, et annuellement renouvelable par tiers ;

3° L'Assemblée générale, composée de tous les autres sociétaires.

« Le Comité exécutif est chargé de prendre toutes » les mesures nécessaires pour exécuter les résolu- » tions du Conseil et de l'Assemblée générale, aux- » quelles il est toujours tenu de se conformer. Il » représente la Société au-dehors, et les engage-

[1] En Allemagne, le taux prélevé sur les avances varie de 8 à 10 p. c., commission comprise.

» ments qu'il contracte au nom du Conseil lient la » Société, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux » décisions prises. » (Art. 14.)

« Le gérant et le caissier sont les seuls membres » de l'administration qui puissent être rétri- » bués [1]. Le caissier fournit une caution agréée » par le Conseil, qui remplit ses fonctions gra- » tuitement.

» En vertu d'une décision de l'Assemblée générale, » celui-ci pourra recevoir des jetons de présence, à » prélever sur les bénéfices nets [2]. » (Art. 15.)

Le Conseil d'administration, élu directement par l'Assemblée générale, et choisi parmi les sociétaires, se réunit régulièrement une fois par semaine, et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

[1] Lorsque ces institutions de crédit prennent un grand développement, et c'est le cas pour la Banque Populaire de Liége, le Comité exécutif est forcé de se décharger d'une partie de sa besogne sur des surnuméraires, que le Conseil nomme, et dont il fixe les émoluments. Ils ne prennent part, en aucune façon, à la direction des affaires.

[2] Pendant six ans, les membres du Conseil de la Banque Populaire de Liége ont exercé leurs fonctions gratuitement. Mais, depuis cette année, ils touchent un tantième, par suite du désir formel exprimé par l'Assemblée générale.

Cette décision est une preuve de dignité de la part des membres de cette Société, qui ont compris que le principe de la gratuité des services aurait pu, dans la suite, porter préjudice à une institution qui réclame, pour la gérer, des connaissances spéciales et un temps toujours précieux aux travailleurs.

Ses attributions sont nettement définies par les statuts.

« Il nomme, suspend et révoque les employés, fixe » leurs attributions et leurs traitements. Il accorde » ou refuse les demandes d'avances, dans les limites » qui lui sont tracées par les statuts; dispose des » fonds de la caisse sociale, dans l'intérêt de la » Société; accepte des dépôts et contracte des » emprunts qui engagent solidairement tous les » sociétaires, après que ceux-ci en ont fixé le » quantum.

» Il prononce sur les demandes d'admission, » propose à l'Assemblée générale la radiation des » membres qui n'auraient pas accompli leurs obliga- » tions, compromet et transige sur toutes affaires et » intérêts de la Société.

» Pour tous autres engagements, le Conseil doit » demander l'approbation de l'Assemblée générale. » (Art. 12.)

« Les membres du Conseil ne sont responsables » que de l'exécution de leur mandat; ils ne con- » tractent, en raison de leur gestion, aucune obliga- » tion personnelle relativement aux engagements de » la Société.

» Ils ne répondent pas des pertes que peut causer » l'insolvabilité des débiteurs; ils ne sont pas justi-

» ciables des erreurs qu'ils peuvent avoir commises
» dans l'évaluation de la situation de fortune de ces
» derniers. » (Art. 13.)

Au-dessus du Comité exécutif et du Conseil d'administration vient planer l'Assemblée générale, qui concentre dans ses mains le pouvoir souverain, et dont la compétence s'étend sur toute espèce de questions.

C'est elle qui nomme et renouvelle le Conseil d'administration, fixe la rémunération à accorder au gérant et au caissier, ainsi que le cautionnement à fournir par ce dernier; elle vote les emprunts, détermine chaque année le montant de la retenue à faire, pour le fonds de réserve, sur les bénéfices de l'exercice, et le dividende à distribuer aux actionnaires; elle prononce les radiations, décide en appel des demandes d'admission et d'avances, et tranche, enfin, toutes les difficultés qui peuvent s'élever, soit relativement à la lettre ou à l'esprit des statuts, soit enfin au sujet d'autres résolutions de la Société.

Le rôle d'une telle Assemblée générale n'est autre chose que l'application du suffrage universel en matière de crédit. C'est, en effet, une particularité remarquable dans l'organisation des Banques populaires, que ce rôle important attribué à l'Assemblée générale des actionnaires, qui est appelée à s'immiscer dans toutes les affaires sociales, et à prendre

une part des plus actives à l'administration même de la Société.

Mais ce n'est là, nous paraît-il, qu'une conséquence logique des différentes dispositions des statuts, qui font peser sur l'actionnaire de ce genre d'association une responsabilité beaucoup plus grande que dans les Sociétés ordinaires.

Il est juste, dès lors, que tout sociétaire, ayant à supporter les risques de toutes les opérations, étant solidairement responsable de tous les engagements, même des emprunts, participe aux différents actes qui sont de nature à le lier, et intervienne pour trancher en dernier ressort les questions qui peuvent lui occasionner, soit une perte, soit un gain.

« Les Assemblées générales se constituent, quel » que soit le nombre des membres présents.

» Elles se réunissent régulièrement au commence- » ment de chaque trimestre.

» Le compte-rendu général des opérations de » l'exercice précédent est soumis à la première » Assemblée générale de chaque année.

» L'Assemblée du second trimestre procède au » renouvellement du Conseil d'administration. » (Art. 8.)

Les Assemblées générales sont de véritables écoles

mutuelles, où les associés viennent s'initier aux connaissances nécessaires à la direction d'une banque.

Il se forme ainsi dans leur sein un noyau d'hommes capables de remplacer un jour les administrateurs en fonctions. Si l'association n'avait pas de tels hommes sous la main, son sort serait à la merci d'un Comité directeur, qui, en se retirant, arrêterait le cours des opérations. D'ailleurs, rien ne fortifie davantage la confiance des membres entre eux que la fréquentation des réunions générales; rien n'agit plus favorablement sur les intéressés qu'un contrôle incessant des affaires; la publicité est la plus grande sécurité offerte au crédit.

Il importe donc qu'un nombre déterminé de membres puissent réclamer, en tout temps, la convocation immédiate d'une Assemblée générale.

« Des Assemblées générales extraordinaires peu-
» vent être convoquées par le Conseil, soit d'office,
» soit sur la demande de dix sociétaires, précisant
» les objets à porter à l'ordre du jour. » (Art. 10.)

Le cas de dissolution est aussi prévu dans les statuts de la Banque Populaire; mais elle « ne sera
» valablement votée que par une majorité composée
» des deux tiers des membres.

» La liquidation se fera de plein droit quand la

» perte constatée atteindra, outre le fonds de ré-
» serve, la moitié du capital social [1]. »

Si l'on rapproche les statuts que nous venons d'analyser du projet de loi voté le 6 avril 1870 par la Chambre des Représentants, on reconnaîtra que les modifications qui devront être introduites dans ces statuts, pour se conformer à l'économie de la loi, ne porteront aucune atteinte, soit au régime des Sociétés de crédit mutuel, soit à celui des associations qui se sont constituées sous les autres formes de la coopération. Ce projet a respecté les principes qui sont le fondement de la coopération et son principal élément de succès : *la mutualité et la responsabilité solidaire.*

Les opérations de la Banque Populaire de Liége,

[1] Pour faciliter la lecture de notre travail, nous avons évité, autant que possible, d'y introduire trop de détails, néanmoins très-utiles, mais qui peuvent être tout aussi bien consultés avec fruit dans les annexes réunies à la fin de ce volume. On y trouvera donc, *annexe K*, le texte du procès-verbal d'une séance du Conseil d'administration, tenue à la Banque Populaire de Liége. La lecture de ce procès-verbal mettra le lecteur à même d'apprécier la nature des affaires qui s'y discutent et comment elles s'y traitent.

A la suite de ce document, nous donnons quelques explications générales sur la comptabilité de cette même institution. Tenue en partie double, elle est très-clairement établie; aussi a-t-elle servi de modèle aux comptabilités de toutes les Banques populaires belges. C'est le plus bel éloge qu'on puisse en faire.

commencées le 1er juin 1864, ont suivi une marche ascendante des plus remarquables. A l'origine, elle comptait 67 sociétaires, et, au 31 décembre 1870, ce chiffre s'élevait à 1,217.

En six années et 7 mois — 7 exercices, — elle a prêté à ses sociétaires la somme de fr. 4,029,786-96, sur laquelle il n'a été perdu que fr. 3,168-22. Pendant ce laps de temps, fr. 28,570-04 ont été distribués en dividendes aux associés, et fr. 6,268-83 ont été portés au fonds de réserve.

Dans le principe, la Société avait établi son siége au fond d'une cour, où un administrateur avait mis gratuitement une chambre à sa disposition.

Deux ans après, elle louait un modeste local dans un des centres les plus populeux de la ville. Ce local fut bientôt trop petit, et elle se vit obligée de transférer ses bureaux dans un immeuble qu'elle louait 1,000 francs, mais dont elle retirait 550 francs de sous-locations.

Cette nouvelle installation menaçant de devenir encore une fois insuffisante, la Société, sur la proposition de son Conseil d'administration, s'est rendue acquéreur d'une maison, qui, pendant longtemps, répondra à toutes les exigences du service de ses affaires.

Cet achat a été fait dans de très-bonnes conditions. D'abord, cette maison est située au centre de la ville, dans une rue très-fréquentée. Elle rapportera au

moins 7 à 8 p. c. du capital immobilisé, qui s'élève à 53,000 fr., et gagnera incontestablement une plus-value considérable dans l'avenir [1].

Tableau comparatif de la situation de la Banque

1864-1865-1866-1867.

ANNÉES.	NOMBRE DES SOCIÉTAIRES.	VERSEMENTS DES SOCIÉTAIRES.	MONTANT du FONDS DE RÉSERVE.	DÉPOTS A INTÉRÊTS FIXES.	MONTANT DES VALEURS réescomptées AU 31 DÉCEMBRE.	TOTAL des QUATRE COLONNES précédentes.	AVANCES faites aux sociétaires pendant l'année.	MONTANT DU PORTEFEUILLE au 31 décembre.
1864	220	6,346 58	567 »	5,729 70	»	12,643 28	12,459 70	8,219 70
1865	313	20,322 34	939 »	10,270 08	»	31,531 42	87,467 71	27,638 40
1866	408	39,214 15	1,335 »	14,810 32	4,725 »	60,084 47	226,577 18	58,536 84
1867	537	66,468 48	1,935 »	42,253 05	10,520 93	121,177 46	456,125 70	121,675 98
1868	847	108,005 83	3,352 36	70,954 15	31,931 12	214,243 46	817,174 19	188,914 15
1869	1,074	146,078 40	4,478 11	130,646 75	35,359 10	316,562 36	1,053,042 23	279,853 42
1870	1,217	179,488 19	6,268 83	123,965 36	90,672 18	400,394 56	1,367,940 25	300,860 13

Ce tableau comparatif de la situation de la Banque Populaire de Liége, comprenant tous les exercices depuis sa fondation, montrera, mieux que tous les commentaires, la marche prospère qu'elle a suivie.

[1] L'immeuble de la Banque Populaire de Liége a été construit d'après les plans de M. l'architecte Émile Demany, qui a donné, en cette circonstance, une nouvelle preuve de son beau talent, si justement apprécié en notre ville.

Depuis le 1er juin dernier, la Banque y est installée, et ses opérations semblent y prendre un nouvel essor.

Populaire de Liége pendant les exercices 1868-1869-1870.

INTÉRÊTS ET COMMISSIONS perçus sur les avances faites.	Intérêts perçus sur fonds déposés à d'autres Banques.	RECETTES DIVERSES.	DIVIDENDES payés ou à payer aux sociétaires.		INTÉRÊTS PAYÉS aux fonds déposés à intérêts fixes.	FRAIS d'administration, loyer, appointements, etc.	MOYENNE		PERTES essuyées pour non remboursement.		FRAIS DE GESTION pour 100 fr. d'avances faites.
			Total.	%			de l'avoir par sociétaire.	des avances faites par sociétaire.	Totales.	Pour 100 fr. d'avances faites.	
236 49	79 96	95 50	109 82	5	76 57	195 08	28 85	56 63	»	»	1 56
1,383 46	433 18	101 68	648 90	5	461 14	808 28	65 »	279 45	»	»	» 92
3,953 06	101 57	67 25	1,726 85	6	611 27	1,633 76	96 11	555 »	»	»	» 72
7,433 05	124 94	873 25	3,258 60	6 1/2	1,303 50	2,066 11	123 »	850 »	»	»	» 46
11,587 11	444 98	1,132 75	5,411 68	6 1/2	2,232 48	3,861 69	127 50	953 »	»	»	» 47
17,695 84	832 61	1,657 »	7,915 36	6 1/2	4,150 69	4,916 16	136 »	990 »	182 72	0,01 7/10	» 46
23,362 17	462 27	1,914 32	9,498 83	6	5,403 25	5,470 61	148 »	1,125 »	2,985 50	0,21 8/10	» 40

Toutes les Banques Populaires établies en Belgique ont suivi les mêmes errements que leur sœur aînée, et toutes, sans exception, sont en voie de prospérité croissante.

La première en date, après celle de Liége, est la *Banque Populaire de Huy*. Établie définitivement le 9 avril 1865, elle comptait, au 31 décembre 1870,

462 sociétaires, et le capital versé était de fr. 59,190-93.

Ensuite vient la *Banque Populaire de Verviers*, qui fut fondée le 1er mai de la même année 1865. Le nombre de ses sociétaires, au 1er mai dernier, était de 790, qui avaient versé fr. 138,706.

Toujours dans cette année de 1865, le 1er juin, *Bruxelles* eut aussi sa Banque, à laquelle les fondateurs donnèrent le titre de : *Union du Crédit populaire.* A la clôture du dernier exercice, 290 sociétaires avaient opéré fr. 35,469-50 de versements.

Le 1er janvier 1867, la ville de *Gand* aussi fut dotée d'une institution de crédit populaire, dont les sociétaires, au nombre de 199, avaient réuni, par leurs cotisations, une somme de fr. 25,728-46.

La ville de *Tournay* eut la sienne le 1er janvier de l'année suivante. Son personnel d'associés s'élève à 135, dont les bonis réunis se chiffrent par fr. 25,062-70.

L'année 1869 enregistre la création de deux nouvelles Sociétés de crédit mutuel : celles de *Namur* et de *St-Nicolas*, dont les opérations commencèrent le 9 janvier et le 5 juillet. La première déjà compte actuellement 513 sociétaires, qui ont mis au service de la Société un capital de fr. 51,732-63. La seconde,

établie dans une localité moins importante, a obtenu cependant de bons résultats avec le chiffre modeste de 90 sociétaires, qui ont versé dans la caisse sociale fr. 9,861, en à-comptes sur le capital qu'ils doivent chacun se constituer.

Enfin, le 16 avril 1871, une Banque populaire s'est organisée à *Charleroi*, et a débuté dans les affaires avec 331 sociétaires.

Le tableau suivant donne la situation des Banques populaires belges, arrêtée au 31 décembre 1870 :

Banques populaires. — Bilans arrêtés au 31 décembre 1870.

DÉSIGNATION.	Banque populaire de Liége, fondée le 1er juin 1864.	Banque populaire de Huy, fondée le 9 avril 1865.	Banque populaire de Verviers[2], fondée le 1er mai 1865.	Banque populaire de Bruxelles, fondée le 1er juin 1865.	Banque populaire de Gand, fondée le 1er janv. 1867.	Banque populaire de Tournay, fondée le 1er janv. 1868.	Banque populaire de Namur, fondée le 9 janvier 1869.	Banque populaire de St-Nicolas, fondée le 5 juillet 1869.	Banque populaire de Charleroy[4] fondée le 1er juin 1871.	TOTAL.
Nombre de sociétaires	1,217	462	790	290	199	131	513	90	453	4,145 »
Capital de garantie restant à verser	63,911 81	33,209 07	19,293 96	22,530 50	14,071 51	1,137 30	50,867 37	8,139 »	73,099 50	286,260 05
BILAN.										
PASSIF.										
Capital versé	179,488 19	52,190 93	138,706 04	35,469 50	25,728 46	25,062 70	51.732 63	9,861 »	17,500 50	535,739 95
Compte dépôts	123,965 36	17,453 49	277,349 23	5,021 50	25,694 32	31,574 05	22,866 66	8,013 66		511,938 27
Réserve	6,268 83	1,951 32	5.700 24	3,323 12	762 »	1,093 23	1,818 40	270 »	821 50	22,008 64
Divers	24,188 99	502 99	7,628 98	1,492 »	412 24			2,742 03	137 »	37,104 23
Réescompte [1]	996 25						[3]13.200 »			14,196 25
Bénéfice	10,195 66	2,542 22	9,181 04	1,902 30	950 80	1,930 01	2,383 48	990 18	190 62	30,265 51
TOTAL	345,103 28	74,640 95	438.565 53	47,208 42	53,547 82	59,659 99	92,001 17	21,876 87	18,649 62	
ACTIF.										
Encaisse	1,907 88	800 63	4,722 88	1,159 61	1,181 01	2,434 80	817 21	22 82	741 19	13,788 03
Portefeuille	300,860 13	41,272 31	208,065 94	43,914 22	30,213 45	25,553 52	88,691 90	14,681 68	14,053 13	767,306 28
Compte de dépôts chez divers	4,413 70	32,109 09	224.725 60	480 86	21,107 90	31,381 67	1,796 65	6,749 98	3,070 60	325,836 05
Immeubles, mobiliers et divers	37,921 57	458 92	1,051 11	1,653 73	1.045 46	290 »	695 41	422 39	784 70	44,323 29
TOTAL	345,103 28	74,640 95	438,565 53	47,208 42	53,547 82	59,659 99	92,001 17	21,876 87	18,649 62	
OPÉRATIONS DE 1870.										
Montant des avances faites aux sociétaires	1,367,940 25	160,540 19	871,042 27	175,000 »	266,939 89	347,444 51	331,121 69	56,700 63	14,623 73	3,591,353 16
Moyenne des avances faites par sociétaires	1,125 »	347 »	1,102 »	603 »	1,341 »	1,832 »	645 »	630 »		
Dividendes distribués pour 1870	6 %	5 %	6 %	5 5/8 %	4 %	5 %	6 %	6 %		

1 Réescompte du portefeuille. — 2 Cette banque clôture son exercice le 31 mai de chaque année. — 3 Réescompte à la Banque Nationale. — 4 Elle a commencé ses opérations le 1er juin 1871, et la situation ci-dessus est celle arrêtée au 1er juillet de la même année.

§ 4. — DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION.

> Ce qu'il faut surtout louer dans la Société de consommation, c'est la facilité qu'elle présente pour l'épargne. Grâce à son ingénieux mécanisme, des profits microscopiques s'accumulent presqu'à l'insu du consommateur, sans qu'il faille de sa part, ni un acte, ni un effort de volonté; ces miettes de capital, qui s'éparpilleraient et se perdraient si l'ouvrier les recevait une à une, s'accumulent, font boule de neige dans la caisse du magasin coopératif, pour en sortir, au moment de la répartition des bénéfices, sous la forme d'un capital prêtable. WAELBROEK.

Les Sociétés de consommation [1] ont pour objet la constitution d'un capital, avec lequel elles achètent en gros, aux sources de production, des denrées alimentaires, des vêtements, des chaussures, du linge, et tout ce qui est d'usage général, pour les

[1] Nous ne reviendrons plus sur les principes qui règlent les Sociétés coopératives de consommation, d'alimentation et de production, attendu qu'ils sont en tous points semblables à ceux que nous avons définis en parlant des Banques populaires.

revendre ensuite en détail à leurs associés et même au public.

Elles éliminent donc les intermédiaires si coûteux qui se placent toujours, en très-grand nombre, entre le producteur et le consommateur-ouvrier.

Ces associations rendent encore d'autres services non moins réels et immédiats, que nous allons énumérer, et qui leur ont valu les vives sympathies dont elles sont généralement entourées [1].

Faisant elles-mêmes leurs achats, un soin scrupuleux préside au choix des marchandises. Le sociétaire n'a donc pas à craindre les sophistications [2] ou les

[1] C'est à Rochdale, en Angleterre, où les Sociétés de consommation ont la plus grande vogue, que fut tenté le premier essai de ce genre d'association.

Plus loin, nous raconterons, en parlant des *Équitables Pionniers de Rochdale*, dans quelles conditions se fit cet essai, et quel prodigieux essor ont pris leurs affaires.

[2] M. Chevalier, fils du savant chimiste qui a fait une si rude guerre aux falsificateurs, a publié, sous le titre de *Manuel des Commerçants*, un traité fort complet sur les marchandises alimentaires ou autres que l'on falsifie.

Il y constate les falsifications du beurre avec de la craie, de la fécule, des pommes de terre cuites, de la farine, du lait durci au feu, du fromage, du suif de veau, du carbonate et de l'acétate de plomb, et il indique comment on peut reconnaître ces diverses fraudes.

M. Chevalier signale aussi les falsifications du café au moyen de la fécule de pomme de terre, de l'avoine, du maïs, du blé, des ronces, des carottes, des betteraves, etc. On falsifie : les eaux de Cologne, en y introduisant de l'acétate de plomb ; l'eau de fleurs d'orange, où il entre seulement des feuilles de cet arbuste, avec de l'essence

mélanges dans les denrées alimentaires qu'il achète au magasin de la Société. Il a, de plus, la certitude qu'elles lui seront livrées à bon poids et large mesure.

Ayant une clientèle assurée, le magasin commun écoule régulièrement ses marchandises, qui se renouvellent sans cesse et sont toujours fraîches et appétissantes.

Enfin, les associations de consommation présentent des avantages d'un ordre plus élevé, qui les recommandent particulièrement à l'attention de ceux dont l'ardent désir est l'affranchissement dans la société par des moyens honnêtes.

Parmi ces avantages, le principal, sans contredit,

de néroli ; les confitures, en y faisant entrer parfois du potiron, des navets, des carottes, etc. ; dans certains fromages, on met de la mie de pain, afin d'y déterminer des moisissures, simulant des marbrures, et on les arrose avec un liquide des plus dégoûtants, pour leur donner l'odeur et l'aspect de fromages avancés. On commence cependant à abandonner ce sale procédé, et on fait généralement usage d'eau légèrement ammoniacale. On a eu aussi l'idée, pour empêcher les fromages d'être rongés par les insectes, de les arroser d'une solution arsenicale.

Les sirops sont susceptibles de nombreuses falsifications. Quant aux vins, leur réputation n'est malheureusement que trop faite sous ce rapport. Il en est de même des vinaigres et des huiles.

Cette citation n'implique en aucune façon de notre part la pensée que tous les boutiquiers sont de mauvaise foi. Il en existe beaucoup qui sont très-honnêtes, et qui se feraient un scrupule de livrer à leur clientèle des denrées alimentaires sophistiquées ou des marchandises avariées. Les empoisonneurs publics ne sont heureusement que l'exception.

qui est, du reste, de l'essence même des Sociétés de consommation, consiste à faciliter aux membres affiliés l'accumulation progressive de leurs épargnes, tout en leur conservant la pleine jouissance de leur salaire. Voici comment:

L'association, en effet, achetant en gros et au comptant, obtient à bon compte des marchandises d'excellente qualité, qu'elle taxe et vend aux prix-courants du commerce. Il en résulte pour elle un profit d'autant plus certain, que les associés soldent leurs emplettes argent comptant.

Les bénéfices réalisés de la sorte par l'association, au lieu d'être abandonnés aux acheteurs au fur et à mesure de la vente, sont retenus et capitalisés pendant un trimestre, six mois et même une année. Ensuite, quelle que soit l'époque à laquelle s'arrêtent les comptes, ces bénéfices, après déduction des frais généraux et des charges sociales statutaires, sont distribués au prorata de la somme que chacun des sociétaires a consacrée à ses achats.

Si le sociétaire n'a pas satisfait aux prescriptions des statuts, qui stipulent toujours l'apport d'un capital déterminé, le dividende auquel il a droit lui est retenu, pour faciliter la formation de ce capital. C'est donc sans s'être donné aucune peine, sans s'être imposé la moindre privation, qu'un père de famille

économise une somme assez ronde, lorsque son ménage s'approvisionne au magasin de la Société.

Le chaland-sociétaire s'habitue, en outre, à ne pas user inconsidérément du crédit que le boutiquier n'est malheureusement que trop disposé à lui accorder. Lorsque l'ouvrier s'endette chez son fournisseur, il perd son indépendance. Dans la crainte de se voir réclamer la somme qu'il doit, il accepte, sans contrôle de prix ni de qualité, les marchandises dont il a besoin. Il vit alors dans une gêne permanente [1], et, s'il ne porte pas un prompt remède à cette situation, il se trouve bientôt dans une affreuse misère, qui l'étreint de toutes parts, et le plonge, par désespoir, dans les vices les plus honteux. L'ivresse, l'inconduite et la mauvaise foi dans les engagements contractés, ne sont le plus souvent que les tristes conséquences de cette imprévoyance.

Enfin, les Sociétés de consommation, comme les associations coopératives en général, exercent la plus heureuse influence sur leurs associés, en ce sens qu'elles développent chez eux la prudence et le jugement, qualités indispensables pour mener avec intelligence toutes les entreprises au succès.

[1] Dans ces circonstances, les Sociétés de consommation ne sont-elles pas pour les travailleurs le moyen de les émanciper socialement de l'esclavage des dettes?

Quant à l'organisation de ces Sociétés, elle varie selon le capital dont elles disposent, la localité où elles sont établies et les aptitudes commerciales des travailleurs qui les composent.

Lorsque le capital primitif a peu d'importance, il est de règle que la Société ne cherche pas à ouvrir un magasin. Elle se contente de passer des contrats avec des négociants, qui s'engagent à vendre à ses sociétaires leurs marchandises à prix réduits; toutefois, ils paient comptant au même taux que tout le monde, mais ils reçoivent avec la marchandise un bon qui constate leurs achats. Plus tard, tous ces bons servent à faire l'inscription au compte de chaque sociétaire de sa part des remises accordées par les fournisseurs et versées par eux dans la caisse sociale [1].

Au lieu de ces bons, certaines associations préfèrent opérer de cette manière : elles créent des jetons ou marques représentant diverses valeurs, telles que: 5 fr., 2 fr., 50 c., 20 c., etc. Ces jetons varient de couleur pour chaque fournisseur, afin d'éviter qu'ils ne s'en servent entre eux; le membre qui veut acheter de la viande, par exemple, vient d'abord chercher, en échange de la monnaie ordinaire, les

[1] La remise faite par les fournisseurs dépasse rarement 6 p. c.

jetons nécessaires à son acquisition; il obtient ensuite la viande au prix-courant, mais en payant avec ces marques, dont la valeur aura été inscrite à son compte, sur un registre spécial. A la fin de chaque mois, les fournisseurs viennent à la caisse de la Société échanger leurs marques contre de l'argent; si le boucher a accordé une remise de 10 p. c., et qu'il apporte 100 francs de marques, on lui rembourse 90 francs, et l'on inscrit 10 francs au compte des bénéfices.

Les systèmes de bons et de jetons sont recommandables dans les grandes villes, où la population ouvrière est disséminée. En contractant avec des fournisseurs dans chaque quartier de la ville, la Société procure à ses membres l'avantage de pouvoir s'approvisionner partout sans grand déplacement.

L'application de l'un ou l'autre de ces systèmes est aussi excellente lorsqu'au nombre de ses membres, l'association ne possède pas un homme capable de remplir immédiatement les fonctions de gérant, car ce poste ne doit être confié qu'à une personne d'une honorabilité des mieux établie, entendue aux affaires commerciales et parfaitement à même d'apprécier la qualité et la valeur des marchandises qu'elle a mission d'acheter. Qu'on ne se fasse pas illusion:

du choix d'un bon gérant dépend le plus souvent le succès des Sociétés de consommation [1].

Si les ressources d'une telle entreprise sont suffisantes, et si l'on a trouvé quelqu'un qui convienne à tous égards pour en prendre la direction, il est préférable de louer un magasin, situé, autant que possible, au centre de la localité ou du quartier qu'habitent les clients. Au commencement, toutefois, il est prudent, pour ne point avoir de déchets, de ne tenir que les articles les plus demandés par la clientèle. Plus tard, lorsque le magasin sera bien achalandé, il sera indispensable de se placer à la hauteur des commerçants ordinaires, en débitant les mêmes marchandises que ces derniers. Quant à la viande de boucherie, la charcuterie, la boulangerie et autres articles spéciaux, la Société devra employer des bons ou jetons, en attendant qu'une prospérité semblable à celle des célèbres *Équitables Pionniers de Rochdale* [2] lui

[1] *La Ruche*, Société coopérative de consommation fondée à Bruxelles, le 15 décembre 1867, s'est vue forcée, il y a six mois, de liquider ses affaires, parce que la gérance avait été confiée à des mains inhabiles. Ce fait est d'autant plus regrettable, que cette association avait, dans le principe, parfaitement réussi.

[2] L'histoire que nous allons raconter est celle des *Équitables Pionniers de Rochdale*. C'est une des plus glorieuses légendes du travail. Quoique très-connue, on ne peut pas trop souvent la

permette de vendre ces divers produits de consommation dans ses propres locaux.

répéter, parce qu'elle est le plus bel exemple de l'application des principes de la coopération.

Au mois de novembre 1843, quelques pauvres ouvriers tisserands de la petite ville de Rochdale, en Angleterre, se réunirent pour essayer de trouver un remède à leurs maux. Dans l'impossibilité où ils étaient d'augmenter leurs recettes, ils songèrent à diminuer leurs dépenses, et résolurent de se faire commerçants. « Vendons-nous mutuellement en détail, se dirent-ils, après les avoir achetés en gros, les objets nécessaires à la vie ! »

Il fallait d'abord un capital. Pour le former, ils décidèrent que chacun d'eux verserait par semaine, à la caisse, la somme minimum de 20 centimes. Ils étaient 28. Bientôt ce nombre s'éleva à 40, et alors la contribution hebdomadaire fut fixée à 30 centimes. Ces versements produisirent en un an la somme de 700 francs.

250 francs furent alors employés à louer une échoppe; les 450 francs restants servirent à l'approvisionner de beurre, de farine et de quelques autres denrées de première nécessité. Tous les samedis, un des tisserands venait dans ce petit réduit procéder à la vente au comptant des marchandises appartenant à tous.

L'année suivante, les *Équitables Pionniers de Rochdale*, comme ils s'appelèrent entre eux, prirent patente pour la vente du thé et du tabac.

En 1847, la Société comprenait 140 membres; son capital s'élevait à près de 10,000 francs, et ses recettes hebdomadaires, à 4,500 francs.

Un vaste magasin avait remplacé l'ancienne échoppe ; on consacrait aux affaires quatre soirées par semaine; une boucherie avait été annexée au magasin.

En 1850, on comptait 600 pionniers; les recettes augmentaient tous les jours, et l'on fondait des succursales dans les différents quartiers de la ville.

En 1860, le nombre des associés était de 3,450; le capital s'élevait à fr. 942,750; le chiffre d'affaires, à fr. 3,801,575, et les bénéfices réalisés à fr. 387,650.

Au mois de juillet 1867, l'association de Rochdale s'installait

La boutique établie, la Société de consommation vendra-t-elle indifféremment au public et à ses

dans un local superbe, qu'elle avait fait construire à ses frais pour la somme de fr. 250,000. Au 31 décembre 1870, lors de la dernière situation connue, l'association des *Équitables* comptait 5,560 membres, qui avaient réuni, par leurs épargnes accumulées, l'énorme capital de fr. 2,030,775.

Le total de ses affaires se chiffrait par fr. 5,553,450, et elle avait réalisé un bénéfice de fr. 505,600.

Ces résultats ne sont-ils pas merveilleux?

La Société possède, pour débiter ses marchandises, 37 magasins, répartis comme suit: 12 pour la vente de l'épicerie, dont un servant de magasin central; 10 pour vendre de la viande, dont un central; une charcuterie; 5 magasins d'étoffes et de lingeries, dont un central; un idem de vêtements confectionnés; 3 idem de bottes et souliers, dont un central; 4 idem de souliers en cuir avec semelles en bois, dont un central; enfin, une agence générale pour le charbon, dont les commandes sont reçues dans toutes les boutiques.

Les *Équitables Pionniers* ont été aussi les promoteurs et les soutiens d'autres Sociétés, qui se distinguent par une grande importance financière, et qui leur livrent les articles dont ils ont besoin avec de grands avantages quant au prix et à la qualité. Parmi ces Sociétés, celle du *Moulin à blé coopératif* a un mouvement annuel d'affaires de fr. 1,400,000! La Société manufacturière coopérative d'étoffes de laine et de coton possède plus de 800 grands métiers à tisser, mus par les machines les plus perfectionnées!

Il est fait une retenue de 2 1/2 p. c. sur les bénéfices nets des *Équitables Pionniers*, pour satisfaire aux besoins intellectuels et moraux des associés, et payer les frais de propagande; à cet effet, ils ont installé dans un local spécial une bibliothèque, qui contient 9,200 volumes, choisis avec le plus grand soin, afin de pouvoir être lus par des personnes de tout âge et professant les principaux métiers.

La Société a aussi établi auprès de ses divers magasins douze cabinets de lecture, où se trouvent réunis tous les journaux quotidiens et hebdomadaires, les revues périodiques d'un vrai

sociétaires? Oui, certes, il y va de son intérêt [1]. En faisant des affaires avec des tiers, les frais généraux restent à peu près les mêmes, mais le débit des marchandises étant plus rapide, les achats en gros vont croissant, et le bénéfice qui en résulte est plus considérable.

Cette mesure est, du reste, tellement avantageuse, qu'actuellement la plupart des Sociétés de consommation l'ont adoptée. Elles cherchent même à attirer à leur magasin des acheteurs étrangers, en partageant avec eux les bénéfices qu'elles font, et cela dans des proportions déterminées statutairement, mais toujours inférieures à celles attribuées aux sociétaires.

Telles sont les règles généralement admises par

mérite littéraire, discutant et traitant de toutes les questions politiques, religieuses, scientifiques et sociales. Dans ces cabinets de lecture, l'associé peut se procurer, en outre, les ouvrages donnant tous les renseignements possibles sur son état ou son métier. Des mappe-mondes, des atlas et des télescopes sont mis à la disposition de ceux qui en font la demande.

Enfin, moyennant une légère rétribution, l'association prête des instruments scientifiques, tels que lanterne-magique, microscope, télescope, stéréoscope, etc.

[2] Les directeurs des associations anglaises, qui ont l'expérience d'une longue pratique, déclarent que, si l'on ne vend pas au public, tout ce qui peut arriver de mieux à la Société, c'est de ne faire ni bien ni mal.

MM. Horn, Blaise (des Vosges), Batbie, E. Laurent, Reitlenger, Schulze-Delitsch, tous très-compétents en cette matière, se prononcent également pour la vente au public.

la pratique, lorsque des Sociétés de consommation s'organisent.

L'Équité, de Liége, à qui revient l'honneur d'avoir inauguré en Belgique, le 29 mars 1864, cette forme de la coopération, s'est entièrement conformée à ces règles, et elle a bien fait.

Frappés des brillants succès obtenus par les *Équitables Pionniers de Rochdale*, quelques membres de la Société de secours mutuels des bijoutiers résolurent d'unir leurs efforts pour atteindre le même but.

Ils se mirent à l'œuvre, et taillèrent des statuts sur le patron de ceux de Rochdale, pensant, avec raison, que le mieux est souvent l'ennemi du bien.

Cinquante-deux artisans d'élite formèrent le noyau de cette intéressante association, qui, dans le principe, réunit un capital insuffisant pour l'établissement d'une boutique. Ils voulurent néanmoins profiter immédiatement des bienfaits qu'ils attendaient de leur entreprise. A cet effet, ils traitèrent avec des fournisseurs de la ville, qui consentirent à leur livrer des marchandises moyennant une certaine remise. L'accumulation de ces remises, jointe aux versements qu'ils firent régulièrement, accrut le fonds social, qui, après trois ans, s'éleva à fr. 5,000.

Ils n'étaient encore que 87 sociétaires, mais tous, comme les pionniers anglais, étaient pleins d'ardeur et de confiance dans l'avenir de leur institution, qu'ils savaient être fondée sur des principes reconnus vrais et consacrés par la pratique.

Avec ce faible capital, ils n'hésitèrent pas, le 10 août 1867, à ouvrir un magasin d'épiceries, qui, modeste d'abord, ne tarda pas, grâce à l'adjonction d'une clientèle bourgeoise, à devoir s'approvisionner d'un grand assortiment d'autres marchandises. *L'Équité* continue, pour la boucherie, la boulangerie et la charcuterie, à passer avec des fournisseurs des conventions avantageuses pour ses associés.

La première période traversée par la Société fut assez laborieuse, et c'est depuis une couple d'années seulement qu'elle est entrée franchement dans la voie du progrès [1].

Pour devenir membre de *l'Équité*, il faut être présenté par deux Sociétaires et avoir été admis par le Conseil et l'assemblée générale, à la majorité des membres présents. Le sociétaire reçu doit adhérer par écrit aux statuts, et payer une taxe d'entrée, fixée actuellement à 3 francs.

[1] Depuis surtout que cette association est présidée par M. J. Noppius, qui s'y consacre avec un dévoûment au-dessus de tout éloge.

Le capital de la Société se forme par l'engagement que prend chaque sociétaire de souscrire une action de 100 francs ; mais il lui est loisible de constituer son capital par fractions hebdomadaires de 25 centimes ou par versements trimestriels de 3 francs. Jusqu'à complément de son action, les dividendes et intérêts revenant à un sociétaire sont retenus et ajoutés à son avoir.

Si, après avoir parfait le montant de son boni, l'associé veut ne pas toucher tous les ans sa part de bénéfices, les sommes qui peuvent lui revenir de ce chef sont alors portées à son compte-courant, limité toutefois à fr. 3,000.

Au moyen du produit des taxes d'entrée, de la vente des livrets, de prélèvements sur les bénéfices réalisés et de retenues faites aux membres démissionnaires ou exclus, il est formé un fonds de réserve, destiné à couvrir les pertes éventuelles.

Lorsque le capital n'est plus en rapport avec le chiffre des affaires, l'association a la faculté de contracter, sous la garantie solidaire de tous ses membres, un emprunt, qui ne peut, dans aucun cas, excéder les 2/3 de l'avoir social.

Les bénéfices, déduction faite des frais généraux et de l'intérêt, fixé à 5 p. c., dû au capital de chaque sociétaire, se répartissent comme suit: 10 p. c. au

fonds de réserve; 90 p. c. aux clients, proportionnellement au montant de leurs achats. Seulement, pour une somme égale d'achats faits au magasin, la part de bénéfice afférente à un *acheteur non sociétaire* n'est que le tiers de celle d'un acheteur sociétaire.

La direction des affaires de la Société est confiée à un Comité exécutif, composé du président, du secrétaire et du trésorier, choisi dans le sein du Conseil d'administration. Celui-ci est composé de quinze membres, élus par l'Assemblée générale, qui renouvelle leurs mandats annuellement et par tiers. Le Comité exécutif a les pouvoirs les plus étendus. Il se réunit tous les jours, et dirige toutes les affaires de la Société, qu'il représente au-dehors. Les engagements, signés par lui, au nom du Conseil, lient la Société, envers laquelle il n'est tenu à des dommages et intérêts que s'il a agi sans l'assentiment ou contrairement aux résolutions de l'Administration ou de l'Assemblée générale. Celle-ci se réunit mensuellement, pour recevoir communication des comptes et de la situation de la Société, et pour discuter toutes les affaires qui la concernent.

Tout membre peut se retirer de l'association en annonçant par écrit cette résolution au Conseil, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice. Son

avoir ne lui est remboursé qu'après la clôture des comptes.

Le tableau suivant résume les opérations de *l'Équité*, depuis l'époque de sa fondation jusqu'à la clôture du dernier exercice, qui a eu lieu le 31 décembre 1870 :

L'ÉQUITÉ, société coopérative de consommation, fondée le 29 mai 1864.

EXERCICES.	NOMBRE des SOCIÉTAIRES.	CAPITAL VERSÉ.	FONDS DE RÉSERVE.	CHIFFRE D'AFFAIRES.	BÉNÉFICES NETS.	RÉPARTITION aux sociétaires.	RÉPARTITION aux non sociétaires.	RÉPARTITION au capital.
1864	90	1,575 87	136 01	»	248 09 [1]	»	»	»
1865	112	3,705 64	200 38	»	868 02 [1]	»	»	»
1866	87	5,501 55	372 57	»	841 56 [1]	»	»	»
1867 [2]	115	6,868 »	366 59	7,478 18	801 02	5 %	3 %	»
1868	157	8,740 49	520 39	21,779 70	1,026 16	5 %	3 %	»
1869	163	8,480 80	192 44	31,403 05	1,511 98	6 %	3 %	3 %
1870	169	9,652 57	357 63	35,162 66	1,830 78	6 %	3 %	3 1/2 %

L'exemple donné par l'association liégeoise ne tarda pas à porter d'heureux fruits.

Le 18 novembre 1866, quelques habitants de Grivegnée [3], auxquels s'adjoignirent des ouvriers, des

[1] Ces bénéfices sont le résultat des remises faites par les fournisseurs avec lesquels la Société avait passé des contrats.

[2] Le magasin fut ouvert le 10 août 1867.

[3] Grivegnée est une commune importante des environs de Liége.

contre-maîtres et des employés de la Société des hauts-fourneaux et de la fabrique de fer de cette localité, jetèrent les bases d'une Société coopérative de consommation, dont les opérations commencèrent définitivement le 1er janvier 1867, avec un capital de fr. 1,205, versé par 37 membres fondateurs.

Aux débuts, qui ne laissèrent pas que d'être très-difficiles, les administrateurs eux-mêmes durent se charger de la vente des marchandises; le local n'était alors ouvert que de 6 à 9 heures du soir; mais bientôt les acheteurs se présentèrent en si grand nombre, qu'il fallut ouvrir le magasin toute la journée. Actuellement, deux personnes salariées suffisent à peine à en faire le service. Enfin, grâce à un arrangement qui prouve à la fois l'habileté et l'esprit pratique des administrateurs de l'association et l'intérêt éclairé que M. le directeur-gérant de la Société de Grivegnée porte à ses ouvriers, une clientèle considérable fut assurée au magasin : il fut convenu que les ouvriers de l'établissement de Grivegnée pourraient se pourvoir au magasin, moyennant des *bons* à valoir sur leurs salaires, et délivrés par les chefs des divers services. Les ouvriers qui profitent de cette faculté prélèvent la même part dans les bénéfices que les sociétaires, sans être obligés d'être affiliés à l'association.

De cette manière, les ouvriers les plus pauvres, qui n'avaient pu encore épargner le petit capital nécessaire pour être admis dans l'association, sont désormais mis à même de jouir, comme les autres, des bienfaits de l'institution coopérative. D'un autre côté, celle-ci est assurée du paîment des marchandises achetées au moyen de ces bons, puisqu'elle en touche le montant tous les quinze jours, à l'Usine.

On comprend que, dans ces conditions, les affaires de la Société de consommation de Grivegnée aient pris un rapide essor [1]. Pour en donner une idée, nous énumérons, dans le tableau suivant, les opérations qu'elle a faites, depuis l'époque de sa fondation (novembre 1866) jusqu'au 24 juin 1870.

[1] Grâce aussi au zèle et au désintéressement de son président, M. Blavier.

Société coopérative de consommation de Grivegnée, fondée le 1er novembre 1866.

Exercices.	Total du chiffre d'affaires par exercice.	Bénéfices NETS.	Capital SOCIAL.	Répartition des bénéfices — AUX SOCIÉTAIRES.	Répartition des bénéfices — AUX OUVRIERS DE LA SOCIÉTÉ ORBAN QUI S'APPROVISIONNENT SUR BONS.
Novembre 1866, inclus 28 avril 1867. .	9,728 71	326 68	3,980 35	5 p. c. au capital, 3 p. c. sur achats.	
29 avril, inclus 28 juillet 1867. . . .	8,294 18	400 31	4,999 65	5 p. c. id. 5 p. c. id.	
29 juillet, inclus 25 janvier 1868 . . .	20,143 35	486 54	5,009 39	5 p. c. id. 2 p. c. id.	
26 janvier, inclus 28 juin 1868. . . .	28,179 16	783 73	4,765 20	5 p. c. id. 4 p. c. id.	
29 juin, inclus 26 décembre 1868. . .	52,559 03	1,981 37	5,265 62	5 p. c. id. 4 p. c. id.	4 p. c. sur achats.
28 décembre 1868, inclus 26 juin 1869 .	66,290 89	4,479 45	6,405 15	5 p. c. id. 5 p. c. id.	5 p. c. id.
28 juin 1869, inclus 24 décembre 1869 .	78,066 86	5,634 24	7,528 94	5 p. c. id. 6 p. c. id.	6 p. c. id.
27 décembre 1869, inclus 25 juin 1870 .	86,859 70	7,437 41	8,743 41	5 p. c. id. 7 p. c. id.	7 p. c. id.
27 juin 1870, inclus 24 décembre 1870 .	96,247 89	6,503 54	9,610 47	5 p. c. id. 6 p. c. id.	6 p. c. id.
26 décembre 1870, inclus 24 juin 1871 .	108,198 11	6,873 94	10,895 15	5 p. c. id. 6 p. c. id.	6 p. c. id.

A l'époque de sa fondation, elle ne comptait que 37 membres. Au 24 juin 1871, le nombre des sociétaires s'élevait à 177. A cette même date, le fonds de réserve, provenant des retenues faites sur les bénéfices et des droits d'affiliation, s'élevait à fr. 2.417-09.

Les statuts adoptés par l'association de Grivegnée diffèrent peu de ceux de *l'Équité*, de Liége.

Ils admettent deux catégories de membres : les membres fondateurs et les membres effectifs.

Ceux-ci s'engagent : 1° à verser un droit d'affiliation de deux francs; 2° à se constituer un capital de cent francs; 3° à pourvoir aux frais d'administration et de régie; 4° à donner leur adhésion aux statuts.

Les membres fondateurs prennent les mêmes engagements, mais ils ont, de plus, la faculté de se constituer un capital de 300 fr.

Tous les sociétaires, qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre catégorie, jouissent également des avantages de l'institution.

Les conditions du versement du capital sont à la portée de toutes les bourses : un franc par mois, 25 centimes par semaine.

La répartition des bénéfices se fait aussi bien à raison du chiffre des versements que de celui des

achats, et dans des proportions qui sont laissées à l'appréciation de l'Assemblée générale.

La Prévoyante, telle est l'excellente dénomination qu'a prise la Société coopérative de consommation de Verviers, fondée, le 1er mai 1867, par 150 travailleurs.

Dans le principe, son capital n'était que de 6,000 fr. Il s'éleva rapidement, et, au 1er mai 1871, il était de fr. 33,949-78.

Dans le courant de l'année 1868, les fonds dont disposait *la Prévoyante* étaient déjà assez considérables, et sa clientèle assez nombreuse, pour lui permettre d'installer, en sus de son magasin d'épiceries, une boulangerie économique, qui fonctionne parfaitement. A la même époque, elle ajouta au commerce des denrées alimentaires celui des toiles de toutes qualités, ainsi que les articles si nombreux de la mercerie.

Les statuts de *la Prévoyante* ressemblent en tous points, quant aux principes, à ceux des deux associations liégeoises [1]. Ils ne s'en distinguent que par quelques dispositions particulières. Ainsi, chaque

[1] Nous donnons, à l'*annexe K*, les statuts de cette association; on verra que, comme ceux des Banques populaires, ils ne devront subir que de simples modifications de forme, pour être mis en harmonie avec la nouvelle loi sur les Sociétés coopératives.

sociétaire doit faire un apport de 200 fr., au lieu de 100 fr. Les bénéfices se répartissent aussi différemment: 10 p. c. aux employés, indépendamment de leurs traitements; 7 1/2 p. c. au fonds de réserve; 2 1/2 p. c. au capital, répartis proportionnellement aux sommes versées; 80 p. c. aux consommateurs, répartis au prorata du montant de leurs achats.

En distrayant de ses bénéfices 2 1/2 p. c. pour constituer un fonds d'instruction, *la Prévoyante* s'est heureusement inspirée des traditions établies par les intelligents *Pionniers de Rochdale* [1], qui ont reconnu que, pour s'élever au rang de coopérateur, il fallait, avant tout, être un *homme*. Et comment devient-on homme, si ce n'est par l'éducation et l'instruction?

Il n'est pas douteux que, si la Société verviétoise fait un usage intelligent de son fonds d'instruction, celui-ci sera l'élément qui consolidera le plus sûrement sa prospérité [2].

[1] Voir, page 278, les détails sur l'organisation du département de l'instruction, à Rochdale.

[2] Le peuple a deux moyens de s'élever et de s'affranchir: l'association et l'instruction. Les premiers bénéfices d'une Société coopérative appartiennent de droit aux bibliothèques et aux écoles. *Le Travail*, par Jules Simon.

Tableau indiquant la marche qu'ont suivie les opérations de LA PRÉVOYANTE, depuis sa fondation jusqu'au 1er mai 1871.

EXERCICES.	NOMBRE de SOCIÉTAIRES.	CAPITAL VERSÉ et FONDS de RÉSERVE	CHIFFRE D'AFFAIRES.	BÉNÉFICES NETS.	RÉPARTITION EN P. C. aux sociétaires.	RÉPARTITION EN P. C. aux non sociétaires.
1867-68	Au début, 160 A la fin, 430	22,500 25	77,263 45	6,170 52	7 p. c. achats, 9 p. c. capital.	Rien.
1868-69	500	41,915 76	116,081 24	6,276 94	5 p. c. au capital, 6 p. c. sur march.	3 p. c.
1869-70	454	43,404 44	145,000 »	5,622 32	3 p. c. au capital, 3 p. c. sur march.	11/2 p. c
1870-71	359	33,949 78	104,965 29	1,909 92	Les bénéfices ont été portés au fonds de réserve.	

Il résulte de l'examen des chiffres inscrits dans ce tableau que, depuis plus d'un an, *la Prévoyante* voit ses opérations sensiblement décroître. Ce fait provient uniquement de fausses alarmes que les ennemis naturels de ce genre d'associations ont répandues parmi la classe ouvrière. Il s'en est suivi de nombreuses démissions, qui ont presque mis en péril l'existence de *la Prévoyante*. Mais, à l'exemple des vaillants *Pionniers de Rochdale*, les membres fondateurs de la Société verviétoise ne se sont pas laissés abattre [1]. Ils ont redoublé de zèle et de dévoûment, et nous avons la satisfaction d'annoncer

[1] A la tête des membres fondateurs de *la Prévoyante*, le président, M. V. Marcotte, mérite une mention spéciale. Apôtre fervent de la coopération, il en défend et en propage les principes de la manière la plus intelligente.

qu'ils sortiront bientôt victorieux des difficultés qui leur ont été méchamment suscitées.

Les *premiers* succès de *la Prévoyante* firent éclore deux associations similaires, l'une à *Ensival*, l'autre à *Pepinster* [1].

La Société d'Ensival prit pour nom *la Sincérité*. Ses opérations commencèrent, le 5 juin 1868, par l'ouverture d'un magasin d'objets de consommation courante. Les membres fondateurs n'étaient que 38, et, malgré les violentes attaques auxquelles cette association fut en butte, elle ne cessa de progresser rapidement. Au 1er mars 1871, elle comptait 160 sociétaires, et disposait pour ses affaires d'un capital de fr. 13,120.

Le tableau suivant permettra d'apprécier sa brillante situation, arrêtée au 1er mars 1871 [2] :

Exercices	Nombre de sociétaires.	Capital versé et fonds de réserve.	Chiffre d'affaires.	Bénéfices.	Répartition en p. c.	
					aux sociétaires.	aux non sociétaires.
1868-69	117	9,288 93	31,801 19	1,426 44	5 % au cap., 5 1/2 % aux consomm.	Néant.
1869-70	149	10,181 93	48,338 19	2,339 75	5 % au cap., 5 1/2 % aux consomm.	Néant.
1870-71	160	13,120 49	62,229 24	2,931 06	5 % au cap., 5 1/2 % aux consomm.	Néant.

[1] Ensival et Pepinster, localités très-manufacturières et populeuses, sont situées dans l'arrondissement de Verviers.

[2] Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. H. Gustin-Mouton, l'habile et dévoué président de cette association.

La Société de consommation de Pepinster s'appelle *la Bonne-Foi*. Elle débuta, le 1er février 1869, par l'ouverture d'un magasin pourvu de toutes les marchandises d'un débit courant.

Sa situation est également florissante. Les ventes, du 1er février 1869 au 31 janvier 1870 (2e année d'existence), ont produit une somme de fr. 43,031-69, et le bénéfice net résultant de ses opérations, soit pour cette même année fr. 2,956-52, a permis de distribuer 5 p. c. au capital, 6 p. c. aux consommateurs-sociétaires et 3 p. c. aux acheteurs non affiliés à l'institution [1].

Dans le *Centre* (province de Hainaut), où sont situées les vastes et riches exploitations charbonnières de *Mariemont*, cinq Sociétés coopératives de consommation ont été successivement fondées,

[1] Nous aurions désiré présenter, comme nous l'avons fait pour les autres Sociétés de consommation, un tableau de la marche progressive qu'ont suivie les opérations de *la Bonne-Foi*. Mais, par décision du Conseil, les renseignements concernant la dernière situation de cette Société nous ont été refusés, sous prétexte qu'elle pourrait être imposée aussi lourdement par le fisc que l'a été *la Sincérité*, d'Ensival, qui paie annuellement la somme de fr. 147. Celle-ci a cru, au nom de la justice distributive, devoir réclamer contre cette fiscalité inconcevable.

Espérons que la Députation permanente de la province de Liége, qui est saisie de cette réclamation, sera mieux avisée, et réduira à des proportions raisonnables la patente de *la Sincérité*.

au commencement de l'année 1869. Elles portent les dénominations de *Chapelle-lez-Herlaimont*, *Morlanwelz*, *La Hestre*, *Carnières* et *Godarville*. Ces dénominations sont celles des localités où résident les ouvriers mineurs qui ont organisé ces associations.

Leur but, disent les statuts, est l'achat en gros et la revente en détail de diverses denrées alimentaires.

Afin de faciliter et d'augmenter les profits à réaliser sur les achats en gros, ces différentes associations se sont fédérées. C'est donc en compte commun qu'elles font leurs achats de denrées, qui sont ensuite réparties entre elles, selon l'importance de leur clientèle. Cette mesure, très-heureuse, a produit les meilleurs résultats, et ils les ont engagées à la maintenir et à l'étendre, autant que possible.

Toutes ces associations sont composées d'abord de membres fondateurs, dont le nombre ne peut dépasser cent. De nouveaux sociétaires peuvent être néanmoins admis, en nombre indéfini, lorsqu'ils en font la demande, qui doit être agréée par la Commission administrative. Celle-ci régit la Société, et ne compte que sept membres, tant qu'elle ne se compose que de membres fondateurs. Deux membres nouveaux sont adjoints à la Commission chaque fois que, par suite d'admissions, le nombre des associés se trouve accru de cinquante.

En entrant dans la Société, chaque membre verse un droit d'un franc. La mise est majorée tous les ans, par l'Assemblée générale, d'après la moyenne de l'actif de tous les sociétaires.

De nouvelles mises pourraient être appelées, sur la proposition de la Commission, et avec l'assentiment de l'Assemblée générale, si l'extension des affaires exigeait une augmentation du capital social. Celui-ci s'accroît annuellement de la somme résultant du léger bénéfice réalisé sur la vente des denrées aux sociétaires, et du bénéfice plus important résultant des achats que font au magasin les étrangers à la Société.

Cependant, si l'Assemblée générale le décide, une partie de ces bénéfices peut être distribuée aux sociétaires, proportionnellement au montant de leurs achats.

En aucun cas, la somme à répartir ne peut dépasser 50 p. c. de l'actif social, déduction faite de la somme représentant les mises d'entrée.

Telles sont les principales dispositions des statuts qui règlent ces cinq associations.

Quoiqu'elles ne prescrivent pas la constitution d'un capital déterminé, ce qui, selon nous, est une erreur, ces associations ont néanmoins donné, après une année d'existence, d'excellents résultats, qui

doivent être uniquement attribués à l'empressement qu'ont mis les sociétaires à s'approvisionner à leurs magasins respectifs.

Voici les chiffres, représentant le mouvement d'affaires, qu'elles ont présentés, le 30 avril 1870, à l'Assemblée générale, commune à tous les membres :

		ACHATS.	VENTES.
Société de Chapelle-lez-Herlaimont.	fr.	54,414 36	51,334 65
» » La Hestre	»	49,938 31	46,442 04
» » Morlanwelz	»	18,207 66	13,117 07
» » Carnières	»	30,257 41	25,853 18
» » Godarville	»	12,424 84	12,720 40
Totaux :	fr.	165,242 58	149,467 34

A l'origine (mars 1869), le nombre des membres se répartissait comme suit, pour chaque Société :

Chapelle-lez-Herlaimont	60	membres.
La Hestre	22	»
Morlanwelz	25	»
Carnières	18	»
Godarville	60	»
Total :	185	membres.

En mai 1870, elles comprenaient toutes ensemble 612 membres [1].

[1] Au moment où nous écrivons ces lignes, ces associations n'ont pas encore publié le compte-rendu officiel des opérations

Une Société de consommation, qui porte le titre de *Werkmans Genootschap voor Aankoop von Levensmiddelen*, a été fondée à Gand, sous la forme coopérative, dans le courant du mois d'avril 1867 [1].

Au mois d'octobre 1868, elle crut devoir, pour des motifs que nous ignorons, prendre la forme commanditaire. Elle ne doit donc pas rentrer dans le cadre des associations régies par les principes de la coopération, que nous nous sommes proposé d'étudier exclusivement dans ce chapitre. Cependant, malgré les revers qu'elle a essuyés, par suite de la mauvaise administration d'un gérant, la Société gantoise a obtenu de si bons résultats, que nous croyons devoir consigner ici les principaux chiffres de sa dernière situation, arrêtée au 31 décembre 1870. A cette date, la Société comptait 340 membres, qui avaient réuni, au moyen de cotisations mensuelles, la somme de fr. 12,431-48, qui, ajoutée à celle de fr. 708-99, montant du fonds de réserve, constitue un capital de fr. 13,140-47.

qu'elles ont faites pendant l'exercice 1870-71, mais il est parvenu à notre connaissance qu'elles continuent à progresser, en ce qui concerne le chiffre d'affaires et le nombre des adhérents, qui est encore de beaucoup supérieur à celui constaté au mois de mai 1870.

[1] C'est à l'obligeance de M. Désiré Verbrugghe, fondateur et ancien président de cette Société, que nous devons ces renseignements.

Cette Société a vendu, pendant l'exercice dont nous rendons compte, pour fr. 107,952-51 de marchandises diverses, sur lesquelles fr. 8,901-32 de bénéfices bruts ont été réalisés.

---

§ 5. — DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES D'ALIMENTATION.

L'association d'alimentation a pour but de préparer, dans une cuisine commune, des aliments sains et substantiels, qui sont débités au plus bas prix possible. Ces aliments peuvent être emportés à domicile ou consommés sur place, dans de vastes réfectoires attenants à la cuisine même.

Les bienfaits de cette association, qui n'est, en réalité, qu'une variété du type appelé *Société de consommation*, sont tout aussi précieux que ceux obtenus par cette dernière.

Les Sociétés d'alimentation ne peuvent donc être trop chaudement recommandées aux travailleurs qui aspirent à une amélioration durable dans les moyens de vivre bien et à bon marché.

Elles procurent aux sociétaires-consommateurs

une nourriture saine et assez abondante pour satisfaire un appétit robuste, moyennant un prix si minime, que la ménagère la plus économe ne saurait y atteindre [1]. En outre, si ces sociétaires, qu'ils soient ouvriers ou bien employés, sont attachés à un établissement éloigné de leur demeure, n'évitent-ils pas, en se rendant au réfectoire le plus voisin [2], une perte de temps, résultant des allées et des venues, souvent fatigantes pour eux ou pour ceux qui leur apportent leur modeste repas?

Enfin, n'est-ce pas une distraction salutaire, pour ces employés et ouvriers, d'abandonner, pendant

[1] Les économies que réalise une Société d'alimentation sur la préparation des mets sont importantes.

D'abord, elle obtient de fortes remises sur la viande, la graisse, les légumes, le pain, la bière et le café, qu'elle achète en grandes quantités. Ensuite, elle prépare les aliments dans de vastes chaudières très-bien aménagées, et la cuisson en grand diminue une partie des frais de main-d'œuvre, et réduit considérablement la dépense de combustible.

Enfin, tous les déchets, tels que les os, les épluchures, etc., qui, d'habitude, sont jetés dans un ménage ordinaire, trouvent facilement acheteurs ici, à de bons prix, lorsqu'ils sont offerts en grandes quantités.

Il n'est donc pas étonnant qu'une telle institution puisse livrer, à un prix dépassant rarement 55 centimes, un repas, composé d'un potage, d'une viande, d'un légume, d'un verre de bière, d'un morceau de pain et d'une tasse de café.

[2] Le développement rapide que prennent généralement les Sociétés d'alimentation les engage, dans les grands centres industriels, à établir des succursales au milieu des quartiers les plus populeux.

quelque temps, le bureau, l'atelier, l'usine ou le chantier, pour se réunir dans un local propre, parfaitement aéré, autour de jolies tables couvertes en marbre blanc [1], sur lesquelles ils apportent ou se font apporter les mets qu'ils ont choisis? Ajoutez que l'on mange avec beaucoup plus d'appétit quand on se trouve en société : on se place à la même table avec quelques amis, on cause, on se communique les nouvelles. Au contact d'un voisin parfois mieux élevé que soi-même, on s'attache à l'imiter; le point d'honneur se met de la partie, et l'on s'observe, afin de gagner peu à peu une meilleure tenue. Il serait bien osé celui qui se permettrait de blesser les sentiments de ses voisins par des propos ou des gestes inconvenants! Le coup d'œil que présente cette grande salle à manger, à l'heure du principal repas, est vraiment curieux : on se croirait dans une bonne maison bourgeoise.

En facilitant à ses membres la consommation sur place des mets qu'elle prépare, la Société d'alimentation atteint le premier de ses buts. Quant au second, qui consiste à vendre les aliments destinés à être consommés à domicile, elle ne doit jamais le

[1] Sur ces tables, le consommateur trouve sel, poivre, vinaigre, moutarde, carafes, verres, assiettes, cuillères, fourchettes et couteaux.

perdre de vue. Il est aussi de son devoir de favoriser autant que possible les consommations qui se font hors de ses établissements, quand sa clientèle, comme cela se présente fréquemment, est composée en partie de pères de famille. Il importe à un haut degré que l'homme marié prenne ses repas entouré des siens. Avec sa femme, il s'entretient des bénéfices qu'il retire de son travail, des affaires du ménage, de la conduite et de l'avenir des enfants. A ceux-ci il donne de sages et utiles conseils, puisés dans sa longue expérience d'honnête et laborieux travailleur et dans les sentiments d'affection qu'il leur porte. Ce temps, que le père de famille passe dans son intérieur, est généralement bien court; l'abréger encore, en l'attirant hors de chez lui, serait une faute grave, qu'il faut éviter à tout prix, si l'on veut conserver à la Société d'alimentation son influence moralisatrice [1].

[1] Le repas en commun, au sein de la famille, est pour ainsi dire sacré. C'est là que les corps fatigués se reposent et que les cœurs, séparés par les travaux absorbants du jour, se touchent pour ainsi dire et se réchauffent. Les Sociétés alimentaires ont donc deux buts: suffire sur place aux besoins des célibataires et fournir aux ménages quelques plats substantiels, auxquels la ménagère ajoute ce qu'elle juge à propos, de manière à faire sentir sa douce présence au mari et aux enfants. Sous ces conditions, les Sociétés alimentaires sont dignes de tout éloge.

La liberté du travail, l'association et la démocratie, par M. Henri BAUDRILLART.

Cette Société produit aussi les meilleurs effets au point de vue de l'hygiène. La nourriture y est variée et des plus fortifiantes. Sous un volume relativement réduit, les mets contiennent les principes les plus nutritifs. Au reste, les travailleurs qui fréquentent assidûment ces réfectoires ne tardent pas à se ressentir de cette bonne alimentation, qui leur donne la vigueur du corps, si nécessaire pour résister à leur rude labeur.

Examinons maintenant au moyen de quelles combinaisons on est parvenu à organiser une aussi excellente institution.

Pour commencer on réunit un capital, dont le chiffre est variable, selon la localité où la Société s'établit. Ce capital est divisé en un nombre déterminé d'actions, qui valent chacune 5 ou 10 francs et qui sont classées en deux catégories. Les actions de la première catégorie ne donnent droit qu'à un intérêt de 5 p. c.; elles sont remboursables par la voie du tirage au sort. Les souscripteurs de ces actions constituent réellement le noyau des membres protecteurs, qui soutiennent habituellement de leurs deniers et par leur influence personnelle les Sociétés d'alimentation naissantes.

Les actions de la seconde catégorie donnent éga-

lement droit à un intérêt de 5 p. c., et, de plus, part aux dividendes, qui seront prélevés sur les bénéfices réalisés; elles sont réservées au personnel consommateur, qui, grâce à l'amortissement des actions de la première catégorie, deviendra un jour seul propriétaire de tout l'avoir social. La possession d'une seule action confère le droit de profiter des avantages de l'institution [1]. Pour la première catégorie, les versements se font au premier appel du Conseil d'administration. Quant à la seconde, les versements sont échelonnés de manière à ne pas devenir une charge pour les souscripteurs.

Lorsque le capital est versé, on se met à l'œuvre en construisant un local, qui comprend généralement: 1° un rez-de-chaussée, composé d'une salle appelée *réfectoire*, garnie de tables en bois recouvertes de marbre blanc, autour desquelles six personnes peuvent s'asseoir à l'aise; à côté de cette salle est installée une cuisine, en vue des consommateurs, afin qu'ils puissent s'assurer constamment et sans peine de l'ordre et de la propreté qui y règnent;

[1] Dans le principe, les actionnaires-consommateurs ne sont pas toujours assez nombreux pour faire réussir ce genre d'établissements. On admet alors dans les réfectoires toutes les personnes qui se présentent. Lorsque les locaux deviennent insuffisants, on ne reçoit plus que les sociétaires, qui alors ont exclusivement droit aux faveurs de l'institution.

2° une pièce servant à la préparation des mets et au lavage des assiettes, verres, etc., et attenant à la cuisine.

De belles pensées, de sages maximes sont inscrites en gros caractères sur les murs du réfectoire. Tout, dans un établissement de ce genre, doit être propre à l'extrême. C'est le seul luxe qu'on soit autorisé à lui accorder.

A l'entrée du réfectoire, le caissier se tient dans un bureau, au guichet duquel on échange, contre *argent comptant*, des jetons, qui remplacent la monnaie, dans l'intérieur de l'établissement. Ces jetons sont en cuivre, et représentent chacun une portion : sur une des faces est gravé le titre de la Société; sur l'autre, la valeur de la portion. Ainsi, on remet des jetons : de 10 centimes pour un bouillon, de 20 centimes pour une portion de viande et de 5 centimes pour un verre de bière, un morceau de pain ou une tasse de café, etc.

Muni de ces jetons, on se présente au comptoir, et on les y échange contre les portions correspondantes, pour les emporter à domicile ou les consommer dans le réfectoire [1].

Est-il rien de plus simple, de plus pratique que

[1] Le personnel attaché à ces institutions comprend d'habitude :

les rouages qui font mouvoir ces Sociétés d'alimentation?

A la suite de crises alimentaires intenses, M. Anspach, bourgmestre de la ville de Bruxelles, auquel s'associèrent quelques personnes dévouées aux intérêts des classes laborieuses, conçut le projet de doter la capitale d'une institution aussi utile.

La ville de Grenoble, en France, en possédait une [2], qui, depuis 1851, fonctionnait admirablement. Les philanthropes bruxellois allèrent la visiter, et revinrent avec la conviction que, pour réussir, il ne fallait qu'imiter ce bel exemple.

Dès le 12 mars 1868, la Société alimentaire *les Ateliers réunis* ouvrait son premier restaurant économique, rue d'Ophem, où se pressèrent immédiatement de nombreux consommateurs.

Pour la rédaction des statuts de leur association, les fondateurs se sont inspirés le plus possible du

1 directeur,	au traitement de	100 fr.	par mois .	100
1 caissière,	id.	50 »	id. .	50
1 cuisinière-chef,	id.	50 »	id. .	50
3 femmes de peine,	id.	35 »	id. .	105
4 aides,	id.	30 »	id. .	120
Ensemble : 10 personnes.			Total : fr.	425

Tout ce personnel est nourri à l'établissement.

[2] Elle a été fondée par M. Frédéric Taulier, alors maire de cette ville.

principe coopératif [1]. Le Conseil de gérance se compose de cinquante actionnaires, élus chaque année par série de dix et par l'Assemblée générale, à la simple majorité des voix. Ces gérants sont solidairement responsables envers la Société et envers les tiers.

Le capital social, de 15,000 fr., est divisé en trois séries de mille actions, de cinq francs chacune.

Les mille actions de la première série sont réservées aux fondateurs de la Société. Le montant en a été intégralement versé avant le 1er janvier 1868.

Les deux mille actions des deux autres séries sont délivrées aux adhérents dont l'admission a été prononcée par le Conseil de gérance. Le montant de ces actions est versé, à raison de fr. 1-25 en souscrivant, et de fr. 1-25 de six en six mois, à des dates fixées par le Conseil de gérance. Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision de l'Assemblée générale.

Les bénéfices de l'entreprise sont répartis comme suit :

[1] Faute d'une législation convenable, cette Société n'a pas cru nécessaire de remplir toutes les formalités légales pour se faire reconnaître, surtout à cause des frais considérables auxquels elles donneraient lieu. Néanmoins, telle qu'elle existe, la Société *les Ateliers réunis* a une base parfaitement régulière : c'est une Société en commandite par actions, avec gérance en nom collectif. Elle se propose, quand la loi concernant les Sociétés coopératives sera promulguée, de se placer sous son régime.

20 p. c. au Conseil de gérance, au prorata des jetons de présence; 10 p. c. au directeur; 10 p. c. aux autres employés; 30 p. c. aux actionnaires, sans toutefois que le taux de 5 p. c. du capital versé puisse être dépassé.

Le surplus est versé aux fonds d'amortissement et de réserve [1].

Depuis l'époque de son installation, l'association *les Ateliers réunis* n'a cessé de donner de brillants résultats, comme l'attestent les chiffres consignés dans le tableau suivant, et qui présentent dans leur ensemble toutes les opérations réalisées par la Société jusqu'au 30 juin 1871 :

[1] Il résulte de l'examen de ces extraits de statuts [1] des *Ateliers réunis*, que cette Société s'est écartée quelque peu du type dont nous avons fait la description, en traitant plus haut de l'organisation des associations alimentaires.

Le rôle des membres fondateurs de l'institution bruxelloise est, selon nous, trop prépondérant et surtout trop permanent. Il aurait pour conséquence, si on le maintenait, d'éloigner de la direction des affaires l'élément travailleur, qui doit nécessairement y dominer, si l'on ne veut pas enfreindre les vrais principes de la coopération. Mais cela ne se présentera pas, parce que le Conseil de gérance, qui se compose en grande partie de membres fondateurs, se propose, après les premiers temps d'épreuve, de remettre cette direction entre les mains des ouvriers, les véritables coopérateurs.

[1] Ces statuts sont suivis d'un règlement qui sera consulté avec intérêt. Nous le donnons à l'*annexe K*, ainsi que les ordres de service du directeur et de la cuisinière.

Tableau des consommations vendues et des opérations de la Société coopérative alimentaire LES ATELIERS RÉUNIS, pendant les années 1868-1869-1870 et le 1er semestre de 1871.

Années.	Soupe.	Viande.	Légumes.	Bière.	Pain.	Café.	Total des PORTIONS CONSOMMÉES.	Produit des VENTES.	Produit de la vente DES OS ET DES ÉPLUCHURES.	Provisions EN MAGASIN.	Dépenses à la CUISINE.	Excédant des RECETTES.
1868	72,659	56,200	130,412	18,554	31,985	8,445	318,255	34,867 38	454 38	319 14	34,288 90	1,352 »
1869	137,348	69,738	210,487	15,861	56,209	10,303	499,946	53,166 97	697 65	» »	49,666 42	4,198 20
1870	129,659 1/2	71,485	211,806	18,055	57,579	17,890	506,474 1/2	53,480 65	681 86	» »	49,611 25	4,551 26
1871 (1er semestre).	69,345	34,425	116,069	10,692	38,141	11,430	280,102	28,653 39	297 07	» »	27,318 »	1,632 46

Ce premier et heureux essai tenté à Bruxelles détermina quelques hommes de bien à créer aussi à Liége une Société coopérative d'alimentation économique, qui, le 1er juillet 1868, ouvrit son premier établissement, rue Mathieu-Laensbergh [1]. Le succès qu'obtint cette Société fut si complet, qu'un an plus tard, elle fit construire, rue Libotte, un second établissement, qui peut être considéré comme un vrai modèle d'appropriation [2]. La population ouvrière, appréciant chaque jour davantage l'économie que la fréquentation de cette Société alimentaire apporte dans son existence matérielle, témoigna le désir d'en posséder une succursale dans le quartier du Sud. Il fut accédé à ce désir, et un troisième établissement fut installé dans le faubourg St-Gilles. Comme le premier, qui est situé au quartier du Nord, il a été pris en location, en attendant que des ressources plus abondantes permettent à la Société d'ériger de nouveaux locaux avec ses propres deniers.

Les statuts de la Société liégeoise sont en tous points conformes aux principes de la coopération [3].

[1] M. Attout-Frans, fabricant, est le promoteur de cette Institution liégeoise. Élu président dès sa fondation, il remplit ses fonctions avec autant de zèle que de dévoûment.

[2] Il fait le plus grand honneur à M. Victor Perat, jeune architecte du plus bel avenir.

[3] Nous donnons, à l'*annexe K*, le texte de ces statuts.

Le fonds social est constitué par l'émission de deux séries d'actions : *A* et *B*.

La série *A* comprend les membres fondateurs.

La série *B* comprend les membres consommateurs.

Le nombre des actions de la série *A* est fixé à vingt mille. Celui des actions de la série *B* est laissé à l'appréciation du Conseil d'administration. Les versements sur les actions de la série *A* s'effectuent à la demande du Conseil. Ceux de la série *B* se font en *cinq fois*, de mois en mois, à partir du jour de la souscription.

Pour devenir associé, il faut être admis par le Conseil d'administration. C'est lui aussi qui exclut, sauf appel à l'Assemblée générale, les membres qui ont manqué à leurs engagements ou transgressé le règlement en vigueur. Rien de plus démocratique que ces Assemblées générales, qui se réunissent deux fois par an, et dans lesquelles tout sociétaire, quel que soit le nombre de ses actions, ne peut jamais disposer que d'une seule voix. Quant aux questions qui ne sont pas prévues par les statuts, l'Assemblée générale est souveraine pour les trancher.

La Société est dirigée par un Conseil d'administration, dont les membres sont choisis, moitié parmi les actionnaires de la série *A*, moitié parmi ceux de la série *B*. Élu par l'Assemblée générale du second

trimestre, il se renouvelle tous les ans par tiers. Tout membre sortant est rééligible. Le Conseil se compose de : un président, un secrétaire et un trésorier; il y a, en outre, pour chaque établissement, deux vice-présidents, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint, deux contrôleurs, un inspecteur des denrées et 14 commissaires, chargés de surveiller le service intérieur [1].

Le bilan est arrêté chaque année au 31 décembre. On y porte en dépenses les frais généraux, la dépréciation de l'actif mobilier et immobilier de la Société et l'intérêt de 5 p. c. à distribuer aux actionnaires des deux séries.

Après avoir prélevé ces frais, il est attribué, sur le bénéfice restant :

1° 20 p. c. au fonds de réserve, qui ne pourra jamais dépasser 25,000 fr.; 2° 20 p. c. aux actionnaires de la série *B*, à titre de dividende; 3° 60 p. c. à l'amortissement, au pair, des actions de la série *A* qui seront désignées pour le remboursement, au moyen du tirage au sort.

[1] Ce luxe de membres dans le Conseil d'administration a sa raison d'être. Il permet aux personnes, généralement très-occupées, qui remplissent ces fonctions, d'y consacrer le temps dont elles disposent sans négliger leurs travaux ordinaires. Il a, de plus, pour résultat très-heureux, au bout de quelques années, d'initier presque tous les membres aux moindres détails de l'organisation de l'œuvre.

Le sociétaire de la série *A* dont les actions ont été remboursées devient membre honoraire, et conserve ses droits de voter et de consommer à l'Établissement.

La Société est fondée pour un terme illimité, qui a pris cours le 1er juillet 1868.

Nous indiquons dans les deux tableaux qui suivent la marche des opérations de la Société alimentaire liégeoise, depuis son établissement jusqu'au 31 décembre 1870.

Statistique des consommations. — ANNÉES 1868, 1869 & 1870.

Désignations.	Nombre de portions.																		Total des portions.	Produit des consommations		
	SOUPES à 10 cent.			LÉGUMES à 10 cent.			VIANDES à 20 cent.			PAIN à 5 cent.			BIÈRE à 5 cent.			CAFÉ à 5 cent.				Dans les réfectoires, service compris.	A domicile	Ensemble.
	Est.	Nord.	Sud.	Est.	Nord.	Sud.	Est.	Nord.	Sud.	Est.	Nord.	Sud.	Est.	Nord.	Sud.	Est.	Nord.	Sud.				
Établissement du Nord (ouvert le 1er juillet 1868).																						
2e sem. 1868.		49,815			67,815			42,452			18,377			30,583			3,292		212,334			22,959 05
Établissements du Nord et de l'Est (ouvert le 1er juillet 1869).																						
1re sem. 1869.		44,477			63,965			34,163			18,000			27,970			1,635		190,210			20,172 60
2e sem. 1869.	60,735	42,796		72,510	66,824		36,907	30,609		17,001	16,262		22,433	27,981		2,480	1,370		397,908			49,423 10
Établissements du Nord, de l'Est et du Sud (fondé le 1er novembre 1870).																						
Exerc. 1870. Novembre et décembre pour l'établiss. Sud.	73,633	61,317	3,157	112,140	109,712	6,192	45,170	42,463	1,763	23,262	23,265	783	42,812	42,510	1,166	5,610	1,845	»	596,800	40,156 85	21,928 50	62,085 35

Bilans arrêtés aux 31 décembre 1869 et 70.

ACTIF.			PASSIF.		
Désignation.	Exercice 1868-69.[1]	Exercice 1870.	Désignation.	Exercice 1868-69.	Exercice 1870.
Immeubles. .	35,331 76	35,665 81	Créanciers divers . . .	11,584 14	14,306 02
Matériel. . .	5,729 94	6,829 20	Capital souscrit[2] . . .	37,740 »	37,275 »
Mobilier. . .	5,285 85	4,514 12	Intérêts. . .	1,257 09	
Marchandises.	828 88	4,738 56	Bénéfices . .	1,500 »	753 50
Débiteurs . .	4,848 03	383 80			
Caisse . . .	56 77	203 03			
	52,081 23	52,334 52		52,081 23	52,334 52

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Exercice 1868-69.		Exercice 1870.	
Fonds de réserve . . fr.	300 »	Fonds de réserve . . fr.	150 »
Dividendes aux actions série B . . . »	300 »	Dividendes aux actions série B. . . »	150 »
Amortissement des actions série A . . »	900 »	Amortissement des actions série A. . »	450 »
Total. . . fr.	1,500 »	Total. . . fr.	750 »
		Solde à nouveau . . »	3 50
		Total. . . fr.	753 50

La ville de Namur, où une Banque populaire

[1] Cet exercice comprend 18 mois.

[2] Ce capital est formé par la souscription de :

7,150 actions série A.
305 id. id. B.
Total : 7,455 actions.

très-florissante a initié tous les bons esprits à la pratique de la coopération, possède, depuis le 1er novembre 1870, une association alimentaire [1]. Au 1er janvier suivant, 27 membres-fondateurs avaient versé un capital de fr. 7,980. Le capital des associés-consommateurs s'élevait, à cette même date, à 682 francs, montant des versements effectués sur 122 actions souscrites.

Pendant les deux premiers mois de son existence, la Société namuroise a distribué 32,492 portions diverses, qui ont produit fr. 3,431-10.

Ses statuts sont les mêmes que ceux de la Société alimentaire liégeoise, à l'exception toutefois de la valeur des actions, qui est portée à 10 francs.

Gand, la vraie capitale des Flandres, qui est déjà dotée de nombreuses institutions créées dans l'intérêt des travailleurs, aura bientôt aussi sa Société d'alimentation économique. Mettant à profit l'expérience acquise, les fondateurs de la nouvelle association ont l'intention de lui donner la même organisation qu'à ses sœurs aînées.

[1] Le principal fondateur de cette association alimentaire est M. Delise, qui est l'âme de la coopération à Namur. C'est lui aussi qui, dans cette ville, a jeté les bases si solides de la Banque populaire, dont il est le gérant.

§ 6. — DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION.

Les ouvriers éclairés, et il en est en grand nombre, ont cessé de considérer le capital comme un ennemi. Ils en connaissent la nature et la fonction économique; ils savent qu'il a pour origines le travail et l'épargne, qu'il est indispensable aux avances, sans lesquelles il n'y a pas d'industrie possible; au lieu de le maudire, ils aspirent à le posséder. Dans cette collective de la production, ils sont les bras; ils voudraient être en même temps l'intelligence et le capital, afin de réaliser, pour eux seuls et par eux seuls, les profits du travail. Qu'y a-t-il là de contraire aux lois de la morale et au bon ordre des sociétés? * * *

Les associations de production nous paraissent être surtout: 1° une école d'affaires; 2° une influence puissante sur le marché, pour écarter les grèves et élever le taux des salaires; 3° un moyen assuré pour tout ouvrier sage et habile de devenir capitaliste, et, en tout cas, de faire lui-même sa destinée.

C'est un assez beau rôle sans rien rêver au-delà.

Jules SIMON.

Si l'humanité fait des progrès, la forme d'association que l'on doit espérer devoir prévaloir à la fin n'est pas celle qui peut exister entre un capitaliste comme chef et des ouvriers qui n'ont aucune part à la direction, mais l'association d'ouvriers placés dans des conditions d'égalité, possédant en commun le capital au moyen duquel ils font leurs opérations et travaillent sous la direction de gérants élus par eux et qu'ils peuvent révoquer. M. STUART-MILL.

L'association coopérative de production, comme son nom l'indique, a pour but de produire en commun des objets de fabrication courante, et de les livrer ensuite directement à la consommation.

A cet effet, plusieurs ouvriers exerçant le même métier se réunissent, constituent un capital, avec lequel ils achètent des outils, construisent un atelier, où sont mises en œuvre les matières premières, et ouvrent ensuite un magasin, où celles-ci, transformées en fabricats, sont vendues aux prix établis par la libre concurrence.

Dans une telle association, les deux éléments de production, le capital et le travail, se trouvent réunis dans la même main. Chaque associé est à la fois ouvrier salarié et patron. Et la preuve, c'est qu'il touche pour son travail un salaire quotidien proportionné à son habileté et à ses aptitudes spéciales, et reçoit, pour sa part du capital engagé dans l'entreprise, un dividende proportionné aux bénéfices réalisés sur la vente des objets fabriqués par tous.

La Société de production joue le même rôle vis-à-vis des travailleurs et leur procure les mêmes avantages que la Société de consommation. D'une part, les intermédiaires entre les négociants en gros et les consommateurs sont éliminés; d'autre part, c'est le patron, intermédiaire entre le producteur et l'acheteur, qui est supprimé. Si donc des ouvriers s'associent pour entreprendre une fabrication qui ne présente pas trop d'aléa, il est évident qu'ils

trouveront en elle la source d'une rémunération lucrative.

L'association coopérative de production bouleverse complètement l'organisation actuelle de l'industrie, par ce fait que le patron est remplacé par les ouvriers eux-mêmes ou bien par un gérant, qui les représente. Elle est la troisième forme et la plus complète de la coopération; les deux premières, l'association de crédit mutuel et les Sociétés de consommation, en sont la base, puisque c'est avec leur aide que l'ouvrier acquiert la facilité d'emprunter et d'économiser le capital, qui est le nerf de toute entreprise industrielle ou manufacturière.

On fera donc bien, avant de s'associer en vue de produire, de commencer par s'affilier à une Banque populaire et à une Société de consommation.

Non-seulement ces institutions facilitent singulièrement la formation du capital indispensable à toute industrie, mais elles sont surtout des écoles préparatoires, où les coopérateurs acquièrent l'esprit social et d'organisation, la connaissance des affaires commerciales, ainsi que des notions de comptabilité [1].

[1] N'est-ce pas après avoir fondé leur Société de consommation et leur Banque de dépôts que les vaillants *Pionniers de Rochdale*, dont nous avons signalé les merveilleux succès, ont adjoint à ces institutions l'établissement d'un moulin, puis d'une filature?

« Un sac d'écus suffit pour transformer un ouvrier » en patron, mais non pas en patron habile [1]. »

Il est encore une autre condition essentielle dont il faut tenir compte, lorsqu'on veut faire réussir une Société de production : c'est le choix de l'industrie qui en sera l'objet. Autant que possible, il faudra écarter les fabrications qui entraînent des frais généraux élevés, et choisir de préférence celles où la main-d'œuvre tient la première place.

Quant à la grande industrie, qui exige une direction à la fois très-ferme et très-éclairée, des capitaux importants, des avances considérables et une longue attente avant de donner le moindre bénéfice, on ne doit pas même y penser. Tels sont, par exemple, les exploitations de mines, les hauts-fourneaux, les forges, les vastes manufactures, les chemins de fer, les canaux, etc.

La petite industrie et la moyenne sont, par conséquent, le champ, déjà très-vaste, où l'atelier coopératif peut se permettre d'exercer ses forces et son intelligente activité.

Ce n'est pas tout: pour que la Société de production ne soit pas une œuvre éphémère, les associés doivent se connaître, s'estimer et s'imposer des

[1] *Le Travail*, par Jules Simon.

conditions morales, sans lesquelles le travail en commun est une source de difficultés, de contestations et de désordres. Il est indispensable que chacun donne l'exemple de la fraternité la plus absolue, du respect d'autrui, de la conciliation, de la moralité dans la vie privée, et de la soumission aux règlements adoptés de commun accord. Enfin, et par-dessus tout, il faut que le chef intelligent, librement choisi par l'association (qu'il s'appelle gérant ou président), soit entouré des plus grands égards, et possède la confiance de tous les sociétaires-coopérateurs, qui, cependant, ne doivent jamais abdiquer leurs droits de contrôle bienveillant.

Si cet ensemble de qualités ne se rencontre pas chez les futurs associés, il serait téméraire à eux de se constituer en association de travail.

En France, en Angleterre et en Allemagne, certains travailleurs ont osé entreprendre cette tâche, et ils ont réussi. La Société de production peut donc être tentée avec succès, mais elle n'est pas appelée à prendre de grands développements, du moins dans un avenir prochain, et elle ne transformera pas immédiatement le monde industriel. Elle commencera d'abord par remplir un rôle sur un théâtre plus restreint. « Elle est un moyen d'émancipation, non » point pour la généralité des travailleurs, mais pour

» cette élite de la classe ouvrière qu'on a justement » appelée l'avant-garde de la seconde couche du » tiers-état [1]. »

La Belgique, qui possède cependant un grand nombre de ces travailleurs d'élite, ne compte qu'une seule association de production, reposant sur les vrais principes de la coopération [2].

Elle est intitulée *l'Imprimerie bruxelloise, société coopérative*, et doit sa naissance à une grève provoquée par le refus de quelques imprimeurs de la capitale d'accorder une augmentation de salaire à leurs ouvriers.

Son but, disent les statuts, qui ont été adoptés au mois de septembre 1870, est d'exploiter l'industrie typographique et l'entreprise de tous les genres de travaux qui s'y rattachent. Le capital doit se com-

[1] WALBROECK, Rapport sur l'organisation des Sociétés coopératives en France.

[2] Il existe à Bruxelles, depuis 1848, une association en commandite, dénommée *l'Alliance typographique*. Cette association, qui comptait, au 31 décembre 1870, 43 membres, et dont le capital était de 26,000 fr. environ, a lutté longtemps contre un courant d'idées plutôt hostiles que sympathiques. Elle a néanmoins prospéré, et possède un matériel complet d'imprimerie, ainsi qu'un fonds de réserve de 6,000 fr., pour secourir ses membres, lorsqu'ils deviennent vieux ou infirmes.

Mais, pas plus que *l'Alliance typographique liégeoise*, aussi constituée en commandite et comprenant à ce jour trois associés seulement, elle ne peut être assimilée aux Sociétés coopératives proprement dites.

poser de 20,000 fr., qui se réuniront par les versements successifs des sociétaires, et de 10,000 fr. recueillis au moyen d'une émission de 400 obligations de 25 fr. chacune, rapportant 4 p. c. d'intérêt et remboursables en-déans les vingt années.

L'Imprimerie bruxelloise a commencé ses opérations depuis une dizaine de mois, et, à ce jour, elle compte 75 associés, qui ont versé environ 2,000 fr. Elle a réussi, de plus, à placer le quart de ses obligations, qui sont garanties par les cotisations des membres, par le matériel et par le fonds de réserve.

Quant aux résultats qu'elle a obtenus, ils ne sont pas parvenus à notre connaissance. Tout ce que nous savons, c'est qu'elle possède dans son sein des ouvriers habiles et intelligents, qui, *s'ils persistent à vouloir*, peuvent conduire cette entreprise au succès.

Si nous n'avons à enregistrer qu'une seule association de travail, ne devons-nous pas l'attribuer au fait suivant :

Depuis peu d'années seulement, la classe laborieuse a appris à connaître l'existence de la coopération par la presse et par quelques propagateurs dévoués. D'après les avis très-sages qui lui furent donnés, elle commença par organiser des Banques

populaires et des Sociétés de consommation, qui justifient leur réputation si bien méritée par les services qu'elles lui rendent.

Sachant combien l'association en vue de produire est compliquée dans son organisation, et à quel degré de perfection morale il faut être arrivé pour la mettre en œuvre, elle attend le moment où elle se sentira assez initiée à la pratique des deux premières formes élémentaires de la coopération pour s'essayer franchement dans la troisième, qui, nous en avons l'assurance, réussira tout aussi complètement [1].

Afin d'édifier les travailleurs qui désireraient organiser une association de production, nous allons exposer brièvement les principales conditions auxquelles ils devront se soumettre.

Ils apporteront à l'association, non-seulement une mise sociale déterminée et la solidarité pour les obligations, mais aussi tout leur travail, qui leur sera payé à la pièce ou à la journée. Ce salaire viendra s'ajouter aux frais généraux, et si, après les avoir soldés, il reste un bénéfice, on le partagera

[1] Si toutefois le gouvernement fait voter le projet de loi concernant les Sociétés de coopération ; alors seulement la Belgique occupera fièrement son rang dans la marche triomphante du mouvement coopératif.

entre tous les sociétaires, à raison de leurs mises sociales.

Si la Société a peu de membres, ceux-ci peuvent eux-mêmes gérer et surveiller leurs propres affaires, en se passant ainsi d'un Conseil d'administration. Des Assemblées générales fréquentes et un Comité exécutif, composé d'un président ou gérant, d'un caissier et d'un magasinier, seront suffisants pour donner toute l'impulsion voulue à la marche des affaires.

Mais, si le nombre des membres est considérable, l'organisation se complique. Dans ce cas, voici les principales dispositions [1] qui serviraient utilement à rédiger les statuts d'une Société à personnel nombreux.

L'administration et la gérance des affaires de la Société sont confiées :

1° *A l'Assemblée générale;* 2° *à la présidence ou gérance;* 3° *au Conseil d'administration;* 4° *à des Commissions spéciales.*

I. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — La convocation de l'Assemblée générale est faite par le Conseil d'admi-

[1] Ces dispositions sont empruntées à l'excellent ouvrage de M. F. REITLINGER, sur *les Sociétés coopératives en Allemagne*, ouvrage déjà cité.

nistration; elle doit avoir lieu au moins une fois par trimestre.

Il peut, en outre, la convoquer en tout temps, quand il le juge utile, et il est obligé de faire cette convocation dans les quarante-huit heures : *a.* s'il s'agit de mesures à prendre dans le commerce commun, lesquelles doivent être autorisées par l'Assemblée générale; *b.* si la présidence ou le président seul, ou cinq membres (chiffre variable selon le nombre des membres de la Société), le demandent par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Le président du Conseil d'administration préside l'Assemblée générale; tout ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration; chaque motion présentée par écrit, quarante-huit heures avant la convocation, et signée par le président ou trois membres au moins, doit nécessairement figurer dans l'ordre du jour. La convocation se fait par lettres dans les Sociétés d'un petit nombre d'associés; dans les plus nombreuses, par publications dans des journaux et par affiche dans l'atelier commun, le tout deux jours au moins avant celui de la réunion. L'Assemblée générale décide en dernier ressort sur toutes les affaires, sauf les pouvoirs accordés aux différents organes de la Société. Elle statue particulièrement: *a.* sur le maximum des matières pre-

mières qui peuvent être achetées, et des dettes qui peuvent être contractées au nom de la Société; *b.* sur le chiffre et les rapports du salaire des sociétaires; *c.* sur l'examen des comptes annuels, sur la décharge de la présidence et des autres comptables, sur le partage des bénéfices; *d.* sur l'expulsion des membres, sur l'augmentation des apports, sur la dissolution de la Société avant le temps fixé par les statuts; *e.* sur la modification des statuts, sur la prolongation de la Société au-delà du terme fixé par les statuts, sur la démission et l'admission des membres [1].

Dans les cas compris sous les lettres *a.* et *b.*, l'Assemblée générale décide à la majorité absolue des membres présents, et ses décisions sont obligatoires pour toute la Société; dans les cas compris sous la lettre *d.*, l'assentiment des deux tiers de tous les membres est nécessaire, et, dans ceux du dernier

[1] La sortie, dans ces associations, n'est pas libre; car la Société pourrait être complètement ébranlée par la retraite d'un seul membre. Ce n'est plus ici comme dans les Banques populaires ou dans les autres Sociétés, où la sortie et l'entrée n'influencent pas l'institution. La fabrication a de plus grandes exigences pour les sociétaires : ils doivent être pourvus de toutes les qualités que nous avons examinées plus haut. C'est pourquoi la sortie ou l'entrée des membres ne peut être libre; la Société doit en avoir le contrôle, et la liberté individuelle doit nécessairement céder le pas à l'intérêt commun.

littéra, il faut l'unanimité ; un seul dissident empêche la décision.

II. — PRÉSIDENCE. — La *présidence* se compose de trois personnes et de leurs remplaçants, élus par l'Assemblée générale : *a*. du président et son remplaçant ; *b*. du caissier et son remplaçant ; *c*. du magasinier et son remplaçant.

La présidence représente la Société au-dehors et signe pour elle. La signature de deux membres de la présidence, avec l'indication de leur qualité, suffit.

Les affaires de la Société, la correspondance, les achats, les payements, l'administration et la révision de la caisse, des provisions, du magasin, sont de son ressort, avec une latitude plus ou moins grande, réglée par l'Assemblée générale, d'après les divers statuts.

Notamment, c'est la présidence qui décide le genre, la forme et le nombre des marchandises qui seront fabriquées dans l'atelier commun et les matières premières à employer.

Quant aux attributions personnelles des membres de la présidence :

Le *président* reçoit et ouvre les lettres qui arrivent, pour les porter devant la présidence réunie, et signe celles qui partent.

Il dirige l'atelier commun, en distribuant les travaux à exécuter, eu égard aux facultés des membres.

Il reçoit les objets fabriqués, pour les soumettre à l'examen de la présidence.

Il tient le compte des matières premières sortant du magasin de provisions et distribuées aux ouvriers (sociétaires), et des salaires qui leur sont payés. Chaque semaine, le caissier lui délivre à cet effet une somme fixée par la présidence.

Il veille à l'ordre dans les magasins de provisions et de produits fabriqués; il est responsable de la révision régulière et mensuelle de la caisse et des magasins.

Il contrôle les actes du magasinier et du caissier.

Il doit, en cas de malversation du caissier ou du magasinier, saisir immédiatement les livres, papiers et provisions, destituer provisoirement ces employés, appeler aux fonctions leurs remplaçants, et demander au Conseil d'administration la convocation sans délai de l'Assemblée générale, qui prendra une décision définitive.

Le *caissier* reçoit les recettes journalières des mains du magasinier, et les dépose dans une caisse à double serrure, dont une clef est entre les mains du président.

Il pourvoit aux dépenses d'après les instructions de la présidence, tient les livres et enregistre les pièces à l'appui.

Il remplit les fonctions de secrétaire pour la correspondance, qu'il doit signer avec le président, et dans les réunions de l'Assemblée générale et de la présidence.

Il doit, avec le magasinier, présenter chaque mois un état des affaires et un bilan à la présidence, qui en fait un rapport dans la première Assemblée générale.

Le *magasinier* reçoit les matières premières.

Il reçoit de même les produits destinés à la vente, qu'il réalise, d'après les instructions de l'Assemblée générale et sous le contrôle de la présidence. Il tient les livres d'achat et de vente d'après une instruction spéciale. Il pourvoit à l'ordre et à la propreté des magasins; il remet chaque soir la recette entre les mains du caissier. Il dresse avec ce dernier le compte général et l'inventaire annuels.

III. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Le Conseil d'administration se compose de neuf membres, élus parmi les sociétaires, par l'Assemblée générale.

Il choisit dans son sein le président, le vice-président et le secrétaire; il prend ses résolutions à la majorité des voix présentes. La présence de six membres, au moins, est nécessaire. Ses séances ont lieu dans les délais fixés par les statuts; le président peut le convoquer en tout temps; dans ce cas, il doit

prévenir les membres du Conseil vingt-quatre heures avant la réunion. En outre, la présidence, son président, et chaque membre du Conseil de surveillance, ont le droit de provoquer une réunion du Conseil.

Quant au Conseil, il surveille l'administration et la gérance de la présidence, et notamment l'exécution de ses propres décisions et de celles de l'Assemblée générale. Il a le droit de prendre, en tout temps et de toute manière, connaissance de la situation des affaires de la Société, d'examiner les livres et les écritures, de vérifier la caisse, quand et comme bon lui semble. Il doit examiner les comptes annuels, les bilans et les propositions sur la manière de partager les bénéfices, et les soumettre à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration prononce notamment : *a*. sur l'achat des matières premières, sur la quantité maxima qui peut être mise dans les magasins, sur le maximum du montant des achats et des emprunts à contracter, le tout dans les limites tracées par l'Assemblée générale ; *b*. sur le maximum du crédit à accorder aux clients de la Société ; *c*. sur la manière dont la présidence doit tenir les livres d'administration.

IV. — COMMISSIONS SPÉCIALES. — Selon les circonstances, la Société nomme, pour l'exécution d'affaires spéciales, au sein de ses membres, des Commissions

particulières; leurs fonctions finissent avec l'affaire qui leur est confiée. Une Commission spéciale permanente est la Commission de révision, pour examiner toute la comptabilité, et notamment les comptes généraux et les bilans de la fin de l'exercice annuel, qui doivent être présentés à l'Assemblée générale.

Tous les fonctionnaires de la Société sont élus, la première fois, seulement pour un an. Ils sont rééligibles pour plusieurs années. Lors de l'établissement d'une Société, c'est seulement à la fin de la première année de son existence que l'Assemblée fixe la rétribution à accorder à ses fonctionnaires; la Société doit, avant tout, savoir si cette rétribution lui sera permise par l'état de ses affaires.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et de la présidence, sont enregistrées chacune dans un livre spécial, et signées par tous les membres qui ont pris part au vote. Tous les membres s'engagent, abstraction faite des obligations que leur imposent les statuts, notamment à l'observation de quatre points dont on ne saurait trop apprécier la valeur : *a*. ils s'interdisent, en faveur de la présidence choisie par eux-mêmes, toute immixtion ou participation quelconque à la direction des affaires communes, en se rappor-

tant, pour le contrôle, au Comité d'administration ou de surveillance, et se contentant, pour la direction, des attributions que les statuts donnent à l'Assemblée générale; *b.* ils s'interdisent également de faire partie d'aucune fabrication, d'aucun commerce analogues ou semblables à ceux de l'association, ou d'y concourir, soit directement par leur travail, soit indirectement par leur capital, soit de toute autre façon; *c.* ils s'obligent formellement à observer strictement les règlements de l'atelier et du commerce, et à obéir rigoureusement aux ordonnances de ceux qui y président, en vertu de leur libre choix et de leur confiance; *d.* ils s'obligent également à ne jamais recourir à la justice, en cas de contestations. Toutes les difficultés qui peuvent surgir à propos des devoirs ou des droits des sociétaires, de l'interprétation des statuts ou de celle des résolutions de l'Assemblée générale, des décisions de la présidence ou du Conseil d'administration, sont portées devant l'Assemblée générale, qui en décide sans appel.

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE A.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE & DE RETRAITE, INSTITUÉE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

Lois. — Arrêtés royaux. — Règlements et documents divers.

LOI DU 16 MARS 1865.

Léopold, Roi des Belges, à tous présents et à venir, salut.
Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

DE L'ORGANISATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE & DE RETRAITE.

Art. 1er. — Il est institué une Caisse d'épargne sous la garantie de l'État.

La Caisse générale de retraite, établie par la loi du 8 mai 1850, est annexée à la Caisse d'épargne. Elles forment une Caisse générale d'épargne et de retraite.

Le siége de cette institution est à Bruxelles.

Art. 2. — Des succursales sont établies dans toutes les localités où il est possible de s'assurer le concours des communes, des établissements publics ou de personnes bienfaisantes.

Les conventions conclues pour l'érection des succursales ou des Caisses auxiliaires sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

Art. 3. — La Caisse reçoit les versements, paye les rentes et rembourse les dépôts dans toutes les agences de la Banque Nationale, et, en outre, dans toutes les localités où le gouvernement le juge nécessaire.

Art. 4. — Toutes les sommes versées sont centralisées dans une seule Caisse.

Il est tenu des comptes distincts des capitaux de la Caisse d'épargne et de ceux de la Caisse de retraite.

Art. 5. — La Caisse peut, avec l'autorisation du Roi, recevoir des donations ou des fondations, faites au profit de toutes ou de certaines catégories de participants du royaume ou de localités désignées.

ADMINISTRATION.

Art. 6. — La Caisse est gérée par un Conseil-général, un Conseil d'administration et un directeur-général.

Le Conseil-général se compose d'un président et de vingt-quatre membres.

Le Conseil d'administration, choisi dans le sein du Conseil-général, comprend un président et six membres.

Art. 7. — Les présidents et les membres des Conseils sont nommés et peuvent être révoqués par le Roi.

Ils sont nommés pour six ans.

Chaque année, quatre membres du Conseil-général et un membre du Conseil d'administration cessent leurs fonctions.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Art. 8. — Des jetons de présence peuvent être alloués au président et aux membres du Conseil d'administration.

Art. 9. — Le directeur-général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Son traitement et son cautionnement sont fixés par arrêté royal.

Le directeur-général ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé directeur-général, cesse immédiatement ses fonctions législatives.

Le directeur-général, nommé membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

CONSEIL-GÉNÉRAL.

Art. 10. — Le Conseil-général veille à ce que des succursales soient établies conformément à l'art. 2.

Il arrête les règlements organiques et conclut toutes conventions relatives à la Caisse, sauf l'approbation du gouvernement.

Il donne son avis sur l'acceptation des dons et legs au profit de la Caisse.

Il fixe, sous l'approbation du ministre :

Le taux de l'intérêt à bonifier pour les sommes déposées ;

Les conditions des emprunts à contracter éventuellement par la Caisse, et celles de l'émission des inscriptions.

Il détermine le montant du fonds roulant, celui des capitaux à placer et celui de la réserve.

Il juge en dernier ressort toutes les contestations et réclamations vidées par le Conseil d'administration, et dont il y a appel.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 11. — Le Conseil d'administration fait exécuter par le directeur-général les décisions du Conseil-général.

Il surveille et dirige toutes les opérations de la Caisse.

Il nomme et révoque les employés de la Caisse, et fixe leurs traitements.

Il donne son avis sur les affaires à décider par le Conseil-général et prépare les décisions.

Il autorise les mainlevées, et statue sur toutes les questions relatives aux dépôts et versements de moins de 500 francs faits à la Caisse.

Art. 12. — Les décisions du Conseil d'administration sont définitives, sauf recours au Conseil-général, dans les quinze jours après leur notification aux intéressés. Cette notification a lieu par lettres chargées.

DIRECTEUR-GÉNÉRAL.

Art. 13. — Le directeur-général remplit les fonctions de rapporteur près du Conseil-général et du Conseil d'administration. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Il est seul chargé de l'exécution des décisions des Conseils, sous la surveillance du Conseil d'administration. Il représente la Caisse dans les actes publics et sous seing-privé. Il donne, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, mainlevée des inscriptions hypothécaires. Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence.

Art. 14. — Il rend compte chaque année, au Conseil d'administration, des opérations de la Caisse. Un compte distinct est formé pour la Caisse d'épargne et pour la Caisse de retraite.

Art. 15. — Ces comptes sont communiqués au Conseil-général et publiés par le ministre des finances.

Art. 16. — Ils sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, avec les pièces justificatives.

Art. 17. — L'administration de la Caisse adresse au gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et de ses succursales. Cette situation est publiée mensuellement dans le *Moniteur*.

Tous les ans, le gouvernement présente, en outre, à la législature, un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

Art. 18. — Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi, sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

Art. 19. — Les administrateurs, receveurs ou percepteurs de la Caisse sont assimilés aux fonctionnaires publics, en ce qui concerne les saisies-arrêts ou oppositions formées sur les fonds déposés dans les Caisses d'épargne et de retraite.

CHAPITRE II.

DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

Art. 20. — Les versements faits à la Caisse d'épargne sont productifs d'intérêt à partir du 1er ou du 16 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

Chaque versement doit être d'un franc au moins.

Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital, et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêts.

L'intérêt ne se calcule pas sur les fractions de franc.

Art. 21. — Les sommes déposées cessent d'être productives d'intérêt le 1er ou le 16 de chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

Art. 22. — Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point cent francs ; toutefois, le déposant ne pourra user de cette faculté qu'une fois par semaine.

Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir :

Quinze jours pour plus de 100 francs et moins de 500 francs ; un mois pour 500 francs et moins de 1,000 francs ; deux mois pour 1,000 francs et moins de 3,000 francs ; six mois pour 3,000 francs et plus.

Ces délais, qui peuvent être abrégés par le Conseil d'administration, ne prennent cours qu'à dater du dernier remboursement mentionné sur chaque livret.

Art. 23. — Les livrets portent le nom et indiquent le domicile du déposant.

La restitution d'un livret vaut décharge pour la Caisse d'épargne.

Toute quittance donnée à la Caisse et signée de deux té-

moins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable.

Art. 24. — En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut en obtenir un double en se soumettant aux conditions et aux mesures de précaution prescrites par l'administration.

Art. 25. — Les sommes versées sont, à la demande des déposants, converties en fonds publics belges, au cours du jour de la Bourse de Bruxelles.

Art. 26. — La Caisse peut, après en avoir prévenu les propriétaires, convertir en fonds publics belges toutes les sommes nécessaires pour réduire les livrets d'un seul déposant à une somme de trois mille francs.

Elle peut agir de même dès qu'elle a la conviction que, pour éluder éventuellement l'application de cette disposition, divers livrets, appartenant à la même personne, sont inscrits sous plusieurs noms.

Art. 27. — L'actif de la Caisse est divisé en trois catégories :

1° Le fonds de roulement ; 2° la part destinée à des placements provisoires ; 3° la part destinée à des placements définitifs.

Le fonds de roulement reste dans la caisse de la Banque Nationale.

Art. 28. — La part de l'actif destinée à être placée provisoirement est utilisée d'une des manières suivantes :

1° Escompte de lettres de change et billets à ordre ; 2° avances sur effets de commerce, bons de monnaies ou d'affinage du pays ou de l'étranger ; 3° avances sur warrants ; 4° avances sur fonds publics belges ou des États étrangers, des communes ou des provinces, actions ou obligations de Sociétés belges.

Ces placements et la réalisation se font par les soins et à l'intervention de la Banque Nationale, qui en tient des comptes et des portefeuilles distincts et indépendants des siens.

Art. 29. — La part de l'actif de la Caisse destinée à un placement définitif est rendue productive par l'achat de valeurs des quatre catégories suivantes :

1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État; 2° obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique; 3° cédules ou prêts hypothécaires; 4° obligations des Sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

Art. 30. — Les fonds destinés à être placés d'une manière définitive sont versés par la Banque Nationale à la Caisse des dépôts et consignations, qui en fait l'application et a la garde des valeurs achetées.

La Caisse des dépôts et consignations est chargée également, le cas échéant, de la réalisation des valeurs appartenant à la Caisse d'épargne.

Elle verse à la Banque Nationale, au profit de la Caisse d'épargne, le produit de ces ventes, ainsi que les revenus touchés par elle sur les placements opérés.

Art. 31. — Le total des bénéfices renseignés par les comptes forme le fonds de réserve de la Caisse d'épargne.

Art. 32. — Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles de la Caisse d'épargne, et à rembourser au gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de la garantie prêtée par lui.

Tous les cinq ans, le gouvernement peut, le Conseil-général entendu, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années.

Art. 33. — La Caisse peut, avec l'autorisation du ministre des finances, faire des emprunts provisoires, avec ou sans garantie de valeurs.

Art. 34.— La Caisse peut délivrer des coupures au porteur ou en nom pour les inscriptions qu'elle possède sur le grand-livre de la dette publique belge.

Les intérêts et coupons de ces titres sont payés par le trésor public, sur le même pied et de la même manière que ceux des autres rentes belges.

Elle peut également émettre des livrets pour ces inscriptions.

Les intérêts semestriels dus sur ces livrets sont soumis à toutes les dispositions et jouissent de tous les avantages des versements faits aux Caisses d'épargne.

Art. 35. — La prescription de l'art. 2277 du Code civil n'est pas applicable aux Caisses d'épargne.

Art. 36. — Sont acquises à la Caisse d'épargne qui a délivré le titre :

1° Les sommes portées au compte du déposant qui sera resté trente années sans faire aucun versement ni retrait ;

2° Les titres de rentes achetées d'office ou à la demande des déposants, pour lesquelles il a été délivré des certificats ou des livrets par la Caisse d'épargne, lorsque les propriétaires sont restés trente ans sans en réclamer les arrérages.

Le délai de trente ans ne commence à courir qu'à partir du jour où le titulaire a acquis la libre disposition du capital versé.

Art. 37. — Tout dépôt fait à une Caisse d'épargne, constaté soit par livrets, soit par certificats d'inscription de rentes, et qui tombe en déshérence, devient la propriété de la Caisse qui a délivré le titre.

Art. 38. — La Caisse peut, avec l'approbation du ministre des finances, faire des conventions avec les Caisses d'épargne existantes, pour la reprise de leur actif et passif, en tout ou en partie.

Dans ce cas, l'administration peut se faire attribuer des valeurs d'autres catégories que celles qui sont désignées aux art. 28 et 29.

Art. 39. — Les rapports entre la Caisse d'épargne et la Banque Nationale sont réglés par le gouvernement, en exécution de l'art. 11 de la loi du 5 mai 1850.

CHAPITRE III.

DE LA CAISSE DE RETRAITE.

Art. 40. — Toute personne âgée de dix-huit ans au moins est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers.

Aucun versement n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins de dix ans.

Les versements peuvent s'effectuer chez les receveurs des contributions ou aux Caisses d'épargne.

Art. 41. — Toute somme versée, qui est insuffisante pour acquérir une rente aux conditions demandées et au profit de la personne désignée, est déposée provisoirement à la Caisse d'épargne.

Art. 42. — Les rentes peuvent être immédiates ou différées.

Art. 43. — Elles peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré.

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital doit être faite par le déposant, au moment du versement.

Art. 44. — Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite.

Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté.

Art. 45. — La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

Cette décision peut être frappée d'appel devant la chambre du Conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excède les limites de la compétence du juge de paix.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

Art. 46. — Les rentes afférentes à chaque versement s'acquièrent d'après des tarifs à régler par arrêté royal.

L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt, la table de mortalité d'après lesquels les tarifs auront été calculés, le minimum des rentes et celui des versements.

Art. 47. — Le minimum des rentes accumulées ne peut dépasser 1,200 francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au-delà du maximum ne toucheront pas l'excédant, et n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit, s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédant de la rente.

Art. 48. — L'entrée en jouissance de la rente différée ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans.

Art. 49. — Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

Art. 50. — Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel, au moment de l'entrée en jouissance.

Lorsque l'incapacité de travail provient, soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

Art. 51. — En cas de décès de l'assuré avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 2 de l'art. 43.

Si la rente a été constituée par un donateur, celui-ci peut également stipuler, au moment du versement, le retour du capital, au décès de l'assuré, soit à son profit ou à celui de ses héritiers, soit au profit des héritiers ou ayants-droit de l'assuré.

Art. 52. — Le capital réservé, pour être remboursé au décès du rentier, peut toujours être affecté, en tout ou en

partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, dans les limites tracées par la loi.

Art. 53. — Les versements sont irrévocablement acquis à la Caisse, à l'exception : 1° de ceux qui sont effectués irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms et qualités civiles ou sur l'âge de la personne assurée; 2° de ceux qui sont insuffisants pour produire une rente; 3° de ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du maximum de rente fixé par l'art. 47; 4° de ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation.

Les versements mentionnés aux nos 1 et 4 sont restitués à qui de droit, sans intérêts, sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'art. 47.

Les versements compris sous les nos 2 et 3 sont déposés d'office à la Caisse d'épargne, et peuvent être réclamés par les ayants-droit avec les intérêts produits.

Art. 54. — La Caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

Art. 55. — Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du Code civil, si les rentes accumulées dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

Art. 56. — Les rentes ne sont payées qu'à ceux au profit desquels elles sont inscrites.

Art. 57.—Les rentes sont payées, soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart, par l'entremise des Caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident.

Art. 58. — Il est remis à chaque assuré un livret dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

Art. 59. — Des arrêtés royaux déterminent la forme et la

teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés, et les cas prévus par l'art. 50.

Art. 60. — Le Conseil d'administration statue, conformément au dernier alinéa de l'art. 11, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des art. 50, 54 et 57, sauf appel au Conseil-général dans la quinzaine de la notification de la décision par lettre chargée.

Art. 61. — En cas de succession en déshérence, les capitaux remboursables aux termes des art. 51 et 53 échoient à la Caisse, qui peut également les acquérir par prescription, si le remboursement n'en a pas été réclamé dans les quinze ans après le décès de l'assuré.

Art. 62. — Toutes les recettes sont versées à la Banque Nationale, au nom de la Caisse d'épargne et de retraite.

Art. 63. — Toutes les recettes disponibles sont appliquées en achat de valeurs des trois catégories suivantes : 1° fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État; 2° obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique; 3° cédules ou prêts hypothécaires.

Art. 64. — Les dispositions organiques de la Caisse de retraite, contenues dans la loi du 8 mai 1850, sont remplacées par le chap. III de la présente loi.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 65. — Les titulaires des capitaux versés sous le régime de la loi du 8 mars 1850 ont la faculté de fixer l'entrée en jouissance de leur pension à l'époque qu'ils indiqueront, sous la condition de faire le versement supplémentaire nécessaire dans un an à dater de la mise à exécution de cet article de la loi, et, en tous cas, avant l'entrée en jouissance de la pension.

Art. 66. — Des arrêtés royaux fixent les dates auxquelles les dispositions de la loi sont successivement appliquées. Celles de la loi du 8 mai 1850 restent en

vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été respectivement remplacées par la mise à exécution des dispositions nouvelles.

Art. 67. — Le gouvernement est autorisé à faire l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les frais de premier établissement de la Caisse d'épargne.

Un crédit spécial de 50,000 francs est alloué à cet effet au ministère des finances.

ARRÊTÉ ROYAL DU 22 MAI 1865.

Léopold, Roi des Belges, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 16 mars 1865, qui institue une Caisse générale d'épargne et de retraite, et notamment l'article 66, ainsi conçu :

« Des arrêtés royaux fixent les dates auxquelles les dis-
» positions de la loi sont successivement appliquées. Celles
» de la loi du 8 mai 1850 restent en vigueur jusqu'à ce
» qu'elles aient été respectivement remplacées par la mise
» à exécution des dispositions nouvelles. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Les articles 1 à 35, 35 à 39 et 67 de la loi du 16 mars 1865 seront obligatoires à partir du 1er juin prochain.

Toutefois, notre ministre des finances fixera ultérieurement la date à laquelle les opérations de la Caisse générale commenceront.

Art. 2. — Les conventions à conclure pour l'érection de succursales ou de Caisses auxiliaires, conformément à l'art. 2 de la loi, stipuleront, notamment, l'engagement de leur part: 1° de se conformer aux délais prescrits par l'art. 22 de la loi, à moins d'avoir été autorisées à les abréger par le Conseil d'administration de la Caisse générale; 2° d'adopter les règles de comptabilité qui leur seront tracées; 3° de soumettre leurs livres et écritures à l'inspection des délégués du Conseil d'administration; 4° de couvrir leurs frais d'administration.

Art. 3. — Les payements à faire par la Caisse d'épargne

aux succursales peuvent être effectués avec le concours des receveurs des impôts.

Art. 4. — La Caisse d'épargne reçoit les excédants disponibles de recettes des provinces, des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église et de tous les établissements publics en général.

L'autorité compétente détermine à concurrence de quelles sommes les retraits peuvent être opérés sur la simple quittance des receveurs ou trésoriers, et ceux qui ne peuvent l'être qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

Lorsque le remboursement de ces dépôts est affranchi des délais stipulés à l'art. 22 de la loi du 16 mars 1865, le taux de l'intérêt à bonifier est réduit provisoirement à la moitié de celui qui est fixé pour les dépôts ordinaires.

Art. 5. — Le Conseil-général détermine, sur la proposition du Conseil d'administration, le montant du fonds roulant, celui des capitaux à placer et celui de la réserve.

Art. 6. — Le Conseil d'administration fait opérer, dans les limites fixées par le Conseil-général, les placements, et prescrit les réalisations à effectuer.

Quand le Conseil d'administration juge qu'il y a lieu de ramener, par l'achat de fonds publics, un compte individuel au maximum de 3,000 francs fixé par l'art. 26 de la loi, il indique le délai dans lequel le déposant doit faire connaître son option pour le placement ou pour le remboursement.

Ce délai ne peut être de moins de quinze jours.

Si, à l'expiration de ce délai, le déposant n'a pas fait de demande de remboursement, ou bien si, après avoir fait cette demande, il ne se présente pas pour retirer ses fonds au jour fixé, en conformité de l'art. 22 de la loi, la Caisse passe outre à la conversion.

Art. 7. — La Caisse d'épargne et les succursales sont placées sous la surveillance du ministre des finances, qui en fait vérifier, quand il le juge convenable, la situation et les écritures.

Art. 8. — Le Conseil-général arrête les règlements organiques, ainsi que les instructions nécessaires à l'exécution de la loi.

N° Série B

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE & DE RETRAITE.

Algemeene spaar-en lijfrent-kas.

Agence de la Banque Nationale	Agentie der Nationale Bank
A GAND.	TE GENT.

Les bureaux sont ouverts :

DE BUREELEN ZYN OPEN :

Les jours ouvrables de / *Alle werkdagen van* **9** heures à / *uren tot* **2** heures. / *uren.*

Le Directeur-général,

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

ALGEMEENE SPAAR-EN LIJFRENT-KAS

ONDER DE WAARBORG VAN DEN STAAT.

AGENCE DE LA BANQUE NATIONALE A GAND.

Signature de l'agent ou de son délégué,

N° SÉRIE **B**

Nom et prénoms . . } _____
Naam en voornamen. } _____

Demeurant à . . . . } _____
Wonende te . . . . }

DATES. Dagteekeningen.	OPÉRATIONS. — *VERRICHTINGEN.* SOMMES EN TOUTES LETTRES. — *Sommen in volle letters.*	EN CHIFFRES. IN CIJFERS.
	A reporter. .	

N° **Série M**

SERVICE POSTAL

POUR LA

CAISSE D'ÉPARGNE

INSTITUÉE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT

Par la loi du 16 mars 1865.

Toute opération quelconque donne lieu à la présentation de ce livret au bureau de poste de

_____ N°_____

Consulter à la fin du livret les extraits de la loi et des règlements.

PROVINCE DE BRABANT. **N° 433.** BUREAU DE CORBEEK-LOO.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE,

SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

ALGEMEENE SPAAR-EN LIJFRENT-KAS,

ONDER DE WAARBORG VAN DEN STAAT.

Le Directeur-général,

N° SÉRIE **M.**

Nom. . . . .
Naam . . . .
Prénoms . . .
Voornamen . .
Demeurant à. .
Wonende te . .

SIGNATURE DU PERCEPTEUR DES POSTES,

N° _____

TIMBRE.	DATE.	SOMMES EN TOUTES LETTRES.	EN CHIFFRES.

CONCOURS DES PERCEPTEURS DES POSTES AU SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ORGANISÉE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

Rapport au Roi.

Bruxelles, le 8 décembre 1869.

SIRE,

La loi du 16 mars 1865, qui a créé la Caisse générale d'épargne et de retraite, a prévu l'extension qu'il y aurait à donner à cette institution, en lui assurant le concours de nouveaux établissements auxiliaires.

L'étude de ce point a amené le gouvernement à reconnaître que l'administration des postes était en position de contribuer, pour une très-large part, à lui assurer un grand développement et à lui donner une nouvelle impulsion.

En effet, l'administration des postes possède un grand nombre de bureaux disséminés sur toute la surface du pays. Il n'est pas de localité, quelque isolée qu'elle soit, qui ne trouve à sa portée un bureau de poste. Il n'est personne aujourd'hui qui, à un moment donné, n'ait besoin d'y recourir, soit pour les correspondances, soit pour l'expédition des valeurs garanties, des mandats de poste, des encaissements, etc. Aussi tous ces services prennent-ils chaque jour une plus grande extension, et l'on peut dire aujourd'hui que la poste est l'un des rouages les plus essentiels de la société.

Il est donc permis d'espérer que le public, déjà si familiarisé avec ce service, acceptera avec empressement les facilités nouvelles qui lui sont offertes pour ses rapports avec la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Il était à désirer que les habitants des villes, et surtout ceux des campagnes, eussent à leur portée, au jour et à l'heure qui leur conviendraient le mieux, des bureaux toujours prêts à recevoir le dépôt de leurs épargnes et à satisfaire aux demandes de remboursement. Sous ce rapport, il était impossible de trouver rien de plus convenable que les

bureaux de poste, ouverts pendant toute la journée, dans les grandes villes, et pendant plusieurs heures, dans les campagnes.

Nous sommes donc fondés à espérer le succès de l'extension de ce service, qui, par la simplicité de son mécanisme, ne donnera lieu qu'à une dépense peu importante.

LÉOPOLD II, Roi des Belges, etc.

Vu la loi du 16 mars 1865, *Moniteur* du 19, n° 78, instituant, sous la garantie de l'État, une Caisse générale d'épargne et de retraite;

Considérant que la faculté de recevoir les dépôts à la Caisse d'épargne est actuellement restreinte à la Caisse centrale, à Bruxelles, et aux agences de la Banque Nationale, dans les divers arrondissements;

Voulant propager les bienfaits de cette institution, en la mettant à même de recueillir les petites épargnes dans toutes les communes du royaume, afin de développer partout l'esprit de prévoyance et d'économie;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Notre ministre des travaux publics est autorisé à faire concourir les percepteurs des postes aux opérations de la Caisse d'épargne, d'après les règles à déterminer de commun accord avec notre ministre des finances et le Conseil d'administration de cette Caisse.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LE SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE PAR LES BUREAUX DE POSTE.

Bruxelles, le 11 décembre 1869.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES. — § 1er. — Quiconque désire déposer des fonds à la Caisse d'épargne peut les verser chez les percepteurs des postes.

Les versements sont reçus tous les jours, sans en excepter

le dimanche, pendant les heures fixées pour le service de la poste.

Il est défendu aux percepteurs et employés des postes de donner des renseignements aux personnes étrangères à l'administration sur les opérations des déposants.

§ 2. — Chaque versement doit être d'un franc au moins.

Le maximum des dépôts à recevoir par les bureaux de poste est limité à 5,000 francs par déposant, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

§ 3. — Tout versement fait à la Caisse d'épargne est productif d'intérêt à partir du 1er ou du 16 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

Quant aux sommes retirées, elles cessent de porter intérêt le 1er ou le 16 de chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

L'intérêt ne se calcule pas sur les fractions de franc.

§ 4. — Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêts : le paiement peut en être demandé à partir du 1er mars.

§ 5. — Le retrait des fonds déposés a lieu sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point 20 fr. Toutefois, le déposant ne peut user de cette faculté qu'une fois par semaine.

Pour toute somme supérieure, le déposant doit prévenir d'avance le directeur-général de la Caisse d'épargne, par l'intermédiaire du percepteur des postes, savoir :

Huit jours pour plus de 20 francs et moins de 100 francs ; quinze jours pour plus de 100 francs et moins de 500 francs ; un mois pour plus de 500 francs et moins de 1,000 francs ; deux mois pour plus de 1,000 francs et moins de 3,000 francs ; six mois pour plus de 3,000 francs et plus.

Ces délais peuvent être abrégés par le Conseil d'administration de la Caisse.

VERSEMENTS. — § 6. — Le premier versement de chaque déposant donne lieu à une inscription sur le registre matricule.

Le déposant doit déclarer s'il verse pour son compte ou au nom d'un tiers.

§ 7. — Le percepteur inscrit au registre matricule la date, les nom et prénoms, le lieu et la date de la naissance, l'âge, la profession et la demeure de la personne pour compte de qui le dépôt est effectué. S'il est fait au nom d'une femme mariée ou veuve, on ajoute à son nom de famille son nom d'alliance. S'il est fait pour un mineur, on mentionne sur le registre les nom et prénoms du père, ou, à défaut du père, ceux de la mère ou ceux du tuteur.

Le déposant est invité à signer sur le registre; s'il ne sait pas signer, il en est fait mention. Si le dépôt est fait au nom d'un tiers, celui-ci apposera sa signature sur le registre, lorsqu'il se présentera à l'occasion d'une opération ultérieure.

§ 8. — Toute Société anonyme de secours mutuels ou autre est inscrite sous le nom adopté par la Société.

§ 9. — Un livret (modèle ci-joint) est remis gratuitement par le percepteur au déposant, lors du premier versement, après que le montant y a été inscrit. Les versements ultérieurs sont reçus sur la présentation du livret.

§ 10. — Le livret est nominatif et sert de titre au déposant. Les livrets sont numérotés d'avance; ils portent la signature ou la griffe du directeur-général, ainsi que la signature du percepteur qui le délivre.

§ 11. — Au moment du premier versement, le percepteur inscrit sur la première page du livret les nom, prénoms et demeure du titulaire. Si c'est une femme mariée ou veuve, son nom d'alliance est placé à la suite du nom de famille.

§ 12. — En cas de perte d'un livret, le titulaire peut en obtenir un duplicata, en justifiant de ses droits à la satisfaction du Conseil d'administration. Ce duplicata n'est délivré qu'après un délai d'un mois, à partir de la date de la demande, dont la signature doit être certifiée, par le percepteur des postes, conforme à celle du registre matricule, ou légalisée par le bourgmestre de la résidence du déposant.

Le coût du duplicata est de 30 centimes, que le percepteur annexe à la demande en timbres-poste.

Il est pris note au registre matricule de la délivrance du duplicata : le livret primitif est tenu pour nul.

§ 13. — Le percepteur inscrit les sommes reçues au registre, tant à la souche qu'au bulletin qui doit en être détaché. Il a soin de n'omettre aucun des renseignements exigés par le modèle.

§ 14. — Chaque soir, les versements de la journée sont reportés, article par article, sur l'état. Cet état indique la date de l'état précédent, le numéro d'ordre général, le numéro du livret, le nom et les initiales des prénoms de la personne pour laquelle le dépôt est effectué, ainsi que la somme versée. Après avoir été certifié exact, il est envoyé, au plus tard le lendemain matin, au directeur-général de la Caisse d'épargne.

Le comptable est dispensé de former un état n° 3, lorsque aucun versement n'a été fait dans le courant d'une journée.

§ 15. — Les bulletins à détacher du registre n° 81 sont adressés journellement à l'administration centrale, direction des postes.

§ 16. — Les recettes de chaque jour, opérées suivant le registre à souche, sont additionnées séparément, et l'on y ajoute successivement celles des journées précédentes, jusqu'à la fin du mois. Au dernier jour du mois, on fait reprise du total des mois antérieurs, pour former le total général depuis le commencement de l'année. Ce total général reste invariable, à moins qu'il ne doive être modifié d'après l'acte de décharge ou le procès-verbal d'erreurs.

§ 17. — Dès que le registre est additionné comme le prescrit le § 16, le total des dépôts de chaque jour est reporté au journal des recettes, sous la rubrique : *Fonds des tiers*, dans la colonne intitulée : *Pour compte de la Caisse d'épargne*. A la fin du mois, ces produits sont renseignés, sous la même rubrique, à l'état des recettes et des dépenses.

REMBOURSEMENTS. — § 18. — Aucun remboursement ne peut être exigé qu'après l'expiration de la quinzaine pendant laquelle le versement a été effectué.

§ 19.—Les remboursements sont opérés contre quittance, sur la présentation du livret.

§ 20. — Lorsque les retraits de fonds sont soumis aux

délais déterminés par le § 5 (qu'ils soient réclamés pour l'expiration du délai ou, avec l'autorisation du Conseil d'administration, pour une époque plus rapprochée), le déposant souscrit une demande entre les mains du percepteur, qui la transmet au directeur-général de la Caisse, après y avoir fait mention que la signature est conforme à celle qui a été apposée par le titulaire du livret sur le registre matricule.

§ 21. — L'administration de la Caisse d'épargne adresse aux percepteurs en temps utile (et au moins huit jours avant l'époque fixée pour les remboursements, s'il s'agit de sommes importantes), des bordereaux de préparation pour les remboursements partiels et pour les remboursements totaux.

§ 22. — Faute, par le déposant, de s'être présenté au jour indiqué, ou, au plus tard, le quinzième ou le dernier jour du mois qui suit la date fixée pour le remboursement, sa demande est considérée comme non-avenue. S'il persiste à vouloir retirer son dépôt, en tout ou en partie, il doit renouveler sa demande.

§ 23. — Les payements pour solde des intérêts acquis au 31 décembre, quel qu'en soit le montant, ne sont pas subordonnés aux délais stipulés au 2e alinéa du § 5. Ils s'opèrent comme les remboursements ordinaires.

A cette fin, l'administration de la Caisse adresse au percepteur un état des intérêts acquis sur les dépôts effectués à son bureau. Le percepteur reporte le montant de ces intérêts sur les livrets lors de leur présentation, et inscrit en marge de l'état la date à laquelle le report a eu lieu. Cet état est renvoyé à la Caisse d'épargne à la fin de l'année.

§ 24. — Aux termes du § 19, le déposant doit donner quittance de tout remboursement. S'il ne sait ou ne peut signer, sa signature est remplacée par celle de deux témoins. Le percepteur appose ensuite sa signature sur la quittance, afin d'attester que la formalité s'est accomplie en sa présence.

§ 25. — Pour le mineur, la quittance doit être souscrite par la personne chargée de l'administration de ses biens ou

de sa tutelle. Cette personne est tenue de justifier de sa qualité par une attestation du bourgmestre de sa résidence.

§ 26. — Lorsque le titulaire d'un livret ne se présente pas lui-même pour retirer ses fonds, celui qui le remplace doit produire une procuration sous seing-privé ou authentique, générale ou spéciale.

§ 27. — La procuration sous seing-privé peut être donnée par-devant le bourgmestre de la résidence du déposant, quand ce dernier ne sait ou ne peut signer. La signature du fondé de pouvoirs apposée sur la procuration doit être légalisée par le bourgmestre.

§ 28. — Les quittances pour les remboursements à une Société sont signées par un ou plusieurs délégués ou mandataires, porteurs de toutes les pièces requises pour justifier de l'accomplissement des formalités exigées par les statuts, en ce qui concerne les retraits de fonds. Dans le cas où les statuts ne renfermeraient aucune disposition à cet égard, le délégué ou mandataire doit être porteur d'une procuration revêtue des signatures de tous les membres composant le Conseil d'administration de la Société.

§ 29. — Chaque fois qu'il y a lieu de rembourser des fonds après le décès du titulaire du livret, le percepteur annexe à la quittance toutes les pièces produites pour justifier de la qualité d'héritiers ou ayants-droit, et il fait souscrire la quittance par les ayants-droit ou leurs mandataires.

§ 30. — Toute procuration reste annexée à la quittance.

§ 31. — Les remboursements sont inscrits au registre modèle n° 82. Chaque inscription comprend le numéro du livret, les nom et prénoms de la partie prenante et la somme remboursée.

§ 32. — A la fin de la journée, les remboursements sont reportés sur l'état modèle n° 13. Cet état, qui reproduit les mêmes indications que le registre n° 82, et, de plus, la date de l'état précédent, est certifié exact. Il est envoyé, au plus tard le lendemain matin, au directeur-général de la Caisse d'épargne, avec les bordereaux de préparation et les

livrets éteints. Les percepteurs ne sont point tenus de fournir des états négatifs n° 13.

§ 33. — Le registre n° 82 est additionné de la manière indiquée au § 16. Le total des sommes remboursées journellement est reporté au livre de caisse, sous la rubrique : *Fonds des tiers*, dans la colonne intitulée : *Payements pour compte de la Caisse d'épargne.*

§ 34. — Toutes les quittances constatant les remboursements, avec les pièces justificatives annexées, sont transmises chaque jour à la direction des postes, à l'appui des états de situation de caisse. A la fin du mois, le montant total en est reporté à l'état n° 35, où il figure en dépense, sous la rubrique mentionnée au § 33.

§ 35. — A l'expiration du mois, la direction des postes récapitule les sommes remboursées par bureau. Elle transmet les pièces, avec les bordereaux, au directeur-général de la Caisse d'épargne, qui en accuse la réception à l'administration des postes et en verse le montant au profit du trésor.

TRANSFERT DES DÉPOTS A UNE AUTRE PERCEPTION DES POSTES. — § 36. — Le titulaire d'un livret qui désire continuer ses versements ou retirer ses fonds dans un autre bureau de poste adresse une demande de transfert au directeur-général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, à Bruxelles, par l'intermédiaire du percepteur, qui lui remet la formule à signer à cette fin. Cette demande n'est admise que pour la totalité du dépôt; elle doit être appuyée du livret, qui est rendu à son propriétaire après que la mention du transfert y a été inscrite.

§ 37. — Le compte du déposant est arrêté à l'administration centrale; le résultat est porté sur un bordereau, qui est adressé par le directeur-général au bureau de poste sur lequel le transfert a été demandé.

§ 38. — Lorsque le titulaire présente son livret à ce bureau, il appose sa signature sur le registre matricule, et le percepteur opère comme s'il s'agissait d'un premier versement, en délivrant un nouveau livret en échange de l'ancien. Le

percepteur inscrit sur le nouveau livret, comme premier article, le solde porté au bordereau de transfert. Après y avoir indiqué la date de l'échange et le numéro du nouveau livret, il renvoie ce bordereau avec l'ancien livret au directeur-général.

TRANSFERT DES DÉPOTS D'UNE AGENCE DE LA BANQUE NATIONALE A UNE PERCEPTION DES POSTES, ET RÉCIPROQUEMENT. — § 39. — Les dispositions des §§ 36, 37 et 38 sont applicables aux transferts de cette nature, qui, par dérogation au § 36, peuvent être opérés pour une partie du dépôt seulement.

TRANSFERT POUR ACHATS DE RENTES VIAGÈRES A CHARGE DE LA CAISSE DE RETRAITE. — § 40. — Les déposants à la Caisse d'épargne peuvent appliquer leur avoir à l'acquisition de rentes sur la Caisse de retraite. A cette fin, ils signent une demande de transfert, et ils remettent, contre un récépissé, leurs livrets entre les mains du percepteur des postes; ces livrets sont adressés, avec la demande et les autres pièces à l'appui, au directeur-général, qui, après en avoir fait passer écriture, les renvoie au percepteur, pour être restitués au titulaire.

Lorsque le titulaire du livret de la Caisse d'épargne n'est pas affilié à la Caisse de retraite, il signe, outre la demande de transfert, une déclaration.

CONVERSION EN FONDS PUBLICS DES SOMMES DÉPOSÉES. — § 41. — Les sommes déposées peuvent, à la demande des titulaires de livrets, être converties en fonds publics belges, au cours de la Bourse de Bruxelles. Toute demande d'achat de fonds publics doit être adressée au directeur-général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, par l'intermédiaire du percepteur.

§ 42. — Les inscriptions sont nominatives. Aussitôt que la Caisse d'épargne en a reçu les extraits du département des finances, elle informe les titulaires qu'ils peuvent en être mis en possession, pourvu qu'ils en adressent la demande au directeur-général. A défaut de demande de leur part, la Caisse d'épargne touchera pour eux les arrérages et les portera à leur compte.

§ 43. — Après en avoir prévenu les propriétaires, la Caisse d'épargne peut convertir en fonds publics belges toutes les sommes nécessaires pour réduire les livrets d'un seul déposant à une somme de 3,000 francs.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — § 44. — Toute opération quelconque donne lieu à la présentation du livret.

Les sommes y sont inscrites en toutes lettres et en chiffres; chaque inscription est signée par le percepteur ou son délégué.

§ 45. — Les transferts sur livrets de la Caisse de retraite et les achats de fonds publics sont considérés comme des remboursements; il en résulte que le montant doit en être porté sur le livret comme un remboursement ordinaire. Toutefois ils ne donnent lieu à aucune inscription en recette ni en dépense dans les registres nos 81-82.

§ 46. — La Caisse a le droit, si elle le trouve nécessaire pour vérifier les opérations, de réclamer le livret et de le conserver pendant huit jours, contre un récépissé, qui devient le titre provisoire du déposant.

§ 47. — Le 1er et le 16 de chaque mois au plus tard, les percepteurs des postes adressent :

A. Au directeur-général de la Caisse d'épargne, un extrait du registre matricule no 1 des premiers versements effectués pendant la quinzaine écoulée;

B. A l'administration centrale, direction des postes, un état sommaire résumant les versements et les remboursements opérés pendant la même période.

§ 48. — Au moyen des états sommaires mentionnés au litt. *b* du § 47, la direction des postes forme une récapitulation générale des sommes qui y sont comprises. Cette récapitulation est envoyée, le 2 et le 17 de chaque mois, au département des finances, qui la fait parvenir à la Caisse d'épargne avec un mandat de payement du chef des sommes perçues pendant la quinzaine.

§ 49. — La récapitulation de la deuxième quinzaine est dressée en double expédition. Elle reproduit, en outre, par bureau, les opérations de la première quinzaine, ainsi que

le total des recettes et des dépenses du mois. Une expédition en est renvoyée à l'administration des postes, après que le directeur-général de la Caisse d'épargne en a reconnu l'exactitude.

§ 50. — Les dispositions de la présente recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1870.

RÈGLEMENT POUR L'INSTITUTION D'UN FONDS SPÉCIAL DESTINÉ A FOURNIR A DES ÉLÈVES DES ÉCOLES COMMUNALES GRATUITES DE LA VILLE DE GAND DES LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE, INSTITUÉE PAR LA LOI DU 16 MARS 1865.

Art. 1er. — Il sera créé un fonds spécial, destiné à fournir gratuitement à d'anciens élèves des écoles communales gratuites de la ville de Gand, soit des gratifications en espèces, soit des livrets de pension sur la Caisse générale de retraite, instituée sous la garantie de l'État, par la loi du 16 mars 1865.

Art. 2. — Ce fonds sera formé au moyen : 1° d'une allocation à porter annuellement au budget des écoles communales; 2° des subsides à accorder par l'État et la province ; 3° des dons particuliers ; 4° des recettes de toute nature qui pourraient être attribuées ultérieurement à l'institution.

Art. 3. — Le fonds spécial sera administré par la Commission communale de pension, qui placera les capitaux disponibles de la manière la plus avantageuse, et rendra chaque année compte de sa gestion au Conseil.

Art. 4. — Chaque année, des gratifications sur le fonds spécial pourront être accordées provisoirement aux élèves les plus pauvres et les plus méritants des écoles communales pour garçons, à condition qu'ils aient atteint au moins l'âge de treize ans accomplis.

Art. 5. — Le Collége, après avoir entendu la Commission des écoles communales, fixera le montant de chaque gratification, dont le minimum est limité à 40 francs, et désignera les élèves à qui elle est accordée.

Art. 6. — Le montant de ces gratifications sera inscrit dans un registre à ce destiné.

Art. 7. — Quand l'élève ayant obtenu une gratification provisoire aura atteint l'âge de vingt et un ans, il sera tenu de faire savoir au Collége des bourgmestre et échevins s'il désire que la somme inscrite à son profit soit versée, pour son compte, dans la Caisse générale de retraite, ou s'il préfère en toucher immédiatement le montant.

Art. 8. — Pour que la gratification provisoire devienne définitive, il faudra que l'élève à qui elle aura été accordée prouve : 1° qu'il a quitté l'école avec l'autorisation de l'instituteur en chef; 2° qu'il a obtenu un certificat de bonne conduite et de capacité, délivré lors de sa sortie de l'école communale; 3° qu'il a fréquenté, pendant deux ans, une école communale d'adultes, l'école industrielle, l'académie de dessin, l'école moyenne ou l'athénée; 4° que sa conduite a été constamment honorable.

Art. 9. — Toute gratification provisoirement accordée à des élèves qui, à l'âge de vingt et un ans, n'auront pas rempli les conditions énumérées dans l'article précédent, fera retour au fonds spécial.

Art. 10. — Le Collége des bourgmestre et échevins fera les règlements spéciaux et prendra les mesures propres à assurer l'exécution du présent règlement.

INSTRUCTIONS POUR LES OPÉRATIONS PRÈS DE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE, INSTITUÉE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT, PAR L'INTERMÉDIAIRE DES CHEFS DE FABRIQUES OU MANUFACTURES, D'ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ETC., ETC.

§ 1er. — Les versements sont reçus les jours de paye.

Le comptable qui fait la paye demande à chaque ouvrier quelle portion de son salaire *(un franc au moins)* il consent

à laisser déduire, pour être déposée en son nom à la Caisse d'épargne.

Le comptable porte le montant de chaque retenue sur un bordereau, savoir :

a. Si cette retenue est la première, l'inscription se fait sur le bordereau, et l'on remplit les nom, prénoms, âge, demeure, profession des déposants dans les colonnes ouvertes à cette fin.

b. Si l'ouvrier est déjà titulaire d'un livret, l'inscription se fait sur le bordereau, et, en regard du versement et du nom du déposant, on ajoute le numéro de son livret.

§ 2. — Les bordereaux sont arrêtés en toutes lettres et certifiés par le comptable.

Ils sont envoyés avec les fonds à l'agence de la Banque Nationale la plus rapprochée, ou, pour Bruxelles et ses environs, au siége de la Caisse générale d'épargne et de retraite, rue du Chêne, à Bruxelles. Il en est donné un récépissé provisoire.

Les bordereaux doivent être accompagnés des livrets des déposants.

§ 3. — Lorsque les bordereaux des premiers versements sont reçus à la Caisse d'épargne ou à l'agence de la Banque Nationale, des livrets sont immédiatement créés au nom de chacun des déposants.

§ 4. — Trois jours après la réception des bordereaux, le comptable de l'établissement industriel peut les faire retirer, lorsque l'inscription des versements a été effectuée à l'agence de la Banque ou à la Caisse, contre remise du récépissé provisoire.

§ 5. — Les remboursements peuvent être obtenus : 1° tous les jours ouvrables, à la Caisse générale ou à l'agence de la Banque Nationale qui a délivré le livret, conformément aux dispositions réglementaires inscrites à la dernière page du livret, et à la condition, par le déposant, de faire connaître son identité ; 2° les jours de paye, par les mains du comptable de l'établissement, lorsque le remboursement n'excède pas cinq francs. Ces derniers remboursements s'effectuent

sans que les déposants soient tenus d'en donner quittance, le comptable étant considéré comme leur fondé de pouvoirs.

§ 6. — Le comptable inscrit les remboursements sur un bordereau, qu'il transmet avec les livrets à la Caisse d'épargne ou à l'agence de la Banque Nationale. Le bordereau est arrêté en toutes lettres, certifié par le comptable. Il en est donné récépissé provisoire.

Le montant en est payé trois jours après, contre quittance signée par le comptable.

En même temps, les livrets peuvent être retirés contre remise du récépissé provisoire, après que les remboursements y ont été inscrits.

§ 7. — Il est tenu copie dans un registre matricule des bordereaux de premier versement. Aussitôt que le livret a été délivré par la Caisse ou par l'agence de la Banque, le numéro du livret est inscrit, dans ce registre, en regard du nom du titulaire [1].

Dans l'intérêt bien entendu des ouvriers, il est très-désirable que les livrets restent déposés sous la garde du chef de la fabrique ou de l'établissement industriel dans lequel

[1] On inscrit au registre matricule la date, puis les nom et prénoms, le lieu et la date de la naissance, l'âge, la profession et la demeure de la personne au nom de qui le versement s'effectue. Si le versement est fait au nom d'une femme mariée ou veuve, on ajoute à son nom de famille son nom d'alliance.

Lors d'un premier versement pour le compte d'un enfant mineur légitime, on mentionne sur le registre matricule les nom et prénoms du père, et, si le père n'existe plus, de la mère, ou, à défaut de mère tutrice, celui du tuteur.

Dans le cas où le mineur est un enfant naturel, on mentionne le nom du père et de la mère, si l'enfant a été légalement reconnu, sinon celui de la mère seulement.

L'origine des fonds n'est mentionnée que lorsqu'il s'agit d'un dépôt conditionnel.

Les versements de fonds provenant de dons ou de legs conditionnels sont admis uniquement lorsqu'ils stipulent un remboursement différé, avec ou sans capitalisation des intérêts.

ils travaillent, et qu'ils ne leur soient remis que dans le cas où le remboursement demandé, excédant le maximum fixé pour être payé par l'intermédiaire de l'établissement, il devient nécessaire que le titulaire se présente lui-même à la Caisse d'épargne ou à l'agence de la Banque pour y toucher la somme réclamée.

EXPLICATION DES TARIFS DONT IL EST FAIT USAGE A LA CAISSE DE RETRAITE.

Les tarifs dont il est fait usage par la Caisse de retraite indiquent la rente qui correspond à un versement de 10 fr., selon que l'entrée en jouissance de cette rente est fixée à 50, 51, 52, etc., jusqu'à 65 ans. Ils sont calculés d'après l'âge des assurés; il y est tenu compte, non-seulement des années écoulées au moment du versement, mais aussi des mois, sans égard toutefois au nombre de jours, le mois commencé devant être compté comme un mois plein. Les tarifs ci-après, réduits à deux décimales, ne donnent que le prix des rentes à chaque année d'âge accomplie au moment du versement. Néanmoins, il sera facile de déterminer très-approximativement, au moyen de ces tarifs, la différence produite dans le chiffre de la rente par un ou plusieurs mois au-delà de l'année accomplie, en opérant comme il suit :

10 fr. versés donneront à 50 ans fr. 6 87 ou à 65 ans fr. 29 98 de rente, si l'assuré n'a que 10 ans.

S'il a 11 ans, le même versement ne donnera que	fr. 6 52 ou à 65 ans	fr. 28 44
Différence pour 12 mois . .	fr. » 35	fr. 1 54
Soit pour chaque mois entre 10 et 11 ans, un douzième . . .	fr. » 03	fr. » 13

De sorte que, si la personne à assurer pour l'âge de 50 ans a 10 ans 7 mois, un versement de 10 fr. produira . fr. 6 87
moins 7 fois 3 centimes 21

Soit approximativement une rente de. . . . . fr. 6 66

La même marche est suivie, le cas échéant, pour tous les autres âges.

APPLICATION DES TARIFS. — EXEMPLES. — I. — On veut savoir quelle somme il faut verser pour constituer, en faveur d'une personne âgée de 21 ans, une rente viagère de 360 fr., pour en jouir à partir de l'âge de 53 ans, à *capital abandonné*.

D'après le tarif A, un versement de 10 fr., à 21 ans, donne 5 fr. de rente à l'âge de 53 ans : par conséquent, 360 fr. de rente coûteront 720 fr. ($5 : 10 :: 360 : x = \frac{360 \times 10}{5} = 720$).

II. — Quelle somme faut-il verser pour constituer, en faveur d'une personne âgée de 49 ans, une rente viagère de 360 fr., dont l'entrée en jouissance ne commencerait qu'à 65 ans, *avec réserve du capital ?*

D'après le tarif B, un versement de 10 fr., à 49 ans, donne 2 fr. de rente à l'âge de 65 ans : par conséquent, 360 fr. de rente coûteront 1,800 fr. ($2 : 10 :: 360 : x = \frac{360 \times 10}{2} = 1{,}800$).

On remarquera que le chiffre de la rente est d'autant plus élevé, proportionnellement au versement, que l'assuré est plus jeune et que l'entrée en jouissance est fixée à un âge plus avancé ; il est de même plus élevé lorsqu'on constitue une rente *sans réserve du capital* ou à *capital abandonné*. Dans ce cas, on aliène le capital et les intérêts dont il aura été productif, tandis que, si la rente est constituée *avec réserve du capital*, les sommes affectées à la création de cette rente sont, au décès de l'assuré, remboursées à qui de droit ; les intérêts du capital restent seuls acquis à la Caisse.

Ainsi 10 fr. versés au profit d'un assuré de 10 ans donnent :

a. Si le capital est abandonné.	6 87	de rente	à 50 ans.
	29 98	—	à 65 ans.
b. Si le capital est réservé . .	5 45	—	à 50 ans.
	25 77	—	à 65 ans.

Tandis que la même somme de 10 fr., versée au profit d'un assuré de l'âge de 40 ans, ne donne que :

a. Si le capital est abandonné.	1 36	de rente	à 50 ans.
	5 93	—	à 65 ans.
b. Si le capital est réservé . .	0 88	—	à 50 ans.
	3 89	—	à 65 ans.

Les exemples qui vont suivre sont rigoureusement exacts; ils ont été calculés d'après les tarifs de l'administration centrale établis avec 5 décimales.

III. — Pour constituer, par un versement unique, au profit d'un enfant de 10 ans, une rente viagère de 720 fr., il faut verser :

	Si le capital est :	ABANDONNÉ.	RÉSERVÉ.
Pour entrer en jouissance à	50 ans,	fr. 1,047 16	fr. 1,320 20
	57 ans,	» 567 97	» 716 91
	65 ans,	» 240 10	» 302 84

IV. — S'il s'agissait de constituer une rente viagère de 720 francs par des versements annuels, commencés depuis l'âge de 10 ans et continués jusqu'à l'époque de l'entrée en jouissance, il faudrait verser chaque année :

	Si le capital est :	ABANDONNÉ.	RÉSERVÉ.
Pour entrer en jouissance à	50 ans,	fr. 61 27	fr. 83 16
	57 ans,	» 32 11	» 43 97
	65 ans,	» 13 28	» 18 35

On arrive à ce résultat en additionnant toutes les rentes produites par le versement de 10 francs, répété d'année en année depuis l'âge du premier versement jusqu'à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance ; au tarif A, la colonne de 50 ans additionnée forme un total de fr. 117.52,822; on établit la règle de proportion suivante :

$$117.52,822 : 10 :: 720 : x = 61.27.$$

Toutefois, les versements partiels ne pouvant être reçus que par sommes rondes de 10 francs ou des multiples de 10, il faudrait verser, au lieu de fr. 61-27, tantôt 70 francs et tantôt 60 francs seulement, sauf à régler dans les dernières années les versements, afin de compléter par appoint la somme de 720 francs de rente.

V. Une personne s'est constitué, lorsqu'elle avait 26 ans,

une rente de 240 francs *à capital réservé*, pour en jouir à l'âge de 58 ans. Cette rente lui a coûté fr. 544-92.

On demande de combien sa rente s'accroîtrait si, arrivée à l'âge de 35 ans, cette personne faisait abandon du capital qu'elle s'était réservé?

Pour trouver le résultat, on procède comme suit :

A 35 ans, un capital de 10 francs, versé pour prix d'une rente prenant cours à 58 ans, produit :

Lorsqu'il est fait *abandon* du capital (tarif A)	fr. 3.67,222
Id. id. *réserve* id. (id. B) . .	2.53,808
La différence, soit	fr. 1.13,414

représente donc la rente viagère que produit à 35 ans l'abandon d'un capital de 10 fr. *réservé*.

L'abandon des fr. 544-92 réservés donnera par conséquent (10 : 1.13,414 : : 544-92 : x = 61-80) une augmentation de rente de . . . . . fr. 61 80

La rente primitive était de . . . . . 240 »

La rente totale sera de . . . fr. 301 80

Mais cette somme n'étant pas divisible par 12 sans fractions, il deviendra nécessaire d'opérer un versement complémentaire avant l'âge de l'entrée en jouissance, pour porter le chiffre de la rente de fr. 301-80 à 312 fr., augmentation fr. 10-20.

Si le versement est effectué à l'époque même de cette opération (à 35 ans), le complément de fr. 10-20 coûtera fr. 27-78; s'il est retardé jusqu'au moment de l'entrée en jouissance (à 58 ans), il faudra payer fr. 113-11, et proportionnellement pour les années intermédiaires.

VI. — Les Sociétés de secours mutuels peuvent constituer, en faveur de quelques-uns de leurs membres, des rentes viagères immédiates, avec réserve du capital versé, afin qu'au décès des assurés, d'autres membres de la Société puissent, à leur tour, obtenir la jouissance d'une pareille rente.

Pour constituer une rente viagère IMMÉDIATE de 120 fr.,

le capital étant réservé, quel que soit l'âge de l'entrée en jouissance depuis 50 jusqu'à 65 ans, il faut verser une somme de fr. 2,858-50, qui sera remboursée à la Société au décès du titulaire, déduction faite des frais d'administration.

Il est à remarquer que les rentes sont payées mensuellement par douzième, à moins que l'assuré ne préfère toucher les arrérages par trimestre.

Une économie de 3 centimes par jour, déposée franc par franc à la Caisse d'épargne, permet de verser 10 francs par an à la Caisse de retraite. En supposant qu'une somme de 10 francs soit versée chaque année au profit d'un assuré depuis l'âge de 10 ans jusqu'à 60 ans, la rente viagère dont la jouissance lui sera alors acquise s'élèvera, si le capital a été abandonné, à plus de 300 francs.

En supposant encore qu'un père de cinq enfants ne puisse mettre en réserve à leur profit que 10 centimes par jour, soit 2 centimes par tête, ses économies, déposées à la Caisse d'épargne, puis transférées sur livret de la Caisse de retraite, constitueraient au nom de chacun d'eux, le jour où ils atteindront l'âge de 20 ans, une rente viagère de plus de 80 francs, dont l'entrée en jouissance serait fixée à 60 ans. Devenus capables de travailler pour eux-mêmes, si chacun continue à économiser seulement 5 centimes par jour, ils s'assureront une rente de plus de 330 francs pour l'âge de 60 ans.

A.—Tarif indiquant, pour chaque âge, la rente correspondante à un versement de 10 francs, lorsqu'il est fait abandon du capital versé.

AGE DE L'ASSURÉ au moment du versement.	AGE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE.																AGE DE L'ASSURÉ au moment du versement.
	50 ANS.	51 ANS.	52 ANS.	53 ANS.	54 ANS.	55 ANS.	56 ANS.	57 ANS.	58 ANS.	59 ANS.	60 ANS.	61 ANS.	62 ANS.	63 ANS.	64 ANS.	65 ANS.	
ANS.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	ANS.
10	6 87	7 47	8 14	8 89	9 63	10 56	11 61	12 67	14 "	15 51	17 08	19 04	21 11	23 70	26 48	29 98	10
11	6 52	7 09	7 72	8 43	9 14	10 02	11 01	12 02	13 28	14 71	16 20	18 06	20 02	22 48	25 12	28 44	11
12	6 19	6 73	7 34	8 01	8 68	9 52	10 46	11 42	12 61	13 98	15 39	17 15	19 02	21 36	23 86	27 02	12
13	5 88	6 40	6 97	7 61	8 25	9 04	9 94	10 85	11 98	13 27	14 61	16 29	18 06	20 29	22 67	25 66	13
14	5 58	6 07	6 62	7 23	7 83	8 59	9 44	10 30	11 38	12 61	13 88	15 48	17 16	19 27	21 53	24 38	14
15	5 30	5 77	6 29	6 86	7 44	8 16	8 96	9 78	10 81	11 97	13 18	14 70	16 30	18 30	20 45	23 15	15
16	5 03	5 47	5 96	6 51	7 05	7 73	8 50	9 28	10 25	11 36	12 50	13 94	15 45	17 35	19 39	21 95	16
17	4 78	5 19	5 66	6 18	6 70	7 34	8 07	8 81	9 73	10 78	11 87	13 24	14 67	16 48	18 41	20 85	17
18	4 54	4 93	5 37	5 87	6 36	6 97	7 66	8 37	9 24	10 24	11 27	12 57	13 93	15 65	17 48	19 80	18
19	4 30	4 68	5 10	5 56	6 03	6 61	7 27	7 93	8 76	9 71	10 69	11 92	13 21	14 84	16 58	18 77	19
20	4 08	4 43	4 83	5 27	5 72	6 27	6 89	7 52	8 31	9 20	10 13	11 30	12 52	14 06	15 71	17 79	20
21	3 86	4 20	4 58	5 "	5 42	5 94	6 53	7 13	7 87	8 72	9 60	10 71	11 87	13 33	14 89	16 86	21
22	3 66	3 98	4 34	4 74	5 13	5 63	6 19	6 75	7 46	8 27	9 10	10 15	11 25	12 64	14 12	15 98	22
23	3 46	3 77	4 11	4 48	4 86	5 33	5 85	6 39	7 06	7 82	8 61	9 60	10 64	11 96	13 36	15 12	23
24	3 28	3 57	3 89	4 25	4 60	5 05	5 55	6 06	6 69	7 41	8 16	9 10	10 09	11 33	12 66	14 33	24
25	3 11	3 38	3 69	4 02	4 36	4 78	5 26	5 74	6 34	7 02	7 73	8 62	9 56	10 73	11 99	13 58	25
26	2 94	3 20	3 49	3 81	4 12	4 52	4 97	5 43	5 99	6 64	7 31	8 15	9 04	10 15	11 34	12 84	26
27	2 79	3 03	3 30	3 61	3 91	4 28	4 71	5 14	5 68	6 29	6 93	7 72	8 56	9 62	10 75	12 17	27
28	2 64	2 87	3 13	3 41	3 70	4 06	4 46	4 87	5 38	5 96	6 56	7 32	8 11	9 11	10 18	11 52	28
29	2 50	2 72	2 96	3 23	3 50	3 84	4 22	4 61	5 09	5 64	6 21	6 93	7 68	8 63	9 64	10 91	29
30	2 37	2 57	2 80	3 06	3 32	3 64	4 "	4 37	4 82	5 34	5 88	6 56	7 27	8 17	9 13	10 34	30
31	2 24	2 44	2 66	2 90	3 14	3 45	3 79	4 13	4 57	5 06	5 57	6 21	6 89	7 74	8 64	9 79	31
32	2 12	2 31	2 51	2 74	2 98	3 26	3 59	3 91	4 32	4 79	5 28	5 88	6 52	7 32	8 18	9 27	32
33	2 01	2 18	2 38	2 60	2 82	3 09	3 39	3 71	4 09	4 54	4 99	5 57	6 17	6 93	7 75	8 77	33
34	1 90	2 07	2 25	2 46	2 67	2 92	3 21	3 51	3 87	4 29	4 73	5 27	5 84	6 56	7 33	8 30	34
35	1 80	1 96	2 13	2 33	2 52	2 77	3 04	3 32	3 67	4 06	4 47	4 99	5 53	6 21	6 94	7 86	35
36	1 70	1 85	2 02	2 20	2 39	2 62	2 88	3 14	3 47	3 85	4 23	4 72	5 23	5 88	6 57	7 44	36
37	1 61	1 75	1 90	2 08	2 25	2 47	2 72	2 97	3 28	3 63	4 "	4 46	4 94	5 55	6 20	7 02	37
38	1 52	1 65	1 80	1 97	2 13	2 34	2 57	2 81	3 10	3 44	3 78	4 22	4 68	5 25	5 87	6 64	38
39	1 44	1 56	1 70	1 86	2 02	2 21	2 43	2 65	2 93	3 25	3 58	3 99	4 42	4 97	5 55	6 29	39
40	1 36	1 48	1 61	1 76	1 90	2 09	2 29	2 51	2 77	3 07	3 38	3 77	4 18	4 69	5 24	5 93	40
41	1 28	1 39	1 52	1 66	1 80	1 97	2 17	2 36	2 61	2 89	3 19	3 55	3 94	4 43	4 95	5 60	41
42	1 21	1 31	1 43	1 56	1 70	1 86	2 04	2 23	2 46	2 73	3 01	3 35	3 72	4 18	4 67	5 28	42
43	1 14	1 24	1 35	1 48	1 60	1 75	1 93	2 10	2 33	2 58	2 84	3 16	3 51	3 94	4 40	4 98	43
44	1 07	1 17	1 27	1 39	1 51	1 65	1 82	1 98	2 19	2 43	2 68	2 98	3 31	3 72	4 15	4 70	44
45	1 01	1 10	1 20	1 31	1 42	1 56	1 71	1 87	2 07	2 29	2 52	2 81	3 12	3 50	3 92	4 43	45
46	" 95	1 04	1 13	1 24	1 34	1 47	1 62	1 76	1 95	2 16	2 38	2 65	2 94	3 30	3 69	4 18	46
47	" 90	" 98	1 07	1 17	1 26	1 39	1 52	1 66	1 84	2 04	2 24	2 50	2 77	3 11	3 48	3 94	47
48	" 85	" 92	1 01	1 10	1 19	1 31	1 44	1 57	1 73	1 92	2 11	2 36	2 61	2 93	3 28	3 71	48
49	" 80	" 87	" 95	1 03	1 12	1 23	1 35	1 48	1 63	1 81	1 99	2 22	2 46	2 76	3 09	3 50	49
50	" 75	" 82	" 89	" 97	1 05	1 16	1 27	1 39	1 53	1 70	1 87	2 09	2 31	2 60	2 90	3 29	50
51	. . .	" 77	" 84	" 91	" 99	1 09	1 19	1 30	1 44	1 60	1 76	1 96	2 17	2 44	2 73	3 09	51
52	. . .	. . .	" 78	" 86	" 93	1 02	1 12	1 22	1 35	1 50	1 65	1 84	2 04	2 29	2 56	2 90	52
53	. . .	. . .	. . .	" 80	" 87	" 95	1 05	1 15	1 27	1 40	1 55	1 72	1 91	2 15	2 40	2 72	53
54	. . .	. . .	. . .	. . .	" 81	" 89	" 98	1 07	1 18	1 31	1 45	1 61	1 79	2 01	2 25	2 54	54
55	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 84	" 92	1 "	1 11	1 23	1 35	1 51	1 67	1 88	2 10	2 38	55
56	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 86	" 94	1 03	1 15	1 26	1 41	1 56	1 75	1 96	2 22	56
57	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 87	" 96	1 07	1 18	1 31	1 45	1 63	1 83	2 07	57
58	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 90	" 99	1 09	1 22	1 35	1 52	1 70	1 93	58
59	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 92	1 02	1 13	1 26	1 41	1 58	1 79	59
60	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 94	1 05	1 17	1 31	1 46	1 66	60
61	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 97	1 08	1 21	1 36	1 54	61
62	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1 "	1 12	1 25	1 42	62
63	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1 03	1 15	1 30	63
64	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1 05	1 20	64
65	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1 09	65

B. — Tarif indiquant, pour chaque âge, la rente correspondante à un versement de 10 francs, lorsqu'il est fait réserve du capital versé.

AGE DE L'ASSURÉ au moment du versement.	AGE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE.																AGE DE L'ASSURÉ au moment du versement.
	50 ANS.	51 ANS.	52 ANS.	53 ANS.	54 ANS.	55 ANS.	56 ANS.	57 ANS.	58 ANS.	59 ANS.	60 ANS.	61 ANS.	62 ANS.	63 ANS.	64 ANS.	65 ANS.	
ANS.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	Fr.C.	ANS.
10	5 45	5 93	6 46	7 05	7 64	8 38	9 21	10 05	11 10	12 30	13 54	15 10	16 73	18 79	20 99	23 77	10
11	5 15	5 60	6 10	6 67	7 22	7 92	8 70	9 50	10 49	11 63	12 80	14 27	15 82	17 77	19 85	22 47	11
12	4 87	5 30	5 77	6 30	6 83	7 49	8 23	8 98	9 92	10 99	12 10	13 49	14 95	16 79	18 76	21 24	12
13	4 60	5 "	5 45	5 95	6 45	7 07	7 77	8 48	9 37	10 38	11 43	12 75	14 13	15 87	17 73	20 07	13
14	4 35	4 73	5 15	5 62	6 09	6 68	7 34	8 01	8 85	9 81	10 80	12 04	13 35	14 99	16 75	18 96	14
15	4 10	4 46	4 86	5 31	5 75	6 31	6 93	7 57	8 36	9 26	10 20	11 37	12 60	14 16	15 82	17 91	15
16	3 87	4 21	4 59	5 01	5 43	5 96	6 55	7 15	7 89	8 75	9 63	10 73	11 90	13 37	14 93	16 91	16
17	3 66	3 98	4 33	4 73	5 13	5 62	6 18	6 74	7 45	8 25	9 09	10 13	11 23	12 62	14 09	15 95	17
18	3 45	3 75	4 09	4 46	4 84	5 30	5 83	6 36	7 03	7 79	8 57	9 56	10 60	11 90	13 29	15 05	18
19	3 25	3 54	3 86	4 21	4 56	5 "	5 50	6 "	6 63	7 34	8 08	9 01	9 99	11 23	12 54	14 20	19
20	3 07	3 34	3 63	3 97	4 30	4 72	5 18	5 66	6 25	6 92	7 62	8 50	9 42	10 58	11 82	13 38	20
21	2 89	3 14	3 43	3 74	4 05	4 44	4 88	5 33	5 89	6 53	7 18	8 01	8 88	9 98	11 14	12 61	21
22	2 72	2 96	3 23	3 52	3 82	4 19	4 60	5 02	5 55	6 15	6 77	7 55	8 37	9 40	10 50	11 89	22
23	2 56	2 79	3 04	3 32	3 60	3 94	4 33	4 73	5 23	5 79	6 38	7 11	7 88	8 85	9 89	11 19	23
24	2 41	2 63	2 86	3 12	3 39	3 71	4 08	4 45	4 92	5 45	6 "	6 69	7 42	8 34	9 31	10 54	24
25	2 29	2 50	2 72	2 97	3 22	3 53	3 88	4 23	4 68	5 18	5 70	6 36	7 05	7 92	8 84	10 01	25
26	2 16	2 35	2 56	2 79	3 03	3 32	3 65	3 98	4 40	4 87	5 37	5 98	6 63	7 45	8 32	9 42	26
27	2 03	2 21	2 41	2 63	2 85	3 12	3 43	3 74	4 14	4 58	5 05	5 63	6 24	7 01	7 83	8 86	27
28	1 91	2 08	2 26	2 47	2 68	2 93	3 23	3 52	3 89	4 31	4 74	5 29	5 86	6 59	7 36	8 33	28
29	1 79	1 95	2 12	2 32	2 51	2 76	3 03	3 31	3 65	4 05	4 46	4 97	5 51	6 19	6 91	7 83	29
30	1 70	1 85	2 01	2 20	2 38	2 61	2 87	3 14	3 46	3 84	4 23	4 71	5 22	5 87	6 55	7 42	30
31	1 60	1 74	1 89	2 07	2 24	2 45	2 70	2 94	3 25	3 60	3 97	4 42	4 90	5 51	6 15	6 95	31
32	1 50	1 63	1 77	1 94	2 10	2 30	2 53	2 76	3 05	3 38	3 72	4 15	4 60	5 17	5 77	6 53	32
33	1 40	1 53	1 66	1 82	1 97	2 16	2 37	2 59	2 86	3 17	3 49	3 89	4 31	4 84	5 41	6 13	33
34	1 31	1 43	1 56	1 70	1 84	2 02	2 22	2 43	2 68	2 97	3 27	3 64	4 04	4 54	5 07	5 74	34
35	1 23	1 34	1 46	1 59	1 74	1 91	2 10	2 29	2 53	2 81	3 09	3 45	3 82	4 29	4 79	5 42	35
36	1 15	1 25	1 36	1 49	1 63	1 79	1 97	2 14	2 37	2 63	2 89	3 22	3 57	4 01	4 48	5 07	36
37	1 08	1 17	1 28	1 39	1 52	1 67	1 84	2 "	2 22	2 45	2 70	3 01	3 34	3 75	4 19	4 74	37
38	1 "	1 09	1 19	1 30	1 42	1 56	1 72	1 87	2 07	2 29	2 52	2 81	3 12	3 50	3 91	4 43	38
39	" 94	1 02	1 11	1 21	1 33	1 46	1 60	1 75	1 93	2 14	2 36	2 63	2 91	3 27	3 65	4 14	39
40	" 88	" 96	1 05	1 14	1 25	1 37	1 51	1 65	1 82	2 02	2 22	2 47	2 74	3 08	3 44	3 89	40
41	" 82	" 89	" 97	1 06	1 17	1 28	1 41	1 53	1 69	1 88	2 07	2 30	2 55	2 87	3 20	3 63	41
42	" 76	" 83	" 91	" 99	1 08	1 19	1 31	1 43	1 58	1 75	1 92	2 15	2 38	2 67	2 98	3 38	42
43	" 71	" 77	" 84	" 92	1 01	1 11	1 22	1 33	1 47	1 62	1 79	1 99	2 21	2 48	2 77	3 14	43
44	" 66	" 72	" 78	" 86	" 94	1 03	1 13	1 23	1 36	1 51	1 66	1 85	2 05	2 31	2 58	2 92	44
45	" 61	" 67	" 73	" 79	" 87	" 95	1 05	1 15	1 28	1 41	1 56	1 74	1 92	2 16	2 41	2 73	45
46	" 57	" 62	" 67	" 73	" 80	" 88	" 97	1 07	1 18	1 31	1 44	1 61	1 78	2 "	2 24	2 53	46
47	" 52	" 57	" 62	" 68	" 74	" 82	" 90	" 99	1 09	1 21	1 33	1 49	1 65	1 85	2 07	2 34	47
48	" 48	" 53	" 57	" 63	" 69	" 75	" 83	" 91	1 01	1 12	1 23	1 37	1 52	1 71	1 91	2 17	48
49	" 45	" 49	" 53	" 58	" 63	" 70	" 76	" 84	" 93	1 03	1 14	1 27	1 41	1 58	1 76	2 "	49
50	" 41	" 45	" 49	" 54	" 59	" 64	" 71	" 78	" 86	" 95	1 06	1 18	1 31	1 47	1 64	1 86	50
51	. . .	" 41	" 45	" 49	" 54	" 59	" 65	" 71	" 79	" 87	" 97	1 08	1 20	1 35	1 51	1 71	51
52	. . .	. . .	" 41	" 45	" 49	" 54	" 60	" 65	" 72	" 80	" 89	" 99	1 10	1 24	1 38	1 57	52
53	. . .	. . .	. . .	" 41	" 45	" 50	" 55	" 60	" 66	" 73	" 82	" 91	1 01	1 13	1 27	1 43	53
54	. . .	. . .	. . .	. . .	" 41	" 45	" 50	" 55	" 61	" 67	" 75	" 83	" 92	1 04	1 16	1 31	54
55	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 41	" 45	" 50	" 55	" 61	" 68	" 76	" 85	" 95	1 07	1 21	55
56	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 41	" 46	" 50	" 56	" 62	" 69	" 77	" 87	" 97	1 10	56
57	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 41	" 46	" 51	" 56	" 63	" 70	" 79	" 88	1 "	57
58	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 41	" 46	" 51	" 57	" 63	" 71	" 80	" 90	58
59	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 41	" 46	" 51	" 57	" 64	" 72	" 81	59
60	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 41	" 46	" 52	" 58	" 65	" 74	60
61	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 41	" 46	" 52	" 58	" 66	61
62	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 41	" 46	" 52	" 59	62
63	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 41	" 46	" 53	63
64	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 41	" 47	64
65	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	" 41	65

ANNEXE B.

CAISSE DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS.

Lois, statuts et documents divers.

STATUTS TELS QU'ILS ONT ÉTÉ APPROUVÉS PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 24 JUIN 1839 ET MODIFIÉS PAR CEUX DES 9 JUILLET 1847 ET 11 AOUT 1858.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Il est établi, dans la province de Liége, une Caisse commune de prévoyance en faveur des ouvriers attachés aux exploitations de mines.

Art. 2. — Font partie de cette association toutes les exploitations de mines de la province dont les propriétaires auront souscrit les présents statuts pour un terme de cinq années.

Art. 3. — Les fonds qui forment la Caisse commune de prévoyance se composent : 1° d'une retenue opérée sur le salaire des ouvriers; 2° des subventions des exploitants; 3° des dotations et des subsides du gouvernement; 4° des dons, legs et donations de particuliers.

Art. 4. — Chaque exploitation associée versera annuellement à la Caisse commune de prévoyance, aux termes qui seront assignés ci-dessous, une somme équivalente à un pour cent du salaire payé à ses ouvriers.

La moitié de cette somme proviendra d'une retenue faite sur les salaires, l'autre moitié sera suppléée par les exploitants.

Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, l'Assemblée

générale pourra augmenter cette somme jusqu'à concurrence de deux pour cent annuellement du même salaire.

Art. 5. — Il y aura près de chaque exploitation associée une Caisse particulière de secours, destinée à subvenir aux besoins des ouvriers blessés.

Les exploitants associés s'engagent expressément à conserver ou à créer, dans leur établissement, une semblable Caisse de secours.

Ils fixeront librement le taux de la retenue à verser dans cette Caisse par leurs ouvriers.

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA CAISSE COMMUNE DE PRÉVOYANCE.

Art. 6. — Une Commission de *douze* membres gérera les intérêts relatifs à la Caisse commune de prévoyance.

Art. 7. — Le gouverneur de la province et l'ingénieur en chef des mines, ou un ingénieur désigné par lui, seront de droit membres de la Commission.

Le gouverneur en sera le président.

Art. 8. — *Dix* membres, dont *sept* choisis parmi les propriétaires d'exploitations et trois parmi les maîtres-ouvriers, seront élus, pour un terme de cinq ans, par l'association des exploitants.

Art. 9. — La Commission nommera dans son sein un vice-président et un secrétaire. Elle choisira son caissier.

Elle pourra délibérer au nombre de cinq membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, le président ou, à sa place, le vice-président ou le doyen d'âge, a voix prépondérante.

En cas d'urgence, après une convocation régulière, il pourra être statué par les membres présents, quel que soit leur nombre.

Art. 10. — La Commission administrative arrête les règlements nécessaires à l'exécution des présents statuts.

Art. 11. — Chaque année, dans le premier trimestre qui

suivra l'expiration de l'année sociale, elle publie un compte détaillé de ses opérations.

Un tableau annuel des sommes retenues et distribuées dans chaque exploitation lui sera adressé par les propriétaires associés, dans le premier mois qui suivra la fin de l'année sociale.

Art. 12. — Un relevé sommaire de ces retenues et de ces distributions, ainsi que le compte dont il est parlé au § 1er de l'article précédent, seront transmis à l'administration centrale des mines du royaume et au gouverneur de la province.

Art. 13. — Aucune mutation dans les états de payements faits à la charge de la Caisse commune de prévoyance, hors le cas de décès, ne pourra être opérée que par une délibération expresse de la Commission administrative.

CHAPITRE III.

PENSIONS ET SECOURS.

Art. 14. — Les distributions de secours accordés par la Caisse commune de prévoyance sont ordinaires ou extraordinaires.

Art. 15. — Les distributions ordinaires consistent dans le payement des pensions temporaires ou viagères accordées par la Commission.

Art. 16. — Les distributions extraordinaires se composent des secours que la Commission administrative délivre à des personnes qui, sans qualité pour obtenir une pension, sont jugées, par leur position particulière et par leurs besoins, mériter quelque assistance.

Art. 17. — La Commission administrative fixe, selon les cas, le montant des pensions viagères ou temporaires à accorder aux ayants-droit.

Art. 18. — Une pension viagère sera allouée : 1° à tout ouvrier mutilé et incapable de travailler par suite de blessures reçues en travaillant, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'exploitation ; 2° aux veuves des ouvriers

qui auront péri, par accident, dans une exploitation; 3° aux père et mère, aïeul et aïeule des ouvriers qui auront péri par accident, lorsque, hors d'état de s'entretenir eux-mêmes, ils n'avaient d'autre soutien que le défunt.

Art. 19. — Une pension temporaire sera accordée : 1° aux enfants en bas-âge des veuves dont le mari aura péri, par accident, en travaillant dans une exploitation; 2° aux orphelins de père et mère, dont le père ou la mère, dernier survivant, a péri par accident dans une exploitation; 3° aux jeunes frères et sœurs de l'ouvrier qui a péri par accident en travaillant dans une exploitation, lorsqu'ils seront dans le besoin, et que le défunt était leur unique soutien.

Aucun recours n'est admis devant les tribunaux contre les décisions de la Commission administrative, prises en exécution des statuts.

Les accidents survenus dans les travaux de mines, et par suite desquels des ouvriers auraient été tués ou grièvement blessés, devront, sous peine de déchéance à la pension ou aux secours pour les intéressés, être constatés par procès-verbal de l'administration des mines, conformément à l'article 11 *du décret du* 3 *janvier* 1813.

Quant aux autres accidents, cette formalité devra, sous la même peine, être suppléée de la manière suivante :

Un registre spécial sera ouvert près de chaque exploitation, et, quand un ouvrier aura été légèrement blessé dans les travaux de mines, on devra inscrire dans le dit registre ses nom, prénoms, âge, domicile, avec indication des blessures reçues; la déclaration sera faite par l'ouvrier blessé, en présence du propriétaire de la mine ou de son délégué, et sur l'attestation de deux témoins de l'accident.

L'inscription aura lieu dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, dans les quarante-huit heures après l'événement.

L'officier des mines dans le ressort duquel se trouve l'exploitation se fera représenter ce registre à chaque visite qu'il y fera, vérifiera sur les lieux les faits y mentionnés, et

visera le registre susdit, s'il en reconnaît l'exactitude; en cas contraire, il inscrira ses observations dans la colonne à ce destinée.

Art. 20. — Dans les cas prévus par les articles précédents, les ouvriers attachés à une exploitation de mines associées, ou les autres personnes y désignées, auront droit aux secours, sans distinction, si l'accident est arrivé à l'intérieur ou à l'extérieur de la mine.

N'auront toutefois droit aux secours que les ouvriers attachés régulièrement à l'exploitation et y subissant une retenue.

Aucun ouvrier, autre que ceux mutilés, ne pourra être pensionné ou secouru sur les fonds de la Caisse, s'il n'administre la preuve qu'il a travaillé au moins pendant quinze ans dans les travaux de mines, et pour autant que la Commission juge que la pension ou le secours lui est acquis légalement.

Art. 21. — *Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension; toutefois, la Commission pourra lui allouer, à titre de secours, une somme qui ne dépassera pas deux cent-cinquante francs.*

La veuve qui vit publiquement en concubinage perd ses droits à la pension.

Art. 22. — Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante enlève aux titulaires leur droit à la pension.

Pourront aussi en être privés les titulaires condamnés à plus de six mois d'emprisonnement.

Art. 23. — Au cas où la pension d'une veuve laissant des enfants en bas-âge viendrait à s'éteindre, par décès ou par une des causes désignées aux deux articles précédents, la quotité des fonds à accorder à ces enfants pourra être augmentée, selon les circonstances.

Art. 24. — N'auront droit, en aucun cas, à la pension que les père et mère, l'épouse, les enfants ou les frères et sœurs légitimes du défunt.

Art. 25. — Aucune pension ne sera accordée à un ouvrier qui se serait mutilé volontairement, ou dont les blessures

seraient le résultat d'une imprudence ou d'une faute grossière; de même n'auront aucun droit à la pension les parents, la veuve, les enfants ou les frères et sœurs de l'ouvrier qui se serait suicidé, ou dont la mort serait le résultat d'une imprudence ou d'une faute grossière qui lui soient imputables.

Art. 26. — Les pensions prendront cours à dater du jour qu'elles ont été accordées par la Commission administrative.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre l'accident qui est survenu et l'admission à la pension, les secours à donner au blessé, à la veuve ou à sa famille nécessiteuse seront à la charge des Caisses particulières créées près de chaque exploitation.

Le terme où ces secours seront obligatoires ne pourra dépasser six semaines.

Art. 27. — Les dons extraordinaires dont il est parlé à l'art. 16 sont ceux que la Commission administrative croit devoir accorder, à raison de leurs besoins, à de proches parents du défunt, n'ayant point de droit à la pension; à des ouvriers blessés grièvement, mais non incapables de travailler, ou à de vieux ouvriers devenus infirmes.

En aucun cas, les fonds de la Caisse ne pourront être employés en faveur d'ouvriers appartenant à des exploitations non associées.

Art. 28. — Les propriétaires des mines sont consultés et donnent leur avis sur toute demande de pension ou secours extraordinaires adressés à la Commission administrative de la Caisse commune de prévoyance, par un de leurs ouvriers ou par sa famille.

Art. 29. — Ils adressent, chaque trimestre, à la Commission administrative de la Caisse commune, le montant des sommes qui doivent y être versées.

Art. 30. — Le payement des pensions se fait par quinzaine. Les pensions sont acquittées, autant que possible, au siége de l'exploitation à laquelle est attaché l'ouvrier ou sa famille, par les soins des propriétaires de la mine.

CHAPITRE IV.

DE L'APPROBATION DES STATUTS ET DES CHANGEMENTS QUI Y SERAIENT APPORTÉS.

Art. 31. — Aucun changement aux présents statuts ne pourra être fait qu'après une convocation générale de tous les exploitants faisant partie de l'association.

Cette convocation devra être renouvelée deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux de la province. Les modifications devront être adoptées par les trois quarts des membres présents, pourvu que ce nombre représente plus de la majorité des exploitations associées.

Art. 32. — Chaque Société exploitante jouira d'une voix dans les Assemblées générales.

Les Sociétés possédant plusieurs siéges d'exploitation et occupant plus de 300 ouvriers jouiront de deux voix.

Art. 33. — Les présents statuts et les modifications qui pourraient être adoptées seront soumis à l'approbation royale.

A MESSIEURS LES EXPLOITANTS ASSOCIÉS A LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS MINEURS.

Liége, le 14 août 1845.

Messieurs,

Désirant introduire une marche régulière et uniforme dans les demandes de pension ou de secours à charge de la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs, nous avons décidé, dans nos séances des 24 décembre 1844 et 1er août courant :

1° Qu'à l'avenir aucune pension ne sera accordée, soit aux veuves, aux enfants ou aux pères et mères des ouvriers tués dans les travaux de mines, soit aux ouvriers mutilés et incapables de travailler, par suite de blessures reçues dans les

mines, que pour autant que l'accident qui aura occasionné la mort ou les blessures aura été constaté par procès-verbal dressé par l'administration des mines; 2° qu'aucune pension ou secours ne sera également accordé, si la demande n'en a été faite par les propriétaires du charbonnage, ou par celui qui les représente, et si cette demande n'est appuyée des pièces suivantes, qui peuvent s'obtenir *pro deo* : 1° état de situation de la famille, dressé par le bourgmestre de la commune, d'après le modèle qui se trouve à la suite de la présente; 2° livret de l'ouvrier; 3° extrait des actes de naissance des personnes en faveur desquelles on demande la pension; 4° idem de mariage, s'il s'agit de veuves ou d'orphelins; 5° acte de décès du mineur tué.

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien vous conformer à ces décisions, le cas échéant.

Exercice 18 . PROVINCE DE LIÉGE. 3e Division des mines.

CAISSE COMMUNE DE PRÉVOYANCE DES MINEURS.

DATE, résultat et nature de l'accident.	NOM de l'établissement.	NOM ET PRÉNOMS de la victime.	DATE DE LA NAISSANCE.	DOMICILE.	SALAIRE MOYEN par quinzaine.	FAMILLE DE LA VICTIME.				OBSERVATIONS.
						NOMS et PRÉNOMS des personnes qu'elle secourait.	DATE de leur naissance.	LEUR QUALITÉ	Ressources qu'elles possèdent.	
					Fr.		Ans.			

CERTIFIÉ le présent État sincère et véritable par nous,
BOURGMESTRE *de la Commune de*
le

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1860.

La Commission, à l'unanimité des membres présents à la séance, décide en principe que : « aucun ouvrier infirme » ne pourra être admis à recevoir un secours provisoire » et extraordinaire que pour autant qu'il soit bien établi » que cet ouvrier fait toujours partie de l'établissement » associé, et qu'il n'a cessé de subir la retenue sur son » salaire que depuis un laps de temps qui ne dépasse » pas trois années. »

En conformité de cette décision, etc., etc.

En séance, les jour, mois et an que dessus.

Liége, le 20 décembre 1865.

Messieurs,

L'Assemblée générale des exploitants associés à la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs, qui a eu lieu le 25 juillet dernier, a décidé qu'à partir du 1er janvier 1866, la cotisation à fournir par les exploitations associées serait portée à 1 1/2 pour cent du montant des salaires.

Comme précédemment, la moitié de la cotisation doit être supportée par les exploitations et l'autre moitié doit provenir des retenues opérées sur les salaires des ouvriers.

Vous voudrez donc bien vous conformer à cette décision à dater du 1er janvier 1866.

Dans sa séance du 1er de ce mois, notre Commission, dans le but de simplifier sa comptabilité, a décidé que les règlements de comptes auraient lieu, à l'avenir, par mois, et que le taux des pensions seraient également fixés par mois.

Comme conséquence de cette mesure et en vue d'améliorer la position de certaines classes de pensionnaires, et surtout de régulariser sur des bases fixes le taux des

pensions et secours à accorder, elle a arrêté les résolutions suivantes :

Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit :

10 fr. par mois pour les veuves âgées de moins de 45 ans ;
12 » » de 45 à 60 ans ;
14 » » de plus de 60 ans.

Plus 4 francs 50 centimes par mois pour chaque enfant en-dessous de 12 ans.

Les ouvriers mutilés par accident sont rangés dans trois catégories, selon la nature des blessures et mutilations :

La 1re catégorie recevra 10 francs par mois.
La 2e id. id. 15 id. id.
La 3e id. id. 20 id. id.

La Commission se réserve de les convoquer spécialement pour les examiner et déterminer à quelle catégorie chaque ouvrier mutilé doit appartenir.

Les secours accordés aux vieux ouvriers infirmes seront de 11 francs par mois pour ceux qui sont âgés de moins de 70 ans ; de 13 francs par mois pour ceux qui ont plus de 70 ans.

Les pensions des pères et mères seront réglées sur le même pied que celles des ouvriers infirmes.

Comme mesure transitoire, les secours ou pensions qui actuellement excéderaient les chiffres ci-dessus fixés seront continuées aux ayants-droit à titre personnel.

Nous vous prions, Messieurs, de vous conformer aux décisions ci-dessus pour les pensions et secours accordés aux ouvriers de vos établissements sur les fonds de la Caisse de prévoyance.

Comme il se pourrait que plusieurs exploitants ne soient plus en possession des statuts, ou ne les aient pas encore reçus, nous en joignons un exemplaire à la présente.

Agréez, Messieurs, nos salutations bien distinguées.

N. B. Les augmentations de pension ne commencent à prendre cours qu'à dater du 1er janvier qui suit l'accomplissement de l'âge requis.

Reçu de la Société charbonnière de (1)
à (2) la somme de (3)
au moyen de laquelle et de celle de (4)
qui m'a été payée pour les quinzaines antérieures, je déclare avoir reçu le montant de la pension qui m'a été accordée pour le (5) trimestre 18 .
A , le 18 .

Le Bourgmestre de la commune de déclare
que (6) (7) en vie
et qu' (8) habite en cette commune.
A , le 18 .

---

(1) Nom de la houillère ou de la mine.
(2) Nom de la commune.
(3) Montant de la somme payée pour la dernière quinzaine du trimestre.
(4) Montant des sommes payées pour les quinzaines antérieures, mais du même trimestre.
(5) Indiquer si c'est le 1er, 2e, 3e ou le 4e trimestre.
(6) Indiquer les noms et prénoms des pensionnés : pour les veuves, on doit attester qu'elles ne sont pas remariées et ne vivent pas en concubinage, et mentionner les noms des enfants qui sont avec elles et leur date précise de naissance, dès qu'ils ont l'âge de 11 ans.
(7) (Est ou sont).
(8) (Elle ou elles ; il ou ils).

RÈGLEMENT DE LA CAISSE PARTICULIÈRE DE SECOURS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX, CHARBONNAGES ET LAMINOIRS DE L'ESPÉRANCE, A LIÉGE ET A SERAING.

Art. 1er. — Il est institué une Caisse de secours en faveur des ouvriers des charbonnages, fours à coke, hauts-fourneaux et fonderie de la Société.

Art. 2. — Les fonds de cette Caisse seront formés d'une retenue de 4 p. c. sur le salaire des bénéficiants, que le

travail soit à la tâche ou à la journée. Toutefois, il sera prélevé de la retenue opérée sur le salaire des ouvriers mineurs et calcineurs 3/4 p. c. en faveur de la Caisse de prévoyance de la province.

Les autres 3/4 p. c., constituant le tantième dû à la Caisse provinciale, sont versés par la Société, suivant les statuts de la dite Caisse.

Art. 3. — Aucun participant, congédié ou quittant volontairement le service de la Société, ne peut, en aucun cas, réclamer la restitution des sommes versées par lui de la manière susdite.

Art. 4. — La Caisse de secours a pour but de venir en aide aux ouvriers malades ou blessés et aux personnes vivant exclusivement de leur salaire.

Ils recevront de ce chef des soins médicaux et indemnités de chômage dans les limites qui sont détaillées ci-après.

Art. 5. — Les ouvriers dont le domicile serait situé hors du rayon des médecins traitants pourront se faire soigner par un docteur de la localité, mais le certificat de ce médecin devra être visé par le bourgmestre de leur commune et contre-signé par un des docteurs de la Société.

Art. 6. — L'administration de la Caisse de secours est gratuite; elle se compose du directeur-gérant de la Société, président; du directeur de chaque établissement, de l'ingénieur des travaux, ayant voix consultative; de deux chefs-ouvriers, de deux ouvriers de chaque division, élus par les ouvriers, et ayant tous voix délibérative, et d'un secrétaire, employé de la Société.

Art. 7. — La Commission, ainsi constituée pour chacun des établissements, se réunit au moins une fois par mois.

Art. 8. — Elle entend le compte-rendu de la situation de la Caisse. Elle délibère sur les demandes de secours qui lui sont adressées, et sur l'opportunité de faire visiter les ouvriers ou les familles secourues par quelques membres de la Commission. Un registre spécial consignera ses délibérations.

Art. 9. — En cas d'accidents, et dans l'intervalle des

réunions, le directeur d'un établissement pourra prendre des mesures d'urgence, sauf à les faire approuver dans la plus prochaine réunion de la Commission.

Art. 10. — Chaque ouvrier participant à la Caisse et les personnes vivant exclusivement de leur salaire recevront gratuitement les soins des médecins et chirurgiens attachés aux établissements de la Société et les remèdes qui leur seront prescrits.

Art. 11. — L'ouvrier recevra, en outre : 1° pour cause de maladie, la moitié de son salaire, sans que le salaire pris pour base puisse dépasser 2 francs. L'indemnité pour cause de maladie ne prendra cours qu'après le quatrième jour de la cessation de travail, non compris les jours fériés; 2° pour blessures, la moitié de son salaire effectif, c'est-à-dire le taux réel de la journée, la moyenne des deux dernières quinzaines étant prise pour base. L'indemnité et les remèdes sont acquis à l'ouvrier, du jour de la blessure.

Art. 12. — Des secours spéciaux pourront également être accordés par la Commission, suivant les circonstances.

Art. 13. — Les ouvriers admis à l'hôpital aux frais de la Caisse cesseront de jouir des indemnités de chômage dont il vient d'être parlé.

Art. 14. — Les blessés ou les malades qui ne seraient pas guéris au bout de six mois de traitement n'ont plus droit à leur indemnité de chômage, à moins qu'une décision de la Commission n'en autorise la prolongation; toutefois, les soins médicaux et pharmaceutiques sont maintenus.

Art. 15. — La famille de l'ouvrier mort par suite d'accident ou de blessures reçues dans les travaux de la Société, et dûment constatées, aura droit à une allocation de 40 francs pour tous frais de funérailles, si elle fait reprendre la victime et se charge de l'enterrement. Aucune allocation de ce chef ne sera accordée dans le cas où l'inhumation de la victime serait laissée aux soins de l'établissement.

Art. 16. — La veuve d'un ouvrier tué ou mort à la suite de blessures recevra une allocation de 10 francs par quinzaine, jusqu'à décision de la Caisse de prévoyance de la

province, indépendamment de ce qui pourrait être décidé, en conformité de l'article 12.

EXTRAITS DE PROCÈS-VERBAUX APPORTANT DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE SECOURS SUSDITE.

Ce règlement sera immédiatement applicable. Une copie en sera déposée à chacun des bureaux des établissements de Seraing, où chacun des membres de la Commission pourra en prendre connaissance, quand bon lui semblera.

M. le président donne un aperçu des opérations antérieures de la Caisse et de sa situation. Il annonce que chaque mois un compte-rendu, avec pièces à l'appui, sera soumis à l'inspection des délégués. A ce sujet, il engage fortement les membres de la Commission à se tenir au courant de l'état de situation des ouvriers ou de leurs familles qui auraient besoin d'être secourus, et à veiller à ce que les secours soient toujours bien appliqués.

Avant de se séparer, le Comité arrête qu'il s'occupera, dans sa prochaine réunion, des différents points de son service intérieur.

Sur la demande des délégués, il est décidé que les réunions mensuelles auront lieu le samedi, à 3 heures après-midi.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1871. — Un membre du Comité fait une observation relative à l'art. 11 du règlement de la Caisse de secours.

Cet article dit :

Que « pour blessure l'ouvrier recevra la moitié de son » salaire effectif, c'est-à-dire le taux réel de la journée, la » moyenne des deux dernières quinzaines étant prise pour » base. »

Ce membre fait observer que, dans les travaux à forfait, le salaire varie trop souvent, et qu'il serait bon de fixer

un chiffre, comme il a été fait pour indemnité à cause de maladie.

Le Comité reconnaît la justesse de cette observation, et décide de porter à 5 fr. le chiffre de la journée pour cause de blessure, soit fr. 2-50 pour moitié du salaire, en ce qui concerne les ouvriers à forfait.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1871. — Dans la dernière réunion, il a été décidé de porter à 5 fr. le chiffre de la journée servant de base pour l'indemnité à accorder en cas de blessure aux ouvriers qui travaillent à forfait, mais il n'a pas été parlé du chiffre du salaire maximum pour les ouvriers à la journée gagnant plus de 5 fr. Après explications échangées, il a été admis que le taux de 5 fr., servant de base aux ouvriers à forfait, serait également appliqué aux ouvriers à la journée dont le salaire dépasserait ce chiffre.

PROJET D'AFFILIATION DES OUVRIERS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ESPÉRANCE A LA CAISSE DE RETRAITE DE L'ÉTAT BELGE.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1869. — M. le président annonce au Comité que l'administration de la Société, voulant venir en aide à la Caisse de secours des ouvriers, consent, sur sa proposition, à prendre à sa charge le service médical des établissements de Seraing, et tel qu'il est établi.

Il ajoute qu'en donnant quelqu'extension à cette idée, et en prélevant une fraction de la retenue actuelle, il serait peut-être possible de faire jouir les ouvriers des bénéfices de la Caisse de retraite instituée sous le patronage de l'État.

Il entre à cet égard dans les plus grands détails, et donne des exemples à l'appui de ce qu'il vient d'exposer.

Quelques délégués font remarquer que si l'intervention de la Société, pour couvrir les honoraires des médecins, améliore immédiatement le service de la Caisse, il n'en est pas de même des résultats à obtenir de la Caisse de retraite de

l'État, et qu'ils se réservent, sur ce dernier point, d'en référer à leurs mandants.

Le directeur fait observer que, tout en maintenant ferme ce qu'il a dit au sujet du service médical, il n'a parlé du projet de retraite que comme chose à étudier, parce que, selon lui, c'est le point qui laisse le plus à désirer dans l'état actuel des choses.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 29 JANVIER 1870. — Revenant sur la proposition faite dans le dernier Comité, d'étudier le projet d'affilier les ouvriers de l'Espérance à la Caisse de retraite sous le patronage de l'État, M. le président renouvelle les explications qu'il avait données précédemment à ce sujet, et entre dans tous les détails que les observations présentées lui suggèrent.

Les membres délégués des ouvriers repoussent à l'unanimité ce projet.

M. le président, tout en regrettant excessivement cette décision, l'a fait acter au procès-verbal.

LOI SUR LES CAISSES DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS, PROMULGUÉE LE 28 MARS 1868.

LÉOPOLD II, Roi des Belges, etc.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. — Les associations connues sous la dénomination de Caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs pourront, comme les Sociétés de secours mutuels, être reconnues par le gouvernement.

Les Caisses de prévoyance ont pour objet d'accorder, dans les conditions et dans les limites à déterminer par les statuts, des pensions et secours : 1° aux ouvriers employés à l'exploitation des mines, des minières, des carrières et des usines admises dans l'association ; 2° aux veuves de ces ouvriers et à leurs familles.

ART. 2. — Les associations qui voudront être reconnues

adresseront leurs statuts à la Députation permanente de la province dans laquelle elles sont établies.

La Députation permanente les transmettra, avec ses observations, au ministre des travaux publics, qui les soumettra, s'il y a lieu, à l'approbation du Roi.

Art. 3. — Les Caisses de prévoyance reconnues jouiront des avantages suivants: 1° faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration. Toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la Députation permanente du Conseil provincial, sauf le recours au Roi, en cas de refus d'autorisation. Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'art. 4; 2° exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces Caisses ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits tous certificats, actes de notoriété ou autres, dont la production devra être faite pour le service de ces Caisses; 3° faculté de recevoir des donations et des legs d'objets mobiliers, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n° 3 de l'art. 76 de la loi communale.

Art. 4. — Des arrêtés royaux détermineront: 1° les conditions et les garanties requises pour l'approbation des statuts des Caisses de prévoyance; 2° les conditions auxquelles les Caisses de prévoyance reconnues seront admises à plaider gratis; 3° les causes qui pourront entraîner la révocation de l'acte d'approbation; 4° les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation; 5° l'emploi de l'actif, après le payement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Cet actif pourra être attribué à des Caisses du même genre, reconnues par le gouvernement, ou à des bureaux de bienfaisance, chargés de la continuation du payement des pensions et secours.

Art. 5. — Les contraventions aux arrêtés royaux pris en

exécution des nos 3, 4 et 5 de l'article précédent, seront passibles des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.

Art. 6. — Les pensions et secours accordés par les Caisses de prévoyance reconnues et par les Caisses particulières de secours qui en sont les auxiliaires ne sont ni cessibles ni saisissables.

Art. 7. — Chaque année, avant la fin du mois de mai, l'administration de chaque Caisse adressera à la Députation permanente de la province où elle a son siége, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant ces associations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 8. — Le gouvernement adressera un rapport détaillé aux Chambres, sur l'exécution de cette loi, au plus tard dans la session ordinaire de 1869-1870.

CAISSE DE PRÉVOYANCE ÉTABLIE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS DE LA PROVINCE DE LIÉGE.

Projet de révision des statuts. — 1871.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — La Caisse commune de prévoyance, établie à Liége, en faveur des ouvriers mineurs de la province, et dont les statuts ont été approuvés par les arrêtés royaux des 24 juin 1839, 9 juillet 1847 et 11 août 1858, est placée sous le régime de la loi du 28 mars 1868.

Art. 2. — Font partie de cette association toutes les exploitations de mines de la province qui y participent

actuellement ou dont les propriétaires auront souscrit les présents statuts.

Art. 3. — L'avoir de la Caisse commune de prévoyance se compose : 1° de l'avoir actuel de l'association ; 2° des retenues opérées sur le salaire des ouvriers ; 3° des subventions des exploitants ; 4° des dotations et des subsides du gouvernement et de la province ; 5° des dons, legs et donations d'objets mobiliers.

Art. 4. — Chaque exploitation associée verse à la Caisse commune de prévoyance, aux termes indiqués à l'art 31, une somme provenant, pour une moitié, d'une retenue faite aux ouvriers sur leurs salaires, et, pour l'autre moitié, d'une contribution des exploitants. Cette somme est fixée, conjointement pour les deux parts, à UN ET DEMI POUR CENT des salaires payés aux ouvriers. Elle peut être, toutefois, augmentée par décision de l'Assemblée générale, avec l'approbation du gouvernement, mais en observant toujours l'égalité des versements de part et d'autre.

Art. 5. — Il y a, dans chaque exploitation associée, une Caisse particulière de secours, destinée à subvenir aux besoins des ouvriers blessés ou malades. Cette Caisse est entièrement distincte de la Caisse commune de prévoyance.

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA CAISSE COMMUNE DE PRÉVOYANCE.

Art. 6. — Une Commission de douze membres gère les intérêts relatifs à la Caisse commune de prévoyance.

Art. 7. — Le gouverneur de la province et l'ingénieur en chef des mines, ou un ingénieur désigné par ce dernier, sont de droit membres de la Commission. Le gouverneur en est le président.

Art. 8. — Dix membres, dont six choisis parmi les propriétaires, administrateurs ou directeurs d'exploitations, et quatre parmi les maîtres-ouvriers, sont élus par l'Assemblée générale, réunie annuellement pour la reddition des comptes,

La durée du mandat de ces membres est de quatre ans; le renouvellement se fait par moitié; les membres sortants sont rééligibles. Pour la première fois, le sort règle l'ordre des sorties.

Art. 9. — La Commission nomme dans son sein un vice-président et un secrétaire. Elle choisit son caissier. Elle peut délibérer au nombre de cinq membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. — La Commission administrative arrête les règlements nécessaires à l'exécution des présents statuts.

Art. 11. — Chaque année, avant la fin du mois de mai, elle publie un compte détaillé de ses opérations. Les propriétaires associés lui adressent, dans le courant de janvier et suivant le modèle arrêté par le gouvernement, un relevé des sommes retenues et distribuées pour la Caisse commune de prévoyance et pour la Caisse particulière de leur établissement pendant l'année écoulée.

Art. 12. — Dans ses réunions : *A.* la Commission prend connaissance des sommes versées, chaque trimestre, dans la Caisse, par les mines associées, ainsi que des autres sommes versées à titre de subsides ou de dons par l'État, la province ou les particuliers; *B.* elle se fait rendre compte, par le secrétaire, de la situation et du mouvement de la Caisse; *C.* elle se prononce sur toutes les demandes de pensions; *D.* elle s'assure que les individus qui ont obtenu des pensions réunissent encore les qualités voulues pour les recevoir. Aucune mutation dans les états de payement des pensions, hors les cas de décès, ne peut être faite que par décision de la Commission administrative.

Art. 13. — Les mandats à former sur le caissier sont signés par le président ou son délégué et le secrétaire. Il en est de même de toute pièce émanant de la Commission.

CHAPITRE III.

PENSIONS ET SECOURS.

Art. 14. — Les secours accordés par la Caisse commune de prévoyance sont ordinaires ou extraordinaires.

Art. 15. — Les secours ordinaires consistent dans le payement des pensions viagères ou temporaires accordées aux ayants-droit, dans les cas prévus par les statuts.

Art. 16. — Sont rangés dans la catégorie des secours extraordinaires ceux que la Commission délivre à des personnes qui, sans qualité pour obtenir une pension, sont jugées, par leur position particulière et par leurs besoins, mériter quelque assistance.

Art. 17. — La Commission administrative fixe, selon les cas, le montant des pensions viagères ou temporaires accordées aux ayants-droit.

Art. 18. — Une pension viagère est accordée : 1° à tout ouvrier mutilé et incapable de travailler par suite de blessures reçues en travaillant dans une exploitation ; 2° aux veuves des ouvriers qui ont péri, par accident, en travaillant dans une exploitation ; 3° aux père et mère, aïeul et aïeule des ouvriers qui ont péri dans les mêmes circonstances, lorsque, hors d'état de s'entretenir eux-mêmes, ils n'avaient d'autre soutien que le défunt.

Art. 19. — Une pension temporaire est accordée : 1° aux enfants en bas-âge de la veuve dont le mari a péri par accident en travaillant dans une exploitation ; 2° aux orphelins de père et mère, dont le père ou la mère, dernier survivant, a péri par accident dans une exploitation ; 3° aux jeunes frères et sœurs de l'ouvrier qui a péri par accident en travaillant dans une exploitation, lorsqu'ils seront dans le besoin, et que le défunt était leur principal soutien.

Ces pensions cessent de droit dès que les enfants ont atteint l'âge de douze ans, sauf le cas d'infirmités ou de maladie, dûment constaté par certificat de médecin.

Art. 20. — Dans les cas prévus par les art. 18 et 19, le droit à la pension s'ouvre sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'accident qui en est la cause s'est produit à l'intérieur ou à l'extérieur de la mine.

N'ont toutefois droit aux pensions, pour eux ou pour leurs familles, que les ouvriers attachés régulièrement à une exploitation associée, et subissant les retenues prescrites par les présents statuts.

Art. 21. — En-dehors des cas d'incapacité de travailler résultant d'un accident dans les circonstances indiquées ci-dessus, nul ouvrier, même âgé ou infirme, ne peut être admis à la pension, s'il ne justifie qu'il a travaillé au moins pendant quinze années dans des exploitations associées.

Art. 22. — Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension, mais reçoit, à titre de dot, une somme égale à deux années de la pension dont elle jouissait antérieurement.

Cette disposition s'applique aussi à la fille pensionnée qui se marie.

La fille ou la veuve qui vit en concubinage perd ses droits à la pension.

Art. 23. — Une condamnation prononcée pour crime enlève au titulaire tous droits à la pension.

Peuvent aussi en être privés les titulaires condamnés à plus de six mois d'emprisonnement.

Tout enfant âgé de moins de douze ans perd ses droits à la pension temporaire, s'il ne fréquente pas régulièrement une des écoles de sa commune, dès que son âge le lui permet.

Art. 24. — Lorque la pension d'un chef de famille ou d'une veuve, ayant un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de douze ans, vient à s'éteindre par décès ou pour une des causes indiquées aux art. 22 et 23, ces enfants reçoivent, jusqu'à leur douzième année, une augmentation de pension, dont le montant est fixé selon les circonstances.

La Commission veille à ce que ces pensions soient appliquées exclusivement à leur profit.

Art. 25. — La pension dont jouit un ouvrier invalide ou infirme est réversible, en tout ou en partie, sur la tête de sa veuve, mais seulement quand le mariage était antérieur à l'accident qui a fait admettre le mari à la pension.

Art. 26. — N'ont droit aux pensions mentionnées aux articles précédents que les père et mère, aïeul et aïeule, épouse, enfants et frères et sœurs légitimes du défunt.

Art. 27. — Ne donnent droit à aucune pension à charge de la Caisse les accidents arrivés dans les exploitations

associées, lorsqu'il est judiciairement constaté qu'ils ne sont pas dus à un cas fortuit ou de force majeure.

Ainsi n'ont aucun droit à la pension : l'ouvrier qui se serait mutilé volontairement ou dont les blessures seraient le résultat d'une imprudence ou d'une faute grossière; les parents, la veuve, les enfants ou les frères et sœurs de l'ouvrier qui s'est suicidé, ou dont la mort est le résultat d'une grave imprudence.

La Caisse de prévoyance se rembourse sur qui de droit de toute pension qu'elle aurait payée indûment.

Art. 28. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre l'accident et l'admission à la pension, les secours à donner à l'ouvrier invalide, à la veuve et à la famille de l'ouvrier défunt, sont exclusivement supportés par les Caisses particulières créées près de chaque exploitation.

Art. 29. — Les demandes de pension sont transmises à la Commission par leurs ouvriers ou les parents de ces derniers.

Art. 30. — A toute demande de pension, le directeur de la mine joint : 1° son avis motivé sur le mérite de la demande; 2° si l'ouvrier blessé est devenu absolument incapable de travailler, la déclaration du médecin de l'établissement faisant connaître, d'une manière détaillée, l'état physique de cet ouvrier et les conséquences de sa blessure; 3° si l'ouvrier a péri, une déclaration du bourgmestre de la commune ou une situation de sa famille; 4° dans ces deux cas, les actes de l'état-civil constatant, s'il y a lieu, son mariage et la légitimité de ses enfants ou autres ayants-droit.

Art. 31. — Les exploitants associés adressent, chaque trimestre, à la Commission de la Caisse commune de prévoyance, le montant des sommes qui doivent y être versées.

Art. 32. — Le payement des pensions se fait par quinzaine. Les pensions sont acquittées, par les soins de l'exploitant, autant que possible, au siége de l'établissement auquel était attaché l'ouvrier blessé ou défunt.

CHAPITRE IV.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — DE L'APPROBATION DES STATUTS ET DES MODIFICATIONS QUI Y SERAIENT APPORTÉES.

Art. 33. — Chaque année, avant la fin du mois de mai, la Commission administrative convoque l'Assemblée générale, pour lui donner communication des comptes dont la publication est ordonnée par l'art. 11. L'approbation de ces comptes par l'Assemblée vaut décharge pour l'administration.

Art. 34. — Il est procédé, dans la même séance, lorsqu'il y a lieu, au renouvellement de la moitié sortante des membres de la Commission et au remplacement des membres décédés ou démissionnaires. Ces élections se font au scrutin secret.

Art. 35. — Les convocations à l'Assemblée générale se font par avis renouvelés deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux de la province. La première insertion doit précéder d'un mois l'Assemblée générale.

Art. 36. — Chaque exploitation associée jouit d'une voix dans les Assemblées générales. Les Sociétés possédant plusieurs siéges d'exploitation et occupant plus de trois cents ouvriers jouissent de deux voix.

Art. 37. — Aucun changement aux présents statuts ne pourra être fait que dans une Assemblée générale extraordinaire, convoquée ainsi qu'il est dit à l'art. 34. Les modifications devront être adoptées par les trois quarts des membres présents, pourvu que ce nombre représente plus de la moitié des exploitations associées.

Art. 38. — Les présents statuts et les modifications qui y seraient adoptées seront soumis à l'approbation royale.

ANNEXE C.

SOCIÉTÉS DE BAINS ET LAVOIRS.

Statuts et documents divers.

SOCIÉTÉ DES BAINS ET LAVOIRS D'OUTRE-MEUSE.

Statuts approuvés par arrêté royal du 22 décembre 1865.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Il est formé à Liége une Société anonyme, sous la dénomination de : Société des Bains et Lavoirs d'Outre-Meuse.

Art. 2. — Cette Société a pour objet : *A*. la construction, sur un terrain à acheter au centre du quartier d'Outre-Meuse, d'un établissement de bains économiques et lavoirs publics, et *B*. l'exploitation de cet établissement.

Art. 3. — L'établissement sera construit en prenant pour type celui de la Société des Bains de St-Léonard, et en y apportant les améliorations que l'expérience indiquera.

Art. 4. — La dépense à résulter de la construction de l'établissement sera couverte par tout ou partie du capital social, et éventuellement par un subside demandé au gouvernement.

Art. 5. — La Société ne pourra émettre de banknotes, billets de banque, ni aucun papier de cette nature.

Art. 6.—La durée de l'Association est de trente-cinq ans, à partir de la date de l'arrêté d'homologation ; ce terme pourra néanmoins être prorogé, et la dissolution avant terme pourra aussi être prononcée par décision de l'Assemblée générale et approuvée par le gouvernement, le tout conformément aux articles 36, 37 et 38.

En cas de liquidation, l'Assemblée en règle le mode.

Art. 7. — Le siége de la Société est provisoirement établi à Liége, au domicile de son président; aussitôt après la mise en exploitation, il sera transféré de plein droit au siége de l'établissement.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL ACTIF.

Art. 8. — Le capital social est fixé à la somme de cent-vingt mille francs, et représenté par deux cent-quarante actions de cinq cents francs.

Art. 9. — Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair; les actions dès à présent souscrites sont inscrites au tableau ci-annexé; le prix en sera versé de la manière suivante : deux cinquièmes dans le mois de l'insertion au *Moniteur* de l'arrêté royal qui aura approuvé les Statuts; les trois autres cinquièmes se payeront de mois en mois, après l'expiration de ce premier délai.

Les époques de versement seront rappelées aux actionnaires, quinze jours au moins à l'avance, par avis publiés dans les principales feuilles quotidiennes de Liége, au choix des administrateurs.

Art. 10. — Les versements seront faits à Liége dans la caisse d'une maison de banque à désigner par le Conseil d'administration.

Art. 11. — Les souscripteurs obtiendront des quittances provisoires pour le montant de leurs versements; lors du dernier payement, ces quittances seront échangées contre le titre des actions.

Art. 12. — L'actionnaire en retard d'opérer l'un des versements à l'époque fixée sera déchu de toute espèce de droit, et sans autre formalité qu'une mise en demeure par lettre chargée.

Quinzaine après cette mise en demeure restée infructueuse, les versements effectués seront irrévocablement et de plein droit acquis à la Société.

Le Conseil d'administration pourra émettre sous les

mêmes numéros de nouvelles actions en remplacement de celles qui se trouveront ainsi frappées de déchéance, et dont les numéros seront publiés de la manière sus-indiquée.

Art. 13. — Les actions sont extraites d'un livre à souches et signées par trois administrateurs.

Art. 14. — Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs ; cependant, aussi longtemps que le prix n'en est pas intégralement payé, elles demeurent en nom ; jusque-là, elles ne sont cessibles qu'avec l'assentiment de l'administration ; à défaut de ce consentement, l'actionnaire cédant reste responsable.

Les actions au porteur pourront toujours être converties en actions nominatives, et réciproquement.

CHAPITRE III.

DROIT DES ACTIONS.

Art. 15. — Les actions donnent droit à un premier dividende annuel de quatre pour cent, à prendre sur les bénéfices bruts de la Société, tels qu'ils sont définis par l'art. 19.

La ville de Liége garantit la jouissance de ce premier dividende pendant les trente-cinq ans de la durée de la Société. Cette garantie est accordée sous les conditions énoncées dans la délibération du Conseil communal de Liége, en date du 27 octobre 1865, dûment approuvée, et dont une expédition en due forme demeure annexée aux présentes; il est toutefois entendu que la ville de Liége ne sera tenue d'intervenir qu'après épuisement du fonds de réserve, dont il sera parlé ci-dessous.

Art. 16. — Il ne sera payé de dividende aux actionnaires qu'un an après la mise en exploitation de l'établissement.

Art. 17. — Les actions ont, en outre, un droit à un deuxième dividende éventuel, ainsi qu'il est dit à l'art. 19.

Art. 18. — Du premier au 10 novembre de chaque année, le Conseil d'administration constate les résultats financiers de l'établissement, arrête les comptes de recettes et de

dépenses, et dresse le bilan, dans lequel il doit être tenu compte de toute dépréciation éventuelle de l'avoir social.

Il soumet le tout aux actionnaires, d'après le mode tracé à l'art. 32.

Art. 19. — Les recettes générales, déduction faite des frais d'exploitation, d'entretien et autres charges sociales de toute nature, constituent le bénéfice brut; le restant, après payement du premier dividende aux actionnaires, constitue le bénéfice net.

Ce bénéfice net est réparti entre les actionnaires à concurrence de cinquante pour cent, proportionnellement au nombre de leurs actions, et l'excédant est consacré à l'amortissement des valeurs sociales et à la formation d'un fonds de réserve, destiné à faire face au payement du premier dividende, dans le cas où les bénéfices de l'année n'y suffiraient pas, ou à pourvoir à des besoins imprévus constatés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Le fonds de réserve est limité à huit mille francs; cette somme étant complétée, la retenue cessera, sauf à la recommencer chaque fois que les huit mille francs seront entamés.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION.

Art. 20. — La Société sera administrée par un Conseil, composé de sept membres, nommés et révocables par l'Assemblée générale des actionnaires. L'un de ces membres sera choisi parmi les administrateurs du Bureau de bienfaisance et un autre parmi les membres de la Commission des Hospices civils de Liége.

Art. 21. — Les fonctions des administrateurs sont septennales. Chaque année, à partir du 1er janvier 1868 et jusqu'au renouvellement de tout le Conseil, il sortira un administrateur. Le sort désignera pour la première fois l'ordre des sorties. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 22. — Dans le cas de démission ou de décès d'un

administrateur, ses collègues lui nommeront un remplaçant provisoire jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires, qui pourvoit définitivement à son remplacement.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui auquel il succède.

Art. 23. — Le Conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, est chargé de tous les pouvoirs de la Société. Il a notamment mandat à l'effet d'acquérir et de traiter pour la construction de l'établissement de la manière qu'il jugera convenable, de surveiller l'exécution des travaux, de les recevoir après leur achèvement. Il peut acheter ou échanger des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'établissement. Il peut recevoir toutes sommes et ordonnancer tous payements. Il suit, au nom de la Société, toutes actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant; nomme et révoque le directeur, ainsi que tous les employés de la Société; il fixe leurs traitements, et, s'il y a lieu, leurs cautionnements, et détermine leurs attributions.

Art. 24. — Pendant la durée des travaux, le Conseil se réunit une fois par semaine. Après la mise en activité de l'établissement, ces réunions ont lieu tous les mois. Du reste, il s'assemble aussi souvent que le service le requiert. Dans tous les cas, les convocations sont faites par le président, et énoncent sommairement l'ordre du jour.

Art. 25. — A la première réunion de chaque année, le Conseil nomme son président. Le président peut déléguer ses fonctions, pour un objet spécial, à un autre membre du Conseil.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le plus ancien membre du Conseil.

Art. 26. — La présence de quatre membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations; le Conseil décide à la majorité des suffrages. Aucune résolution n'est valable sans l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le Conseil.

Art. 27. — Les délibérations du Conseil sont relatées dans des procès-verbaux, qui sont signés par tous les membres présents et transcrits dans un livre à ce destiné.

Art. 28. — Les résolutions et tous actes du Conseil sont signés par le président, ou, à défaut, par un administrateur à ce délégué par le Conseil.

Art. 29. — Les administrateurs ne reçoivent pas de traitement. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

Art. 30. — Le ministre de l'intérieur et la ville de Liége peuvent déléguer respectivement un commissaire près l'administration de la Société. Les commissaires sont convoqués aux réunions du Conseil et aux Assemblées générales des actionnaires; ils y ont voix consultative; ils peuvent toujours prendre connaissance des livres et des affaires de la Société.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 31. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix, deux actions à deux voix, et ainsi de suite. Le même actionnaire ne pourra cependant réunir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

Pour être admis à l'Assemblée, les actionnaires sont tenus d'exhiber leurs actions et de remettre à l'administration un bulletin signé, énonçant les numéros de leurs actions. Les actionnaires ont le droit de se faire représenter aux Assemblées par d'autres actionnaires, en vertu d'une simple délégation écrite, et qui reste annexée au procès-verbal.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration, et, à son défaut, par l'un des membres du Conseil.

Art. 32. — Une Assemblée générale se réunit de plein droit le premier mardi de décembre de chaque année. Cette Assemblée entend le rapport du Conseil sur les opérations et la situation de la Société et prend connaissance du bilan. Elle pourvoit au remplacement et à la réélection des membres sortants du Conseil d'administration.

A ces fins, dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, ces documents, avec toutes les pièces justificatives, sont déposés au local de la Société et soumis sans déplacement à l'inspection des actionnaires. Avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la convocation de l'Assemblée.

L'approbation des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge définitive pour les administrateurs.

Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et des comptes des profits et pertes est adressée au ministre de l'intérieur, au ministre des affaires étrangères et au Collége échevinal de la ville de Liége.

Art. 33. — L'Assemblée ordinaire délibère sur toute proposition qui lui est faite par le Conseil d'administration ou par les commissaires du gouvernement et de la ville de Liége. Elle délibère également sur toute proposition signée par cinq actionnaires et communiquée trois jours à l'avance au Conseil d'administration.

Art. 34. — Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages ; régulièrement prises, elles engagent la Société entière.

Art. 35. — Le Conseil d'administration a le droit de convoquer les actionnaires en Assemblée extraordinaire toutes les fois qu'il le juge à propos.

Il doit la convoquer lorsque la demande lui en est faite par les commissaires du gouvernement et de la ville ou par dix actionnaires possédant ensemble trente actions. Les convocations aux Assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires se font par avis insérés à deux reprises, et au moins quinze jours d'avance, dans les journaux indiqués à l'art. 9.

Ces avis énoncent sommairement l'objet de la réunion, et aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Art. 36. — Les résolutions qui auraient pour but, soit de dissoudre la Société, soit de modifier les statuts, ne sont valables qu'autant qu'elles aient réuni les trois quarts des voix, représentant au moins les deux tiers des actions émises, et qu'elles aient obtenu l'assentiment du Conseil communal de la ville de Liége.

Art. 37. — Si une première convocation ne réunit pas un nombre d'actions suffisant pour prendre une décision, l'Assemblée pourra être convoquée de nouveau, et toute résolution sera alors valable, quel que soit le nombre des actions; mais la majorité des deux tiers des voix restera obligatoire.

Art. 38. — Dans tous les cas, les décisions modificatives des statuts ne reçoivent leur effet qu'après la sanction royale.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 39. — Dans le cas de dissolution de la Société avant le terme fixé à l'article 6, il sera libre à la ville de Liége, pendant deux mois, de reprendre l'établissement pour la somme qui sera déterminée par une expertise contradictoire. Le prix sera payable dans le délai d'un an, avec l'intérêt à 5 p. c. par an; cet intérêt courra du jour où la ville aura déclaré accepter.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 40. — La Société n'aura d'existence légale qu'après l'approbation du gouvernement.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA SOCIÉTÉ DES BAINS ET LAVOIRS D'OUTRE-MEUSE.

ART. 1er — L'établissement comprend des bains ordinaires pour hommes et pour femmes, des bains médicamenteux, des douches et des lavoirs.

ART. 2. — Les bains sont de deux classes. Ils sont ouverts: *En été* (du 1er avril au 30 septembre), de cinq heures du matin à dix heures du soir. *En hiver* (du 1er octobre au 31 mars), de huit heures du matin à huit heures du soir. Le dimanche, les bains ne sont ouverts que jusqu'à midi. Les lavoirs sont ouverts tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

ART. 3. — Le prix des bains de 1re classe, avec l'usage de deux serviettes, *est de* 40 *centimes.* Celui des bains de 2e classe, avec l'usage d'une serviette, *est de* 15 *centimes.* Celui des douches *est de* 40 *centimes.* On peut obtenir un *peignoir* moyennant un supplément de 5 *centimes.* Les enfants au-dessous de huit ans peuvent occuper à deux la même baignoire au prix d'un bain. La durée d'un bain ne peut dépasser trois quarts d'heure; au-delà de ce terme, le prix est doublé.

ART. 4. — Les baigneurs prendront au guichet un billet délivré par le directeur. L'ordre d'entrée des baigneurs dans les salles d'attente détermine celui de leur admission au bain. Lors de l'admission, le billet sera déchiré en deux par le préposé, et les morceaux jetés dans une boîte à ce destinée.

ART. 5. — Excepté dans les baignoires médicamenteuses, il est défendu aux baigneurs de se servir d'aucune autre substance que le savon.

ART. 6. — Le tarif des lavoirs est : lessivage aux baquets, par heure, 5 centimes; par demi-heure commencée, 3 centimes. Lessivage au tonneau, par heure, 10 centimes; par demi-heure commencée, 6 centimes. Moyennant ce prix, chaque laveuse a à sa disposition un compartiment ave

deux baquets ou un tonneau, de la vapeur, de l'eau froide et de l'eau chaude en quantité suffisante, l'usage d'une essoreuse et du séchoir.

Art. 7. — Il est délivré à chaque laveuse un billet sur lequel sont notés son nom, l'heure d'entrée et le numéro du compartiment. On inscrit à la fin de l'opération, sur le même billet, le temps employé et la somme due. Les laveuses ne peuvent enlever leurs effets qu'après avoir acquitté complètement cette somme.

Art. 8. — Il est sévèrement défendu aux employés de solliciter aucune gratification des baigneurs et des laveuses.

Art. 9. — Le personnel se compose d'un directeur, nécessairement assisté d'une personne de sa famille pour la surveillance du linge, des lavoirs et des bains de femmes; d'un chauffeur-mécanicien et de plusieurs domestiques pour les bains et les lavoirs. Un comptable est chargé, moyennant indemnité, de mettre chaque jour au courant les livres et les diverses écritures.

Art. 10. — Le directeur est chargé de la surveillance générale de l'établissement; il doit donner tous ses soins à l'entreprise, et ne peut exercer aucune autre profession. Il réside à l'établissement, et ne peut s'absenter pendant les heures où il est ouvert, sans autorisation du président du Conseil d'administration.

Art. 11. — Le directeur est spécialement chargé de la distribution des billets, tant des bains que des lavoirs. Il veille à ce que tous ses subordonnés remplissent exactement leurs devoirs et se conduisent toujours avec politesse; il a soin que tout soit tenu en bon ordre et avec la plus grande propreté. La directrice est plus spécialement chargée de veiller à la bonne marche et à la propreté de toutes les parties des lavoirs et des bains de femmes, ainsi qu'à l'entretien et à la conservation du linge de l'établissement.

Art. 12. — Le Conseil nomme le personnel inférieur de l'établissement, sur la présentation du directeur; le directeur peut toujours suspendre l'un de ses subordonnés, sauf à en informer immédiatement le président, qui prononce la révocation, s'il y a lieu.

Art. 13. — Le directeur inscrit chaque jour sur un tableau spécial le nombre de billets délivrés, ainsi que la somme reçue. Ces sommes sont déposées chaque semaine chez le banquier de la Société. En outre, le comptable adresse chaque semaine, à chacun des membres du Conseil, le tableau indiquant la recette et la fréquentation de l'établissement.

Art. 14. — Le directeur dresse tous les mois, avec le comptable et la directrice, un inventaire des objets appartenant à l'établissement, et propose les dépenses à effectuer. Aucune dépense ne peut être faite sans autorisation du Conseil, et, en cas d'urgence, du président.

Art. 15. — Le directeur ne conserve en caisse que la somme jugée nécessaire par le Conseil pour solder les menues dépenses courantes. Toutes les autres dépenses seront payées par le banquier, sur mandats signés de deux membres de l'administration.

Art. 16. — Il doit procéder à la réception des marchandises livrées, et veiller à ce qu'elles soient employées avec économie et discernement.

Art. 17. — Il tient compte de la vente de la soude et du savon aux laveuses.

Art. 18. — Les appointements et salaires sont payés, à la fin de chaque mois, sur un tableau d'émargement visé par le président.

Art. 19. — Le directeur a le droit de faire expulser de l'établissement toute personne qui trouble l'ordre ou qui commet des dégradations.

Art. 20. — Il est interdit de fumer et d'introduire des spiritueux dans l'intérieur de l'établissement.

Art. 21. — Tous les objets oubliés dans l'établissement seront remis au directeur.

Art. 22. — Un registre est déposé au bureau du directeur pour recevoir les observations qui pourraient être présentées sur le service de l'établissement.

Arrêté en séance du Conseil, le 24 juillet 1866.

RÈGLEMENT DES BAINS ET LAVOIRS DU CHARBONNAGE D'ANGLEUR.

Art. 1er. — Le charbonnage met gratuitement à la disposition des ouvriers mineurs: 1° une grande salle de bains, comprenant actuellement dix cabinets séparés, dont le nombre peut être augmenté selon les besoins, munis chacun d'une petite baignoire et de deux robinets, dont un à eau chaude et un à eau froide; 2° un vestiaire, communiquant, par des guichets, d'un côté, avec la salle de bains et, de l'autre, avec la buanderie, divisé en compartiments numérotés, renfermant chacun un panier marqué au même chiffre que le casier et destiné à contenir les vêtements propres de l'ouvrier possédant le même numéro d'ordre ; 3° une buanderie, renfermant tous les ustensiles perfectionnés nécessaires au lavage des vêtements; 4° un séchoir, communiquant à la buanderie et chauffé par un calorifère; 5° les essuie-mains et le savon; 6° le personnel nécessaire à la surveillance et à l'entretien des bains et lavoirs, ainsi qu'au lavage, au raccommodage et à la distribution des vêtements.

Art. 2. — Les ouvriers qui voudront être admis aux bains et lavoirs devront se munir d'un double jeu de vêtements. La houillère fera l'avance de ces vêtements à ceux qui lui en feront la demande.

Art. 3. — Afin d'éviter toute contestation dans la distribution des bains, les cabinets seront répartis de la manière suivante entre les différentes catégories d'ouvriers mineurs : les numéros 1 inclus 5 seront réservés pour les haveurs, boiseurs, bosseyeurs et traîneurs, et les numéros 6 inclus 10 seront à la disposition des bouteurs, remblayeurs et autres ouvriers de la mine.

Art. 4. — Les vêtements des ouvriers seront marqués au numéro de leur lampe et placés au vestiaire dans le panier et la case portant le même chiffre.

Art. 5. — En déposant ses vêtements, l'ouvrier recevra, comme récépissé, un cachet portant les lettres B, C, P, V,

désignant le dépôt d'une paire de bas, d'une chemise, d'un pantalon et d'une veste. Si l'un ou l'autre de ces articles manquait, le cachet ne porterait que les lettres indiquant les vêtements reçus.

Art. 6. — Le préposé au vestiaire est responsable des vêtements qu'il aura reçus des ouvriers.

Art. 7. — L'ouvrier, en arrivant aux bains, recevra du préposé au vestiaire, par le guichet à ce destiné, et en échange de son cachet, le panier contenant ses vêtements propres, un essuie-mains et une briquette de savon. Après avoir pris son bain, il remettra au même guichet, contre le cachet qui lui sera donné, le panier avec ses vêtements et l'essuie-mains sales.

Art. 8. — Les vêtements sales seront immédiatement remis à la buanderie, pour passer après lavage au séchoir, d'où ils reviendront au vestiaire, pour y être soigneusement repliés et placés dans les paniers pour le lendemain.

Art. 9. — Le préposé au vestiaire est chargé de la police ainsi que de l'entretien de la salle de bains. Il surveille aussi le service du lessivage.

Art. 10. — Toute détérioration du matériel des lavoirs sera punie d'une amende proportionnée aux dégâts.

Art. 11. — Il est expressément défendu de troubler l'ordre et la tranquillité dans la salle de bains.

Art. 12. — Il est également défendu de donner aucune espèce de gratification au personnel chargé de la surveillance et du service des bains et lavoirs.

Art. 13. — Toute infraction aux deux articles qui précèdent sera punie d'une amende de cinq francs, et, en cas de récidive, de la privation de la jouissance des bains et lavoirs.

Art. 14. — Il est défendu aux ouvriers d'entrer dans la salle de bains avec leur lampe. Leur premier soin, à la sortie de la mine, doit être de la remettre au lampiste.

Art. 15. — Il est aussi défendu d'entrer dans le vestiaire. Toute demande doit être faite par le guichet de la salle de bains.

Art. 16. — Tout ouvrier reconnu coupable d'avoir pris ou reçu sciemment des vêtements ne lui appartenant pas sera expulsé du charbonnage.

Art. 17. — Toute réclamation concernant le service des bains et lavoirs devra être faite au directeur des travaux du charbonnage.

ANNEXE D.

SOCIÉTÉS ANONYMES POUR LA CONSTRUCTION DE MAISONS D'OUVRIERS. — HABITATIONS OUVRIÈRES CONSTRUITES PAR DES INSTITUTIONS LÉGALES DE BIENFAISANCE.

Lois. — Statuts. — Documents divers.

LOI QUI DÉROGE A LA LÉGISLATION SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSCRIPTION EN FAVEUR DES ACQUISITIONS D'IMMEUBLES AFFECTÉS AU LOGEMENT DES CLASSES OUVRIÈRES. — 12 AOUT 1862.

Léopold II, Roi des Belges, etc.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. — Pourront être enregistrés et transcrits en débet les actes entre vifs portant transmission de biens-immeubles au profit de Sociétés ayant pour objet la construction de maisons et autres bâtiments destinés à l'usage des classes ouvrières.

Art. 2. — La Société débitrice acquittera, par bureau de perception et en dix termes annuels, les droits liquidés sur les actes faits dans le cours de chaque année.

Le premier terme écherra le 1er mars de l'année suivante.

Art. 3. — Les sommes non acquittées par une Société au moment de sa dissolution deviendront immédiatement exigibles.

Art. 4. — Pourra également être enregistré et transcrit en débet, tout acte portant vente par une des Sociétés désignées à l'art. 1er, au profit d'un ouvrier, de la maison servant ou qui servira à son habitation.

Art. 5. — Dans le cas de l'article précédent, l'acquéreur se libérera en dix termes annuels, dont le premier écherra un an après la transcription du contrat. La Société sera responsable des droits dus par l'acquéreur.

Promulguons, etc.

LOI QUI AUTORISE LE GOUVERNEMENT A CONFÉRER TOUS LES CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME AUX SOCIÉTÉS QUI ONT POUR OBJET LA CONSTRUCTION, L'ACHAT, LA VENTE OU LA LOCATION D'HABITATIONS DESTINÉES AUX CLASSES OUVRIÈRES.

Léopold II, Roi des Belges, etc.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le gouvernement est autorisé à homologuer, conformément à l'art. 37 du Code de commerce, les statuts des Sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières. L'homologation aura pour effet de conférer aux Sociétés tous les caractères de la société anonyme, suivant la législation en vigueur.

Art. 2. — Aucune taxe provinciale ou communale ne pourra être établie sur le revenu des habitations dont il s'agit, aussi longtemps qu'elles seront exemptes de l'impôt foncier, en vertu de la loi du 28 mars 1828.

Art. 3. — Par dérogation à l'art. 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839, le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les Sociétés désignées à l'art. 1er est fixé

ainsi qu'il suit : à cinq centimes pour celles de 50 francs et au-dessous ; à dix centimes pour celles de plus de 50 francs jusqu'à 100 francs ; à vingt centimes pour celles de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs ; et ainsi de suite, à dix centimes par 100 francs, sans fraction, pour celles de plus de 200 francs jusqu'à 1,000 francs.

Il sera statué par le Roi sur la forme et le type du timbre.

Promulguons la présente loi, etc., etc.

Donné à Bruxelles, le 20 juin 1867.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DES MAISONS OUVRIÈRES, AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 29 SEPTEMBRE 1867.

CHAPITRE Ier.

NATURE, BUT, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. — Il est formé une Société anonyme, sous la dénomination de Société liégeoise des Maisons ouvrières. Elle a son siége à Liége.

Art. 2. — La Société a pour but l'amélioration des logements de la classe ouvrière et des autres classes qui peuvent lui être assimilées. Pour atteindre ce but, la Société peut notamment construire des maisons, acquérir les terrains nécessaires, soit pour les constructions, soit pour leurs dépendances et accessoires utiles, vendre ou louer les dits bâtiments ou terrains, et faire généralement toutes entreprises ou opérations qui se rattachent directement au but de la Société. Tous actes qui ne se lieraient pas directement et nécessairement aux opérations ci-dessus sont formellement interdits, de même que l'émission de banknotes, billets de caisse et de papier au porteur.

Art. 3. — La Société étendra ses opérations dans les divers quartiers de la ville de Liége, ainsi que dans les

parties limitrophes des communes voisines, quand elle le jugera nécessaire à l'intérêt de la population liégeoise.

Art. 4. — La Société prendra cours à partir du jour de l'autorisation royale des statuts. Sa durée sera de trente ans.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 5. — Le capital social est fixé à deux millions de francs. Il est représenté par quatre mille actions de cinq cents francs chacune. Toutefois, la Société pourra commencer ses opérations dès que huit cents actions au moins seront souscrites. Le surplus des actions pourra être émis successivement, à mesure des besoins de la Société, conformément à l'art. 21 ci-après. Le droit de préférence est acquis aux actionnaires pour l'obtention des dites actions, chacun au prorata du nombre d'actions qu'il possédera au moment de l'émission. Chaque action donne droit à une part égale et proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices éventuels de la Société déterminés en suite de l'art. 28.

Art. 6. — Le Conseil d'administration déterminera le lieu et les époques des versements à opérer sur le prix des actions. Cependant il ne pourra appeler à la fois plus d'un cinquième du prix, et devra laisser un intervalle de quatre mois au moins entre les appels.

Art. 7. — Les époques et les lieux des versements seront rappelés par avis insérés à deux reprises, quinze jours d'avance au moins, dans deux journaux de Liége.

Art. 8. — Des titres provisoires nominatifs seront délivrés aux souscripteurs, au moment du premier versement. Les titres non libérés ne peuvent être cédés qu'avec le consentement du Conseil d'administration, donné au scrutin secret. Le cédant n'est toutefois dégagé de toute responsabilité relative aux versements non effectués qu'à partir de l'approbation du premier bilan dressé après la cession. Lors du dernier versement, les titres provisoires seront remplacés par des titres définitifs dont il sera question au chapitre III.

Art. 9. — Tout souscripteur d'action peut anticiper ses versements, moyennant un intérêt annuel, dont le Conseil d'administration détermine le taux et les conditions.

Art. 10. — Le souscripteur ou le cessionnaire en défaut de faire ses payements est de plein droit, et sans mise en demeure, passible d'un intérêt annuel de cinq pour cent, à calculer depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du versement. Si le retard s'étend au-delà de deux mois après l'époque fixée, le souscripteur ou le cessionnaire en défaut sera déchu de tous droits, et les versements déjà effectués resteront acquis à la Société, à titre de dommages-intérêts. La déchéance sera signifiée par simple lettre chargée, adressée, soit au domicile réel, soit au domicile élu. Néanmoins, le Conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, relever de la déchéance pendant les deux mois qui suivront la signification par lettre chargée. Il est entendu que les stipulations du présent article sont faites dans l'intérêt exclusif de la Société, et que l'administration peut, à son choix, ou se prévaloir de la déchéance, ou poursuivre par tous les moyens de droit, contre les souscripteurs ou cessionnaires, le payement du prix de leurs actions.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS.

Art. 11. — Les actions libérées sont nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires. Elles sont numérotées de un à quatre mille, extraites d'un registre à souche et à talons, signées par trois administrateurs et revêtues du timbre de la Société. Les actions au porteur pourront être converties en actions nominatives, et réciproquement celles-ci en actions au porteur. Les actions pourront ultérieurement, du consentement du Conseil d'administration, être subdivisées en coupures de cent francs, qui prennent le numéro de l'action qu'elles remplacent, et sont distinguées entre elles par 1°, 2°, 3°, etc. La première émission pourra comprendre une somme de vingt mille francs en coupures de cent francs.

Le Conseil d'administration fixera l'indemnité à payer du chef des conversions et des coupures. Tout propriétaire d'actions ou de coupures d'actions n'est passible que de la perte du montant de ses actions ou coupures d'actions.

Art. 12. — La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure d'action. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire sont tenus de désigner un d'entre eux ou un mandataire commun pour les représenter. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale. La propriété d'une part d'intérêt emporte l'adhésion aux statuts de la Société.

Art. 13. — La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert sur le registre de la Société, et dont mention sera faite dans ses livres, par les soins de l'administration.

Art. 14. — Tout souscripteur d'action et tout cessionnaire de titre provisoire sera tenu de faire élection de domicile dans la ville de Liége, pour l'exercice de ses droits et pour l'exécution de ses engagements envers la Société. Les souscripteurs et les cessionnaires qui ne se seront pas conformés à la présente disposition seront réputés avoir élu domicile au siége de la Société, où toutes les notifications relatives à l'exécution des présents statuts pourront leur être valablement signifiées.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL-GÉNÉRAL.

Art. 15. — La Société est administrée par un Conseil, composé de cinq administrateurs. Deux membres sont choisis, l'un parmi les membres de la Commission des Hospices civils, l'autre parmi les membres du Bureau de

bienfaisance de Liége, aussi longtemps que ces établissements publics conserveront respectivement en nom au moins deux cents actions de la Société. Les autres administrateurs sont pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ; ils sont révocables par elle. Ils doivent être en majorité Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique. Ils doivent posséder au moins deux actions, qui seront inscrites en nom. Les fonctions des administrateurs et des commissaires, dont il sera parlé ci-après, sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée générale pourra ultérieurement, suivant l'extension prise par les affaires sociales, leur allouer un tantième des bénéfices nets, à titre d'indemnité. Le nombre des administrateurs pourra être porté à sept, par décision de l'Assemblée générale. Le Conseil est assisté d'un directeur-gérant.

Art. 16. — Le Conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant et tous les employés ; il pourra exiger du directeur-gérant un cautionnement, dont il fixera la nature et l'importance. Il délibère sur tout ce qui concerne la Société, en conformité et dans la limite des présents statuts, à la seule exception de ce qui est réservé au Conseil-général et à l'Assemblée générale.

Outre les pouvoirs généraux dérivant de sa qualité de mandataire de la Société, tous pouvoirs spéciaux et exprès lui sont confiés à l'effet de : *A.* acquérir les terrains et les autres immeubles nécessaires pour la réalisation du but de la Société ; *B.* faire exécuter toute construction, arrêter tous plans, devis, marchés à ce sujet ; *C.* vendre les immeubles appartenant à la Société, les soumettre à toute promesse de vente, les louer à courts ou à longs termes ; *D.* abandonner à la voie publique, gratuitement ou moyennant indemnité, les terrains nécessaires pour l'assainissement des rues et quartiers ; *E.* régler le mode, les conditions générales ou particulières de toutes ventes, promesses de vente ou locations ; *F.* recevoir tous deniers et déterminer l'emploi des fonds disponibles, ainsi que de ceux de la réserve, dont il sera parlé ci-après ; *G.* renoncer à tous

droits de priviléges et d'hypothèque, ainsi qu'à toutes actions en résolution de vente, et donner mainlevée pure et simple ou conditionnelle, définitive ou partielle, de toute inscription, de tout enregistrement et de toutes inscriptions hypothécaires, le tout aussi bien avant qu'après payement des créances de la Société et indépendamment de ce payement; *H.* traiter, transiger, composer et compromettre sur toutes questions qui intéressent la Société ; *I.* représenter la Société, soit en demandant, soit en défendant, dans toutes instances judiciaires, poursuite et diligence du directeur-gérant ; *K.* admettre les obligations émises par la Société, aux conditions et taux qu'il trouvera à propos, en payement tant des maisons vendues que du prix de location; *L.* donner hypothèque sur les biens de la Société, suivant ce qui sera dit à l'art. 21.

Art. 17. — Le Conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Il se réunit au moins une fois par mois en Assemblée ordinaire, au siége de la Société. Il élit un président et un vice-président dans son sein. Le président, et, à son défaut, le vice-président, peut convoquer, indépendamment des réunions ordinaires, soit le Conseil d'administration , soit le Conseil-général ; les réunions extraordinaires devront avoir lieu lorsque la demande en sera faite par deux administrateurs ou deux commissaires. Les résolutions sont prises à la majorité des voix; s'il y a partage égal, la décision est remise à une prochaine séance, et si le même fait se reproduit, la proposition est rejetée. Un procès-verbal de chaque séance est dressé. La minute en est paraphée séance tenante. Il est ensuite recopié sur un registre spécial signé par les administrateurs présents et contre-signé par le directeur-gérant.

Art. 18. — Les opérations de la Société sont surveillées par cinq commissaires, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle. Ils doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit indivi-

duellement, le droit de prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux Conseils, et généralement de toutes les affaires et opérations de la Société, et d'inspecter les maisons et travaux. Ils font à l'Assemblée générale rapport de leur surveillance, et notamment de la vérification des comptes et bilans; ils sont tenus de le communiquer au préalable au Conseil d'administration. Ils ne peuvent, en aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la Société.

Art. 19. — Le gouvernement, d'un côté, le Collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége, de l'autre, ont la faculté de nommer chacun un commissaire spécial, qui, comme ceux de la Société, ont droit de contrôle illimité sur toutes les opérations et affaires de la Société.

Art. 20. — Un des administrateurs et un des commissaires sortent chaque année le jour de l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont immédiatement rééligibles. La première sortie aura lieu le premier mardi du mois d'août 1869. L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort, une fois pour toutes. L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 21. — Le Conseil-général se compose tout au moins de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires réunis. Les résolutions y sont prises et constatées comme il est dit à l'art. 17. Il s'assemble, sur convocation et sous la présidence du président du Conseil d'administration, au moins une fois par trimestre, en Assemblée ordinaire, au siége de la Société. Les avis de convocation sont envoyés au moins huit jours d'avance; ils énoncent l'ordre du jour.

Le président lui rend compte de l'état des affaires sociales. Il peut être appelé à donner son avis sur les affaires importantes que l'administration juge utile de soumettre à son examen. Il lui compète spécialement, dans le but de donner plus d'extension aux affaires de la Société, d'autoriser l'émission des actions restant à la souche, des emprunts et des émissions d'obligations, et d'en déterminer les conditions.

Toutefois, le montant des obligations émises et des capitaux empruntés, avec ou sans hypothèque, ne peut, dans aucun cas, excéder la moitié du montant du capital versé et de la réserve.

Art. 22. — Le Conseil-général règle les appointements du directeur-gérant et des employés.

Art. 23. — Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du Conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires sociales et de lui soumettre toutes les propositions que lui paraîtront exiger les intérêts de la Société. Il dirige et signe la correspondance et tous les actes du service journalier de la Société. Il assiste aux séances du Conseil d'administration et du Conseil-général, à moins que ceux-ci n'en décident autrement. Il y a voix consultative, et il y remplit les fonctions de secrétaire.

En cas de vacance des fonctions de directeur-gérant ou d'empêchement du titulaire, le Conseil d'administration délèguera spécialement l'un de ses membres pour remplir les dites fonctions. Cet administrateur prend, dans ce cas, le titre d'administrateur-gérant. Les dispositions des statuts relatives à l'une et l'autre qualités lui sont respectivement applicables. Ses émoluments sont fixés par le Conseil d'administration, sauf approbation par le Conseil-général.

Art. 24. — Tous les actes de disposition faits en vertu des pouvoirs exprès conférés au Conseil d'administration par l'art. 16, etc., doivent être signés par le directeur-gérant et le président du Conseil d'administration, ou par un membre de ce Conseil délégué à cet effet. Les résolutions du Conseil ne doivent point être annexées aux actes, ni même être invoquées. Les membres du Conseil signataires des actes sont tenus de justifier, vis-à-vis de la Société seulement, et non à l'égard des tiers, de l'existence de ces résolutions.

Art. 25. — Les membres du Conseil d'administration et du Conseil-général ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Société.

Art. 26. — Sont nommés par les présents statuts, etc.

CHAPITRE V.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 27. — Le 30 juin de chaque année, et pour la première fois le 30 juin mil-huit-cent-soixante-huit, le Conseil d'administration arrête les comptes et dresse le bilan. Des revenus recouvrés à titre d'intérêts et des profits réalisés par suite de ventes doivent être déduits : *A.* les dépenses faites pour l'entretien et les réparations des bâtiments et égouts, lavoirs, pavages, trottoirs, etc., s'il y a lieu; *B.* tous les frais généraux ; *C.* le cas échéant, les pertes et non-valeurs subies par la Société, les intérêts des emprunts et obligations; *D.* la dépréciation des immeubles. L'excédant favorable du bilan, après les déductions ci-dessus, constitue le bénéfice net de la Société.

Art. 28. — Le bénéfice net est réparti comme suit : *A.* 5 à 20 p. c., suivant décision du Conseil-général, pour la création d'un fonds de réserve, dont le Conseil d'administration déterminera l'emploi. Toutefois, la quotité de p. c. affectée à la réserve ne pourra être supérieure : 1° à 5 p. c. du bénéfice net, que lorsque le dividende représentera au moins 5 p. c. d'intérêt annuel du capital versé; 2° à 10 p. c. du bénéfice net, que lorsque le dividende représentera au moins 6 p. c. d'intérêt annuel du même capital. *B.* 5 p. c. laissés à la disposition du Conseil-général, pour être répartis entre les employés de la Société, s'il le juge convenable. *C.* Le surplus du bénéfice sera réparti aux actionnaires à titre de dividende, sauf à en déduire, le cas échéant, l'indemnité pour les administrateurs et commissaires, conformément à ce qui a été dit à l'art. 15.

Art. 29. — Les comptes et bilans mentionnés à l'art. 27 sont soumis, avant le 20 juillet de chaque année, aux commissaires, qui ont dix jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu. Six jours au moins avant celui de l'Assemblée générale du premier mardi d'août, les comptes et bilans, avec pièces à l'appui, seront déposés au siége de

la Société et soumis à l'examen des actionnaires. Il leur sera donné avis de ce dépôt lors du rappel de l'époque de l'Assemblée générale. Une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes sera, dans la quinzaine de l'Assemblée générale, transmise par le Conseil d'administration au ministre ayant le service dans ses attributions, au ministre de l'intérieur et au Collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége. Le bilan sera publié chaque année, après l'Assemblée générale, dans deux au moins des principaux journaux de la ville de Liége.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 30. — L'Assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la Société. Ses décisions, régulièrement prises, obligent la Société entière. Les titulaires d'actions ou coupures d'actions nominatives sont admis de plein droit aux Assemblées générales. Les propriétaires d'actions ou de coupures d'actions au porteur doivent faire connaître, dix jours avant l'Assemblée, le nombre et le numéro de leurs actions ou coupures d'actions. Ils sont admis à l'Assemblée sur la production des titres ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la Société. Chaque action donne droit à une voix, sans que nul puisse avoir droit à plus de dix voix pour lui-même et dix voix comme fondé de pouvoirs d'autres actionnaires. Les coupures sont comptées comme une action lorsque leur import forme un total représentant une action de 500 fr.

Art. 31. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le premier mardi d'août, au siége de la Société, à Liége. Dans cette réunion, elle entend le rapport circonstancié qui lui est fait par l'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société, le rapport des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan de l'année écoulée; elle procède à l'élection de l'administrateur et du commissaire sortant.

Art. 32. — Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'Assemblée générale est valablement constituée lorsque les actionnaires présents réunissent, pour les Assemblées ordinaires, le quart, et, pour les Assemblées extraordinaires, la moitié des actions. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ayant droit au vote. Les votes ont toujours lieu au scrutin secret, quand il s'agit de nominations ou révocations. Dans les autres cas, l'Assemblée peut admettre tout autre mode.

Art. 33. — A moins que l'Assemblée ne juge devoir le constituer autrement, le bureau est composé des membres du Conseil. Le directeur-gérant tient la plume. L'Assemblée nomme deux scrutateurs. Les administrateurs et commissaires qui sont sujets à réélection ne peuvent faire partie du bureau. Le bureau juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat du scrutin.

Art. 34. — L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de deux commissaires ou de dix actionnaires ayant droit de voter et réunissant le vingtième au moins des actions.

Art. 35. — L'Assemblée générale délibère: 1° sur les affaires qui lui sont soumises, soit par le Conseil d'administration, soit par le Conseil-général; 2° sur les propositions signées par cinq membres ou par deux commissaires, et qui ont été communiquées, au moins dix jours avant la réunion, au Conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour; 3° sur l'approbation définitive du bilan.

Art. 36. — La convocation de l'Assemblée ordinaire énonce les objets sur lesquels l'Assemblée sera appelée à délibérer. Cette convocation a lieu par avis inséré à deux reprises au moins, et, pour la première fois, plus de vingt jours à l'avance, dans deux journaux de Liége, indépendamment de tout autre mode que l'Administration croirait devoir adopter.

Art. 37. — Si, à une Assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, les actionnaires présents ne réunissent pas le nombre d'actions voulu pour délibérer valablement, elle est convoquée de nouveau comme il est dit à l'art. 36, et alors l'Assemblée délibère, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais à la majorité des voix exigée par les présents statuts, suivant l'objet à mettre en délibération, et seulement sur les objets de la première convocation.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 38. — Des règlements particuliers à établir par le Conseil d'administration, sous l'approbation du Conseil-général, organiseront l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux et leur surveillance.

Art. 39. — La prolongation de la Société ne peut être décidée, une nouvelle création d'actions ne peut être faite, les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet et dûment avertie, d'après le mode prescrit à l'art. 36, de l'objet à mettre en délibération. Pour être valablement constituée, cette Assemblée doit réunir au moins la moitié des actions. Les résolutions doivent y être prises à la majorité des deux tiers des voix au moins. Dans ces divers cas, l'assentiment du gouvernement est nécessaire.

SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DES MAISONS OUVRIÈRES.

Conditions générales pour la vente des maisons.

Art. 1er. — Le prix de vente est fixé à la somme de , sur quelle somme la Société reconnaît avoir reçu un à-compte de

Observations. — En règle générale, cet à-compte devra être de 10 p. c. du prix convenu, à moins que, dans des cas exceptionnels, le Conseil d'administration ne juge pouvoir en dispenser momentanément. Dans ces cas, les versements mensuels, dont il est parlé à l'article 2, devront être majorés de manière que le versement du dixième du prix et les intérêts soient atteints, par cette majoration, après un certain laps de temps.

Art. 2. — L'acquéreur s'oblige à verser mensuellement et anticipativement une somme de

jusqu'à ce que le prix et les intérêts soient entièrement soldés. Il sera néanmoins facultatif à l'acquéreur d'augmenter les versements mensuels pour devenir plus tôt propriétaire.

Observations. — Les payements mensuels varieront suivant l'importance du prix de la maison et de l'à-compte stipulé à l'article premier. Ils seront calculés, en règle générale, de manière qu'avec l'à-compte, le prix et les intérêts soient amortis en 20 ans au plus tard. Lorsque l'à-compte versé sera du dixième du prix de vente, les payements mensuels seront : de fr. 25, pour des maisons de plus de fr. 3,500 ; de 20 fr., pour des maisons d'un prix inférieur ; si l'à-compte est supérieur à 10 p. c. du prix, la Société pourra admettre des versements mensuels inférieurs à 20 et 25 francs, suivant l'importance de cet à-compte. L'acquéreur devant payer l'intérêt à 5 p. c. sur le prix de la maison, et la Société lui comptant le même intérêt sur toutes les sommes qu'il verse, l'acquéreur a tout avantage à apporter son argent disponible à la Société.

Dans le cas où l'acquéreur, profitant de cette faculté, se trouverait ainsi en avance sur les conditions générales de payement reprises au présent article et à l'article premier, et viendrait à se trouver momentanément hors d'état d'effectuer les versements mensuels ultérieurs par des circonstances indépendantes de sa volonté, et qui ne seraient pas le résultat d'inconduite, les sommes versées en avance lui seront comptées pour les versements mensuels ; il pourra, de plus, recevoir le remboursement partiel de ces sommes jusqu'à ce que les circonstances aient pris fin. Toutefois, le remboursement en sus de la somme affectée aux payements mensuels ne sera opéré que jusqu'à concurrence de fr. 60 au plus par mois, la Société devant conserver en tout cas une avance

suffisante pour garantir pendant trois mois les payements mensuels stipulés ci-dessus.

Observations. — Mais il peut arriver qu'un acquéreur qui a usé de cette faculté se trouve momentanément dans l'impossibilité d'opérer les versements mensuels, et cela, non par inconduite ou paresse, mais par des causes indépendantes de sa volonté, crise industrielle, maladie, soit de lui-même, soit de sa femme ou de ses enfants. Pendant la durée de ces circonstances pénibles, l'avance que l'acquéreur sera parvenu à se créer lui fera l'office d'une caisse d'épargne. — Tous les avantages sont donc réunis pour que l'acquéreur verse à la Société ses fonds disponibles : 1° amortissement plus rapide du prix d'achat de la maison, et, par suite, diminution proportionnelle du montant des intérêts ; 2° sécurité du placement de l'argent ; 3° assurance qu'en cas de crise, ses fonds lui viendront en aide, sans qu'il ait besoin d'emprunter ou de prendre à crédit les objets nécessaires pour vivre.

Art. 3. — La Société ouvrira un compte à l'acquéreur. Seront portés à son débit : 1° le prix principal ; 2° l'intérêt annuel ; 3° la contribution foncière jusqu'au moment de la réalisation de la présente convention en la forme authentique, et 4° l'assurance, faite au nom de la Société, jusqu'à parfait payement. Les versements effectués et l'intérêt de ces versements seront portés à son crédit, de même que le remboursement de la contribution foncière et de l'assurance, que l'acquéreur devra opérer après que la Société en a fait le règlement. L'intérêt à 5 p. c. (cinq pour cent) l'an sera réciproque ; le compte sera arrêté le 30 juin de chaque année.

Observations. — Cet article fait connaître comment est établi le compte de l'acquéreur. Pour que l'acquéreur puisse toujours se rendre compte de sa situation vis-à-vis de la Société, il lui est remis un registre qui renferme 2 colonnes. — Dans l'une on inscrit ce qu'il doit, dans l'autre ce qu'il verse. — Un employé se rend au domicile des acquéreurs et donne reçu des versements en les inscrivant sur le registre ; l'acquéreur n'a donc pas besoin de venir au bureau de la Société pour faire ses versements.

Art. 4. — La passation de l'acte authentique de vente aura lieu aussitôt après que le prix stipulé ci-dessus et les intérêts auront été intégralement payés. Jusque-là, la vente est conditionnelle, et le second nommé, acquéreur, n'est

considéré que comme locataire. L'acte sera passé par un notaire à désigner par la Société, mais aux frais de l'acquéreur, qui aura également à payer les droits de transcription et d'enregistrement.

Observations. — L'acte authentique n'étant passé qu'après parfait payement, il en résulte que, si le contrat venait à être résilié en suite, soit de l'art. 9, soit de l'art. 10, il n'y aurait pas de perte du chef des frais d'acte et des droits. La Société stipule que les actes seront passés par le notaire qu'elle désignera, parce qu'elle sera en mesure d'obtenir les conditions les plus favorables. Les frais et les droits réunis ne dépassent pas 7 1/2 p. c. En vertu de la loi du 13 août 1863, les droits sont payables, après la passation de l'acte, par dixième d'année en année, sans intérêt. C'est là une clause très-avantageuse pour l'acquéreur.

Art. 5. — Toutes les réparations d'entretien ou autres sont à charge de l'acquéreur, qui s'oblige à entretenir en bon état les constructions, jardin, clôtures et toutes dépendances; à ne pas mettre sécher de linge ou d'autres objets sur les haies de clôture et à ne pas faire dans les jardins ou cours des dépôts insalubres ou incommodes pour le voisinage.

Observations. — L'art. 5 et l'art. 6 se comprennent d'eux-mêmes. Les réserves et interdictions qui y sont stipulées sont faites entièrement dans l'intérêt présent et futur des acquéreurs, qui sont assurés de ne pas voir leurs maisons dépréciées par le fait de leurs voisins.

Art. 6. — L'acquéreur ne pourra, même après le payement de son prix, exercer dans l'immeuble une industrie rentrant dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 7. — Tant que le prix n'a pas été intégralement payé, l'acheteur second nommé ne peut céder ses droits, sous-louer en tout ou en partie, faire aucun changement aux constructions, jardin, clôtures et dépendances, sans l'autorisation écrite de la Société.

Observations. — Cet article prévoit trois cas soumis à l'autorisation de la Société : 1° *l'acheteur ne peut céder ses droits*, c'est-à-dire, par exemple, revendre sa maison. Il est évident que la Société doit se réserver de juger si la personne par laquelle le premier acheteur veut se faire remplacer

présente les mêmes conditions de moralité et de bonne conduite; 2° *sous-louer en tout ou en partie :* le but de la Société n'est pas simplement de fournir des logements tels quels, mais des logements salubres. Or, une maison, même dans les meilleures conditions de salubrité, devient malsaine si on y fait loger un nombre de personnes hors de proportion avec les dimensions de cette maison. Le seul moyen efficace pour empêcher cet abus est que la Société se réserve le droit, tant qu'elle est propriétaire, d'autoriser les sous-locations. On comprend que la Société ne refusera pas cette autorisation dans tous les cas où elle pourra être donnée sans devenir une cause d'insalubrité, car elle facilite beaucoup aux acquéreurs le payement de leurs maisons. Les maisons de la Société ont, les unes 38 mètres 50 carrés, les autres, 27 mètres carrés; en thèse générale, les premières peuvent recevoir de dix à onze personnes; les autres sept, mais cela reste toujours subordonné à l'autorisation; 3° *faire aucun changement aux constructions, etc.* — On comprend que la Société se réserve d'autoriser ou de refuser les changements, afin de voir au préalable si ces changements ne nuisent pas à la valeur ou à l'aspect des maisons.

Art. 8. — La Société se réserve le droit, aussi longtemps que le payement intégral du prix n'a pas été effectué, de faire visiter par ses délégués l'immeuble vendu, pour s'assurer de l'accomplissement des conditions stipulées dans les articles qui précèdent.

Observations. — Cet article n'a pas besoin d'explication : on comprend qu'elle ne peut s'assurer sérieusement de l'exécution du contrat à l'égard des maisons qu'en se réservant le droit de les visiter.

Art. 9. — En cas d'inexécution des conditions, la Société a le droit d'exiger qu'elles soient exécutées. Si la Société le préfère, la convention sera résiliée de plein droit après une sommation d'un mois, sans autre formalité ni délai, spécialement en cas de non-payement des sommes à payer chaque mois et de dégradation de l'immeuble. Le compte sera alors réglé comme suit : Le prix du loyer sera calculé à raison de 7 p. c. (sept pour cent) l'an du prix fixé ci-dessus. Le montant sera déduit des versements effectués, et l'excédant de ceux-ci sera remboursé contre la remise de l'immeuble, sous déduction éventuelle de la moins-value résultant des dégradations qui y auraient été commises.

Observations. — En stipulant qu'en cas de résiliation le taux du loyer sera calculé à raison de 7 p. c. l'an du prix de la maison, et qu'il sera ajouté à ce loyer la moins-value qui résulterait de dégradations de l'immeuble, la Société est restée dans des limites excessivement modérées, car les loyers des maisons occupées par les ouvriers ne se font jamais en-dessous d'un taux de 11 à 12 p. c. et même 15 p. c., ce qui représente bien plus que la location à 7 p. c. et la somme qui pourrait être due pour les dégradations que la Société a intérêt à ne pas laisser aggraver dès qu'elles se produiront par le fait de l'acheteur.

Art. 10. — Si, par suite de décès ou d'autres circonstances graves indépendantes de la volonté de l'acquéreur, celui-ci ne pouvait maintenir son contrat, la Société pourra convenir de sa résiliation à des conditions qui seront arrêtées de commun accord.

Observations. — Il importe beaucoup que les personnes qui achètent des maisons se rendent bien compte de cet article, qui est tout en leur faveur et qui fait de la Société une véritable caisse d'épargne pour eux. Plusieurs cas peuvent se présenter ainsi : 1° un ouvrier meurt après quelques années, ayant bien exécuté ses obligations, et laissant une femme et des enfants hors d'état de continuer le contrat ; 2° ou la femme meurt et laisse son mari avec de petits enfants, aussi hors d'état de continuer ; 3° ou encore le mari ou la femme tombe impotent par maladie ou accident, et le contrat devient encore une charge trop lourde ; 4° ou encore les enfants deviennent orphelins ; dans ces divers cas, la Société sera prête à admettre la résiliation. Elle calculera comme si l'acquéreur n'avait été que locataire, et elle remettra à lui, à sa femme ou à ses enfants tout l'argent qu'il aura versé en plus que la location et les quelques réparations, s'il y en avait à faire. L'article ne fixe pas le taux auquel sera calculée la location, parce que la Société a voulu se réserver de pouvoir le fixer équitablement, en tenant compte de la position de l'acquéreur ou sa famille ; on comprend qu'elle ne pourra pas demander plus de 7 p. c., mais, au contraire, moins, puisque déjà, dans le cas de l'article 9, elle n'exige que 7 p. c.

Art. 11. — La Société se réserve le droit d'organiser dans la maison qui fait l'objet des présentes la distribution de l'eau alimentaire de la ville, sous obligation pour l'acquéreur de rembourser la dépense d'organisation, qui ne pourra excéder quarante à cinquante francs, et de payer à la ville la redevance pour l'usage de l'eau.

Observations. — La dépense, relativement petite, qui résultera de l'exécution de cet article est bien plus que compensée pour l'acquéreur par l'avantage d'avoir de bonne eau alimentaire dans la maison. Lorsqu'on doit aller prendre l'eau à une pompe publique, quelquefois assez éloignée, la ménagère perd du temps et laisse ses enfants seuls au logis, ce qui amène souvent des accidents. S'il fait chaud ou s'il fait froid, s'il pleut ou s'il neige, on y va alors le moins possible, au grand détriment de l'hygiène et de la propreté.

Observations générales. — Lorsqu'un acquéreur le désire, la Société peut lui construire un atelier, ou un hangar, ou un fournil, etc., dont le prix est ajouté au prix de la maison. Si un acquéreur le préfère, il peut faire lui-même la construction qu'il désire, en se mettant d'abord d'accord avec la Société sur le genre de construction. Enfin, suivant les cas, la Société impose la servitude de non-bâtir entre la rue principale et la façade des maisons, pour conserver toujours un bel aspect aux maisons et ne pas restreindre la circulation de l'air, qui est une des grandes causes de salubrité.

SOCIÉTÉ ANONYME DES MAISONS OUVRIÈRES DE LA VILLE DE SAINT-NICOLAS.

Tableau A

PRÉSENTANT: 1° LA POSITION SUCCESSIVE D'UN ACHETEUR DE MAISON A 1,500 FR., PAYANT 105 FR. POUR FRAIS D'ACTE ET 3 FR. PAR SEMAINE; 2° LA DURÉE DE SES PAYEMENTS POUR ARRIVER A SA LIBÉRATION; ENFIN, SA POSITION RESPECTIVE AVEC LE SIMPLE LOCATAIRE ET LEURS DÉBOURS COMPARÉS.

Années.	DÉBIT.		CRÉDIT.		Sommes versées.
		Fr.		Fr.	Fr.
1re	Pour le capital :	1,500 »	1re annuité :	156 »	156 »
	» les intérêts, 6 %:	90 »	Solde :	1,434 »	
		1,590 »		1,590 »	
2e	Pour le capital :	1,434 »	2e annuité :	156 »	156 »
	» les intérêts, 6 %:	86 04	Solde :	1,364 04	
		1,520 04		1,520 04	
3e	Pour le capital :	1,320 04	3e annuité :	156 »	156 »
	» les intérêts, 6 %:	79 20	Solde :	1,243 24	
		1,399 24		1,399 24	
4e	Pour le capital :	1,243 24	4e annuité :	156 »	156 »
	» les intérêts, 6 %:	74 59	Solde :	1,161 83	
		1,317 83		1,317 83	
5e	Pour le capital :	1,161 83	5e annuité :	156 »	156 »
	» les intérêts, 6 %:	69 71	Solde :	1,075 54	
		1,231 54		1,231 54	
				A reporter :	fr. 780 »

Années.	DÉBIT.		CRÉDIT.		Sommes versées.
		Fr.		Fr.	Fr.
				Report :	780 »
6e	Pour le capital :	1,075 54	6e annuité :	156 »	156 »
	» les intérêts, 6 % :	64 53	Solde :	984 07	
		1,140 07		1,140 07	
7e	Pour le capital :	984 07	7e annuité :	156 »	156 »
	» les intérêts, 6 % :	59 04	Solde :	887 11	
		1,043 11		1,043 11	
8e	Pour le capital :	887 11	8e annuité :	156 »	156 »
	» les frais d'acte :	105 »	Solde :	895 64	
		992 11			
	» les intérêts, 6 % :	59 53			
		1,051 64		1,051 64	
9e	Pour le capital :	895 64	9e annuité :	156 »	156 »
	» les intérêts, 6 % :	53 74	Solde :	793 38	
		949 38		949 38	
10e	Pour le capital :	793 38	10e annuité :	156 »	156 »
	» les intérêts, 6 % :	47 60	Solde :	684 98	
		840 98		840 98	
11e	Pour le capital :	684 98	11e annuité :	156 »	156 »
	» les intérêts, 6 % :	41 10	Solde :	570 08	
		726 08		726 08	
12e	Pour le capital :	570 08	12e annuité :	156 »	156 »
	» les intérêts, 6 % :	34 20	Solde :	448 28	
		604 28		604 28	
				A reporter :	1,872 »

Années.	DÉBIT.		CRÉDIT.		Sommes versées.
		Fr.		Fr.	Fr.
				Report :	1,872 »
13e	Pour le capital :	448 28	13e annuité :	156 »	156 »
	» les intérêts, 6 % :	26 90	Solde :	319 18	
		475 18		475 18	
14e	Pour le capital :	319 18	14e annuité :	156 »	156 »
	» les intérêts, 6 % :	19 15	Solde :	183 33	
		339 33		339 33	
15e	Pour le capital :	183 33	15e annuité :	156 »	156 »
	» les intérêts, 6 % :	11 »	Solde :	38 33	
		194 33		194 33	
16e	Pour le capital :	38 33	Solde versé		
	» les intérêts, 6 % :	5 80	en 15 semaines :	44 13	44 13
		44 13		44 13	
			Total des sommes versées :		2,384 13

L'acheteur aura donc versé à la Société : 1° pour la location pendant 15 1/3 années d'une maison valant 1,500 francs ; 2° pour les frais d'acte de vente, s'élevant à 105 fr. ; 3° pour le complet remboursement de la valeur de cette maison, une somme globale de. . . . . fr. 2,384 13

Le loyer hebdomadaire d'une maison de 1,500 fr. pouvant s'évaluer, en moyenne, à 2 fr., il reste à déduire de ce chef pour 15 1/3 années. » 1,590 »

En conséquence, l'acheteur aura pu, avec des facilités exceptionnelles de payement, acquérir une propriété valant 1,605 fr., y compris les frais de vente, en versant, en outre de son loyer, seulement . . . . . » 794 13

Il aura donc, en acceptant l'intervention de la Société, réalisé, presqu'à son insu, un bénéfice réel de fr. 810-87.

De son côté, la Société, ainsi que l'indique le compte-courant simulé qui précède, aura touché annuellement un intérêt très-rémunérateur des fonds engagés par elle dans l'opération.

Tableau B,

PRÉSENTANT LE COMPTE SIMULÉ D'UN REMBOURSEMENT EFFECTUÉ LA 7e ANNÉE.

L'acquéreur, lors de la 7e année, a versé fr. 156-» × 7, soit.	fr.	1,092 »
A déduire son loyer, à 8 %, soit fr. 120-» × 7,	»	840 »
On doit lui rembourser	fr.	252 »

DISTRIBUTION INTÉRIEURE DES MAISONS CONSTRUITES PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE D'ANVERS.

Entrons dans une de ces maisons à coquette apparence.

Une porte et une fenêtre en bas, deux fenêtres moins grandes à l'étage, c'est toute la façade; mais ses lignes correctes et bien tracées, ses dessins en briques rouges et bleues, et puis, les petits rideaux blancs pendus à la fenêtre et le pot de fleurs placé sur le châssis, tout cela donne un air riant qui vous invite à franchir le seuil.

Un portail sépare la porte de la rue de la pièce principale, et empêche l'air froid du dehors d'y pénétrer.

La ménagère vous reçoit avec plaisir. Elle est chez elle, car l'habitante des cités ouvrières ne travaille pas dans les ateliers. Son mari gagne le pain pour elle et ses enfants; ne dépensant rien ou peu de chose au cabaret, il peut suffire seul aux besoins de son ménage. Sa femme, d'ailleurs, est

fière de vous montrer son habitation, parce qu'elle est bien soignée. Elle fait la cuisine pour son mari, qui tout-à-l'heure va revenir de son travail, heureux de trouver chez lui bon feu et gai visage. Ou bien elle rapièce les habits des trois ou quatre bambins qui jouent à ses pieds, tandis que le plus jeune dort dans son berceau.

Les meubles sont soigneusement rangés; les carreaux brillants, le poêle et la vaisselle luisants de propreté; des estampes décorent les murs, des statuettes ornent la cheminée.

Les murs et les portes sont peints à l'huile. Souvent l'harmonie des couleurs laisse à désirer; dès que le locataire habite la maison depuis quelques semaines, d'ordinaire il fait la peinture à ses frais. Il faut laisser quelque chose à ses goûts et à ses fantaisies. Quand il s'est fait sienne la maison qu'il occupe, quand lui-même l'a ornée à sa guise, il l'entretient en bon état; c'est son bien, c'est sa propriété.

La pièce dans laquelle nous sommes entrés (c'est la seule qu'il y ait au rez-de-chaussée), a cinq mètres de largeur sur cinq mètres et demi de longueur.

Une fenêtre du côté de la rue, une autre du côté du jardin donnent à flot l'air et la lumière. Entre le portail et l'escalier demeure une place libre, suffisante pour le lit des parents. A l'étage, deux jolies pièces, bien aérées, servent de chambres à coucher, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles; ayant dix à douze mètres de superficie, elles peuvent recevoir chacune deux lits.

Pas de grenier, refuge trop souvent malpropre, qui ne sert qu'à recueillir des friperies ou à loger des pigeons et des lapins; mais une petite cave, qui s'étend sous la moitié de la maison et qui renferme les provisions du ménage.

Derrière l'escalier s'ouvre la porte du jardin. Il a une profondeur de dix mètres, une superficie de cinquante mètres. Il est entouré de murs de clôture proprement blanchis; c'est une dépense assez forte, mais qui a paru indispensable, les haies ne formant pas une séparation suffisante.

Le croirait-on? Dans ce jardinet croissent des légumes;

des sentiers sont tracés dans ce parc en miniature, qui, les dimanches et les soirs d'été, fait la joie de son heureux possesseur.

Chaque jardin contient une pompe et un lieu d'aisances.

Les latrines, établies sur un siphon, qui les isole de la fosse d'aisances, sont d'ordinaire au fond du jardin; quant aux fosses, elles sont communes à trois ou quatre ménages.

L'égout, à côté de la pompe, est muni d'un coupe-air, pour empêcher les émanations insalubres des conduits d'eau; la pompe est placée sous un appentis contre la porte du jardin, de sorte que la ménagère peut faire sa lessive en plein air, chez elle, à l'abri de la pluie, et n'a pas besoin, pour mettre le pot au feu, d'aller prendre l'eau à une pompe commune.

Chaque maison d'ouvrier se suffit à elle-même; elle forme un ensemble complet, où rien n'est de trop, rien de trop peu.

La maison que nous venons de décrire offre le type dont toutes les autres se rapprochent; elles ne diffèrent que dans les détails. Quelques-unes sont un peu moins profondes. Dans d'autres, la pièce unique du rez-de-chaussée est divisée en trois parties: la chambre commune, une petite place où se trouve le lit des parents, une autre servant de cuisine et donnant sur le jardin. Dans d'autres plans encore, la pièce où se trouve le lit des parents n'est qu'une espèce d'alcôve au fond de la chambre-cuisine, fermée le jour par une porte à deux battants, et s'aérant par une fenêtre sur le jardin.

Ces modèles, qui réduisent la dimension de la chambre commune, sont un peu plus chers que les premiers; mais quand ils sont habités par des ménages soigneux, ils ont un aspect plus propre et plus confortable.

Outre ces divers modèles, il faut noter les modèles plus grands, tels que ceux des maisons à étage et à grenier, les maisons-boutiques, les maisons bourgeoises avec couloirs, les boulangeries, les maisons à vaste jardin pour blanchisseries, etc.

Extrait d'une brochure anonyme, ayant pour titre: LES MAISONS OUVRIÈRES CONSTRUITES PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE D'ANVERS.

MODE D'EXPLOITATION ET CONDITIONS DE LOCATION.

Il était impossible de suivre, pour la location des maisons ouvrières construites par le Bureau de bienfaisance d'Anvers, les formalités ordinaires imposées aux administrations publiques.

Passer ces sortes de baux par acte devant notaire et après enchères publiques, faire approuver chacun de ces baux par l'autorité administrative, c'était une mesure impraticable, qui serait allée à l'encontre du but même de l'institution, et l'aurait fait échouer.

Aussi, le 20 avril 1864, le Bureau de bienfaisance résolut-il de demander à l'autorité supérieure l'autorisation générale de louer de gré à gré aux ouvriers qui sembleraient présenter le plus de garanties d'ordre et de moralité les maisons d'ouvriers construites et à construire à Stuivenberg, aux charges et conditions de l'acte de bail joint à la délibération.

Cette délibération fut approuvée par le Conseil communal, le 7 mai, et par la Députation permanente, le 20 mai 1864.

Les clauses et conditions générales, ainsi approuvées et depuis lors insérées dans tous les actes de baux, ont subi l'épreuve de l'expérience. La sévérité avec laquelle on a tenu la main à leur stricte observation nous semble une des causes principales du succès obtenu.

Nous passerons successivement en revue ces diverses conditions :

1° *Ces maisons sont données en location à des ouvriers d'une conduite honnête et réglée.*

C'est, en effet, un honneur d'être admis dans la cité ouvrière. Un ménage dont l'état-civil n'est pas en règle, dont la réputation est mauvaise, est sévèrement exclu.

2° *Elles ne peuvent être habitées que par les personnes indiquées dans le bail. Le locataire ne peut donc les sous-louer ni y loger d'autres personnes, sans le consentement par écrit de l'administration.*

C'est la sauve-garde du principe, qu'une maison ne peut être occupée que par un ménage. Les exceptions sont très-rares, mais parfois admises, pour des parents de locataires.

3° *Le locataire reçoit sa maison en bon état d'entretien; il s'oblige à l'habiter proprement, à l'entretenir avec soin et à la délaisser en parfait état, à la fin du bail.*

4° *Il supporte tous les frais de réparations quelconques qui auront été occasionnés par sa faute ou même par sa négligence.*

Ces obligations sont garanties par des retenues opérées sur la caution dont il sera parlé ci-après. A la sortie d'un locataire, les dégâts sont estimés et réparés à ses frais.

5° *Il est défendu au locataire, sans consentement par écrit de l'administration, d'exercer dans son habitation une autre industrie que celle mentionnée dans l'acte de bail. Il ne peut également, sans le même consentement, tenir des pigeons, ni des lapins, ni des porcs, ni d'autres animaux.*

Ces clauses, toutes rigoureuses qu'elles paraissent, sont nécessaires. Les locataires ne doivent pas pouvoir exercer des professions dangereuses, insalubres, nuisibles pour les voisins, ni créer des foyers d'infection, en nourrissant des animaux de tous genres.

C'est à la rigueur avec laquelle cette clause a été exécutée qu'il faut attribuer, en grande partie, l'absence de toute maladie épidémique, notamment de tout cas de choléra, pendant l'année 1866, dans les maisons ouvrières existantes alors.

6° *Le loyer doit être payé sans faute au jour de l'échéance à l'employé chargé par l'administration de recueillir les loyers. Le locataire devra en tout temps pouvoir produire ses quittances.*

Les payements se font avec la plus grande régularité. Toutefois, en cas de maladie, une tolérance de quelques semaines est accordée, la caution constituant une garantie suffisante.

Le double de l'acte de bail remis au locataire forme un livret, auquel est annexée une feuille de quittances, sur laquelle les payements sont annotés par l'employé qui les reçoit.

7° *Pour garantir la rigoureuse exécution des conditions qui*

précèdent, le locataire doit verser une caution de cent francs en une fois ou par payements partiels. Cette caution porte intérêts à cinq pour cent à partir du jour où la somme totale a été versée.

Au lieu d'une somme de cent francs, le locataire peut, s'il le préfère, donner en dépôt, à titre de garantie, une obligation de la ville d'Anvers.

Le chiffre de la caution est de cent francs, mais l'administration se contente d'un premier versement de vingt-cinq francs, complété par des versements hebdomadaires de cinquante centimes.

Le principe de la caution a rencontré des objections; l'application a prouvé que la pratique en est salutaire sous tous les rapports; elle permet de réduire le prix des loyers, parce qu'elle en assure le payement exact et qu'elle garantit le propriétaire contre la négligence des locataires et les détériorations de l'immeuble. Elle garantit la rentrée des loyers dans les temps de calamités publiques, où une administration de bienfaisance a besoin plus que jamais de ses revenus. Elle habitue les locataires à posséder autre chose que les meubles d'usage. Elle leur apprend l'épargne, lorsqu'elle se fait par versements successifs, et leur fournit une somme qu'ils sont contents de retrouver lorsque des malheurs imprévus ou toute autre cause les forcent à quitter la cité ouvrière.

L'idée de la caution est féconde; elle pourrait se combiner avec la fondation d'une Caisse d'épargne, qu'il est si difficile de faire prospérer ailleurs. La fondation d'une Caisse d'épargne parmi les locataires éveillerait en eux le sentiment de la propriété et opérerait quelques-uns des heureux effets, obtenus ailleurs par la mise en pratique de cette idée heureuse, qu'il n'a pas été possible de réaliser jusqu'ici à Anvers, et qui consiste à rendre, au moyen de versements successifs ajoutés aux loyers, les ouvriers propriétaires de la maison qu'ils occupent.

8° *En cas de départ volontaire, la caution est restituée, sous déduction des loyers en retard et des sommes retenues pour dégradations causées à la maison.*

9° *La caution est acquise en entier au profit de l'administration :*

a. *Au cas où le locataire contrevient aux art.* 2 *et* 5 *du présent bail.*

b. *Au cas où, sommé de déloger, le locataire, pour quelque motif que ce soit, n'a pas obtempéré à la demande dans le délai de quinze jours (ou d'un mois), et force l'administration à agir en justice.*

Le délai varie de quinze jours à un mois, suivant que la maison est louée au mois ou à la semaine.

Jusqu'ici, l'administration n'a pas dû agir en justice contre un seul locataire. Ses ordres, donnés après mûr examen, ont toujours été volontairement exécutés.

L'inconduite notoire ou la malpropreté excessive de certains locataires sont les seules causes qui aient décidé, dans certains cas, l'administration à leur donner congé. Souvent la menace seule a produit un effet salutaire.

10° *Le bail est rompu de plein droit au profit du bailleur, sans sommation préalable, dès que le locataire contrevient à quelqu'une des conditions des art.* 2, 3, 5 *et* 6.

11° *Le bailleur et le locataire peuvent l'un et l'autre, sans devoir en donner de motifs, mettre fin au bail en tous temps et moyennant congé donné quinze jours (ou un mois) à l'avance.*

Sans motifs graves, l'administration ne donne pas congé au locataire, mais il faut qu'elle en ait le droit en tous temps, sans que le locataire puisse opposer un bail annal ou la tacite reconduction.

Le locataire, de son côté, quitte quand il lui plaît.

Aux conditions générales qui précèdent, le Bureau de bienfaisance loue à *moyennant un loyer*
de *qui sera payé d'avance,*
une maison sise *, n°* ,
pour l'habiter avec
En outre, il est convenu

Le loyer varie, pour les maisons ouvrières proprement

dites, entre 3 fr., 3 fr. 25 cent., 3 fr. 50 cent. par semaine, suivant les dimensions et le nombre des pièces.

Les maisons plus grandes sont louées à des prix qui diffèrent suivant leur importance. Elles sont louées au mois, à raison de 16, 18, 20, 22, 24, 25, 30, 34, 40 fr., etc., avec ou sans contributions.

Les loyers sont recueillis hebdomadairement par un employé, qui en fait le versement, sur un état détaillé, aux mains de M. le receveur du Bureau de bienfaisance.

Un autre employé est chargé de veiller à l'exécution des réparations nécessaires ; il les ordonne et les surveille, sous le contrôle de l'administration; demeurant sur les lieux, il reçoit les réclamations des locataires et en fait rapport.

Les demandes de location sont présentées au local même de l'administration, qui, informations prises, les admet ou les rejette.

Extrait de la même brochure.

DESCRIPTION DES MAISONS CONSTRUITES PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE NIVELLES.

Le *Bureau de bienfaisance de Nivelles* a choisi, pour les maisons qu'il a fait construire, un emplacement qui lui a permis de réaliser les conditions essentielles exigées par l'hygiène et l'économie : situation élevée aux abords de la ville, sur un plateau ouvert et accessible à la libre circulation de l'air; terrain sec et à l'abri des émanations nuisibles, pourvu d'eaux saines et abondantes, renfermant assez d'argile pour la fabrication des briques nécessaires à la construction, et assez étendu pour que chaque habitation puisse avoir un jardin.

La construction forme un groupe de douze maisons adossées et juxtaposées. On a cru pouvoir adopter cette disposition en raison de l'économie qui en résulte et de la possibilité, comme nous l'expliquerons plus bas, de parer à l'inconvénient grave qu'on lui attribue, *d'empêcher la*

ventilation. L'habitation de ces maisons est, du reste, très-agréable. Elles présentent l'avantage d'être plus chaudes en hiver et de n'être jamais exposées aux courants d'air continus et pernicieux qui existent dans les maisons à deux faces.

Par cette disposition encore, l'ordre, la propreté et la conservation de l'immeuble sont mieux maintenus que dans ces vastes bâtiments, où l'on peut agglomérer un nombre considérable de ménages, parce que la responsabilité de chacun est plus directe et plus complète.

Leur orientation est telle que la lumière du soleil est également partagée entre toutes; les unes en reçoivent l'influence bienfaisante dès le lever de cet astre jusqu'à midi, et les autres depuis midi jusqu'à son coucher.

Chaque maison est appropriée pour le logement d'une famille ; on a ainsi respecté le *chez soi*, qui laisse à l'ouvrier la plénitude de sa liberté individuelle et lui conserve sa dignité d'homme, et on a rendu possible l'achat de l'habitation par son locataire.

Chaque maison, à l'exception de celles de tête, comprend :

Au rez-de-chaussée, une cuisine ou chambre de réunion, de quinze mètres carrés de superficie, un cabinet, et au-delà de celui-ci, un espace clôturé, qui comprend l'entrée de la cave et l'escalier conduisant à l'étage.

A l'étage, deux chambres de grandeur différente, l'une mesurant trente-deux mètres cubes, l'autre vingt-cinq, pourvues toutes deux d'un système de ventilation qui en double la capacité. Chaque chambre a son entrée particulière.

Une cave à provisions, ventilée par un large soupirail et par un tuyau de drainage qui la met en communication avec une cheminée d'appel dont il sera parlé plus bas. On descend à la cave par un escalier à marches rayonnantes, en grès d'Écaussines.

Un grenier, recevant le jour par deux pannes en verre, et dont une partie peut facilement être convertie en mansarde, par la surélévation qu'on a donnée, dans ce but, au mur de face.

Un cabinet spécial, avec fosse d'aisances, situé en dehors de l'habitation.

Enfin, un jardin de 120 mètres carrés de superficie.

Les maisons de tête diffèrent des maisons intermédiaires, en ce qu'elles n'ont pas de cabinet au rez-de-chaussée, et qu'à l'étage, elles n'ont qu'une seule chambre de 48 mètres cubes, mais susceptible au besoin d'être facilement divisée en deux [1].

Les murs de fondation reposent sur un sol sablonneux. Ils ont un empâtement de 6 centimètres de chaque côté des murs en élévation. L'épaisseur des façades et des pignons est de 35 centimètres (1 1/2 brique); celle des murs mitoyens et de refend est de 22 centimètres (1 brique).

[1] Si le Bureau de bienfaisance se décidait à construire de nouvelles maisons, nous préférerions qu'elles aient deux faces, élevées en alignement sur la voie publique, par groupes de deux, et éparpillées dans les rues les plus fréquentées de la ville. Par ce système, on accroîtrait les rapports entre le riche et le pauvre, on établirait entre eux une sorte de rapprochement, qui est une garantie de sécurité pour l'ordre social, en même temps que de sollicitude et de protection pour l'indigence. Au milieu de cette société normale se perdraient les habitudes vagabondes, la manie des disputes et les instincts dépravés qui caractérisent partout la population des impasses, et auxquels elle semble fatalement condamnée.

Il serait donc à désirer que des groupes de ce genre fussent répandus en grand nombre dans toutes les sections de notre ville. L'application de ce moyen de moralisation et de bien-être pour les classes ouvrières était aussi l'objet des vœux d'un illustre démocrate chrétien que la France a récemment perdu, le Père Lacordaire, qui demandait, en 1848, que l'Assemblée nationale prît le décret suivant :

« ART. 1er. — Chaque arrondissement de Paris affectera un certain nombre de maisons au logement des familles pauvres. Ces maisons seront réparties dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur les points les plus salubres et les plus aérés.

» ART. 2. — Ces maisons seront construites à neuf, ou d'anciennes maisons seront disposées pour le même usage.

» ART. 3. — A l'avenir, *une maison sur cinquante, dans toute rue nouvelle*, sera consacrée au logement des pauvres.

» ART. 4. — Ces maisons porteront le nom de *maisons modèles*... Les loyers seront calculés de manière que les maisons ne rapportent pas à la ville (ou à l'État) un revenu de plus de 3 p. c. »

Ère nouvelle, 8 octobre 1848.

Tous ces murs sont, au droit des planchers, solidement attachés au moyen de tirants et d'ancres.

Le rez-de-chaussée, élevé de deux marches au-dessus du sol extérieur, est carrelé en carreaux de terre cuite. Le sol a été préalablement drainé et recouvert de scories de houille.

Les chambres de l'étage et le grenier sont planchéiés sur des poutrelles dont les deux bouts ont été imbibés de sulfate de cuivre.

La hauteur du rez-de-chaussée, mesurée entre le plafond et le sol, est de $3^{m}15$; celle de l'étage n'est que de 3 mètres.

La façade de chaque maison est percée de trois fenêtres, s'ouvrant à 75 centimètres au-dessus du sol intérieur.

On ne saurait imaginer rien de plus simple et de plus économique que le système de châssis inventé par l'architecte pour cette construction. Ils sont en fer laminé en équerre et en T; ils s'ouvrent et se ferment avec la plus grande facilité, quel que soit l'état thermométrique et hygrométrique de l'air.

L'escalier, muni d'une rampe à hauteur d'appui, est facile et bien éclairé.

La charpente est composée de chevrons de 7 centimètres sur 6, espacés de 40 centimètres d'axe en axe, avec une pente de 35 degrés, se joignant sur une faîtière avec ceux de la maison adossée et reposant sur la sablière (plate) qui recouvre les murs de face surélevés. Une panne ou verne, dont les deux extrémités s'appuient sur les murs mitoyens des maisons contiguës, soutient les chevrons par leur milieu et les empêche de plier, tandis qu'elle-même trouve un support solide dans un entrait qui traverse horizontalement le mur mitoyen de la maison adossée, pour aller se fixer dans la panne de celle-ci.

La toiture en pannes, disposées en lignes rouges et bleues, fait une saillie de 40 centimètres, afin de garantir les murs de l'action des pluies. Elle est garnie de chenaux en zinc, qui déversent les eaux dans des gouttières de même métal attachées aux quatre angles du bâtiment.

La cheminée, disposée de manière à garantir contre tout danger d'incendie, est adossée à un canal de ventilation établi au point de jonction de quatre murs mitoyens, et au dépend du sommet de leurs angles de refend. Sa capacité intérieure est de 47 centimètres sur 22.

Pour faciliter la ventilation intérieure des habitations, chaque pièce offre, outre les moyens naturels des portes et fenêtres, un système d'aérage indépendant en quelque sorte de l'action de la volonté des habitants. Il consiste dans des ouvertures de 6 centimètres de diamètre, recouvertes de toiles métalliques, les unes pratiquées dans les murs de la façade pour l'arrivée de l'air pur à $1^{m}50$ du sol intérieur, les autres placées dans le voisinage du plafond et destinées à l'évacuation de l'air vicié. Celles-ci communiquent, au moyen de tuyaux de drainage, avec le canal d'aérage décrit plus haut, dont l'action est constamment activée par la chaleur qui lui est communiquée par les quatre cheminées adossées à ses flancs. Ces canaux sont au nombre de quatre pour tout le groupe, savoir : deux pour les maisons de tête et deux pour les maisons intermédiaires. Ils partent du rez-de-chaussée et débouchent à $1^{m}50$ au-dessus du faîte. Leur section intérieure est de 47 centimètres sur 47.

Les cabinets d'aisances sont établis aux deux pignons du bâtiment, six de chaque côté. Ils sont divisés en groupes de trois, par les contreforts, qui renferment les escaliers des maisons de tête.

Chaque cabinet est recouvert en zinc et fermé à l'aide d'une clef différente, qui est en la possession du chef de ménage.

Des ouvertures pratiquées, non-seulement dans les murs latéraux et les murs mitoyens, à $1^{m}60$ de hauteur, mais aussi en dessus et au-dessous des portes, facilitent la circulation de l'air et préviennent toute accumulation de gaz méphitiques. Un tuyau, de forme ovale, en fer de fonte, constitue le siége et le tuyau de chute. Sa partie supérieure est munie d'un rebord sur lequel est vissé un cercle en bois de 5 centimètres de largeur. Par cette disposition et

par l'absence de toute maçonnerie autour du siége, on a rendu impossible l'abus trop commun de monter sur celui-ci.

Chaque groupe a sa fosse de 4 1/2 mètres cubes. Elle est de forme rectangulaire, à fond légèrement concave. Son ouverture d'extraction est placée en dehors des cabinets. Elle est fermée par une pierre de taille de 45 centimètres carrés. Une cheminée d'évent, s'élevant de la voûte de chaque fosse dans l'épaisseur du pignon jusqu'au faîte du bâtiment, donne issue aux gaz, entraîne les odeurs, et les empêche ainsi de se dégager par la lunette du siége d'aisances. Pour plus de sûreté à cet égard, celui-ci reçoit un couvercle qui l'emboîte de 8 centimètres. Ce couvercle est composé d'un tube en bois de 16 centimètres de long, et de deux diaphragmes, également en bois et percés de nombreux trous d'un demi-centimètre. Le premier est fixé au bord supérieur du tube, et le second à 6 centimètres du premier. L'intervalle qui les sépare est rempli de charbon de bois [1].

Un trottoir, en pavés de marne, de 1 m. 50 c. de largeur, ayant une pente suffisante pour l'écoulement des eaux, fait le tour du groupe, et met ainsi le sol à l'abri de l'humidité, dans la partie qui borde les maisons. Celles-ci sont mises en communication avec la voie publique par deux chemins de deux mètres de largeur, partant parallèlement en pente douce des maisons de tête. L'un est pavé, l'autre est empierré et sablé.

Les jardins, disposés en face des maisons, n'en sont séparés que par la largeur du trottoir; ils sont fermés par des palissades légères, en bois de sapin. La partie qui est en terre devait être préalablement imbibée de sulfate de cuivre et recouverte d'une couche de goudron bouillant mélangé de soufre.

[1] L'idée de ce couvercle a été puisée chez le Dr Thys, secrétaire supérieur d'hygiène publique, où j'ai vu, en 1854, une manne remplie de braises de boulanger recouvrant la lunette du lieu d'aisances, et absorbant les gaz délétères et les mauvaises odeurs qui pouvaient s'en échapper.

Une pompe d'un accès facile, fixée aux abords du trottoir, fournit une eau abondante et de bonne qualité.

Des habitations ouvrières à Nivelles,
par le docteur LEBON.

ANNEXE E.

INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

STATUTS DE LA CAISSE DES OUVRIERS.

PREMIÈRE SECTION.

CHAPITRE Ier.

CONSTITUTION, DESTINATION ET DOTATION.

ART. 1er. — Il est institué, sous le patronage du Conseil d'administration de la Société de la Vieille-Montagne, une Caisse de bienfaisance, appelée *Caisse des Ouvriers.*

Cette Caisse se subdivise en deux branches : la Caisse de secours et la Caisse de prévoyance.

Elle est unique pour tous les établissements de la Société en Belgique, en France, en Allemagne et en Suède.

ART. 2. — Le fonds de cette caisse se compose :

1° D'une retenue s'élevant, au maximum, à 3 p. c. sur le montant du salaire des ouvriers, fixe ou à prime ; 2° d'une subvention de la Société égale à la moitié de cette retenue ; 3° d'autres ressources dont il sera parlé plus loin.

ART. 3. — Chaque année, le Comité central fixe le chiffre du prélèvement à faire sur le montant du salaire, et détermine le taux de la répartition entre la Caisse de secours et celle de prévoyance.

Art. 4. — La retenue doit être faite, non-seulement sur le salaire des ouvriers de la Société, mais encore sur celui de certaines catégories d'ouvriers qui, bien que lui étant étrangers, sont employés à son service, soit accidentellement, soit indirectement comme attachés à une entreprise, savoir :

1° Les ouvriers *de passage*, c'est-à-dire ceux pris par la Société d'une manière provisoire, par suite de l'urgence des travaux ou d'autres motifs.

Ces ouvriers doivent subir sur leur salaire la retenue au profit de la *Caisse des Ouvriers*, par la raison que, pendant l'espace de temps, quelque court qu'il soit, qu'ils passent au service de la Société, ils peuvent être atteints de maladies ou de blessures, et qu'en pareil cas, il est juste que, comme les autres ouvriers, ils soient admis à recevoir les soins des médecins et indemnisés des jours d'interruption dans leur travail.

La Caisse de secours doit conséquemment aussi aux familles de ces ouvriers, s'ils sont domiciliés dans la commune, les soins des médecins et les médicaments.

2° Les ouvriers d'une *entreprise permanente*.

On entend par entreprise permanente l'affermage d'un travail que la Société, par suite d'un accord spécial, donne à prix débattu, soit à tâche, soit à forfait, à un chef-ouvrier, qui prend sous sa responsabilité la direction de l'ouvrage et la conduite de la brigade d'ouvriers.

Ces ouvriers, bien que ne travaillant pas directement pour le compte de la Vieille-Montagne, mais pour celui de l'entrepreneur, sont, en raison du service permanent qui les attache indirectement à la Société, assimilés à ses propres ouvriers ; en conséquence, l'entrepreneur est tenu de fournir, chaque quinzaine, la liste des ouvriers qu'il emploie, et de subir, sur le montant de la somme que la Société a à lui payer, tant pour lui que pour ses ouvriers, la retenue au profit de la Caisse des ouvriers.

Les ouvriers d'une entreprise permanente et leur chef participent donc pleinement aux bienfaits de l'institution de la Caisse des ouvriers.

Art. 5. — Les ouvriers d'une *entreprise temporaire*, n'étant employés au service de la Société que d'une manière toute provisoire et non directement par elle, ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel des ouvriers de la Vieille-Montagne; par suite, ils sont dispensés, ainsi que l'entrepreneur pour le compte duquel ils travaillent, de subir la retenue pour la Caisse des Ouvriers, et, conséquemment, exclus de toute participation aux avantages qu'elle procure.

Les entreprises temporaires sont celles de travaux qui n'ont qu'une durée de circonstance, tels que les travaux de terrassement, d'endiguement, de chaussée, ou autres semblables, que la Société fait exécuter en dehors de ses fabrications et par des ouvriers étrangers, pour lesquels elle traite avec un entrepreneur.

Art. 6. — Sous le titre d'ouvriers sont aussi compris tous contre-maîtres ou surveillants dont le salaire est soumis à la retenue susdite, soit qu'ils fassent directement partie du personnel de la Société, soit qu'ils se trouvent dans les deux cas prévus par l'art. 4.

Art. 7. — La destination exclusive de cette Caisse est de donner des secours aux ouvriers de la Société et à leurs familles.

Le mot *famille* s'entend de la femme, des enfants, ascendants ou autres parents de l'ouvrier, et, en général, de toutes personnes qui font partie de son ménage et vivent de son salaire.

La famille de l'ouvrier *mort* ne peut participer qu'aux secours temporaires et extraordinaires, suivant les conditions indiquées aux art. 44, 45, 46, 47 et 48.

Art. 8. — Les secours alloués par la Caisse des Ouvriers se divisent en deux catégories principales, savoir : 1° soins médicaux et indemnités de chômage, en cas de maladie ou de blessure, à la charge de la Caisse de secours; 2° subventions aux invalides et aux vieillards, ainsi qu'aux familles des ouvriers morts ou devenus incapables de travail au service de la Société, à la charge de la Caisse de prévoyance.

Les secours alloués sur les fonds de la Caisse des Ouvriers sont affectés exclusivement à la satisfaction des besoins matériels de la vie ou au soulagement des malades, blessés, infirmes, etc.; on ne peut en appliquer le montant à toute destination étrangère (par exemple, à éteindre des dettes anciennes), contraire au but et à l'esprit de l'institution.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION.

Art. 9. — L'administration de la Caisse des Ouvriers est gratuite; elle est exercée par un Comité central, assisté d'autant de Commissions permanentes qu'il y a d'établissements.

On entend par établissement une usine ou une agence de mines.

Art. 10. — Le Comité central est composé :

Du directeur-général de la Société; du secrétaire-général de la Société en Belgique; du secrétaire-général de la Société en France; de l'ingénieur en chef des mines; des chefs des établissements; d'un ouvrier ou d'un contre-maître ou surveillant désigné par chaque Commission permanente.

Le Comité est présidé de droit par le directeur-général de la Société.

Art. 11. — Chaque Commission permanente est composée :

Du chef de l'établissement; de deux à trois surveillants ou contre-maîtres, selon l'importance de l'établissement; de trois à cinq ouvriers, selon l'importance de l'établissement.

Art. 12. — Les surveillants ou contre-maîtres sont désignés par le chef de l'établissement.

Les ouvriers sont élus, pour les Commissions permanentes, à la majorité des voix dans les divers services.

Les procès-verbaux des élections d'ouvriers doivent être soumis au Comité central, qui statue sur leur validité et arrête la composition des Commissions permanentes.

Ces élections ont lieu dans la dernière quinzaine de dé-

cembre, afin de renouveler les Commissions pour l'exercice suivant.

Art. 13. — Les médecins ou chirurgiens de l'établissement sont adjoints à la Commission permanente et sont priés d'assister à ses réunions.

Art. 14. — Le directeur-général de la Société est de droit président de chacune des Commissions permanentes.

En cas d'absence, il est remplacé par l'ingénieur en chef ou par le chef de l'établissement.

Art. 15. — Les ouvriers faisant partie des Commissions permanentes sont élus pour une année.

Ils sont immédiatement rééligibles.

Toute vacance parmi les ouvriers élus amène chaque fois une nouvelle élection; cette élection est de nouveau soumise au Comité central.

CHAPITRE III.

COMMISSIONS PERMANENTES.

Art. 16. — Les Commissions permanentes délibèrent sur toutes les demandes de secours temporaires, et soumettent leurs propositions, déterminant le montant et la durée des secours, à la direction générale de la Société, qui, en l'absence du Comité central, statue. Les demandes de secours permanents ou extraordinaires sont renvoyées au Comité central, avec un rapport à l'appui.

Elles font les enquêtes quand elles le jugent utile; elles interprètent provisoirement les dispositions des statuts sur lesquels il y a contestation, et en réfèrent au Comité central pour l'interprétation définitive.

Elles ordonnancent les dépenses, reçoivent et examinent les comptes de leurs caisses respectives.

Art. 17. — Elles déterminent les cas dans lesquels les secours sont distribués en nature et non en argent.

Art. 18. — Elles tiennent des réunions obligatoires dans les premiers dix jours de chaque mois; elles se réunissent,

en outre, chaque fois qu'elles sont convoquées par l'un de leurs présidents.

Art. 19. — Elles délibèrent valablement quand elles sont composées de plus de la moitié de leurs membres, à la condition qu'un de leurs présidents soit présent. (Voir art. 14.)

Art. 20. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 21. — Les délibérations sont consignées dans un registre spécial.

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par un secrétaire, désigné par le président.

Il est signé par le président et le secrétaire.

Copie de ces procès-verbaux est envoyée chaque mois à la direction-générale de la Société, pour être soumise au Comité central.

Le secrétaire peut être choisi en dehors des membres de la Commission permanente ; ainsi un des employés de l'établissement peut toujours être chargé de ces fonctions.

Art. 22. — Chaque Commission permanente nomme dans son sein une ou plusieurs sous-Commissions, lesquelles sont composées chacune d'un surveillant ou contre-maître et de deux ouvriers.

Ces sous-Commissions sont chargées de visiter les ouvriers ou leurs familles secourus par la Caisse, ou qui pourraient avoir besoin de secours.

Les sous-Commissions peuvent se faire accompagner des médecins ou chirurgiens de l'établissement, si elles le jugent nécessaire.

Il est alloué aux membres des sous-Commissions, par journée de tournée prescrite pour le service de la Caisse, une indemnité en sus de leur salaire ordinaire; cette indemnité est portée à charge de la Caisse des Ouvriers.

Lorsque la localité où doit se rendre la sous-Commission d'un établissement est assez rapprochée d'un autre établissement pour que la sous-Commission de celui-ci puisse, avec plus de facilité et en moins de temps, faire les visites

ou enquêtes nécessaires, cette dernière pourra être chargée de les faire, et devra, en ce cas, rendre compte de ses démarches.

Art. 23. — Dans l'intervalle des réunions des Commissions permanentes, le chef de l'établissement, d'accord avec la sous-Commission, peut prendre des mesures d'urgence, sauf à en référer à la Commission permanente dans sa prochaine réunion.

CHAPITRE IV.

COMITÉ CENTRAL.

Art. 24. — Le Comité central se réunit une fois par an, dans le mois de janvier.

Des réunions exceptionnelles peuvent avoir lieu sur la convocation du directeur-général de la Société.

Le Comité élit un secrétaire.

Le secrétaire prépare l'ordre du jour et rédige les procès-verbaux, qui sont inscrits dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Un extrait de ces procès-verbaux est envoyé à chacune des Commissions permanentes, en ce qui la concerne.

Art. 25. — Le Comité délibère et statue souverainement sur tous les actes et décisions des Commissions permanentes, après avoir entendu, s'il y a lieu, les parties intéressées.

Il interprète les dispositions des statuts sur lesquelles il y aurait contestation, sauf cependant appel au Conseil d'administration, qui statuera en dernier ressort.

Il contrôle les recettes et dépenses de l'année expirée.

Art. 26. — Le Comité délibère valablement quand il se compose de sept membres, dont le président et trois membres représentant la Société.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 27. — Les réunions du Comité ont lieu : *A.* au siége de la Société, à Angleur, pour les établissements de Belgique et d'Allemagne; *B.* aux lieux qui seront désignés

ultérieurement par le Conseil d'administration pour les établissements de France et pour ceux de Suède.

Les frais de déplacement des membres du Comité leur sont remboursés sur états au débit de la Caisse des Ouvriers.

Les ouvriers délégués reçoivent, en outre, comme indemnité, une double journée de salaire fixe; cette indemnité est donnée à l'ouvrier en sus de sa journée ordinaire, et elle est portée à charge de la Caisse des Ouvriers.

Les Commissions permanentes des établissements très-éloignés du lieu des réunions pourront être représentées par leurs directeurs seuls.

DEUXIÈME SECTION. — CAISSE DE SECOURS.

CHAPITRE Ier.

DESTINATION.

Art. 28. — La *Caisse de Secours* a pour but : 1° de donner des soins médicaux, en cas de maladie ou de blessure, aux ouvriers, à leurs femmes, à leurs enfants, en un mot, à toutes les personnes qui vivent du salaire des premiers; 2° d'indemniser les ouvriers malades ou blessés des jours d'interruption dans leur travail régulier; 3° de payer les frais d'accouchements des femmes d'ouvriers; 4° de fournir les médicaments aux ouvriers et à leurs familles; 5° de donner les soins médicaux et de fournir les médicaments aux ouvriers jouissant de *secours permanents* et à leurs familles.

Art. 29. — Les ouvriers qui ne suivent pas les prescriptions des médecins peuvent être privés de toute indemnité.

Dans les établissements où sont établies des infirmeries pour les ouvriers, ceux qui y sont traités perdent tout droit à l'indemnité de chômage, les soins qu'ils reçoivent étant gratuits.

Toutefois, pour ceux des ouvriers traités dans les infirmeries, qui sont mariés ou qui ont des personnes à leur

charge, il peut être attribué à leurs femmes, enfants ou à ces personnes, une partie de l'indemnité de chômage qui leur est retirée, et même l'indemnité entière, selon que la Commission le jugera nécessaire, d'après les charges du ménage.

CHAPITRE II.

SERVICES MÉDICAL & PHARMACEUTIQUE.

Art. 30. — Des médecins, chirurgiens et pharmaciens sont attachés au service de chaque établissement; leur nombre dépend de l'importance du personnel des ouvriers.

Ils sont nommés par le Comité central, sur la proposition des Commissions permanentes.

Ils sont payés sur le fonds de la Caisse de Secours.

Les médecins et chirurgiens des établissements doivent leurs soins à tous les ouvriers et surveillants de la Société et à leurs familles, et à tous les ouvriers jouissant de secours permanents et à leurs familles.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer les médicaments pour compte de la Caisse que d'après les ordonnances du personnel médical attaché aux établissements.

Des mesures administratives règlent les fontions des médecins, chirurgiens et pharmaciens, et leurs rapports avec les ouvriers.

Art. 31. — Tous les cas de maladie, de blessure ou d'incapacité de travail, donnant des droits à la Caisse des Ouvriers, doivent être constatés officiellement par les médecins ou chirurgiens attachés à l'établissement.

Art. 32. — On ne peut recourir aux services des médecins, chirurgiens et pharmaciens étrangers que dans les cas suivants: 1° lorsque le domicile de l'ouvrier est trop éloigné de l'établissement; 2° lorsque, de l'avis du chef de l'établissement, la maladie ou la blessure, n'étant pas de la spécialité du médecin ou du chirurgien traitant, peut être utilement soignée par un autre; 3° lorsque, dans des cas graves, une consultation est demandée, soit par le médecin

ou le chirurgien de l'établissement, soit par le directeur; 4° lorsqu'il y a, pour le médecin ou le chirurgien de l'établissement, empêchement constaté et reconnu de prêter ses services; 5° lorsqu'un prompt secours est de rigueur.

Sauf le cas d'urgence, les ouvriers ou membres de leurs familles, devant avoir recours à des médecins, chirurgiens ou pharmaciens étrangers au service de la Société, ne pourront réclamer leurs soins que sur l'autorisation du directeur de l'établissement auquel ils appartiennent.

Art. 33. — Dans tous les cas où il est fait emploi des services de médecins ou chirurgiens étrangers, leurs notes de frais et d'honoraires devront spécialement être visées par le médecin ou le chirurgien de l'établissement, et remises aux Commissions permanentes, dans un délai de trois mois à partir du jour où les premiers soins médicaux auront été donnés; passé ce délai, le payement pourra être refusé.

Ces notes, après avoir été approuvées par les Commissions, seront renvoyées à la direction-générale de la Société, et ne pourront être payées que sur son autorisation.

Les fournitures de médicaments faites aux ouvriers et à leurs familles par des pharmaciens étrangers au service ordinaire des établissements de la Société ne seront à charge de la Caisse de Secours que pour autant que les personnes qui les auront reçues auront été autorisées à s'adresser à ces pharmaciens; dans le cas contraire, ces fournitures seront aux frais des dites personnes.

On devra remplir, pour les notes de ces pharmaciens admises à charge de la Caisse, les mêmes formalités que pour les notes d'honoraires des médecins et chirurgiens étrangers.

CHAPITRE III.

INDEMNITÉS.

Art. 34. — L'indemnité de chômage, pour cause de maladie ou de blessure, est fixée pour tout ouvrier à la moitié du salaire moyen, jusqu'à fr. 0-75 au *maximum* par jour.

Cette indemnité pourra être majorée et portée aux deux

tiers du salaire moyen, jusqu'à un franc au *maximum* par jour, par la Commission permanente, sur la proposition du chef de l'établissement.

L'indemnité de chômage ne sera due à l'ouvrier qu'à partir du quatrième jour de son incapacité de travail.

Lorsque l'incapacité de travail proviendra de blessures ou de brûlures, l'indemnité sera donnée à partir du premier jour de chômage.

Dans le cas de maladie ayant occasionné la mort, cette indemnité pourra également être comptée aux héritiers ou ayants-droit de l'ouvrier défunt à partir du premier jour de son incapacité de travail.

Art. 35. — Des secours spéciaux pourront être accordés à l'ouvrier, en sus de l'indemnité stipulée ci-dessus, lorsque l'incapacité de travail se sera prolongée au-delà d'un mois.

Il est facultatif aux Commissions permanentes d'accorder ces secours spéciaux, soit avant, soit après que l'indemnité de chômage aura été portée aux deux tiers du salaire moyen, l'opportunité de faire usage en premier de l'une ou de l'autre de ces mesures dépendant des circonstances, dont la Commission est juge.

CHAPITRE IV.

REVENUS.

Art. 36. — Les revenus de la Caisse de Secours se composent : 1° d'une part du prélèvement fixé à l'art. 2 ; 2° de la subvention proportionnelle de la Société ; 3° des intérêts produits par les fonds de la Caisse.

Art. 37. — Les fonds de la Caisse de Secours sont versés dans les caisses de la Société de la Vieille-Montagne, et jouissent d'un intérêt de 4 p. c. par an.

TROISIÈME SECTION. — CAISSE DE PRÉVOYANCE.

CHAPITRE Ier.

DESTINATION.

Art. 38. — La *Caisse de prévoyance* a pour but de donner

des *secours permanents*, *temporaires* ou *extraordinaires* aux ouvriers ou à leurs familles.

CHAPITRE II.

SECOURS PERMANENTS.

Art. 39. — Les *secours permanents* sont acquis aux ouvriers devenus incapables de travail pour la vie : 1° par suite de maladies contractées au service de la Société ; 2° par suite de blessures reçues au service de la Société ; 3° par suite de vieillesse ; 4° par suite d'un acte de dévoûment envers un ouvrier ou un employé de la Société.

Les secours *permanents* sont acquis aux ouvriers devenus incapables de travail pour la vie, *quel que soit leur état de fortune, fût-il tel qu'il les mît à l'abri du besoin.*

Les mots « ouvriers devenus *incapables* de travail pour la vie » doivent s'entendre dans la signification de *complètement incapables*, c'est-à-dire que ceux-là seuls ont droit à des secours *permanents ;* les ouvriers frappés seulement d'une incapacité partielle de travail, cette incapacité dût-elle se prolonger toute leur vie, rentrent sous l'application de l'art. 44, § 2, et ne peuvent recevoir que des secours *temporaires.* Il en est ainsi notamment des ouvriers qui, devenus incapables d'un genre de travail manuel, ne le seraient pas pour un autre ; de ceux qui, incapables de tout travail manuel, pourraient se livrer à une occupation intellectuelle, et se créer ainsi quelques ressources ; dans ces cas-là, alors, c'est à titre de *complément de salaire* que des secours peuvent leur être accordés.

Toute disposition nouvelle des statuts, ayant pour but de modifier les secours permanents, ne peut être appliquée qu'aux secours nouveaux, et non à ceux précédemment accordés.

Art. 40. — L'importance des secours permanents à accorder aux ouvriers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article précédent est déterminée par la durée de leur service.

Ces secours seront : 1° si la durée des services a été de moins de 20 ans, de fr. 0-50 par jour; 2° si la durée des services a été de 20 à 30 ans, de fr. 0-75 par jour; 3° si la durée des services a été de 30 ans et plus, de fr. 1-00 par jour.

Art. 41. — Pour ceux des ouvriers qui reçoivent des subventions étrangères par des Caisses indépendantes de celles de la Vieille-Montagne, mais auxquelles celle-ci apporte une contribution, la Caisse des Ouvriers ne leur doit, comme *secours permanents*, que la somme nécessaire pour *parfaire* le montant auquel ils auraient eu droit par l'application de l'art. 40.

Art. 42. — Si l'incapacité de travail résulte de blessure reçue ou de maladie contractée en sauvant ou tentant de sauver un ouvrier ou un employé de la Société, le secours pourra être de fr. 1-00 par jour, quelle qu'ait été la durée des services.

Art. 43. — La durée des services se calcule en accumulant le temps que l'ouvrier aura passé au service de la Société, à diverses époques, et dans l'un ou l'autre de ses établissements.

Les registres du personnel, tenu dans chaque établissement, feront foi des états de service.

CHAPITRE III.

SECOURS TEMPORAIRES.

Art. 44. — Les *secours temporaires* ne sont accordés qu'en cas d'indigence et aux personnes ci-après : 1° aux ouvriers devenus veufs et pères d'enfants en bas-âge, ou servant de soutien à un ou plusieurs de leurs ascendants; 2° aux ouvriers qui, frappés d'une incapacité de travail partielle, pourront, en partie, pourvoir à leur existence; 3° aux veuves et enfants en bas-âge des ouvriers morts, ou aux femmes et enfants des ouvriers devenus incapables de travail; 4° aux enfants orphelins n'ayant pas quatorze ans accomplis; 5° aux ascendants des ouvriers morts ou devenus incapables de travail, si ceux-ci étaient leur seul soutien.

Art. 45. — Les Commissions permanentes doivent limiter la durée des secours temporaires qu'elles accordent, sauf à la prolonger par la suite, s'il y a lieu.

En cas de non-fixation d'un terme de durée, tout secours temporaire n'est censé accordé que pour le temps qui reste à courir dans l'année ; pour chaque exercice nouveau, tous les secours de cette catégorie doivent être révisés, et la durée de chacun doit être déterminée.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'un secours puisse être rangé dans la catégorie des secours dits *temporaires*, qu'il comporte un certain temps de durée; ainsi, des sommes d'argent, objets d'alimentation, vêtements, etc., *une fois donnés*, peuvent constituer des secours temporaires, le secours prenant le caractère et la dénomination de secours *temporaire* par la nature des motifs qui l'ont fait accorder, motifs qui doivent pouvoir être rangés sous l'un des paragraphes de l'art. 44.

Art. 46. — Les secours temporaires à accorder aux personnes se trouvant dans l'un des cas prévus par l'art. 44 sont réglés, quand ils doivent avoir une certaine durée, d'après les bases admises pour les secours permanents (art. 40), c'est-à-dire d'après les années de service de l'ouvrier.

Les Commissions fixent d'après ces bases la quotité du secours temporaire à allouer, en tenant compte du degré d'indigence et du nombre de personnes à secourir.

Les secours temporaires alloués aux ouvriers se trouvant dans les cas prévus par l'art. 44, §§ 1 et 2, ne peuvent dépasser au *maximum* le montant des secours permanents auxquels ces ouvriers auraient droit s'ils devenaient incapables de travail pour la vie.

Les secours temporaires alloués aux familles d'ouvriers morts ou incapables de travail pour la vie, se trouvant dans l'un des cas prévus par l'art. 44, §§ 3, 4 et 5, ne peuvent dépasser au *maximum*, pour chaque famille, le montant des secours permanents auxquels les ouvriers morts auraient eu droit, ou dont jouissent les ouvriers devenus incapables de travail pour la vie.

La veuve d'un ouvrier sans enfants ne peut recevoir au *maximum*, à titre de secours temporaire, que la moitié du secours permanent auquel aurait eu droit son mari.

CHAPITRE IV.

SECOURS EXTRAORDINAIRES.

Art. 47. — Des *secours extraordinaires* pourront être accordés, sur la proposition de la Commission permanente, pour des cas spéciaux, dont le Comité central sera seul juge; il en détermine l'importance et la durée.

Art. 48. — La Caisse de prévoyance alloue pour les surveillants et les ouvriers des frais de funérailles d'après un tarif uniforme réglé suivant les localités.

Les frais de funérailles pour les membres des familles d'ouvriers ne sont supportés par la Caisse de prévoyance qu'en cas d'indigence.

CHAPITRE V.

REVENUS.

Art. 49. — Les revenus de la Caisse de prévoyance se composent: 1° d'une part du prélèvement fixé à l'art 2; 2° de la subvention proportionnelle de la Société; 3° des dons volontaires qui pourront être faits par quelque personne que ce soit; 4° du solde annuel de la Caisse de secours, sauf la retenue d'un *minimum* à déterminer, pour chaque établissement, par le Comité central, d'après les besoins présumés; 5° du solde annuel du compte des *retenues* faites sur le salaire à titre de pénalités, déduction faite de ce qui sera éventuellement distribué en gratifications; 6° des intérêts acquis aux fonds de la Caisse, suivant ce qu'il est dit à l'article 50.

Art. 50. — Les revenus de la Caisse de prévoyance seront versés dans les caisses de la Société, et jouiront d'un intérêt de 5 p. c. par an, aussi longtemps qu'une décision du Conseil d'administration ne leur aura pas assigné d'emploi spécial.

On entend par emploi spécial le placement en fonds publics ou le versement dans les caisses offrant la garantie du gouvernement, auxquels cas la Société se trouvera dégagée de toute responsabilité, et les fonds ainsi placés ne jouiront d'autres intérêts que de ceux qui sont accordés par le gouvernement ou par les caisses offrant sa garantie.

Lorsque le Conseil d'administration aura décidé le placement des revenus de la Caisse de prévoyance en fonds publics, ou le versement dans des caisses offrant la garantie du gouvernement, ce placement sera effectué par les soins et à la diligence du directeur-général de la Société.

Le Conseil d'administration pourra, sur la proposition du Comité central, décider que les placements faits en fonds publics seront aliénés et réalisés, ou que les sommes versées dans les dites Caisses en seront retirées; il décidera également, sur la même proposition, si les sommes provenant de cette réalisation ou de ce retrait devront être remployées et de quelle manière.

Au cas où il y aurait lieu d'aliéner des rentes ou valeurs quelconques nominativement inscrites au profit de la Caisse de prévoyance, le Conseil d'administration déléguera spécialement un de ses membres pour, conjointement avec le directeur-général de la Société, opérer la négociation et la vente des dites valeurs.

Le directeur-général et l'administrateur délégué auront tous pouvoirs pour consentir, au nom de la dite Caisse, la négociation, la vente et le transport des dites rentes et valeurs, en toucher le prix, signer toutes quittances, décharges et actes à ce nécessaires, le tout sur la simple justification d'une copie de la délibération du Conseil d'administration qui aura prescrit la dite aliénation, laquelle copie sera certifiée par un notaire, et sans qu'en aucun cas ni l'État, ni le débiteur du titre aliéné, ni l'agent de change ou autre officier public chargé de la vente, ait à suivre ni à surveiller le remploi des sommes provenant de l'aliénation des dites valeurs.

Au cas où l'État ou le débiteur quelconque du titre nomi-

natif viendrait à rembourser le capital de ce titre, le Conseil d'administration déléguera un de ses membres pour, conjointement avec le directeur-général, toucher ce capital et en donner quittance.

Le directeur-général de la Société a qualité pour recevoir et toucher, sur sa simple quittance, tous arrérages, intérêts et revenus quelconques des rentes, capitaux et fonds appartenant à la dite Caisse de prévoyance.

QUATRIÈME SECTION.

CHAPITRE Ier.

COMPTABILITÉ.

Art. 51. — Les revenus de la Caisse des Ouvriers, de quelque source qu'ils proviennent, sont portés, par chaque établissement, au crédit respectif des Caisses de secours et de prévoyance.

Les dépenses autorisées, soit par le Comité central, soit par la Commission permanente, sont portées au débit de ces Caisses.

Art. 52. — A chaque réunion des Commissions permanentes, il sera présenté un aperçu de la situation des Caisses de secours et de prévoyance, et le résultat en sera inséré au procès-verbal.

Il sera dressé, à la fin de chaque exercice, des comptes généraux de la Caisse des Ouvriers, qui seront soumis à l'approbation du Comité central.

Art. 53. — Les secours permanents, temporaires ou extraordinaires et les indemnités de chômage sont payés à la même date que les salaires réguliers.

En cas d'urgence, des payements de secours ou d'indemnités échus pourront se faire dans l'intervalle.

En cas d'absence des ayants-droit, les secours et les indemnités ne pourront être remis à des tiers que sur présentation d'un certificat de vie, et, en outre, pour les veuves, d'un certificat de viduité.

Ces certificats devront être délivrés par le chef de l'administration communale du domicile de l'ayant-droit.

CHAPITRE II.

CAS D'INDIGNITÉ ET DE DÉCHÉANCE.

Art. 54. — Les ouvriers malades ou blessés par suite de désordre de conduite ou de débauche, ou par imprudence grave commise en dehors du service, n'ont pas droit aux bienfaits de la Caisse des Ouvriers.

Art. 55. — Les droits à la Caisse des Ouvriers se perdent :

1° Par la cessation de l'incapacité de travail ; 2° par toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Pourront être privés de ces droits, sur la décision du Comité central, les ouvriers condamnés correctionnellement ; et, dans tous les cas, le secours cessera pendant toute la durée de l'emprisonnement.

L'attestation des médecins ou chirurgiens attachés aux établissements de la Société suffit pour faire preuve de la cessation de l'incapacité de travail, et faire prononcer, par suite, la déchéance du secours.

Art. 56. — Les veuves sont déchues de leurs droits : 1° si elles contractent un nouveau mariage ; 2° si elles vivent publiquement en concubinage ; 3° si elles se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 54, ou dans les cas prévus par l'art. 55, §§ 2° et suivant ; 4° si elles mettent au monde un enfant après un délai de 280 jours, prenant cours à la date de la mort de leur mari.

La déchéance encourue par la veuve d'un ouvrier, dans l'un ou l'autre des cas prévus ci-dessus, ne s'étend pas aux enfants de cet ouvrier, aussi longtemps qu'elle ne contracte pas un nouveau mariage.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 57. — Tout ouvrier admis au service de la Société a droit aux avantages stipulés dans les présents statuts,

à moins que l'incapacité de travail ne provienne d'une cause antérieure ou étrangère au service de la Société.

Le chef de l'établissement pourra exiger de l'ouvrier, avant son admission, un certificat des médecins ou chirurgiens de l'établissement, constatant qu'il n'est atteint d'aucune affection ou infirmité qui le prédisposerait à une prochaine incapacité de travail.

Art. 58. — Tout ouvrier qui entre au service de la Société fait, par cela même, acte d'adhésion sans réserve aux statuts de cette Caisse, lesquels seront affichés dans chacun des établissements.

Art. 59. — Tout ouvrier qui quitte le service de la Société perd tous les droits conférés par les présentes, sauf ce qui est dit à l'art. 43.

Dans aucun cas, il ne pourra répéter les retenues prélevées sur son salaire.

Art. 60. — Les dispositions contenues dans les présents statuts annulent celles renfermées dans les statuts précédents.

Art. 61. — Les modifications aux présents statuts, proposées par le Comité central, seront soumises au Conseil d'administration de la Société de la Vieille-Montagne.

Art. 62. — Les présents statuts seront soumis à la sanction du gouvernement, dans les pays où cette formalité est obligatoire.

Le directeur-général de la Société de la Vieille-Montagne,
Saint-Paul de Sinçay.

ANNEXE F.

RÈGLEMENT DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ DE LA FABRIQUE DE FER D'OUGRÉE.

Art. 1er. — Il est établi une Caisse d'épargne en faveur des ouvriers, contre-maîtres et employés de la Société.

Art. 2. — Les versements sont reçus chaque jour. Ils ne peuvent être inférieurs à un franc.

Art. 3. — Chaque dépôt ne peut excéder la somme de mille francs, à moins d'une autorisation spéciale.

Art. 4. — Les sommes déposées portent un intérêt de cinq pour cent par an. Les intérêts courent à dater du jour des versements et des remboursements. Ils sont capitalisés, chaque année, au 30 avril.

Art. 5. — Si le taux de l'intérêt venait à être modifié, les déposants en seraient avertis par affiches apposées dans les halles et ateliers. Dans tous les cas, les changements ne seraient appliqués qu'un mois après l'avis donné.

Art. 6. — Pour retirer tout ou partie des épargnes, il faut avertir, savoir : cinq jours d'avance pour les remboursements en dessous de cent francs ; huit jours d'avance pour ceux de plus de cent francs ; quinze jours d'avance pour ceux au-delà de cinq cents francs.

Art. 7. — Aucun remboursement n'est fait les jours de paye, ni à l'époque du carnaval, des fêtes d'Ougrée et environs, et des fêtes locales de la résidence du propriétaire du livret.

Art. 8. — Le déposant ne peut céder son livret, pour quelque cause que ce soit ; le titulaire originaire du livret est seul considéré comme ayant droit au remboursement.

Art. 9. — Aucune somme ne peut être retirée que par le déposant en personne et sur la production de son livret, ou, en cas de décès, par les héritiers.

Art. 10. — Le déposant qui aura cessé d'être au service de la Société devra retirer, dans les huit jours, les sommes qui lui sont dues, sous peine de payer les frais du remboursement forcé.

ANNEXE G.

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE RETRAITE DU CHARBONNAGE DES SIX-BONNIERS, A SERAING.

Art. 1er. — L'administration de la Société des Six-Bonniers, voulant récompenser les services rendus par les ouvriers honnêtes et de bonne conduite occupés à son exploitation, décide la création d'une Caisse de retraite, destinée à faire des pensions à ceux qu'elle en jugera dignes.

Art. 2. — Les fonds de cette Caisse seront faits par le prélèvement d'un centime par hectolitre sur le produit de la vente, pour autant que le bénéfice le permette.

Art. 3. — Une pension, dont le maximum est fixé à 25 fr. par mois (non compris celle accordée par la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de la province de Liége), pourra être accordée à tout ouvrier qui aura travaillé pendant une période de dix ans sans avoir quitté l'établissement, et qui, étant incapable de travailler par suite d'infirmités ou de vieillesse, en aura adressé la demande à la direction.

Art. 4. — N'auront pas droit à cette pension : 1° les individus d'une inconduite notoire; 2° ceux qui vivent en concubinage; 3° ceux qui ont subi une condamnation judiciaire définitive, flétrissante aux yeux de l'opinion publique; 4° ceux qui auront porté atteinte ou cherché à nuire aux intérêts de la Société; 5° ceux qui seront entrés au service de la Société après l'âge de 40 ans.

Art. 5. — Les pensions ne sont pas réversibles.

Art. 6. — Tout ouvrier quittant l'établissement renonce, par ce fait, aux avantages du présent règlement, et ne pourra par conséquent, même en rentrant au service de la Société, invoquer le laps de temps qu'il aura travaillé avant de quitter.

Art. 7. — L'époque déterminant le laps de temps fixé (dix

ans), donnant lieu à la prise en considération de la demande de pension, ne prendra cours qu'au 1er janvier 1862.

Art. 8. — Les pensions ne seront accordées et desservies que pour autant que les fonds de la Caisse de retraite le permettent.

Art. 9. — Elles sont accordées par le Conseil d'administration, sur le rapport de la direction.

Art. 10. — Les pensions étant accordées à titre de don purement volontaire, les décisions prises par le Conseil d'administration pourront toujours être rapportées, pour quelque cause que ce soit.

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ FRATERNELLE DES SIX-BONNIERS, A SERAING [1].

DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. — Il est établi, sous le patronage de la Société charbonnière des Six-Bonniers, une Société d'agrément portant le titre de : *Société Fraternelle des Six-Bonniers.*

Cette Société a pour but de procurer à ses membres les amusements et jeux populaires, concerts, fêtes, salon de lecture et cours d'instruction.

Elle pourra avoir dans son sein une section de chant, d'harmonie, de gymnastique, etc.

Art. 2. — La Société se compose de membres effectifs, de membres honoraires et de membres protecteurs.

Art. 3. — *A.* Pour être membre effectif, il faut être attaché au service de la Société charbonnière des Six-Bonniers. *B.* Les membres honoraires sont les personnes qui, n'étant pas au service des charbonnages des Six-Bonniers, font

[1] L'inauguration du local de cette Société a eu lieu le 15 août 1869. Elle compte 275 membres; 40 d'entre eux, dont 22 complètement illettrés, suivent les cours d'instruction; 25 le cours de musique; 36 celui de gymnastique.

partie de la Société d'agrément. *C.* Les membres protecteurs sont les personnes qu'appellent à cette distinction les services importants rendus à la Société.

Les membres honoraires et les membres protecteurs jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, sauf celui de prendre part au vote dans les Assemblées générales.

DES ADMISSIONS.

Art. 4. — Pour faire partie de la Société, comme membre effectif ou comme membre honoraire, il faut : 1° être présenté par deux sociétaires, répondant de la moralité du candidat ; 2° avoir quinze ans accomplis ; 3° être affiché au local pendant huit jours ; 4° être soumis à un ballottage à bulletins secrets, et réunir les deux tiers des suffrages.

Art. 5. — Le candidat non admis ne peut être représenté qu'après l'expiration d'une année ; s'il est encore refusé, son rejet est définitif.

Art. 6. — Le titre de membre protecteur est accordé par la Commission.

DÉMISSIONS.

Art. 7. — Tout membre qui, avant le 1er juillet, n'aura pas donné sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Société, reste de droit sociétaire pour l'année suivante, et est tenu, comme tel, au payement de la cotisation.

Art. 8. — Sera rayé de la liste des sociétaires celui qui aura refusé de payer sa cotisation ou amende encourue, et son nom restera affiché au local de la Société pendant un mois au moins.

Art. 9. — Tout membre qui, sans quitter les communes de Seraing ou d'Ougrée, donne sa démission, ne peut être représenté l'année suivante qu'au deuxième ballottage.

DE LA COMMISSION.

Art. 10. — La Société est administrée par une Commission, composée d'un président, d'un vice-président, d'un secré-

taire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et de dix commissaires.

Art. 11. — Les commissaires sont choisis, moitié parmi les membres effectifs et moitié parmi les membres honoraires.

Art. 12. — Les commissaires ont la mission de faire observer le règlement dans les locaux de la Société.

Art. 13. — Le renouvellement de la Commission a lieu tous les ans, par moitié, dans la première quinzaine du mois de juillet.

Art. 14. — La Commission choisit dans son sein les membres du bureau, et désigne aux commissaires leurs fonctions spéciales.

Art. 15. — La Commission représente la Société et est chargée de son administration; elle pourra organiser des fêtes et prendre les mesures qu'elle jugera convenables pour la bonne marche et les intérêts de la Société.

DU PRÉSIDENT.

Art. 16. — Le président, ou, en son absence, le vice-président, a la direction des séances de la Commission et des Assemblées générales. Il en règle l'ordre du jour, et a voix prépondérante dans les votes de la Commission.

DU SECRÉTAIRE.

Art. 17. — Le secrétaire, aidé du secrétaire-adjoint, est chargé des écritures de la Société.

Il transcrit, sur un registre à ce destiné, la correspondance et les procès-verbaux des séances de la Commission et des Assemblées générales.

Il signe la correspondance avec le président, et, sur la réquisition de celui-ci, il convoque les membres pour les Assemblées ordinaires ou extraordinaires, et les commissaires pour les réunions de la Commission.

Le secrétaire-adjoint est bibliothécaire.

DU TRÉSORIER.

Art. 18. — Le trésorier a la comptabilité de la Société. Il effectue toutes les recettes et tous les payements sur

mandat du président ; il doit justifier, par la remise des mandats acquittés, les payements faits par lui ; il rend compte de l'état de la caisse aussi souvent qu'il y est invité par la Commission, et au moins à la fin de chaque trimestre.

DE LA COTISATION.

Art. 19. — La cotisation des membres effectifs est de deux francs par an, payable par anticipation.

Art. 20. — Les membres honoraires payent une rétribution annuelle et anticipative de cinq francs.

Art. 21. — L'année sociale prend cours le 1er juillet.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 22. — Les membres effectifs ont seuls le droit de voter en Assemblée générale.

Art. 23. — Les Assemblées générales ont lieu les dimanches et jours fériés. Les membres sont convoqués par écrit à domicile, deux jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Art. 24. — Sur une demande motivée et signée par vingt-cinq membres, la Commission fixera une Assemblée générale extraordinaire.

EXCLUSION.

Art. 25. — L'exclusion d'un membre de la Société est provoquée par la Commission ou par quinze sociétaires.

La demande d'exclusion doit être motivée.

Art. 26. — Peuvent être exclus : 1° celui qui troublerait l'ordre et la tranquillité ; 2° celui qui refuserait de se conformer au règlement ; 3° celui qui se porterait à des voies de fait envers un associé, le concierge ou toute autre personne employée au service de la Société ; 4° celui qui adresserait publiquement des reproches à un membre de la Commission dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; 5° enfin, pour tout motif grave.

Tout membre exclu de la Société ne pourra plus être représenté pour en faire partie.

DE L'ORDRE ET DES AMENDES.

Art. 27. — Les plaintes, réclamations ou observations que les sociétaires croiraient devoir faire, doivent être inscrites et signées par eux, dans un registre à ce destiné, déposé au local.

Art. 28. — Aucun écrit, imprimé ou liste de souscription ne peuvent être déposés ou mis en circulation au local, sans le consentement de la Commission.

Art. 29. — Il est interdit, sous peine d'exclusion, de jouer gros jeu et de faire usage, dans les locaux de la Société, de boissons alcooliques.

Art. 30. — Le système dit *de tournée* est interdit.

Art. 31. — Tout membre qui dégrade un objet appartenant à la Société ou au concierge est responsable du dommage causé.

Art. 32. — Est passible d'une amende qui peut varier de cinquante centimes à vingt francs, selon la gravité des faits : *A*. celui qui s'écarte de la décence, qui trouble l'ordre ou qui cherche querelle ; *B*. tout membre qui refuserait d'évacuer le local à l'heure réglementaire, lorsqu'il y sera invité par un des commissaires ou par le concierge, à défaut de commissaire présent.

Art. 33. — Toute amende est prononcée par la Commission.

Art. 34. — Celui qui, ayant encouru une amende, ne l'aura pas payée en mains du trésorier dans le délai de quinze jours, à dater de l'information qui lui aura été donnée, cesse de plein droit de faire partie de la Société.

Art. 35. — Tout Sociétaire a le droit de conduire au local une personne étrangère à la Société, hormis les jours de fêtes données par la Société.

Elle ne pourra être introduite plus de trois fois sans être présentée comme candidat.

Art. 36. — Le sociétaire qui introduit un étranger est responsable des actes contraires au règlement que celui-ci peut commettre.

Art. 37. — Les sociétaires ont le droit d'assister avec leurs femme, mère et sœurs, aux fêtes, bals et concerts donnés par la Société.

Art. 38. — Les membres effectifs qui cessent d'être au service de la Société charbonnière des Six-Bonniers sont de droit membres honoraires, en payant un supplément de trois francs.

Art. 39. — La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que sur une proposition émanant de la Commission et adoptée par les deux tiers des membres effectifs.

Art. 40. — En cas de dissolution, l'avoir de la Société sera réalisé et versé au Bureau de bienfaisance de la commune de Seraing, ou employé à une œuvre philanthropique, au gré de la Commission.

ANNEXE H.

ÉTABLISSEMENTS DE SAINTE-MARIE D'OIGNIES.

RÈGLEMENT DE LA VENTE DES DENRÉES.

1° Le directeur est chargé d'acheter et de vendre aux ouvriers et employés des établissements les denrées et objets les plus usuels, tels que : 1° farines; 2° viandes salées; 3° café et chicorée; 4° riz; 5° sucres; 6° sel et poivre; 7° haricots, pois, fèves et pommes de terre; 8° savon; 9° huile et lampes; 10° cristaux de soude.

A cet effet, il prendra des patentes spéciales, conformément à la loi.

2° Les vérification, pesage, mise en magasin, vente et distribution, s'effectueront par les soins et sous la surveillance de deux employés de l'établissement.

3° L'un des deux employés aura spécialement à s'occuper

des vérifications, pesage à l'entrée, mise en magasin et de la tenue du livre d'entrée.

4° L'autre, de la vente, distribution et inscription, et de la tenue des livrets et du livre de vente.

5° Chaque acheteur aura deux livrets avec numéros, noms et prénoms : *A* pour mois impairs; *B* pour mois pairs. La première page déterminera les quantités approximatives qui pourront lui être vendues.

6° Les marchandises fournies pendant le mois seront acquittées lors du payement des salaires le mois suivant.

7° Les ventes et distributions seront faites deux fois la semaine, les mardi et vendredi, de 8 heures du matin à 4 heures après-midi.

8° Il est absolument interdit aux ouvriers et employés de revendre les objets fournis par l'établissement, quel qu'en soit le prix. Punition très-rigoureuse en cas d'infraction.

9° Les quantités de denrées à délivrer aux ouvriers seront proportionnelles au nombre d'individus qui composent la famille. Cependant il ne sera pas délivré au chef de famille pour une valeur dépassant son salaire mensuel, à moins qu'il ne paie le supplément.

10° Un chef de famille a toujours droit à 4 portions. La famille est censée composée de 4 individus. Trois enfants d'une même maison sont considérés comme chef de famille. Un ouvrier non chef de famille n'a droit qu'à une portion. Cette condition générale ne sera pas appliquée sans exception. Le tableau des familles, qui sera dressé par les chefs d'ateliers, donnera les indications nécessaires pour servir de règle.

11° Les prix de vente seront fixés d'après les bases suivantes : 1° prix de l'objet facturé; 2° frais de transport et autres; 3° 1 pour cent pour éventualité de pertes; 4° 4 à 5 pour cent pour salaires des employés et indemnité aux débitants.

12° L'escompte pour payement comptant, les bonis et les bénéfices réalisés sur la vente seront portés à un compte Profits et Pertes. Le crédit de ce compte servira de fonds de

réserve pour parer aux éventualités d'augmentation des prix des denrées.

13° Si, après plusieurs années, le compte Profits et Pertes présente au crédit une somme de quelque importance, elle sera distribuée aux ouvriers proportionnellement au montant de leurs achats.

14° Quatre ouvriers des divers ateliers de l'établissement, désignés par leurs camarades, assisteront à la fixation des prix des denrées.

15° Les employés chargés de la gestion de la vente sont responsables des déficits des denrées, s'il y en a.

16° L'indemnité aux boutiquiers leur sera allouée pendant trois ans, à partir du 1er novembre 1862.

17° Les ouvriers et employés de l'établissement restent parfaitement libres d'accepter ou de refuser les avantages résultant pour eux de la présente institution. Aucune pression ne pourra, dans aucun cas, être exercée sur eux à cet égard.

Notes explicatives.

Art. 1°, 2°, 3° et 4°. — Sans observations.

Art. 5°. — Deux livrets sont nécessaires. Le livret *A*, qui aura servi à l'inscription des fournitures pendant un mois, sera remis, le premier du mois suivant, aux employés, pour établir le compte de la fourniture et faire le contrôle du contenu de ce livret avec le livre de ventes. — Le livret *B* sera remis à l'acheteur en échange du livret *A*, et ainsi successivement tous les mois. *Déterminer les quantités*, c'est dans le but de régler nos approvisionnements et nos ventes, et surtout d'apprendre à l'acheteur qu'on a l'œil ouvert sur l'usage qu'il doit faire des denrées qu'on lui a fournies.

Art. 6°. — Sans observations.

Art. 7°. — Il va sans dire que les jours et heures de vente pourront être modifiés, suivant que les nécessités et les circonstances l'exigeront.

Art. 8°. — Il ne faut pas que l'ouvrier ni l'employé fassent trafic des marchandises qui leur seront fournies par l'établissement; cela présenterait de graves inconvénients et nous susciterait des difficultés sérieuses. La défense sera affichée dans le local de la vente et inscrite sur les livrets, et les recommandations les plus pressantes seront faites aux intéressés. Ceux qui y contreviendront subiront une amende et le renvoi de l'établissement, si besoin est.

Art. 9°. — Nous estimons qu'une famille de quatre personnes peut consommer mensuellement les objets suivants : 75 kilog. de farine, 4 kilog. viandes salées, 1 1/2 kilog. café, 1 kilog. chicorée, 100 kilog. pommes de terre, 5 litres pois et haricots, 1 litre huile épurée, 4 kilog. savon noir, ce qui est censé faire quatre portions. Un individu, ne représentant que sa personnalité, aura droit à une portion ou le quart des marchandises ci-dessus.

Art. 10°, 11°, 12°. — Sans observations.

Art. 13°. — Une première distribution de bénéfices, s'élevant à fr. 10,353, a été faite aux ouvriers le 24 février 1867, après quatre années d'exercice. Les participants, chefs de famille de 4, 5, 6 personnes et plus, par l'importance de leurs achats, ont touché un dividende variant de 50 à 100 fr. par famille.

Art. 14°, 15°. — Sans observations.

Art. 16°. — Cette clause a été exécutée à l'entière satisfaction des intéressés.

Art. 17°. — Sans observations.

ALIMENTATION ÉCONOMIQUE.

1° Le Conseil d'administration de la Société, sur le rapport du directeur, reconnaissant la grande utilité de fournir et faire préparer, au plus bas prix possible, des aliments de bonne qualité à l'usage des ouvriers et employés et leurs familles de ses établissements de Sainte-Marie d'Oignies, a décidé qu'il y serait créé des fourneaux économiques, sous le nom de *Alimentation*.

2° Cette institution comprend la préparation de la soupe, cuisson des légumes et viandes, la panification et le débit des viandes.

3° Le magasin des denrées est chargé de fournir à l'Alimentation, conformément aux prix établis par le règlement, tous les objets de consommation, à l'exception de la viande.

4° La viande est fournie directement à l'Alimentation par entreprise soumissionnée.

5° Les conditions de fournitures, la garantie de bonne qualité, les prix, etc., sont formulés d'après les besoins et les exigences de la situation.

6° Les prix à payer par les consommateurs seront basés sur la valeur des objets alimentaires employés.

7° Les frais du personnel, le combustible, l'entretien et l'amortissement des locaux et du matériel, etc., sont à la charge de l'établissement.

8° Un employé sera chargé des approvisionnements de l'Alimentation; il tiendra les livres d'entrée, de sortie, délivrera les objets de consommation, inscrira les abonnements, présidera et surveillera la distribution des aliments aux abonnés; il aura sous ses ordres et surveillance la cuisinière-chef et ses aides.

9° Les comptes de l'Alimentation clôturés, fin de chaque mois, seront remis au bureau central par le susdit employé.

10° Les articles 8, 9 et 10 du règlement de vente de denrées alimentaires sont applicables à l'institution de l'Alimentation.

Règlement intérieur.

1° Toute personne attachée à l'établissement peut se faire inscrire personnellement et pour sa famille, à l'effet d'obtenir les aliments de 1re et 2e catégorie qui seront faits par l'Alimentation.

2° Cette inscription se fera : les 27 de chaque mois pour à partir du 1er du mois suivant jusqu'au 15; les 12 de chaque mois pour à partir du 16 jusqu'au 30 du mois courant.

3° Obligation, sauf cas de maladie et de force majeure, de prendre pendant la quinzaine les aliments pour lesquels on se sera fait inscrire.

4° Les personnes qui voudront participer à la vente des viandes à prix réduits se feront inscrire le mercredi de chaque semaine pour la distribution qui se fera le samedi suivant, et le lundi pour la distribution du mercredi suivant.

5° Deux filles, choisies parmi celles occupées à l'établissement, aideront la cuisinière-chef; elles seront engagées pour deux mois et feront l'apprentissage de femmes de ménage par la préparation des légumes, cuisson des aliments, du pain, réparation du linge et la tenue en parfait état de propreté des ustensiles et locaux de l'alimentation. Chaque mois, l'une des deux filles sera remplacée par une autre, de telle manière que cet apprentissage sera pour chacune d'elles au moins de deux mois.

6° La cuisinière-chef est responsable de l'outillage de sa cuisine; un inventaire des objets sera affiché dans le local et vérifié chaque mois par l'employé chargé de ce service, et contrôlé par un des employés désigné par le directeur.

7° Les filles d'aide commenceront chaque jour leur service à 5 1/2 heures du matin, pour finir à 7 heures du soir.

8° Elles sont chargées de faire le feu, préparer les légumes, assurer la provision d'eau, de manière que tout soit prêt pour la mise au feu des viandes à faire le bouillon.

9° Toute l'alimentation doit toujours être cuite et prête dès onze heures du matin. A partir de ce moment, la distribution a lieu par les soins de l'employé, de la cuisinière et des aides.

10° Il est interdit à la cuisinière, comme aux filles d'aide, de recevoir qui que ce soit dans la cuisine, ni fournir aucun aliment sans la participation de l'employé.

Bases de l'alimentation économique.

Dans le but de faciliter les recherches aux personnes qui voudraient se rendre compte du prix coûtant des aliments,

et afin de leur donner les moyens d'imiter avec sûreté l'institution des fourneaux économiques, nous croyons devoir donner quelques détails qui pourraient leur être nécessaires :

1° Pour la préparation de 160 portions à 22 centimes, on emploie : 37 kilog. de viande ; 60 kilog. de pommes de terre ; 2 kilog. de graisse ; légumes en proportion suffisante, tels que pois, haricots, riz, poireaux, choux, carottes, céleris, etc. Sel et poivre.

2° Pour 110 portions de soupe grasse à 10 centimes, on emploie : 4 kilog. de viande (hachée en menus morceaux) ; 40 kilog. de pommes de terre ; 5 kilog. de haricots (ou pois, ou riz, etc.), poireaux, céleris, carottes, choux, etc. Sel et poivre.

3° Pour 280 portions de soupe maigre à 10 centimes, on emploie : 80 kilog. de pommes de terre ; 19 kilog. de haricots ou pois ; 2 kilog. de beurre ; légumes, poireaux, céleris, choux, carottes, etc. Sel et poivre. La viande est achetée au prix de fr. 1-05 le kilog. Les morceaux de choix se débitent à notre boucherie, à raison de fr. 1-20 le kilog. La viande, après six heures de cuisson en bouillon et déduction des os, perd au-delà de 50 p. c. de son poids. Le prix des pommes de terre, de février à juillet 1869, était de fr. 6 les 100 kilog. La pomme de terre proprement pelée et lavée perd, après cuisson, 25 p. c., exactement représentés par les pelures. Le produit de la vente des pelures de pommes de terre, des déchets des légumes, des os, etc., suffit à l'achat des condiments : poivre, sel, et des fines herbes : laurier, thym, persil, oseille, etc., nécessaires pour la confection des soupes. Le riz Java de bonne qualité donne, après cuisson, six fois et demi son poids. Les haricots, les pois rendent deux kilog. pour un. Les légumes, tels que choux, carottes, poireaux, céleris, oignons, etc., sont achetés aux prix du marché. 50 kilog. de charbon de terre suffisent pour la cuisson de 400 à 500 portions. Le personnel se compose d'un employé, d'un découpeur pour le débit des viandes et de trois filles pour la cuisine.

ANNEXE I.

SOCIÉTÉ DE MARCINELLE ET COUILLET.

RÈGLEMENT POUR LA CONSTRUCTION ET L'ACHAT DE MAISONS D'OUVRIERS.

Le directeur informe les ouvriers au service de la Société que le Conseil d'administration, animé d'une vive sollicitude pour tout ce qui se rattache à leur situation morale et matérielle, désireux de procurer à tous ceux dont la conduite aura été irréprochable les avantages inappréciables d'une habitation salubre, et de développer en même temps parmi eux le sentiment de l'épargne, a pris la résolution suivante :

La Société construira à ses frais et sur des terrains lui appartenant un certain nombre de maisons d'ouvriers, isolées, dont le prix ne dépassera pas, terrain compris, les sommes de 1,600 à 3,000 fr.

Ces maisons seront vendues, au prix de revient, aux ouvriers qui en feront la demande, aux conditions suivantes :

Un cinquième du prix et les frais d'acte de notaire seront payés comptant. Les quatre autres cinquièmes, ainsi que les intérêts des sommes restant dues, seront payés en 8 années, au moyen d'une retenue à faire chaque quinzaine sur le salaire de l'ouvrier. L'intérêt des sommes restant à percevoir sera calculé à raison de 4 p. c. l'an.

L'ouvrier jouira de la faculté de faire des versements anticipés, qui porteront intérêt en sa faveur à raison de 4 p. c. l'an. Ces versements seront imputés sur les payements qu'il a à faire pendant les dernières années, et rapprocheront ainsi l'époque de la libération complète de sa maison.

Les ouvriers acquéreurs restent libres de leur travail, et la Société, de son côté, conserve la faculté de se priver de leur concours. Dans le cas où, pour un motif quelconque,

ils cesseront d'être au service de la Société, les versements n'en continueront pas moins, comme par le passé; seulement, l'intérêt de 4 p. c. sera porté, à dater du jour du départ, à 6 p. c. l'an.

Lorsqu'un ouvrier justifiera qu'il possède un terrain salubre, suffisamment grand, quitte et libre de toute charge, il pourra s'adresser à la Société, qui y élèvera, pour son usage, une maison dont le coût ne dépassera pas 1,200 à 2,600 fr. Cette somme sera remboursée à la Société d'après le mode indiqué ci-dessus.

Enfin, la Société entend conserver, jusqu'à la rentrée intégrale des sommes qu'elle aura avancées, la surveillance absolue des habitations qu'elle aura construites pour ses ouvriers, tant sous le rapport de l'entretien de la propriété que de la moralité.

L'assurance des maisons sera payée par la Société et portée en compte à l'ouvrier.

Enfin, si, par suite de travaux houillers entrepris dans la concession de Marcinelle et Couillet, des dégradations venaient à être constatées aux maisons construites pour le compte des ouvriers, la Société s'engage à réparer gratuitement ces constructions et à les mettre en bon état, sans qu'elle soit tenue à payer à leurs propriétaires aucune autre indemnité.

En cas de décès de l'ouvrier, les sommes versées seront remboursées à la veuve, si elle le désire, et la maison reprise par la Société de Couillet.

ANNEXE J.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Lois. — Arrêtés royaux. — Statuts de Sociétés et documents divers.

LOI DU 3 AVRIL 1851 SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

ART. 1er. — Les Sociétés de secours mutuels, dont le but est d'assurer des secours temporaires, soit à leurs membres, en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités, soit aux veuves ou aux familles des associés décédés; de pourvoir aux frais funéraires; de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes pour l'achat d'objets usuels, de denrées, ou pour d'autres nécessités temporaires, pourront être reconnues par le gouvernement, en se soumettant aux conditions indiquées ci-après. En aucun cas, ces Sociétés ne pourront garantir des pensions viagères.

ART. 2. — Les Sociétés de secours mutuels qui voudront être reconnues adresseront un exemplaire de leur projet de statuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur siége. Cette administration transmettra, dans le mois, avec ses observations, le projet de statuts à la Députation permanente du Conseil provincial, qui les arrêtera, sauf approbation du gouvernement.

ART. 3. — Les Sociétés de secours mutuels reconnues jouiront des avantages suivants: 1° faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration; toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la Députation permanente du Conseil provincial, sauf le recours au

Roi, en cas de refus d'autorisation [1]. Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'article 6 [2]; 2° exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces Sociétés ou en leur faveur; seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation et autres, dont la production devra être faite par les sociétaires en cette qualité; 3° faculté de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n° 3 de l'article 76 de la loi communale [3].

Art. 4. — Toute personne âgée de dix-huit ans peut faire partie des Sociétés de secours mutuels reconnues, y contracter les engagements et y exercer les droits inhérents à la qualité d'associé. Le mineur âgé de quinze ans peut y être

[1] Les articles 1 à 13 de la loi du 25 mars 1841, sur la compétence en matière civile, déterminent l'étendue de la juridiction des juges de paix. Nous nous bornerons à transcrire l'article 1er : « Les juges de paix connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs. »

[2] *Voyez*, ci-après, l'arrêté royal du 5 octobre 1852.

[3] Loi communale du 30 mars 1836, article 76 : « Sont soumises à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi les délibérations des Conseils sur les objets suivants :

» . . . . 3° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 3,000 francs.

» L'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

» Toute réclamation contre l'approbation devra être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivront cette notification.

» En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

» En cas de réclamation, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs. »

admis, du consentement de son père ou de son tuteur. La déclaration du père ou du tuteur sera donnée par écrit ou reçue par le délégué de l'administration de la Société, en présence de deux témoins, qui signeront avec le délégué.

Art. 5. — La femme mariée peut, avec l'autorisation de son mari, faire partie d'une association reconnue de secours mutuels. En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, ou si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de manifester légalement sa volonté.

Art. 6. — Des arrêtés royaux détermineront : 1° les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des Sociétés de secours mutuels; 2° les conditions auxquelles les Sociétés de secours mutuels reconnues seront admises à plaider gratis ; 3° les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation; 4° les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation; 5° l'emploi de l'actif, après le payement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution. Toutefois, cet actif sera attribué à des Sociétés du même genre, ou, à défaut de ces Sociétés, au Bureau de bienfaisance. Dans ce dernier cas, le gouvernement pourra imposer la condition du retour de l'actif aux Sociétés de secours mutuels qui s'établiraient dans la commune et qui seraient reconnues dans un délai de cinq ans.

Art. 7. — Les membres de ces Sociétés qui contreviendraient aux arrêtés royaux pris en exécution des nos 3, 4 et 5 de l'article précédent, seront passibles des peines comminées à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 [1].

Art. 8. — Le bourgmestre ou un membre du Conseil

[1] Loi du 6 mars 1818, article 1er : « Les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales ou réglementaires d'administration intérieure de l'État, mentionnées dans l'article 73 de la loi fondamentale, à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas dans la suite des peines particulières, seront punies par les tribunaux, d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée, d'une

communal, délégué à cet effet, pourra toujours assister aux séances des associations reconnues.

Art. 9. — Chaque année, dans le courant des deux premiers mois, les Sociétés de secours mutuels reconnues adresseront à l'administration communale du lieu où elles ont leur siége, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'exercice écoulé. Elles répondront à toutes les demandes de renseignements que l'autorité leur transmettra sur des faits concernant ces associations.

Art. 10. — Les arrêtés organiques, pris en vertu de l'art. 6 de la présente loi, seront soumis à l'approbation des Chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

ARRÊTÉ ROYAL DU 5 OCTOBRE 1852, ASSIMILANT LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS AUX INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE POUR L'OBTENTION DE LA FAVEUR DE PLAIDER GRATIS.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Vu la loi du 3 avril 1851 sur les Sociétés de secours mutuels, notamment l'article 6, portant:

« Des arrêtés royaux détermineront: 1°..... 2° Les conditions auxquelles les Sociétés de secours mutuels reconnues seront admises à plaider gratis; »

Vu l'arrêté royal du 26 mai 1824, contenant des dispositions générales sur la faveur de procéder gratis en justice, accordée aux indigents, aux directions des pauvres, etc.;

amende qui ne pourra excéder cent florins, ni être moindre de dix florins, ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et de quatorze jours au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis, mais qui ne pourront excéder le maximum qui vient d'être indiqué. »

Considérant qu'en attendant que la législation sur la procédure gratuite puisse être révisée, rien n'empêche de s'y référer, provisoirement, à l'égard des Sociétés de secours mutuels reconnues qui demanderaient cette faveur;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre ministre de la justice entendu;

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE UNIQUE. — Les Sociétés de secours mutuels reconnues sont assimilées aux institutions de bienfaisance mentionnées dans l'arrêté royal du 26 mai 1824 pour l'obtention de la faveur de plaider gratis, qui pourra leur être accordée conformément à cet arrêté.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET DE PRÉVOYANCE. — LOI DU 3 AVRIL 1851.

Notice résumant les principales dispositions qui régissent ces Sociétés, ainsi que les principes généraux dont on recommande l'application.

But et caractère des Sociétés de prévoyance ou de secours mutuels. — 1. L'article 1er de la loi du 3 avril 1851 définit ainsi qu'il suit le caractère des Sociétés de prévoyance qui peuvent obtenir une existence légale :

« Les Sociétés de secours mutuels, dont le but est d'as-
» surer des secours *temporaires*, soit à leurs membres, en
» cas de maladie, de blessures ou d'infirmités, soit aux
» veuves ou aux familles des associés décédés; de pourvoir
» aux frais funéraires; de faciliter aux associés l'accumula-
» tion de leurs épargnes pour l'achat d'objets usuels, de
» denrées, ou pour d'autres nécessités temporaires, pour-
» ront être reconnues par le gouvernement, en se soumet-
» tant aux conditions indiquées ci-après.

» En aucun cas, ces Sociétés ne pourront garantir des
» pensions viagères. »

La prévoyance et non la bienfaisance doit être la base de la constitution de ces Sociétés. — 2. On remarque, en examinant attentivement cette disposition, que la *prévoyance* et non la *bienfaisance* doit être la base de l'œuvre. Il y a là deux ordres d'idées parfaitement distincts, que l'on doit se garder de confondre, surtout lorsqu'il s'agit d'institutions permanentes à élever au rang d'établissements d'utilité publique. Que l'on observe donc de mettre les statuts de ces institutions en harmonie avec le véritable esprit de la loi. En les rédigeant, il ne faut jamais perdre de vue que l'assistance mutuelle doit, avant tout, compter sur *elle-même*, et n'admettre l'intervention de la charité qu'à titre d'accessoire. L'association mutuelle est, en effet, un contrat, et comme chaque membre ne fait adhésion aux statuts que pour être soutenu contre les éventualités qu'ils ont pour objet de prévoir, l'institution ne peut, en aucun cas, être considérée comme un établissement de charité. Il s'agit, dans l'espèce, d'appliquer rigoureusement le principe de « l'assistance par soi-même. »

Il en est de même quant aux Sociétés d'épargnes pour l'achat de provisions d'hiver. Celles qui ne maintiennent l'équilibre entre leurs recettes et leurs dépenses qu'à l'aide de cotisations de membres honoraires ou de subventions, présentent l'inconvénient grave de répartir entre leurs membres des denrées « au-dessous du prix coûtant, » ce qui est contraire aux règles économiques de l'offre et de la demande du travail, et occasionne un préjudice réel aux artisans placés dans des conditions moins favorables.

Dans l'organisation présente des Sociétés de secours mutuels, il est hors de leur portée d'accorder des pensions viagères. — 3. Les Sociétés de secours mutuels ne sont pas non plus des Compagnies d'assurances sur la vie ou autres. Les assurances sont, en effet, régies par d'autres dispositions. Il est interdit aux Sociétés de secours mutuels *reconnues*, ainsi qu'il résulte de l'article 1er de la loi, de garantir des pensions viagères; elles ne peuvent avoir en vue que des nécessités *temporaires*. Ce n'est que par l'inter-

médiaire de la Caisse générale de retraite, dont il est parlé plus loin, que l'ouvrier peut se procurer sûrement une pension pour la vieillesse.

De quels éléments doivent se composer les Sociétés de secours mutuels? — 4. Il est essentiel que les Sociétés se composent d'ouvriers habitant la même localité, et exerçant, autant que possible, la même profession ou des professions d'un caractère identique. On en conçoit aisément les motifs : il faut que les Sociétés soient formées de travailleurs ayant l'occasion de se rencontrer fréquemment et d'apprécier mutuellement leur manière de vivre ; ce n'est qu'à cette condition qu'elles constitueront des *Sociétés d'amis*, nom que ces associations portent en Angleterre. L'équité exige, d'ailleurs, que les ouvriers associés se trouvent dans des conditions à peu près identiques, afin que les chances qu'ils ont de participer aux avantages de l'association soient égales pour tous, de même que les charges auxquelles ils sont soumis.

Calcul des charges et des recettes présumées. — 5. Une Société qui désire se constituer sur de bonnes bases et qui aspire à la reconnaissance civile doit, avant tout, faire aussi exactement que possible le calcul de ses revenus et de ses charges éventuelles (souvent on fixe, pour ainsi dire, au hasard les bases sur lesquelles on compte opérer). La Société doit se mettre en mesure de tenir fidèlement les promesses faites à ses membres; elle ne peut compter que sur ses propres forces, si elle veut réussir, et prévenir les fâcheuses conséquences qu'entraîne toujours une organisation vicieuse.

Les dons des particuliers, les souscriptions des membres honoraires dépendent des circonstances, et une Société qui compterait sur ces ressources incertaines pour subsister n'aurait qu'une existence précaire ; elle serait, chaque année, exposée à ne pouvoir réaliser ses engagements. Nous insistons sur ce point d'une manière toute spéciale : les recettes provenant des cotisations des membres effectifs, des amendes, des droits d'entrée, doivent permettre de faire face aux dépenses qui sont de l'essence de ces Sociétés

(et que l'on traite généralement d'*obligatoires*), telles que : secours aux malades, honoraires des médecins, achat de médicaments, frais de funérailles et frais d'administration. Les Sociétés qui fonctionnent ainsi sont considérées comme bien organisées.

Rapport à établir entre le taux des cotisations des membres effectifs et celui de l'indemnité aux malades. — 6. Pour être en état de remplir ses obligations envers les associés, lors même qu'elles se bornent aux soins du médecin, aux médicaments et au payement de l'indemnité pendant la maladie, la Société doit, ainsi que l'expérience l'a fait reconnaître : 1° élever le taux de la cotisation *mensuelle* à la même somme ou à peu près qu'elle donne *par jour* comme indemnité à ses malades; 2° limiter à six mois, en thèse générale, la durée du payement de cette indemnité, dont le taux doit suivre, d'ailleurs, une progression décroissante; ce taux est, d'ordinaire, réduit après trois mois de maladie; 3° si la maladie se prolonge plus de six mois, laisser au bureau administratif la faculté de décider, suivant les ressources disponibles, si l'indemnité doit être continuée, et, s'il y a lieu, d'en déterminer la durée et la quotité; 4° fixer à soixante ans, au plus tard à soixante-cinq ans, l'âge où l'associé cesse de participer aux secours en cas de maladie.

Chez la plupart des Sociétés, les maladies qui ne dépassent pas trois jours ne donnent aucun droit aux secours. En cas de prolongation, le secours est accordé à partir du quatrième jour.

Application de ces bases à un nombre rond de 100 *sociétaires choisi comme exemple.* — 7. Voici comment la Société peut aisément calculer s'il existe, entre le taux de la cotisation des membres effectifs et le montant des frais éventuels, un rapport qui garantisse l'équilibre annuel des recettes et des dépenses de l'association. Il y a naturellement lieu, avant tout, d'examiner et de mettre en regard, d'une part, les obligations ou les engagements contractés par la Société, d'autre part, les ressources assurées dont celle-ci dispose.

En admettant, par exemple, pour faciliter les calculs, un

chiffre rond de 100 sociétaires effectifs et une cotisation hebdomadaire de 12 centimes [1], le produit des cotisations par semaine sera évidemment de 100 × 0-12 ou de 12 francs, soit de 624 francs par an (somme à laquelle il faut ajouter, s'il y a lieu, les droits d'entrée et le produit des amendes, ressources généralement très-faibles). Les tableaux statistiques publiés par la Commission permanente prouvent que la durée moyenne des maladies, par an et par sociétaire, est de 5 à 6 jours [2], parfois davantage. Prenons six jours et admettons que le secours pécuniaire quotidien soit d'un franc. On trouvera 100 × 6 ou 600 francs, rien que du chef des indemnités à payer annuellement aux malades. Il n'y aurait donc guère d'excédant de recette ; cependant, on ne peut se dispenser de payer, dans la plupart des cas, des honoraires aux médecins et des frais de médicaments [3] ; et l'on ne croit nullement exagérer en évaluant cette double dépense, en moyenne, à 300 ou 400 francs. Il resterait aussi

[1] Ce chiffre, qui est évidemment trop faible pour une Société bien constituée et qui ne jouit que des ressources qu'elle trouve dans les versements de ses membres effectifs, n'est indiqué ici qu'à cause de la tendance d'un grand nombre d'associations de réduire le plus possible leurs cotisations, en exagérant les secours qu'elles pourront donner à leurs membres. Le taux des cotisations doit varier nécessairement d'une Société à une autre, selon les besoins. Il doit être comparativement plus élevé, eu égard aux chances défavorables, dans les Sociétés composées d'ouvriers exerçant des professions insalubres ou dangereuses.

[2] En 1862, cette moyenne a été, pour les Sociétés reconnues, de six jours 11 centièmes ; en 1863, de cinq jours 87 centièmes ; en 1864, de cinq jours 71 centièmes ; en 1865, de cinq jours 84 centièmes ; et en 1866, de six jours 55 centièmes.

[3] Quelquefois les honoraires du médecin consistent en une somme invariable de 100 à 200 francs, par exemple. Il paraît plus convenable de les fixer sur le nombre des sociétaires existant au commencement de l'année. D'après ce mode, la rétribution est le plus souvent de 1 à 2 francs par sociétaire ; nous ne connaissons aucune Société en France où elle dépasse 3 francs, ou en Angleterre 3 schellings, même pour les Sociétés établies dans les communes rurales. Le dévoûment des médecins les empêche de s'apercevoir de l'insuffisance de ces émoluments. On peut aussi convenir de prix réduits, par abonnement, avec des pharmaciens.

à payer les frais d'administration et les frais de funérailles. La conséquence en est que, pour faire face à toutes ces dépenses, il est nécessaire d'élever proportionnellement le taux des cotisations des membres effectifs. Il se peut, il est vrai, que, dans les commencements, les Sociétés ne comptent pas 600 journées de maladie par 100 sociétaires, mais l'expérience a constaté que ce nombre de 600 sera atteint et peut-être dépassé au bout de peu d'années.

On remarque que nous ne nous sommes occupés ici que des dépenses ordinaires. Cependant il y a des associations qui étendent les secours au-delà des strictes limites de la mutualité, et qui promettent des secours extraordinaires aux vieillards, aux infirmes, et parfois aux veuves ou à la famille des associés décédés, aux femmes en couche, etc. Il va de soi que ces dernières associations doivent pouvoir disposer de ressources relativement plus élevées.

Des secours extraordinaires aux vieillards et aux infirmes, aux veuves ou aux enfants en bas-âge des associés décédés, etc. — 8. Les secours extraordinaires aux vieillards, à la veuve, aux enfants en bas-âge des membres décédés, etc., doivent, le plus souvent, consister, bien entendu si la Société est en état d'en accorder, en une somme une fois payée; il ne conviendrait, dans aucun cas, de leur donner un caractère de durée prolongée. Nous l'avons déjà rappelé : l'art. 1er de la loi du 3 avril 1851 défend aux Sociétés de secours mutuels de garantir des pensions viagères. Il serait d'une haute imprudence de laisser entrevoir aux membres de la Société que, dans leurs vieux jours ou en cas d'infirmités, ils trouveront dans la caisse sociale des secours assurés et efficaces. Il sera bon de subordonner toujours les secours extraordinaires aux ressources disponibles, et d'en laisser fixer le montant par le bureau administratif ou bien en Assemblée générale des sociétaires.

Institution d'un fonds spécial pour les secours extraordinaires aux vieillards, aux infirmes, etc. — 9. Nous avons dit que les dépenses considérées comme *obligatoires* par les statuts doivent être couvertes au moyen des cotisations

des membres effectifs, des amendes et des droits d'entrée. Les fonds provenant des membres honoraires, de dons particuliers, etc., sur lesquels on ne peut guère compter, ont pour destination spéciale de pourvoir aux dépenses extraordinaires et de faciliter la création d'un fonds de réserve pour les époques calamiteuses. Il serait utile, sous ce rapport, d'instituer, avec une comptabilité distincte, un *fonds spécial de secours* pour les membres âgés ou infirmes; il ne serait pas permis d'employer ce fonds à d'autres usages; chacun pourrait voir clairement, en tout temps, quelle est la somme dont la Société dispose pour ce genre de secours.

Abus résultant du partage de l'actif dans quelques Sociétés, à la fin de chaque année, ou de temps à autre. — 10. Quelques rares Sociétés ont l'habitude de faire chaque année, entre les associés, le partage de l'actif. Cela est profondément regrettable. Elles agiraient sagement en formant une réserve dans le sens que nous venons d'indiquer, et en tâchant de l'accroître autant que possible. Tant de chances de ruine menacent ces associations, qu'il est tout au moins imprudent de diminuer un avoir qui peut recevoir plus d'une destination dans le cercle de l'association.

Versements à la Caisse générale de retraite, afin d'assurer des pensions aux associés, à l'âge des infirmités permanentes. — 11. L'association de secours mutuels peut rendre un service réel à ses membres, en leur facilitant leurs versements à la *Caisse de retraite*, fondée et garantie par l'État. On peut, en temps opportun, faire profiter tous les membres, par une répartition sagement opérée, des fonds surabondants qui seraient en caisse, en ayant soin de faire prendre les inscriptions et opérer les versements d'office. On remettra ainsi un livret de la Caisse de retraite à tous les associés; on les intéressera à cette institution, dont on leur aura enseigné le chemin.

Pour s'assurer une pension dans ses vieux jours, l'ouvrier ne peut trouver de mode plus sûr, de voie plus économique. Que la Société fasse donc servir aussi, du moins en partie,

ses ressources extraordinaires, et notamment les cotisations des membres honoraires, à aider les sociétaires à se préparer une retraite, qui sera proportionnée à l'étendue de leurs versements.

Admission des femmes dans les Sociétés de secours mutuels. — 12. Nous ne voyons pas d'inconvénients à ce que les femmes soient admises à la pratique de l'association mutuelle. En thèse générale, nous devons recommander surtout, alors même que les secours pécuniaires seraient exclusivement réservés aux hommes faisant partie de l'association, d'étendre les soins médicaux et la distribution des médicaments aux femmes et aux enfants des sociétaires. Cela n'entraînerait qu'un faible surcroît de dépenses, et, pour les couvrir, il suffirait d'un léger supplément à ajouter aux cotisations des hommes mariés ou des pères de familles, dont les enfants sont en bas-âge. Dans les Sociétés où les femmes participent aux secours pécuniaires, il importe, vu la modicité de leur salaire, de fixer l'indemnité à un chiffre inférieur à celui des hommes. En aucun cas, elles ne peuvent prendre part à l'administration, ni aux délibérations.

Roulement à établir pour le renouvellement, par parties, des membres qui composent le bureau. — 13. Il convient de soumettre les membres du bureau administratif de la Société à réélection, par exemple, au moins tous les quatre ans, en admettant un système de renouvellement par moitié tous les deux ans. Parfois le bureau est composé exclusivement de membres honoraires. Nous ne pouvons approuver cette disposition que comme mesure transitoire, car il est dans l'esprit des institutions de prévoyance de faire participer les membres effectifs à la gestion de leurs intérêts.

Placement des fonds. — 14. Un objet qui mérite de fixer toute l'attention des conseils d'administration, c'est le placement des fonds. Plusieurs Sociétés conservent encore l'usage vicieux d'enfermer dans un coffre à trois clefs les sommes disponibles ou qu'elles veulent tenir en réserve. Ces fonds restent ainsi improductifs. Dans d'autres associa-

tions, on place sur hypothèque les capitaux que l'on veut tenir en réserve; ce mode, bien qu'il offre de la sécurité, a cet inconvénient de ne pas permettre la réalisation, en tout ou en partie, des capitaux placés, lorsque l'on voudrait en faire emploi. La Caisse d'épargne, fondée par la loi du 16 mars 1865, et qui est garantie par l'État, offre en même temps aux déposants une sécurité complète et de grandes facilités pour le retrait des dépôts. Elle accorde au placement un intérêt de 3 p. c., plus la promesse d'un dividende éventuel au bout de cinq années [1]. Quelques villes, comme Bruxelles et Tournai, ont aussi créé des Caisses d'épargne.

Nous convions les Sociétés à recourir de préférence à ces excellents modes de placement.

Organisation d'un matériel pour le service des malades. — 15. L'organisation d'un petit matériel pour le service des malades serait un complément utile dans un grand nombre d'associations. Une cotisation spéciale, une fois payée, et, au besoin, l'aide des membres honoraires, suffiraient pour acheter un peu de linge, des couvertures et quelques appareils qui ne se trouvent ordinairement que dans les hôpitaux.

On ne peut faire partie, en même temps, de deux ou plusieurs Sociétés de secours mutuels. — 16. Il est d'usage d'interdire aux membres d'une Société de secours mutuels de faire partie d'une association analogue. Le maintien de cette disposition est indispensable, si l'on veut éviter des abus.

Assistance des membres aux funérailles des confrères décédés; usage pieux. — 17. Plusieurs Sociétés prescrivent l'obligation d'assister aux funérailles des confrères défunts. C'est un usage pieux dont nous conseillons l'introduction dans les règlements, parce qu'il est non-seulement une source de pensées consolantes, mais aussi un moyen émi-

[1] Les dépôts à la Caisse générale d'épargne peuvent s'effectuer tant à Bruxelles (rue du Chêne, n° 13), que dans *trente-cinq* agences en province de la Banque Nationale. Lorsque la Société est *reconnue*, les placements doivent se faire *en son nom*.

nemment propre à resserrer les liens d'estime et d'affection qui doivent unir les membres d'une même association.

Importance du choix d'un local pour les réunions des membres. — 18. Il convient d'éviter, autant que possible, que les Sociétés tiennent leurs assemblées dans des cabarets. Il est déjà arrivé qu'en rendant les comptes, on procédait immédiatement à la consommation du reliquat en caisse, en l'employant à des libations. Ces tristes dépenses se font au détriment de la Caisse des malades, et, en une soirée, on dissipe ce qui pourrait, pendant plusieurs semaines, entretenir des familles nécessiteuses. L'existence de ces Sociétés est toujours éphémère [1].

Il serait désirable que les Sociétés pussent se réunir dans des locaux particuliers, par exemple, dans une salle de l'hôtel-de-ville ou de la maison communale. Les administrations locales ne rendraient pas seulement un véritable service aux associations de secours mutuels, en mettant un local à leur disposition, mais elles témoigneraient ainsi de tout l'intérêt qu'elles portent à l'heureux développement de ces institutions.

Les Sociétés de secours mutuels ne doivent pas compter sur des subventions de l'autorité publique pour les aider à couvrir leurs dépenses. — 19. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que, dans les commencements surtout, l'autorité publique et les classes aisées facilitent aux ouvriers la création ou la réorganisation des Sociétés de secours mutuels. Un *subside* peut donc être accordé utilement à celles-ci pour *frais de premier établissement*. Mais il faut se borner là. Les classes laborieuses ne doivent, d'habitude, chercher un point d'appui que dans leurs propres efforts. Il importe de ne pas dénaturer le caractère de ces associations : leur but, nous le répétons encore une fois, est la *prévoyance*, et non la *charité*.

[1] D'après le dernier rapport publié en Angleterre, les Sociétés qui ont leur siége au cabaret n'ont qu'une durée moyenne de quinze années. Cela se conçoit d'autant mieux que, dans certains cas, le cabaretier lui-même est le trésorier de la Société.

Formes à suivre pour obtenir la reconnaissance légale. — 20. L'art. 2 de la loi du 3 avril 1851 indique la marche à suivre par les Sociétés qui voudraient être reconnues. Elles adresseront un exemplaire de leur projet de statuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur siége. Cette administration transmettra dans le mois, avec ses observations [1], ce projet de statuts à la Députation permanente du Conseil provincial, qui les arrêtera, sauf approbation du gouvernement [2].

Avantages que la loi accorde aux Sociétés de secours mutuels reconnues. — 21. L'article 3 de la loi énumère les avantages que la loi accorde aux Sociétés reconnues. Il est ainsi conçu :

« Les Sociétés de secours mutuels reconnues jouiront des » avantages suivants : 1° facilité d'ester en justice, à la » poursuite et diligence de leur administration; toutefois, » lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, » elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la » Députation permanente du Conseil provincial, sauf le » recours au Roi, en cas de refus d'autorisation. Elles pour- » ront obtenir exemption des frais de procédure, en se » conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de » l'art. 6; 2° exemption des droits de timbre et d'enregistre- » ment pour tous actes passés au nom de ces Sociétés ou en » leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des » mêmes droits, tous certificats, actes de notoriété, d'auto- » risation ou de révocation et autres, dont la production » devra être faite par les sociétaires en cette qualité; » 3° faculté de recevoir des donations ou legs d'objets mobi- » liers, moyennant l'accomplissement des formalités pres- » crites par le n° 3 de l'art. 76 de la loi communale. »

[1] La présente notice a pour but de rendre cette besogne plus simple et plus facile aux administrations locales.

[2] Aux termes d'instructions émanées du département de l'intérieur, il y a lieu, dans l'intérêt du service, de joindre aux demandes de reconnaissance légale *deux* exemplaires des statuts, ainsi qu'une liste des administrateurs de la Société, avec indication de leur résidence (ville, rue, numéro, etc.)

Ces priviléges, tout en conservant aux Sociétés de secours mutuels le caractère qui leur est propre, l'assistance réciproque, tendent à en assurer la durée et la prospérité; ils sont de nature à leur faire rechercher le titre de *Sociétés reconnues*.

Dissolution et liquidation des Sociétés reconnues. — 22. Des arrêtés royaux détermineront: 1° . . . .; 4° les formes et les conditions de la *dissolution* des Sociétés reconnues et le mode de liquidation; 5° *l'emploi de l'actif* après le payement des dettes, en cas de révocation ou dissolution. Toutefois, cet actif sera distribué à des Sociétés du même genre, ou, à défaut de ces Sociétés, au Bureau de bienfaisance. Dans ce dernier cas, le gouvernement pourra imposer la condition du retour de l'actif aux Sociétés de secours mutuels qui s'établiraient dans la commune et qui seraient reconnues dans un délai de cinq ans (article 6 de la loi).

Droit du bourgmestre ou de son délégué d'assister aux séances des associations. — 23. Le bourgmestre ou un membre du Conseil communal, délégué à cet effet, pourra toujours assister aux séances des associations reconnues (article 8 de la loi).

Obligation des Sociétés d'adresser chaque année, avant la fin de février, à l'administration communale, un extrait de leurs comptes. — 24. Les Sociétés reconnues sont tenues d'adresser, chaque année, dans le courant de janvier ou de février, à l'administration locale, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses, conformément à un modèle arrêté. Elles satisfont aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par l'autorité sur des faits concernant ces associations. Ces obligations sont prescrites par l'article 9 de la loi.

Ainsi délibéré et arrêté en séance de la Commission permanente des Sociétés de secours mutuels.

Bruxelles, le 12 décembre 1867.

COMMISSION PERMANENTE POUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — MODÈLE DE STATUTS POUR DES SOCIÉTÉS RURALES.

Note explicative.

En proposant une formule de statuts, pour faciliter l'organisation des Sociétés rurales de secours mutuels, nous nous sommes bornés à poser des principes généraux, dont l'application peut varier selon les localités et selon le personnel qui compose ces Sociétés.

C'est aux fondateurs à y introduire les modifications ou les développements qu'ils jugeront convenables.

Nous avons rejeté en note l'indication, soit de clauses complémentaires qu'il peut être utile d'ajouter aux statuts, soit de mesures d'exécution qui trouveraient mieux leur place dans un règlement d'ordre intérieur.

Le chiffre des cotisations, que nous avons laissé en blanc (art. 15), est subordonné au degré d'aisance des populations et au sacrifice qu'elles peuvent s'imposer.

Nous donnerons cependant le conseil de ne pas descendre au-dessous de cinquante centimes par mois.

Il y a des Sociétés rurales en France où l'on ne paye que 25 centimes par mois; mais alors les secours ne consistent, en général, que dans la fourniture des médicaments et les soins des médecins, et, pour remplacer l'indemnité, les sociétaires s'engagent les uns envers les autres à faire des travaux, tels que culture, moissons, etc., que la maladie d'un sociétaire laisserait suspendus.

Lorsque les femmes sont admises dans une Société, il importe, vu la modicité de leur salaire, de fixer l'indemnité à un chiffre inférieur à celui des hommes, afin de ne pas rendre l'état de maladie plus avantageux pour elles que l'état de santé.

Quant à la fixation des cotisations, l'expérience a permis de formuler une règle dont il faut s'écarter le moins possible, à savoir que « l'indemnité, par jour de maladie, doit

» être égale ou de très-peu supérieure à la cotisation men-
» suelle. »

Tandis que la cotisation du membre participant représente ce qui lui revient en cas de maladie, et ne pourvoit qu'à l'acquittement d'une dette et d'un engagement positif, dans son propre intérêt, le versement des *membres honoraires* répond à un sentiment généreux, et permet de secourir les membres âgés ou les veuves que l'on serait forcé d'abandonner, si la Société n'avait d'autres ressources que celles d'une stricte mutualité.

Nous ne nous dissimulons pas, toutefois, que le recrutement de membres honoraires dans nos campagnes rencontrera certaines difficultés. En effet, le propriétaire, le cultivateur, qui ne refuse jamais l'aumône à un mendiant, lorsqu'il se présente à sa porte, aura peut-être quelque peine à souscrire, comme membre honoraire, une cotisation permanente.

Une Société de prévoyance qui aspire à se perpétuer ne doit, d'ailleurs, appeler le concours d'autrui que comme moyen d'étendre les bienfaits au-delà des strictes limites où sont renfermés ses besoins les plus pressants. Des ouvriers adultes doivent, autant que possible, tout en recourant à l'association, tâcher de suffire à leurs propres besoins.

Quelques chiffres seront plus persuasifs en pareille matière que les discours les mieux étudiés. A ce point de vue, nous croyons utile de joindre ici un aperçu du budget d'une Société rurale de secours mutuels, en réduisant toutes les évaluations au *minimum*.

RECETTES.

Cotisations de 100 membres effectifs, à fr. 0-50 par mois	fr. 600
Cotisations de 25 membres honoraires, à fr. 0-25 par mois	» 75
Produit des amendes.	» 15
Droit d'entrée *(pour mémoire)*	»
Intérêts du fonds de réserve *(pour mémoire)* . .	»
Dons de particuliers et subventions de la commune *(pour mémoire)*	»
	Fr. 690

DÉPENSES.

Indemnité en argent avec proportion décroissante (fr. 0-50 par jour pendant les deux premiers mois et fr. 0-30 pendant les deux derniers mois) . . .	fr. 240
Pour honoraires ou visites de médecins et frais pharmaceutiques.	» 400
Pour frais funéraires	» 20
Pour dépenses extraordinaires	» 30
	Fr. 690

SOCIÉTÉS RURALES DE SECOURS MUTUELS. — MODÈLE DE STATUTS.

CHAPITRE Ier.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. — La Société a pour but : 1° de procurer les soins du médecin et les médicaments aux sociétaires malades ; 2° de leur payer une indemnité pendant le temps de leurs maladies ; 3° de pourvoir à leurs frais funéraires ; 4° d'assurer aux associés, dans l'impossibilité de travailler, des secours pour leurs labourages et la rentrée de leurs récoltes. Ce dernier genre d'assistance est réglé par l'art. 11.

CHAPITRE II.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 2. — La Société se compose de membres effectifs et de membres honoraires [1].

Art. 3. — Sont membres effectifs ceux qui sont admis, en conformité des statuts, à jouir des bienfaits de la Société.

[1] Quelques Sociétés admettent les femmes moyennant une cotisation spéciale. L'indemnité à laquelle elles ont droit est proportionnée à leur cotisation ; dans aucun cas, elles ne peuvent participer à l'administration ni aux délibérations de la Société.

Art. 4. — Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs soins, leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'association , sans participer à ses avantages.

D'après le rapport sur les comptes de l'année 1860, la moyenne des journées de maladie payées a été, pour chaque sociétaire, de 5 jours 86 centièmes; elle a varié entre 6 et 7 jours pendant les années précédentes; nous croyons qu'il est prudent de compter au moins sur un *minimum* de 6 jours dans la formation des budgets.

La somme de 240 francs que nous avons inscrite comme montant des secours accordés en argent pour les cas de maladie, dans une Société rurale, paraîtra sans doute bien peu élevée; mais il est à remarquer que nous avons supposé une durée de secours au *maximum* de quatre mois, et qu'en général, les Sociétés rurales sont placées dans des conditions d'hygiène et d'économie plus favorables que les Sociétés urbaines ou industrielles. Nous avons eu soin, en outre, d'indiquer un moyen qui permettra toujours de rétablir l'équilibre et de ne pas s'engager au-delà de ce que l'on pourra tenir : d'après les statuts, le bureau pourra réduire ou même supprimer entièrement les indemnités pécuniaires, dans le cas où l'état des ressources de la Société ne permettrait pas de les accorder.

Le mieux sera toujours , lorsque les ressources de la localité le permettent, d'élever un peu le taux des cotisations. C'est le moyen le plus sûr de faire face à toutes les éventualités et d'assurer l'avenir par la création d'une *réserve.*

Il nous reste à dire un mot d'une innovation que le projet de statuts consacre : les secours pour les labourages et la rentrée des récoltes, lorsque les sociétaires sont dans l'impossibilité de travailler. Il s'agit ici d'un secours manuel, qui doit être régularisé par le président de chaque Société. Il prévient les sociétaires de l'heure, du jour et du lieu où ils doivent se réunir, ainsi que de la nature du travail. On peut s'arranger de manière qu'aucun cultivateur ne soit enlevé à ses affaires personnelles plus d'une demi-journée.

Un règlement d'ordre intérieur est nécessaire pour rendre pratique l'exécution des statuts; il indique le mode de payement des cotisations, le lieu, le jour et l'heure où elles seront reçues; il s'occupe de la police des Assemblées générales, établit les amendes contre les membres qui se rendent coupables d'infractions, etc.; enfin, il contient toutes les instructions destinées à faciliter la marche des divers services et à en assurer la régularité.

Le règlement d'ordre intérieur peut être révisé par l'Assemblée générale chaque fois que la nécessité en est démontrée.

CHAPITRE III.

CONDITIONS ET MODE D'ADMISSION ET D'EXCLUSION.

Art. 5. — Les membres effectifs sont admis en Assemblée générale, au scrutin et à la majorité. Pour être admis, il faut être d'une conduite régulière, n'avoir point de maladie ou d'infirmité cachée, et résider au moins depuis six mois dans la circonscription de la Société. Le minimum d'âge pour l'admission est fixé à 18 ans, et le maximum à 50 ans [1].

Art. 6. — Les membres honoraires sont admis par le président et le bureau, sans condition d'âge ni de domicile.

Art. 7. — Cessent de droit de faire partie de la Société les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis six mois. Il peut être sursis, par le bureau, à l'application du paragraphe qui précède, lorsqu'il est justifié que le retard provient de circonstances indépendantes de la volonté du sociétaire. L'exclusion est prononcée au scrutin et sans discussion, par l'Assemblée générale, sur le rapport du

[1] Lors de la constitution de la Société, l'on déroge ordinairement à cette règle, afin de recruter des membres qui donnent l'exemple à d'autres; quelquefois on laisse encore, pendant quelques mois, cette admission comme facultative. Mais ces dérogations, en tous cas, ne doivent être que temporaires.

bureau : 1° pour condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de six mois ; 2° pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la Société ; 3° pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse. La radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement. Sauf les cas de condamnation prévus par le n° 1 ci-dessus, le sociétaire dont l'exclusion est proposée sera invité à se présenter devant le bureau, pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas au jour fixé, il sera passé outre.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION, SERVICE MÉDICAL ET PHARMACEUTIQUE.

Art. 8. — L'administration est confiée à un bureau, composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un ou de plusieurs secrétaires, d'un trésorier et de. . . administrateurs.

Art. 9. — Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret, dans la réunion fixée par l'art. 12 pour la reddition des comptes. Ils sont choisis parmi les membres effectifs et honoraires. Le renouvellement des membres du bureau a lieu chaque année, par tiers, outre le remplacement des membres décédés ou démissionnaires. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 10. — Le président surveille et assure l'exécution des statuts ; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations. Les vice-présidents remplacent, au besoin, le président, qui peut leur déléguer tous ses pouvoirs. Le bureau administre la Société. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Le trésorier fait les recettes et les payements de la Société ; il paye sur mandats visés par le membre du bureau délégué à cet effet ; il délivre

aux sociétaires, au moment de leur admission, des cartes ou livrets, sur lesquels il constate le payement des cotisations [1].

Art. 11. — Le bureau est secondé par les visiteurs chargés de visiter les malades et d'assurer à leur égard l'exécution du règlement. Les visiteurs sont choisis par le bureau [2]. Ils sont chargés de constater l'impossibilité de travailler dans le cas prévu par le n° 4 de l'art. 1er, de désigner les sociétaires qui devront concourir à l'œuvre qui y est indiquée ; ces sociétaires seront prévenus par le président de l'heure, du jour et du lieu où ils devront se réunir, ainsi que de la nature du travail ; la tâche pour chacun des hommes requis sera réglée, autant que possible, de commun accord. A défaut, le bureau décidera.

Art. 12. — La Société se réunit en Assemblée générale le premier dimanche de février, pour entendre les rapports sur la situation et pour prononcer sur les questions qui lui sont soumises par le bureau. Le président peut, en outre, convoquer l'Assemblée générale, soit d'office soit sur la demande de dix membres.

Art. 13. — Le bureau se réunit tous les mois, à jour fixe, et chaque fois qu'il est convoqué par le président. Il arrête le règlement concernant la police de ses séances.

Art. 14. — Le service médical et pharmaceutique est réglé par le bureau [3].

[1] Le trésorier inscrit régulièrement les recettes et les dépenses sur un livre de caisse, coté et paraphé par le président. Il tient, en outre, un grand-livre, ainsi qu'un contrôle des membres effectifs et honoraires. Chaque année, à l'Assemblée générale du mois de février, il présente le compte-rendu de la situation financière.

[2] Leur mission est d'aller visiter les malades, de leur porter l'indemnité due en cas de maladie, de s'assurer qu'ils reçoivent exactement les visites du médecin et les médicaments prescrits, enfin de signaler au bureau tous les abus et infractions aux statuts ou règlements.

[3] Les médecins qui donnent leurs soins aux membres de la Société reçoivent des honoraires fixés à . . . . . pour chaque visite ou sont payés par abonnement. Dès qu'un sociétaire est malade ou blessé, il envoie sa carte au médecin, s'il ne

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ.

Art. 15. — Les sociétaires s'engagent à payer une cotisation de . . . . centimes par semaine (ou . . . . par mois), et à s'acquitter avec zèle et exactitude des fonctions qui leur sont déléguées par le bureau ou par l'Assemblée. Un règlement d'ordre intérieur déterminera le mode d'après lequel les cotisations seront recueillies. Le sociétaire peut anticiper les époques de ses versements pour tout le temps qu'il juge convenable. Le sociétaire admis devra immédiatement verser aux mains du trésorier le montant de la cotisation de deux mois; il lui en sera tenu compte [1].

Art. 16. — Les membres honoraires payent une souscription dont le minimum est fixé à . . . . par an.

peut aller le consulter chez lui, et fait prévenir le trésorier, qui doit immédiatement délivrer au malade une feuille de visite ou de consultation. Les médecins inscrivent sur la feuille de consultation ou de visite, autant que possible : 1° la nature de la maladie, de l'indisposition ou de la blessure du sociétaire; 2° les prescriptions et ordonnances essentielles; 3° la permission ou la défense de travailler ou de sortir; 4° les infractions aux prescriptions ordonnées. Toute feuille de consultation ou de visite portera la date du jour où le sociétaire a dû cesser ses travaux, celle du jour où il peut les reprendre; le tout, attesté par la signature du médecin. Les feuilles de consultation ou de visite doivent être conservées par les sociétaires, et remises, aussitôt après leur guérison, au trésorier, qui adressera au médecin un bulletin portant le relevé de ses visites. Le bureau désigne le médecin chargé de s'assurer si le candidat est valide au moment de son admission. Le bureau prendra des arrangements avec des pharmaciens, ou avec un établissement public de bienfaisance, ou avec des médecins autorisés à fournir des médicaments. Il ne sera délivré de médicaments pour compte de la Société que contre remise d'un bon revêtu de la signature du médecin en titre, indiquant les nom, prénoms et domicile du sociétaire auquel les médicaments sont destinés, ainsi que le nom et la demeure du pharmacien chargé de les fournir.

[1] On peut exiger un droit d'admission ou d'entrée. Ce droit, calculé d'après l'âge de l'individu, est fixé ainsi qu'il suit : de 18 à 30 ans, fr. . . . .; de 31 à 40 ans, fr. . . . .; de 41 à 50 ans, fr. . . . .

CHAPITRE VI.

DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ENVERS SES MEMBRES.

Art. 17. — Les soins du médecin et les médicaments sont donnés au sociétaire malade pendant tout le cours de la maladie, sauf les exceptions indiquées spécialement dans les statuts.

L'indemnité est fixée par proportion décroissante : à. . . . centimes par jour pendant les deux premiers mois de maladie ; à. . . . centimes par jour pendant les deux mois suivants. Si la maladie se prolonge plus de quatre mois, le bureau décide s'il y a lieu de continuer l'indemnité, en en fixant le chiffre et la durée. Le bureau pourra également réduire ou même supprimer entièrement les indemnités ci-dessus, dans le cas où l'état des ressources de la Société ne permettrait pas de les accorder. Une indisposition de trois jours ne donne pas lieu à une indemnité ; une maladie plus prolongée donne lieu à une indemnité à partir du quatrième jour. L'obligation de fournir les soins du médecin et les médicaments peut cesser : 1° lorsque la maladie a pris un caractère chronique ; 2° si cette maladie se prolonge plus de six mois. Dans ce dernier cas, le bureau peut fixer la somme pour laquelle la Société contribuera aux frais de médication. Toutefois, les indemnités ci-dessus ne pourront être accordées que lorsque les fonds réunis en caisse auront atteint le chiffre minimum de cent francs.

Art. 18. — Le sociétaire n'a droit aux avantages de l'association que deux mois après son versement.

Art. 19. — Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur ; ni pour les blessures reçues dans une émeute à laquelle il aurait pris une part volontaire, ou encore dans les cabarets.

Art. 20. — La Société assure aux sociétaires, en cas de décès, un enterrement convenable, dont tous les frais sont à

sa charge, s'il est prouvé que la succession ne peut y pourvoir. Une députation de sociétaires, désignés à tour de rôle par le bureau, assiste aux funérailles.

CHAPITRE VII.

FONDS SOCIAL ET PLACEMENTS.

Art. 21. — Le fonds social se compose : 1° des versements des sociétaires ; 2° de ceux des membres honoraires ; 3° des subventions accordées par la commune ; 4° des dons et legs de particuliers ; 5° du produit des amendes prononcées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 22. — Lorsque les fonds réunis dans la caisse excéderont cinq cents francs, une partie en pourra être versée à la Caisse d'épargne ou à la Caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE VIII.

CHANGEMENTS AUX STATUTS ; DISSOLUTION ET LIQUIDATION ; JUGEMENT DES CONTESTATIONS.

Art. 23. — Toute modification aux statuts et règlements doit être soumise d'abord au bureau, qui juge s'il doit donner suite à la proposition. Aucune modification ne pourra être admise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale. On suivra, pour l'approbation des modifications aux statuts par l'autorité supérieure, les formes indiquées par l'art. 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 24. — La Société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources. La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres inscrits.

Art. 25. — Les contestations qui s'élèveraient au sein de la Société seront toujours jugées par deux arbitres nommés par les parties intéressées. S'il y a partage, il sera vidé par

un tiers, qui sera nommé par les deux autres, et, à leur défaut, par le président de la Société. La décision de ces arbitres sera définitive.

Ainsi fait et délibéré en Assemblée générale.

. . . . . le . . . . . 187 .

ARRÊTÉ ROYAL DU 9 AVRIL 1862, QUI INSTITUE LES CONCOURS TRIENNAUX ENTRE LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Vu la loi du 3 avril 1851 sur les Sociétés de secours mutuels;

Considérant qu'il est utile de donner un élément permanent à l'émulation de ces associations, et d'en encourager la formation dans les localités où elles font défaut;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, la Commission permanente pour les Sociétés de secours mutuels entendue;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. — Des concours triennaux sont établis entre les Sociétés de secours mutuels reconnues ou non reconnues.

ART. 2. — Les récompenses, consistant en primes en argent, dont nous nous réservons de fixer la valeur, seront décernées par arrêté royal aux Sociétés qui, par leur organisation, leurs progrès, leur gestion, ainsi que par les résultats obtenus, se distinguent d'une manière spéciale.

ART. 3. — Les Sociétés qui voudront prendre part aux concours devront faire connaître leurs intentions au ministre de l'intérieur, en lui transmettant une copie de leurs statuts. Elles sont tenues de communiquer régulièrement à l'administration communale les comptes des recettes et des dépenses pour chacune des années de la période triennale du concours auquel elles entendent participer.

ART. 4. — Le jugement du concours sera confié à la Com-

mission permanente pour les Sociétés de secours mutuels, en conformité des dispositions arrêtées à cet effet, s'il y a lieu, par notre ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Le premier concours comprendra les années 1861, 1862 et 1863.

ANNEXE K.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

Loi. — Statuts. — Règlements et documents divers.

PROJET DE LOI QUI A ÉTÉ DISCUTÉ ET VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DANS LES SÉANCES DES 5 ET 6 AVRIL 1870.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2. — La loi reconnaît *quatre* espèces de Sociétés commerciales :

La Société en nom collectif ; la Société en commandite ; la Société anonyme ; *la Société coopérative.*

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

Art. 4 & 5. — Les Sociétés en nom collectif, les Sociétés en commandite et *les Sociétés coopératives* doivent, à peine de nullité, être formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée.

Dans ce dernier cas, les actes de Sociétés en nom collectif et en commandite seront dressés conformément à l'art. 1325 du Code civil. Il suffira de deux originaux pour les Sociétés coopératives.

Les Sociétés anonymes doivent, à peine de nullité, être formées par des actes publics.

Toutefois ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés.

Art. 10. — Les actes de Société anonyme et *de Société coopérative* doivent être publiés en entier aux frais des intéressés.

Art. 13. — Toute continuation de Société après son terme, toute dissolution volontaire avant le terme convenu, tout changement ou retraite d'associés dans les Sociétés en nom collectif et dans les Sociétés en commandite, toute modification aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, et enfin la détermination du mode de liquidation, doivent être constatés par des actes de même nature que les actes requis pour la constitution de la Société.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

§ 1er. — De la nature et de la constitution des Sociétés coopératives.

Art. 66. — Il peut être créé, sous le nom de *Sociétés coopératives*, des Sociétés dans lesquelles on aura la faculté de stipuler :

1° Que le nombre des associés et le capital social peuvent augmenter et diminuer dans les conditions prescrites au § 2 de la présente section; 2° que tout associé peut être exclu de la Société dans les cas prévus par les Statuts; 3° que les associés s'engagent solidairement ou divisément sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement; 4° que les gérants ou administrateurs ne s'engagent pas au-delà de leur mise, quelle que soit l'étendue de la responsabilité des associés; 5° que la Société sera constituée et pourra commencer ses opérations sans que les associés aient personnellement versé tout ou partie du capital.

Art. 67. — La Société coopérative n'existe point sous un

nom social ; elle est qualifiée par une dénomination particulière, qui sera toujours suivie des mots : *Société coopérative*.

Cette dénomination doit être suffisamment différente de celle de toute autre Société.

Si elle est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 68. — L'acte constitutif de la Société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

1° La dénomination de la Société, son siége, sa durée, qui ne peut excéder trente ans ; 2° l'objet de la Société ; 3° la désignation précise des associés, et, s'il y a lieu, les conditions de l'admission, de la démission et de l'exclusion ; 4° la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, le minimum de celui-ci ; 5° comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées, et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation des administrateurs et commissaires, l'étendue de leurs pouvoirs et la durée de leur mandat ; 6° les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ; 7° la répartition des bénéfices et des pertes ; 8° l'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la Société solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

Art. 69. — Toute Société coopérative devra tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la Société et indiquant à la suite de cet acte : 1° les noms, professions et demeures des sociétaires ; 2° la date de leur admission ou de leur exclusion ; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

La mention des retraits de mises est signée par le sociétaire qui les a opérés. Ce livre sera coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

§ II. — Des changements dans le personnel et du fonds social.

Art. 70. — L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la Société.

Art. 71. — Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission qu'à la clôture de l'année sociale ou six mois avant.

Art. 72. — La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la Société, en marge du nom du démissionnaire. Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Art. 73. — Si le gérant refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siége social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la Société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

Art. 74. — L'exclusion de la Société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts; il est transcrit sur le registre des membres de la Société, et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu dans les deux jours, par lettre recommandée.

Art. 75. — L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la Société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission, dans les délais fixés par les statuts.

Art. 76. — En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière et dans le délai déterminés par l'art. 75. Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la Société.

Art. 77. — Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste

personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans, à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements de la Société contractés à cette époque, sauf le cas où des prescriptions plus courtes sont établies par la loi.

Art. 78. — Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la Société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par les représentants de la Société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la Société.

Art. 79. — Les droits d'un associé dans l'actif d'une Société coopérative ne peuvent être cédés que pour autant que le cédant remplisse les formalités prescrites pour pouvoir se retirer de la Société, et que le cessionnaire se soit fait admettre dans la Société.

Les créanciers personnels ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la Société.

§ III. — Des mesures dans l'intérêt des tiers.

Art. 80. — Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'art. 54.

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par le dit article.

Art. 81. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des Sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : *Société coopérative.*

Art. 82. — Toute personne qui interviendra pour une Société coopérative dans un acte où la prescription de

l'article précédent ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la Société.

Art. 83. — Le bilan sera déposé, dans les quinze jours de la date de son approbation, au greffe du Tribunal de commerce du siége de la Société.

Art. 84. — Celui ou ceux qui gèrent la Société devront déposer, tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans les dites listes.

Art. 85. — Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du Tribunal de commerce un extrait de l'acte constituant leurs pouvoirs.

Ils doivent donner la signature en présence du greffier, ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

Art. 86. — Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des actes de Société coopérative, des listes des membres et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant payement des frais de greffe.

EXPOSÉ DES IDÉES QUI SERVENT DE BASE A L'INSTITUTION DES BANQUES POPULAIRES.

L'homme qui n'a pour toute propriété que ses bras, pour toute ressource que le travail, pour toute fortune que son salaire quotidien, est exposé sans défense à toutes les chances malheureuses de la vie. Il doit se nourrir, se loger, se vêtir tous les jours; il faut donc qu'il gagne également tous les jours de quoi subvenir à ses besoins. Un affaiblissement de ses forces est pour lui une diminution de revenu; une maladie, un chômage, sont la cessation même de tout revenu.

Cependant des événements de ce genre sont inévitables,

et nul n'y échappe. Épargner, si peu que ce soit, dans les bons jours, afin de n'être pas complètement dépourvu dans les mauvais, est donc une mesure de conservation, que la moindre réflexion suggère et que la nécessité impose à tous impérieusement.

Mais nul d'entre les hommes n'est fatalement voué à un sort toujours misérable et toujours précaire ; notre conscience se révolterait à une telle pensée; nous sentons tous en nos âmes une aspiration à une condition meilleure, à une élévation morale, au bien-être physique; nous voulons tous échapper aux incertitudes de chaque heure, acquérir et développer les moyens de mieux vivre et d'assurer l'avenir de nos enfants; en un mot, nous voulons tous devenir *propriétaires* ou *capitalistes;* c'est tout un.

Comment le simple salarié peut-il réaliser cette espérance? Par l'épargne.

Tout capital est un produit que l'on a mis en réserve au lieu de le consommer sur-le-champ; tout capital est le fruit d'un travail; tout capital a pour origine l'énergique prudence d'un travailleur qui a dépensé en un jour moins qu'il n'avait produit et gagné.

Convier les travailleurs à l'épargne, c'est donc les convier à devenir capitalistes, à les faire volontairement, librement, par eux-mêmes, propriétaires!

L'épargne isolée conduit à ce but: les épargnes associées y mèneront plus sûrement encore et plus tôt.

Supposez deux tailleurs qui travaillent chacun de leur côté; il leur faut à chacun un loyer, une table longue et un fer. Qu'ils s'associent, et ils pourront se contenter d'un loyer au lieu de deux, d'une table et d'un fer; ils se serviront en commun toute la journée de la chambre et de la table; mais ils n'auront besoin du fer que tour à tour; ils économiseront un fer sur deux. Ce sera comme si chacun d'eux possédait la moitié d'un fer et le prêtait, au moment opportun, à son associé, à charge de revanche.

Prêter une chose à quelqu'un, c'est lui faire crédit. Se prêter alternativement des choses dont on dispose en

commun, c'est organiser le crédit mutuel, qui sert de base aux Banques populaires.

De même que nos deux tailleurs n'ont pas besoin chacun toute la journée du fer unique qu'ils possèdent, de même nous n'avons pas tous besoin à la fois des économies que nous amassons dans nos tiroirs.

Il peut se faire, par exemple, que trois petits négociants aient chacun cent francs en caisse, tandis qu'un quatrième, leur voisin, a momentanément la bourse vide, et ne sait comment se procurer les trois cents francs au moyen desquels il pourrait rembourser un billet échu. Si une fausse honte ne le retient pas, s'il apprend que ses voisins ont de l'argent disponible, s'il est bien apprécié par eux, s'il leur inspire confiance, il se décidera à courir de l'un à l'autre, et réussira peut-être à leur emprunter leurs trois cents francs pour solder sa dette; puis il les remboursera, lorsqu'il aura lui-même reçu assez. Mais que de difficultés dans cette négociation! Que de déboires et d'ennuis! Que de chances pour qu'elle échoue!

Cependant, si elle avait lieu non pas accidentellement, mais en vertu d'un concert préalable et permanent des quatre voisins, tous y gagneraient. Le premier qui aurait des fonds disponibles les verserait dans la caisse commune, et aurait droit dès lors à toucher des intérêts; ses épargnes ne seraient pas un moment improductives, et, par conséquent, son revenu serait augmenté.

D'autre part, le premier qui aurait besoin d'argent irait sans crainte, sans embarras, sans hésitation, à la caisse commune, et en tirerait les fonds nécessaires, à charge de les rembourser plus tard avec les intérêts.

Quel soulagement, quels avantages, quelle sécurité, quel profit pour tous quatre dans cette combinaison si simple!

On remarquera qu'il se peut, d'un côté, qu'aucun des quatre associés n'ait besoin, à un moment donné, des fonds en caisse, et qu'alors ces fonds doivent dormir dans le coffre-fort commun, comme ils auraient dormi dans les tiroirs de chacun; et, d'un autre côté, qu'ils peuvent, au

contraire, avoir besoin d'argent tous les quatre à la fois, et que, alors, ayant retiré chacun leur part, il ne reste rien pour aider l'un avec l'argent de l'autre.

Ces réflexions naissent naturellement du sujet, mais on peut y répondre, et, en le faisant, nous arriverons à signaler de nouvelles opérations de la Banque populaire.

Si la caisse commune est pleine, sans qu'on prévoie qu'on aura immédiatement à débourser le tout, on doit chercher un emploi utile, fructueux, pour l'excédant disponible. En plaçant ces fonds, on travaille directement au bénéfice de tous les associés. Toutefois, il faut s'assurer de placements tels que l'on puisse retirer immédiatement les fonds dont on aurait besoin. Pour cela, on pourra, selon le cas, verser ces fonds en compte-courant dans la caisse d'une autre Banque, ou acheter des valeurs sûres, solides, non exposées aux oscillations de hausse et de baisse des titres sur lesquels se porte la spéculation. Quand, au contraire, l'encaisse ne suffira pas, on pourra escompter à un autre établissement de crédit les reconnaissances des sociétaires, lorsqu'elles comprendront une somme assez forte et seront à échéances déterminées. On pourra aussi emprunter des fonds au nom de la Société. Mais on aura surtout pour ressource les fonds que les associés auront déposés dans la caisse commune, moyennant un intérêt convenable.

En accueillant ces dépôts, la Banque deviendra une véritable Caisse d'épargne; elle se procurera de la manière la plus simple les capitaux roulants qui lui sont nécessaires; elle doublera les services rendus à ses membres, puisqu'elle assurera des intérêts, pour toute somme, à ceux qui auront des fonds disponibles, et qu'elle se mettra à même de satisfaire plus aisément à toutes les demandes d'avances.

Tels sont les principaux caractères de la Banque populaire; nous croyons cette institution pratique et nouvelle, car actuellement, quel est l'établissement de crédit ouvert aux travailleurs? Il n'y a que le Mont-de-Piété. Voilà l'unique caisse de prêt accessible aux classes travailleuses, à une époque qui, à juste titre, se vante d'avoir fait faire des progrès immenses à la science et à l'art du crédit.

Si les classes supérieures et moyennes établissent des banques, où elles trouvent et se distribuent le crédit avec toutes les facilités qu'exige la nature de leurs affaires, pourquoi le travailleur n'aurait-il pas aussi sa banque, en prenant pour bases et moyens d'exécution l'association et la solidarité? C'est ce système qui a prévalu en Allemagne sous le nom des *Volks banken*, Banques populaires.

Depuis 1852, date de leur création, elles se sont multipliées, dans ce pays, au point qu'on en comptait, au 31 décembre 1863, près de 700. — 332 de celles-ci ont remis officiellement leurs comptes, qui constatent le chiffre de 100,000 membres.

Elles ont accordé, pendant l'exercice 1863, fr. 130,000,000 d'avances, et ont réalisé un bénéfice global de fr. 650,000. Quelques-unes d'entre elles ont distribué jusque 50 et 100 p. c. de dividende, mais le bénéfice moyen est de 12 à 15 p. c.

L'avoir des membres s'élevait toujours à la fin de 1863 à 6,800,000 fr.; les dépôts libres à 12,800,000 fr.; les fonds de réserve (droits d'entrée) à 850,000 fr.; enfin, les emprunts contractés par ces Sociétés à 21,500,000 fr.; ce qui donne, pour le fonds d'exploitation, le chiffre de 42,000,000 fr. Et, ce qui est bien plus extraordinaire, c'est que la somme des pertes résultant des non-remboursements ne s'est élevée qu'à 27,000 fr., ou à peu près 2 1/4 centimes pour 100 fr. d'avances faites aux sociétaires.

Les travailleurs ne peuvent être cautionnés que par leurs pairs; c'est là une vérité dont il faut partir, et c'est sur ce fondement qu'ont été assises les Banques populaires. Si, à l'engagement isolé d'un travailleur, on substitue l'obligation collective et solidaire d'une centaine d'associés, les mauvaises chances disparaissent, ou du moins sont compensées par les chances favorables que présentent d'autres associés. La communauté n'existe d'ailleurs que pour la solidarité envers les bailleurs de fonds, et chacun conserve son indépendance pour l'exploitation de son industrie ou de son commerce, et, par conséquent, pour l'emploi des fonds qui lui appartiennent ou lui sont avancés.

Le capital social est formé au moyen de sommes que les associés payent en entrant et de cotisations mensuelles qu'ils doivent verser jusqu'à ce que le chiffre fixé pour l'apport ait été atteint. Les versements donnent à l'associé un droit proportionnel aux bénéfices ou dividendes de l'entreprise, et ces bénéfices sont même capitalisés au compte du déposant jusqu'à parfait complément de la somme qu'il doit réaliser pour former son apport réglementaire. « C'est là, dit » M. Schulz-Delitsch, un puissant stimulant, qui pousse les » associés à augmenter leur capital pour accroître leur » dividende. »

Les contributions sont inscrites au compte de chaque sociétaire et lui constituent *le boni* qui le fait actionnaire de la Banque. En outre, il peut *déposer* des fonds, dont la Banque lui sert l'intérêt, selon les circonstances, l'importance de la somme, la durée du dépôt, etc.

Les Banques populaires prêtent, il est vrai, à un taux assez élevé, mais il faut tenir compte du partage dans les bénéfices auxquels l'associé-client a droit, bénéfices qui sont calculés à la fin de l'année au prorata de leur boni, c'est-à-dire de leur mise de fonds.

Jusqu'à concurrence de son boni, tout sociétaire emprunte sur sa seule signature. Lorsque l'avance demandée ne dépasse pas le boni de plus de 30 francs, l'intervention d'un tiers ne peut pas être requise; et quand le boni d'un sociétaire est de 120 francs, on peut lui prêter moitié au-delà; c'est, en définitive, à l'activité, à l'habileté, à l'esprit d'ordre et à l'honnêteté de l'emprunteur que l'on regarde avant tout.

Quand les avances demandées sont plus fortes, on exige que d'autres sociétaires se portent cautions de l'emprunteur. Chacun ayant besoin de son voisin, il en résulte un excellent esprit de confraternité; on est porté à accorder ce que bientôt on sera soi-même obligé de demander, et ainsi se forment dans la classe ouvrière les rapports et bons offices que les commerçants établis sont habitués à se rendre réciproquement. Cette garantie a encore sa raison d'être, parce

qu'il est difficile à une administration de se tenir toujours au courant de la solvabilité de tous les sociétaires. La position de chacun est beaucoup plus justement appréciée par le voisin, et lorsque l'emprunt est garanti par un co-associé, il est à peu près sûr que l'avance est proportionnée à la solvabilité réelle de l'emprunteur.

« Qui pourrait dire, écrit M. Horn [1], la somme de misères que peut prévenir un capital de 100,000 francs, réparti ainsi, dans le courant d'une année, en prêts aux ouvriers, aux petits fabricants et commerçants d'une localité ?

» Qui pourrait établir le compte des pertes que subissent ces classes si dignes d'attention, les bonnes occasions qu'elles doivent laisser échapper, uniquement parce qu'on leur refuse le modeste crédit dont elles auraient besoin, tantôt pour se soutenir dans les moments difficiles, tantôt pour étendre leur action dans les moments favorables? Ce crédit, si difficile à obtenir, la Banque populaire le leur fait trouver de la manière la plus sûre, la plus facile, la plus honorable. La plus honorable, puisque c'est de leurs propres épargnes et du produit de leur crédit collectif que se compose le fonds auquel les sociétaires empruntent; la plus facile, puisque la Banque n'exige que la signature d'un ami, d'une connaissance; la plus sûre, puisqu'elle ne refuse presque jamais le crédit que méritent l'honorabilité et la solvabilité du demandeur. »

C'est, en effet, un caractère bien remarquable des Banques populaires qu'elles ne doivent rien à la bienfaisance, et qu'elles sont fondées sur le principe de l'assistance par soi-même.

Elles exercent donc une influence heureuse et féconde sur la situation matérielle des classes laborieuses. Mais là n'est pas le seul côté utile de cette œuvre. Il faut tenir compte aussi de son influence moralisatrice. Les Banques populaires habituent l'ouvrier à l'économie, à l'ordre dans ses affaires, à l'exactitude dans ses engagements, parce qu'autrement, il ne

[1] M. Horn a contribué plus que personne, en France, à vulgariser les notions du crédit mutuel, et à faire connaître les succès pratiques des Banques populaires d'Allemagne.

saurait devenir ni rester membre et client de l'association; elles développent chez lui le sentiment de la fraternité et de la solidarité intelligente; elles le font peu à peu capitaliste par le boni qu'elles l'obligent de se créer, par les dividendes qu'il touche. Or, quel moyen plus sûr de faire disparaître l'antagonisme entre le travail et le capital que de transformer l'ouvrier lui-même en capitaliste, que de lui fournir, en attendant, les moyens de suppléer par le crédit à son manque de ressources? Au-dessus de tout, on peut placer enfin cet enseignement pratique d'une portée inappréciable: les Banques populaires apprennent au travailleur, de la manière la plus efficace, par le succès, que l'amélioration de son sort est entre ses mains, et non ailleurs; qu'il doit la chercher dans son assiduité au travail, dans son esprit de prévoyance, dans le progrès de sa moralité et de son intelligence, dans sa considération, qu'il sait ainsi conquérir et qu'il doit conserver. Là où cette conviction aura pénétré le public et sera devenue le guide de tous les actes, les classes dites inférieures s'élèveront immanquablement, sans que cette tendance ascensionnelle puisse donner la moindre appréhension.

L'activité et le bon sens qui distinguent les travailleurs liégeois nous donnent une entière confiance dans le succès de l'institution que nous leur proposons de fonder.

Léon d'Andrimont, A. Nihon, A. Poulet.

BANQUE POPULAIRE DE LIÉGE,

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.

Statuts adoptés le 23 avril 1864 et modifiés en Assemblée générale le 29 octobre 1865.

§ 1er. — BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. — Une association, ayant pour but de procurer à ses membres, par leur crédit collectif, les capitaux dont ils

ont besoin pour leurs affaires industrielles, commerciales et domestiques, est fondée à Liége, sous la dénomination de : *Banque Populaire de Liége.*

§ II. — FONDS ET RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 2. — Les fonds de la Société se composent :

1° Du fonds social proprement dit, formant l'avoir commun des associés et servant de réserve pour les opérations de caisse ; 2° de l'avoir des sociétaires, c'est-à-dire des bonis individuels qu'ils possèdent dans la caisse sociale.

Art. 3. — Les capitaux nécessaires aux opérations sociales sont obtenus : 1° par les taxes d'entrée et les cotisations des sociétaires ; 2° par les emprunts contractés sous la garantie solidaire des sociétaires ; 3° par les dépôts des associés.

§ III.

Art. 4. — La Société sera administrée par un Conseil de quinze membres, élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil élira dans son sein un président, deux vice-présidents, un gérant, un contrôleur et un caissier.

Néanmoins, l'Assemblée générale peut exceptionnellement autoriser le Conseil d'administration à choisir le caissier en dehors de son sein, mais parmi les sociétaires.

Art. 5. — Les administrateurs sont renouvelés annuellement et par tiers : le sort désignera l'ordre des sorties, dont la première aura lieu dans le second trimestre de 1865.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 6. — Le Conseil délibère valablement lorsque sept de ses membres sont présents. Il se prononce à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du président du jour est prépondérante.

Si le Conseil ne se trouve pas en nombre, il est immédiatement convoqué de nouveau, et délibère valablement sur les objets portés au premier ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Tous les objets qui ne sont par expressément

confiés au Conseil, soit par les statuts, soit par des résolutions de l'Assemblée générale, sont réglés par celle-ci.

L'Assemblée générale décide à la majorité des membres présents et engage tous les sociétaires, pourvu que la réunion et son ordre du jour aient été portés trois jours d'avance à la connaissance des sociétaires.

Art. 8. — Les Assemblées générales se constituent, quel que soit le nombre des membres présents.

Elles se réunissent régulièrement au commencement de chaque trimestre, pour recevoir les rapports du Conseil sur la situation des affaires sociales et pour régler toutes les questions d'ordre intérieur.

Le compte général des opérations de l'exercice précédent sera soumis à la première Assemblée de chaque année, qui fixera le dividende à répartir.

L'Assemblée du second trimestre procédera au renouvellement du Conseil d'administration.

Art. 9. — Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil, soit d'office, soit sur la demande de dix sociétaires, précisant les objets à porter à l'ordre du jour.

Art. 10. — Les Assemblées générales sont présidées par le président du Conseil, ou, en son absence, par un des vice-présidents.

Les procès-verbaux des Assemblées générales et les comptes arrêtés sont imprimés, distribués et communiqués aux journaux.

§ IV. — POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL.

Art. 11. — Les demandes et propositions, et notamment les demandes d'avances, doivent être adressées par écrit au Conseil.

Le Conseil se réunit régulièrement une fois par semaine au moins pour expédier les affaires courantes.

Le Conseil nomme, suspend et révoque les employés; il fixe leurs attributions et leurs traitements.

Il peut aussi suspendre ou révoquer le gérant et le caissier.

Art. 12. — Le Conseil est autorisé : 1° à accorder des avances et à les renouveler dans le sens des §§ 10 et 11 des présents statuts; 2° à disposer des fonds de la caisse sociale, dans l'intérêt de la Société ; 3° à accepter des dépôts et à contracter des emprunts qui engagent solidairement tous les sociétaires ; 4° à compromettre et à transiger sur toutes affaires et intérêts de la Société.

L'Assemblée générale fixe cependant le maximum que peuvent atteindre les emprunts ; régulièrement, ce maximum ne doit pas dépasser le double des fonds appartenant à la Société.

Pour tous autres engagements, le Conseil doit demander l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 13. — Les membres du Conseil ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent pas des pertes que peut causer l'insolvabilité des débiteurs ; ils ne sont pas justiciables des erreurs qu'ils peuvent avoir commises dans l'évaluation de la situation de fortune de ces derniers.

Art. 14. — Le président, le gérant et le caissier forment un Comité exécutif. Ils représentent la Société au dehors ; les engagements signés par eux, au nom du Conseil, lient la Société, envers laquelle ils ne sont tenus à des dommages-intérêts que lorsqu'ils ont agi sans l'assentiment ou contrairement aux résolutions du Conseil ou de l'Assemblée générale, dans les cas où cet assentiment est requis.

Le Comité exécutif prend toutes inscriptions hypothécaires et en donne mainlevée avant ou après payement.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès de l'un des membres du Comité exécutif, il est remplacé, jusqu'à la prochaine Assemblée, pour ce qui concerne les mainlevées d'inscriptions, par un autre membre, que le Conseil d'administration choisit dans son sein.

Le Comité exécutif suit les actions judiciaires à la requête de la Société, poursuite et diligence du président.

Art. 15. — Le gérant et le caissier sont les seuls membres de l'administration qui puissent être rétribués. Leur rémunération, ainsi que le cautionnement à fournir par le caissier, sont fixés, selon l'importance des affaires, par des décisions spéciales de l'Assemblée générale. Le caissier fournit une caution agréée par le Conseil.

Le président et les membres du Conseil pourront, en vertu d'une décision de l'Assemblée, recevoir des jetons de présence, à prélever sur les bénéfices nets.

Art. 16. — Le gérant est chargé de la correspondance, des archives, des procès-verbaux, des livres. Il instruit les affaires sur lesquelles le Conseil doit statuer.

Le caissier est chargé des recettes et payements.

Le contrôleur inspecte en tous temps les livres et écritures, la caisse et le portefeuille. Il présente tous les mois un rapport au Conseil.

§ V. — DROITS ET DEVOIRS DES SOCIÉTAIRES.

Art. 17. — Les membres de la Société participent aux Assemblées générales, où ils ont chacun une voix.

Ils peuvent obtenir des avances.

Ils ont droit à une part des bénéfices sociaux.

Art. 18. — Les associés sont obligés : 1° à payer une taxe d'entrée fixée à trois francs ; 2° à se constituer un capital de 200 francs ; 3° à pourvoir aux frais d'administration et de régie ; 4° à répondre solidairement pour les emprunts sociaux ; 5° à se conformer aux statuts, qu'ils devront signer, ainsi qu'à toute résolution prise par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration, en vertu des statuts.

§ VI. — PART DES SOCIÉTAIRES.

Art. 19. — L'apport des sociétaires, fixé à deux cents francs par tête, pourra être versé en une ou plusieurs fois, et notamment par fractions mensuelles de deux francs, ou même, si le Conseil l'autorise, par remises hebdomadaires de cinquante centimes.

Jusqu'à complément de cet apport, les dividendes revenant à un sociétaire seront retenus et ajoutés à son avoir.

Art. 20. — Ces versements et dividendes restent la propriété personnelle du sociétaire, mais ils ne peuvent être retirés par lui aussi longtemps qu'il fait partie de la Société.

Art. 21. — Chaque membre reçoit un livret, qui établit couramment son compte et constitue la preuve de son boni.

Il est expressément défendu de disposer de ce livret, de quelque manière que ce soit.

Art. 22. — Toute cession, mise en gage, donation ou aliénation quelconque de l'apport serait nulle et sans effet, attendu qu'il est avant tout la garantie des obligations qui lient personnellement le sociétaire vis-à-vis de la Banque.

§ VII. — FONDS DE RÉSERVE.

Art. 23. — Le fonds de réserve est formé : 1° des taxes d'entrée, qui restent la propriété exclusive de la Société ; 2° de retenues sur les bénéfices sociaux.

Art. 24. — Le montant de la retenue sera fixé chaque année par l'Assemblée générale. Toutefois, lorsque le fonds de réserve aura atteint six pour cent du montant des mises, il ne sera rien retenu avant que les sociétaires aient reçu un dividende de cinq pour cent.

§ VIII. — INTÉRÊTS DES AVANCES.

Art. 25. — Les intérêts et commissions payés par les emprunteurs servent à payer les dépenses de la Société ; le surplus est retenu pour le fonds de réserve ou réparti en dividende.

Art. 26. — Les emprunteurs paient : 1° des intérêts dont le taux est fixé par le Comité ; 2° une commission de 1/4 p. c. par mois. Cependant, le minimum de la commission et des intérêts prélevés pour chaque emprunt sera de quinze centimes.

§ IX. — DIVIDENDES.

Art. 27. — Le bénéfice net disponible, après la retenue pour le fonds de réserve, est acquis aux sociétaires, comme

dividende, et réparti proportionnellement à leurs bonis ou comptes, pour compléter ceux-ci.

§ X. — MONTANT ET TERME DES AVANCES.

Art. 28. — Le montant des avances à accorder aux sociétaires dépend de l'état de la caisse, et est abandonné à l'appréciation consciencieuse du Conseil.

Néanmoins, les avances ne seront pas de moins de 10 fr. et ne dépasseront pas TROIS mille francs.

Art. 29. — Si l'encaisse ne suffit pas à toutes les demandes, elles passent par ordre d'inscription ou proportionnellement aux sommes demandées, selon la décision du Conseil.

Art. 30. — Les avances sont faites pour trois mois au plus, et peuvent être remboursées en plusieurs versements.

Le Conseil peut cependant prolonger de trois en trois mois le terme de paiement, pourvu que les garants y consentent.

§ XI. — DEMANDES D'AVANCES.

Art. 31. — Pour obtenir une avance, le sociétaire doit : 1° offrir au Conseil des garanties de solvabilité; n'être en retard pour le remboursement d'aucune avance antérieure et n'avoir pas fait mettre ses garants en cause; 2° faire partie de la Société au moins depuis un mois.

Art. 32. — On prête à tout sociétaire jusqu'à concurrence de son boni.

Lorsque l'avance demandée ne dépassera pas le double du boni, le Conseil examine simplement si la valeur personnelle et la situation de l'emprunteur permettent d'espérer le remboursement. C'est à l'activité, à l'habileté, à l'esprit d'ordre et à l'honnêteté du demandeur que le Conseil regardera avant tout.

Art. 33. — S'il s'agit d'avances dépassant les limites précitées, le Comité exigera que des sûretés lui soient procurées, au moyen soit de nantissements, soit de cautions, dont il restera libre d'ailleurs d'apprécier l'admissibilité.

La signature des cautions devra être donnée en présence d'un membre du Conseil d'administration.

Art. 34. — Lorsqu'un membre a emprunté, sous la garantie d'une caution, une somme qui n'est pas encore remboursée, il ne peut obtenir un prêt nouveau que du consentement du premier répondant; toutefois, celui-ci n'assume point, par ce consentement, la responsabilité du nouvel emprunt.

§ XII. — ADMISSION & SORTIE DES SOCIÉTAIRES.

Art. 35. — Le Conseil accueille ou rejette les demandes d'admission, sauf appel à l'Assemblée générale.

Tout sociétaire admis doit adhérer par écrit aux Statuts.

Art. 36. — Le non-accomplissement des obligations statutaires fait perdre la qualité de membre. La radiation est prononcée par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil, notamment dans les cas suivants : 1° si un membre est de trois mois en retard pour ses versements; 2° s'il a fallu recourir aux voies judiciaires pour obtenir de lui le remboursement d'avances; 3° si le sociétaire a subi une condamnation grave.

Art. 37. — Tout membre peut quitter l'Association, en annonçant cette résolution trois mois avant la clôture de l'exercice. Son avoir ne lui sera remboursé qu'après la clôture des comptes de cet exercice.

Les membres démissionnaires ou exclus restent solidairement responsables de toutes les opérations de l'exercice durant lequel ils sortent.

Les héritiers d'un sociétaire décédé restent engagés pour lui jusqu'à la fin de l'exercice durant lequel est survenu le décès.

Art. 38. — L'Assemblée générale pourra, à raison de circonstances particulières, autoriser le remboursement du boni à un sociétaire.

Les héritiers sont tenus, pour le règlement de leurs droits, de s'en rapporter au dernier inventaire social.

Art. 39. — Pour la liquidation des bonis, il ne sera pas

tenu compte des créances litigieuses, lesquelles seront considérées comme perdues.

Art. 40. — Le membre sortant perd, le jour de sa démission, tout droit à s'immiscer dans les affaires sociales.

§ XIII. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ & GARANTIE DES SOCIÉTAIRES.

Art. 41. — La dissolution ne sera valablement votée que par une majorité composée des deux tiers des membres.

La liquidation aura lieu de plein droit quand la perte constatée atteindra, outre le fonds de réserve, la moitié du capital social.

Art. 42. — Les sociétaires restent solidairement responsables vis-à-vis des créanciers de la Société quand l'abandon du fonds de réserve et des bonis ne suffit pas pour couvrir les pertes.

§ XIV. — ARBITRAGES.

Art. 43. — Si des difficultés s'élèvent, soit relativement à la lettre et au sens des statuts, soit au sujet d'autres résolutions de la Société, le différend sera vidé en Assemblée générale, les sociétaires renonçant d'avance à tout recours par voie judiciaire.

N° _____ **BANQUE POPULAIRE DE LIÉGE,**

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.

Le soussigné _____

demeurant _____

après avoir pris connaissance des statuts de la Banque Populaire de Liége, *déclare y adhérer et demande à y être admis comme sociétaire.*

Liége, *le* _____

N° *B. P. Fr.*

REÇU *de la* BANQUE POPULAIRE DE LIÉGE, *Société coopérative, la somme de* *que je m'engage à rembourser le* _____ _____ *prochain.*

Liége, *le* _____ 18__.

BANQUE POPULAIRE DE LIÉGE,
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.

Liége, *le* _____ 187__. *B. P. Fr.*

Au _____ *prochain, je payerai, à l'ordre de la* BANQUE POPULAIRE DE LIÉGE *et à son domicile, la somme de* *valeur reçue comptant.*

N°

RÈGLES A SUIVRE POUR LES OUVERTURES DE CRÉDIT AVEC GARANTIE HYPOTHÉCAIRE.

1° La Banque Populaire de Liége n'immobilisera en crédits ouverts avec garantie hypothécaire que le tiers du capital versé par les sociétaires.

2° Elle ne prêtera jamais plus de 3,000 fr. sur un immeuble ou un lot d'immeubles appartenant à un sociétaire. Il ne sera fait aucune exception en faveur du sociétaire

dont la femme ou les enfants seraient aussi affiliés à la Banque Populaire.

3° L'immeuble donné en garantie sera, le plus possible, libre de charges ; et, pour le cas où il serait déjà grevé par une hypothèque, la Banque ne devra pas, ensuite de vente par expropriation forcée, se trouver, pour se couvrir, dans l'obligation d'immobiliser une somme supérieure à 5,000 fr.

4° La Banque ne fera aucun prêt sur un immeuble dont les propriétaires sont dans l'indivision.

5° Le Conseil s'enquerra toujours du motif pour lequel le sociétaire demande une ouverture de crédit avec garantie hypothécaire.

6° Ce crédit ne sera ouvert, sauf exception, que : *A.* pour améliorer l'immeuble donné en garantie ; *B.* pour construire un immeuble sur un terrain déjà acquis et payé ; *C.* pour l'achat de machines et outils ; *D.* pour cautionnement d'un emploi ; *E.* pour libérer de la milice ; *F.* pour servir de fonds de roulement dans un commerce établi ou à établir, etc.

Dans les circonstances précitées *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, il est de règle que le crédit sera réduit trimestriellement d'une somme qui sera fixée par le Conseil. Dans le cas *F*, le montant du crédit sera, si possible, couvert en partie par des valeurs commerciales.

RÈGLES A SUIVRE POUR LES OUVERTURES DE CRÉDIT AVEC GARANTIE DE DÉPOT DE TITRES.

1° Il sera prêté sur les titres donnés en garantie les 3/4 de leur valeur du cours moyen de la Bourse, au jour de leur présentation en garantie.

2° Toutes les valeurs non libérées ou nominales seront repoussées comme garantie.

BANQUE POPULAIRE

DE LIÉGE,

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.

---

*Livret de Sociétaire pour M*_____

Versements au fonds de réserve.

MOIS.	JOUR.		FR.	Cmes.

LE GÉRANT, LE CAISSIER,

Versements effectués dans la caisse sociale.

DATES 18		SOMMES			Signatures du CAISSIER.
Mois.	Jour.	En chiffres.		EN LETTRES.	
		FR.	C.		

Fonds déposés à % d'intérêts par an.					
18 .		SOMMES		MONTANT EN LETTRES.	SIGNATURES.
Mois.	Jour.	Versées.	Retirées.		

BANQUE POPULAIRE DE LIÉGE,

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, dans sa séance du 22 février 1871, le Conseil d'administration a adopté, relativement aux dépôts en compte-courant et à termes, les instructions que nous indiquons ci-après, et auxquelles vous voudrez bien, le cas échéant, vous conformer.

Agréez, Monsieur, nos salutations bien distinguées.

Au nom du Conseil d'administration :

LE COMITÉ EXÉCUTIF :

LE GÉRANT,	LE CAISSIER,	LE PRÉSIDENT,
E. WILLEM.	G. AUGUSTIN.	Léon D'ANDRIMONT.

DÉPÔTS EN COMPTE-COURANT.

Les dépôts en compte-courant sont productifs d'un intérêt de 3 1/2 % l'an.

Le minimum des versements est fixé à 50 centimes.

Le maximum des dépôts est fixé à 10,000 francs. Toutefois, le Conseil d'administration pourra autoriser le versement d'une somme supérieure, lorsque le déposant lui en fera la demande.

Si la somme réclamée n'excède pas 200 francs, le retrait des fonds déposés se fera sans préavis.

Le déposant ne pourra user de cette faculté qu'une fois par semaine.

Pour toute somme supérieure, il faudra prévenir d'avance, savoir :

Huit jours pour plus de 200 fr. et moins de 500 fr. ;
Quinze jours pour 500 francs et moins de 1,000 francs ;
Un mois pour 1,000 francs et moins de 3,000 francs ;
Deux mois pour 3,000 francs et moins de 10,000 francs.

Les sommes déposées à la Banque Populaire porteront intérêt le surlendemain du jour du versement.

Elles cessent de porter intérêt la veille du jour fixé pour le remboursement.

DÉPÔTS A TERMES.

La Banque Populaire accepte les dépôts à termes.

En ce cas, l'intérêt est fixé comme suit :

A un an, 4 %; à deux ans, 4 1/4 %; à trois ans, 4 1/2 %; à quatre ans, 4 3/4 %; à cinq ans, 5 %.

Le minimum du montant des dépôts à termes est fixé à 50 francs.

Ces dépôts à termes pourront être escomptés, avec l'autorisation du Comité exécutif, qui fixera la commission à prélever.

Les dispositions prises relativement aux retraits des dépôts en compte-courant ne seront mises en vigueur que dans les moments de crise, que le Conseil d'administration se réserve d'apprécier.

En temps ordinaire, la Banque remboursera les dépôts en compte-courant à la première demande.

CAUTION D'UNE PERSONNE TIERCE.

Je soussigné . . . . . (nom, prénoms et profession), demeurant à . . . . , rue . . . . , n° . . , déclare par les présentes me porter garant solidaire et indivisible envers la Banque Populaire de Liége, pour toutes les opérations que M. . . . . , (nom, prénoms et profession), demeurant à . . . . , rue . . . . , n° . . , pourrait faire avec elle, et de toutes sommes, tant en principal qu'en intérêts, frais et accessoires, qu'il pourrait lui devoir par suite du crédit de (en lettres) . . . fr., lui ouvert ce jour à la dite Banque.

Liége, le . . . . . 187 . .

Approuvé l'écriture ci-dessus.

(Signature).

ACTE DE NANTISSEMENT.

Entre les soussignés, membres du Comité exécutif de la Banque Populaire de Liége, agissant en son nom, d'une part, et M. . . . (nom, prénoms et profession), demeurant, à . . . , rue . . . , n° . . , d'autre part, il a été convenu ce qui suit, savoir :

Le dit M . . . . . (nom et prénoms) reconnaît avoir un crédit de (en lettres) . . . . fr., lui ouvert ce jour à la dite Banque Populaire.

Pour sûreté de ce crédit, tant en principal qu'en intérêts, frais et accessoires, et des obligations qui en résultent, M . . . . . (nom et prénoms) donne en nantissement à la dite Banque, qui le reconnaît, les valeurs ci-après détaillées : savoir : (suit le détail des valeurs et les numéros inscrits sur ces valeurs).

Il est observé que les coupons qui sont échus à la date des présentes en sont détachés.

Les parties font, pour autant que de besoin, élection de domicile, pour tout ce qui concerne le présent acte de nantissement, au siége de la Banque, à Liége, auquel domicile tous actes et exploits leur seront valablement signifiés, au besoin.

Ainsi fait à Liége, en deux originaux, le . . . . mil-huit-cent-septante . . . .

Approuvé l'écriture ci-dessus.
(Signature.)

OUVERTURE DE CRÉDIT.

Nous, Léopold II, Roi des Belges, etc.

Devant maître . . . . . (nom et prénoms), notaire à la résidence de . . . . . , ont comparu :

M . . . . . (nom, prénoms et profession), M . . . . . (nom, prénoms et profession) et M . . . . . (nom, prénoms

et profession), tous trois domiciliés à Liége. . . . . agissant pour et au nom de la Société établie en cette ville sous le titre de *Banque Populaire de Liége*, *Société coopérative*, constituée par acte avenu devant maître . . . , notaire à la résidence de Liége, et en leurs qualités respectives de président du Conseil d'administration, de gérant et de caissier de la dite Société, conformément à l'article. . . . des statuts prémentionnés . . . . . , d'une part;

M . . . . . (nom, prénoms et profession), domicilié à . . . , rue . . . , n° . . , d'autre part;

Lesquels comparants ont arrêté ce qui suit :

A la demande de M . . . . (nom et prénoms), la Banque Populaire de Liége lui a, par ces présentes, ouvert un crédit en compte-courant jusqu'à concurrence d'une somme principale de (en lettres) . . . . francs, moyennant un intérêt annuel et un droit de commission, qui seront réglés au taux et suivant les usages de la Banque Populaire de Liége.

Le crédité devra, si la Banque l'exige, couvrir cette dernière du montant de ses avances, par des remises d'effets et valeurs de commerce et même par ses promesses et acceptations.

Les parties pourront réciproquement faire cesser ou restreindre le crédit quand elles le jugeront convenable.

Si le solde en faveur de la Banque, lors des règlements d'usage ou convenus entre parties, dépassait le chiffre du crédit, l'excédant serait immédiatement et de plein droit exigible.

Aussitôt que le crédit aura cessé, il sera dressé un compte, et le reliquat qui pourra en résulter sera également exigible de plein droit, avec les intérêts et commission ci-dessus stipulés, calculés jusqu'au jour du payement effectif.

Dans le cas où le crédité élèverait des contestations sur le compte qui lui sera délivré, il ne pourra s'en prévaloir pour retarder le payement des sommes sur lesquelles ne porteront point les contestations.

Tous payements et justifications à faire à la Banque devront être effectués en ses bureaux, à Liége.

La créance de la Banque sera indivisible vis-à-vis des héritiers et représentants du crédité quant au capital, de même que quant aux intérêts, commission et autres accessoires ci-après énumérés, avec les effets les plus étendus de l'indivisibilité.

La Banque pourra notamment poursuivre, pour la totalité de ce qui sera dû, chacun des dits héritiers ou représentants, comme si chacun d'eux était seul chargé de la dette.

Les sommes qui auraient pu déjà avoir été avancées à M . . . . . seront comprises dans le présent crédit et garanties par l'hypothèque ci-après conférée.

A la sûreté et garantie des sommes qui seront dues par suite de ce contrat, tant en principal qu'en intérêts, commission, indemnités et autres accessoires, de même que pour garantir la Banque de l'effet de tous endossements, avals ou cautionnements qu'elle pourrait fournir pour le crédité, celui-ci affecte en hypothèque (suit la description détaillée des biens du crédité) . . . . . .

M . . . . . est propriétaire de ces immeubles comme les ayant acquis de (suit l'énumération des actes d'acquisition). . . . . .

Le crédité déclare que les biens donnés en hypothèque sont libres de charges, ce dont il s'oblige à justifier par la production des certificats nécessaires.

Tant que dureront les effets des présentes, le crédité devra tenir les bâtiments ci-dessus hypothéqués assurés contre l'incendie pour leur valeur réelle, et par une compagnie à primes fixes jugée solvable par la Banque.

Si les biens assurés étaient soumis à des risques nouveaux, le crédité devrait les déclarer à la Banque, et faire modifier en conséquence son contrat d'assurance. M . . . . . devra justifier de l'accomplissement de ces obligations par la production, à toute réquisition des intéressés, de la police d'assurance et des quittances de primes, que la Banque pourra, au surplus, rendre payables en ses bureaux, et dont, en cas de payement, elle sera remboursée par le crédité.

A défaut d'exécution des engagements contractés par le présent acte envers la Banque Populaire, son administration aura le droit, si elle se trouve dans les conditions voulues, de faire vendre le bien ci-dessus donné en hypothèque, en conformité des articles quatre-vingt-dix et suivants de la loi du quinze août mil-huit-cent-cinquante-quatre sur l'expropriation forcée, et en observant les formalités que ces articles prescrivent.

Il sera pris inscription sur le bien ci-dessus hypothéqué à concurrence de (ces sommes doivent être écrites en toutes lettres) . . . . . .

Pour l'exécution des présentes, dont tous les frais et honoraires seront rapportés par le crédité, les parties font élection de domicile, savoir :

La Banque Populaire, en ses bureaux, rue . . . . . .

Et le crédité, en sa demeure sus-indiquée.

DONT ACTE

Fait et passé à Liége, dans les bureaux de la Banque, l'an mil-huit-cent-septante. . . .

En présence de MM. X. et X., témoins, domiciliés tous les deux à Liége.

Après lecture, les parties ont signé, avec les témoins et le notaire.

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE POPULAIRE DE LIÉGE.

Sont présents : MM. . . . . , administrateurs.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé sans observation.

MM. . . . . , qui ont été présentés à la séance précédente du Conseil, sont admis au scrutin secret

Il est donné acte au Comité exécutif des avances et renouvellements renseignés dans le livre servant d'annexe à cet

objet, et s'élevant, pendant la huitaine écoulée, à la somme de fr. . . . .

Une avance de fr. . . . . est accordée à M. . . . . ., avec la caution de M. . . . . .

Une avance de fr. . . . . est accordée à M. . . . ., qui a présenté une garantie hypothécaire agréée par le Conseil.

Une avance de fr. . . . . est accordée à M. . . . . ., moyennant le dépôt fait à la Banque de . . . . lots de ville.

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la demande de crédit sollicité par M. . . . . ., qui n'a pas rempli ses engagements antérieurs.

Le Conseil exécutif est autorisé à exercer des poursuites contre M. . . . . ., qui se refuse à rembourser la somme qu'il a empruntée.

Le contrôleur rend compte de l'exercice de son mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL CI-DESSUS.

Livre renseignant les avances et renouvellements de la semaine écoulée.

NOMS.	Renouvellements		Réductions.		Garanties.	NOMS.	AVANCES.				Garanties.
							Promesses		Effets.		
	FR.	C.	FR.	C.			FR.	C.	FR.	C.	

COMPTABILITÉ.

La comptabilité d'une Banque Populaire est généralement très-compliquée, à cause des détails infinis dans lesquels on est forcé d'entrer. Un compte spécial doit être ouvert à chacun des sociétaires, dont le nombre s'élève parfois à plusieurs milliers. L'inscription des taxes d'entrée, des versements mensuels, des remboursements, des réductions sur avances faites, des dividendes qui sont retenus pour parfaire le capital et ceux qui sont distribués, le calcul des intérêts bonifiés aux dépôts ou retenus aux emprunteurs, sont autant d'opérations très-multiples, qui exigent beaucoup d'ordre et de régularité dans les écritures. C'est pour ce motif que la *Banque Populaire de Liége* a fait choix de la comptabilité établie en partie double, qui, entre toutes, offre les plus grandes garanties d'exactitude et toute facilité pour le contrôle.

Les différents livres dont elle se sert pour établir cette comptabilité se classent en trois catégories : 1° livres d'ordre ; 2° livres de comptabilité proprement dite ; 3° livres auxiliaires.

1° LIVRES D'ORDRE.

On en compte trois.

Le premier et le plus important est le livre dans lequel sont transportées jour par jour, au moyen de la presse à copier, toutes les lettres écrites par l'un des membres du Comité exécutif. Tout autre écrit de quelque importance est aussi transporté dans ce livre.

Le second est le *biblorhapte*, espèce de reliure cartonnée, dans laquelle on fixe par ordre de date toutes les lettres que la Banque reçoit, ainsi que tout papier dont la conservation est jugée utile.

Le troisième est le *livre de renseignements*, dans lequel sont consignés tout ce que l'on sait ou apprend sur la position pécuniaire et même la moralité des sociétaires. Ce livre est précieux, surtout lorsque les clients de la Banque sont nombreux.

2° LIVRES DE COMPTABILITÉ PROPREMENT DITE.

Ils sont au nombre de cinq: *a.* main-courante; *b.* livre-journal; *c.* grand-livre des sociétaires; *d.* grand-livre des comptes-courants; *e.* grand-livre des comptes généraux.

a. Main-courante. — Ce livre se tient par ordre de temps. On inscrit dans la 1re colonne, à droite ou à gauche, le quantième du mois; sur la page de gauche, où est inscrit le

Modèle de main

DOIT.

1871				
Juin	20	Solde	2,000	»
		M. X., en compte-courant	400	»
		Encaissé l'effet n°	350	»
		M. Y., sa cotisation	10	»
		» son entrée	3	»
		» son livret.	»	50
		Vente d'un timbre	»	75
		Encaissé l'effet n° 156	150	»
		Bordereau à la Banque Nationale .	198	50
			3,112	75
Juin	21	Solde	2,495	»

b. Livre-journal. — C'est celui où l'on réunit par ordre chronologique toutes les opérations de la Banque inscrites à la main-courante.

On procède de la manière suivante: on commence par porter au débit du journal le poste *Caisse*, dont le montant s'obtient en soustrayant, au débit de la main-courante, le solde-caisse de la journée précédente du total de toutes les sommes inscrites au débit de cette même main-courante. Passant ensuite à la colonne du crédit de la main-courante,

Doit ou débit, on annote, à mesure qu'elles sont versées, toutes les sommes, à quelque titre que ce soit, qui sont remises à la Banque. Sur la page de droite, où est inscrit le crédit ou *Avoir*, on annote toutes les sommes payées par la Banque.

L'ordre suivi est celui dans lequel les opérations se présentent. La différence de ces deux colonnes donne le solde de la caisse.

courante de la Caisse.

AVOIR.

1871				
Juin	20	M. X., payé son dividende 1870 . .	12	»
		M. N., en compte-courant	250	»
		M. P., son bordereau	345	75
		Achat de timbres.	10	»
		Solde	2,495	»
			3,112	75

on reprend et porte au journal, sous les rubriques: *Portefeuille*, *Sociétaires*, *Compte* 3 1/2 p. c. et *Compte timbres*, le montant des effets escomptés, les sommes payées pour dividendes, les remboursements du capital social, les retraits de dépôts en compte-courant et les débours pour timbres.

Le poste compte *Profits et Pertes* constitue les pertes résultant du réescompte, les frais de bureau, de location, de contributions, etc. On fait ensuite le total des sommes inscrites au débit, lequel figure au bas des secondes contre-lignes.

Au crédit du journal, toujours aux secondes contre-lignes et en-dessous, on inscrit, sous la rubrique *Caisse*, le montant de toutes les sommes payées par la Banque, et que l'on trouvera au crédit de la main-courante; et, sous les rubriques *à Portefeuille*, *à Sociétaires*, *à Fonds de réserve*, *à Compte livrets*, *à Compte* 3 1/2 %, *à Compte timbres*, toutes les sommes inscrites au débit de la main-courante, et représentant le montant réel des effets sortis du portefeuille, soit pour encaissement ou réescompte, toutes les sommes reçues des sociétaires, toutes celles déposées en compte-courant pour être remboursées, les taxes d'entrée, le montant de la vente des livrets et celui des timbres vendus pendant la journée. Enfin, sous la rubrique *Compte profits et pertes*, l'on termine par la transcription des bénéfices réalisés sur l'escompte, des pertes de place, des sous-locations et, en général, de tout ce qui constitue un profit.

Le total des articles du crédit, qui doit toujours correspondre exactement à celui des articles du débit, s'inscrit dans la troisième colonne des contre-lignes. Ce total, ajouté à ceux des journées précédentes, donne un chiffre qui indique le mouvement général des affaires.

Modèle du journal.

	Du 20 juin 1871.				
	Report :				
	CAISSE.				
	Reçu	1,112	75		
	PORTEFEUILLE.				
	Escompté un effet	350	»		
	SOCIÉTAIRES.				
276	M. X., son dividende 1870, payé . . .	12	»		
	COMPTE 3 1/2 %.				
48	M. N., notre versement	250	»		
	COMPTE TIMBRES.				
	Achat de timbres.	10	»		
	PROFITS ET PERTES.				
	Frais d'escompte d'un effet à la Banque Nationale	1	50		
		—	—	1,736	25
	A CAISSE.				
	Payé	617	75		
	A PORTEFEUILLE.				
	Encaissé 2 effets . . . . . 500 »				
	Réescompté 2 effets à la Banque Nationale. . . . . 200 »				
		700	»		
	A COMPTE SOCIÉTAIRES.				
277	M. Y., sa cotisation.	10	»		
	A FONDS DE RÉSERVE.				
	Entrée d'un sociétaire	3	»		
	A COMPTE LIVRETS.				
	Vendu un livret	»	50		
	A COMPTE 3 1/2 %.				
47	M. X., son versement	400	»		
	A COMPTE TIMBRES.				
	Vente de timbres.	»	75		
	A PROFITS ET PERTES.				
	Intérêts sur escompte de ce jour . . .	4	25		
		—	—	1,736	25
	Du 21 juin.				

c. Grand-livre des sociétaires. — Dans ce livre, on ouvre à chaque sociétaire un compte particulier, où sont inscrits les versements successifs qu'il effectue et où viennent s'ajouter les dividendes qui lui sont retenus pour compléter son apport statutaire de 200 francs. Ainsi, le 20 juin 1871, M. Y. ayant fait un versement de fr. 10, un compte lui est

Fol. 276 **Modèle du grand-**

M. Y. . . . . , à

DOIT. AVOIR.

1869. Septembre.	24	Sa cotisation			46	50
Octobre.	9	»			23	50
Novembre.	6	»			50	»
1870.					120	»
Avril . .	1	Dividende 1869, 6 1/2 % .			1	27
» . .	5	Sa cotisation			78	73
1871.					200	»
Février . .	20	Dividende 1870, 6 % . .			10	90
Avril . .	2	Payé son dividende 1870 .	10	90		

d. Grand-livre des comptes-courants.—C'est dans ce livre que sont inscrites les sommes déposées par les sociétaires qui veulent les faire fructifier, lorsqu'ils n'en ont pas l'emploi immédiat.

Chaque déposant a son compte particulier, en tête duquel on annote les conditions auxquelles son argent est reçu et qui varient selon le temps pendant lequel il le confie à la Banque. (Voir, même annexe, les conditions faites aux déposants qui versent leurs fonds à la Banque Populaire de Liége.)

A gauche, au débit, on inscrit toutes les sommes remises par la Banque au déposant ; à droite, au crédit, toutes celles versées par le déposant. Si celui-ci verse une somme

ouvert folio 277, où ce versement est porté à son crédit. A côté de son nom, au journal, on a eu soin de placer le n° du folio du grand-livre où l'article qui le concerne est passé. — Lorsque M. V. a eu droit au dividende de 1870, son capital étant complet, cette somme lui a été remise et inscrite à son débit.

livre des sociétaires. Fol. 277

M. Y. . . . . , à

DOIT. AVOIR.

1871. Juin . .	20	Sa cotisation				10	»

d'argent, elle ne porte intérêt que le surlendemain du versement ; s'il remet une valeur échéant à une date déterminée, c'est à cette date seulement, quand le montant de la dite valeur est encaissée, que l'intérêt commence à courir.

Ceci posé, voyons comment s'inscrivent les diverses opérations faites par un déposant, et de quelle manière se règle son compte.

Toutes les sommes qu'il verse sont inscrites au crédit de la manière suivante : L'année, le mois et le jour ; le libellé ; dans la 1re contre-ligne, le montant de la somme ; dans la 2e, la date de la valeur, c'est-à-dire celle du surlendemain du jour auquel la somme a été versée, ou bien la date de l'échéance de la valeur qu'il a remise ; dans la 3e, le nombre de jours

courus depuis le 1er janvier jusqu'à celui de la date de la valeur; dans la 4e, les *nombres*, qui sont le *produit* de la somme versée multipliée par le nombre des jours pendant lesquels l'intérêt a couru [1].

Toutes les sommes remises par la Banque au déposant sont inscrites au débit comme suit:

L'année, le mois et le jour; le libellé; dans la première contre-ligne, le montant; dans la deuxième, la date de la valeur; dans la troisième, le nombre des jours qui ont couru depuis le 1er janvier jusqu'à la date à laquelle le déposant a repris un versement; dans la quatrième, enfin, les *nombres*.

Pour régler un compte de l'espèce, on établit d'abord la

Fol. 47 **Modèle du livre des**

DOIT. *M. X. . .,*

1870					DATE de la VALEUR.		JOURS.	Nombres
Mars.	14	Notre remise	15	»	Mars.	14	73	11
Juin.	1	» »	30	»	Juin.	1	152	46
»	30	Balance des capitaux 65-75			»	30	181	117
		Solde créditeur	67	25				
			112	25				174

e. Grand-livre des comptes-généraux. — Ce livre a pour

[1] Dans la pratique, on supprime toujours les deux derniers chiffres de ce produit, parce que cette suppression, qui ne peut jamais amener une grosse erreur, réduit les *nombres* à des proportions ordinaires.

balance des sommes versées au crédit et celles remises au débit ; si la somme résultant de cette balance est en faveur du déposant, on l'inscrit au libellé de son débit, puis on porte dans la 2e contre-ligne la date à laquelle son compte est arrêté, et dans les troisième et quatrième contre-lignes, les jours et les nombres. Ensuite on relève la différence des nombres du crédit et du débit. Le chiffre que l'on obtient par cette soustraction est divisé par le quotient des 360 jours de l'année, qui sont eux-mêmes divisés par le taux de l'intérêt bonifié. Le résultat de cette dernière division donne le montant des intérêts dus au déposant, dont le solde, comme nous l'avons supposé, est créditeur.

comptes-courants. Fol. 47

à Liége. *AVOIR.*

1870					DATE de la VALEUR.		JOURS.	Nombres
Janvier	1	Solde à nouveau	40	75	Déc.	31		Époque.
»	3	S/versement.	20	»	Janvier	5	5	1
Février	3	S/ id.	50	»	Février	5	36	18
Juin.	30	Int. à 3 1/2 % sur balance des nombres.	1	50				155
			112	25				174

objet d'établir exactement la position des comptes-généraux qui servent à dresser le bilan.

Chaque compte-général a sa page, où l'on transporte, jour par jour, du crédit et du débit du journal, à son crédit et à son débit, le montant des affaires de la journée qui se rattachent à ce compte.

Le total général des additions de tous les comptes-généraux du débit doit toujours correspondre au total général des additions de tous les comptes-généraux du crédit, et cadrer avec les additions du journal, arrêté à la même date.

C'est la balance de ces comptes-généraux qui donne la situation de la Banque. La balance du crédit est son actif; celle du débit est son passif. Le total de l'actif et celui du passif doivent être les mêmes.

3° LIVRES AUXILIAIRES.

La Banque Populaire en a quatre, qui sont : *a.* le livre des positions; *b.* le livre des échéances; *c.* le livre d'escompte; *d.* le livre de réescompte.

a. Le livre des positions est celui où l'on inscrit ce que chaque sociétaire doit à la Banque. L'emprunteur a un compte ouvert dans ce livre en son nom. On y annote : la date à laquelle il a souscrit une promesse; le montant de cette promesse et le jour de son échéance. Si c'est un effet, on procède de la même façon.

Lorsqu'un sociétaire se présente à la caisse pour emprunter ou escompter une valeur, on examine, au préalable, son compte, qui indique exactement la somme dont il peut disposer sur son capital social ou bien sur garantie.

b. Le livre des échéances est un agenda divisé en huit colonnes, dans lesquelles on inscrit le numéro de la valeur (effet, promesse ou quittance), la date de son entrée, son montant, le nom du payeur, le lieu de provenance, la nature de cette valeur, le nom de la personne ou de l'établissement à qui elle est cédée, enfin, la date de sa sortie.

c. Le livre d'escompte est celui où l'on reporte, avec tous ses détails, l'escompte d'une valeur présentée par un sociétaire, et

d. Le livre de réescompte est celui où sont annotées toutes les valeurs qui sortent autrement que par la caisse.

Les livres des *sociétaires*, des *comptes-courants* et des *positions*, sont toujours munis d'un répertoire, où sont

inscrits, par ordre alphabétique, le nom et la demeure de la personne à laquelle on a ouvert un compte. Ce répertoire indique aussi le folio du livre dans lequel se trouve ce compte.

STATUTS DE *LA PRÉVOYANTE*, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION.

BUT ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. — Il est fondé une association ayant pour but l'achat et la vente des denrées alimentaires, sous la dénomination de : *La Prévoyante*.

Elle a son siége à Verviers.

FONDS ET RESSOURCES.

Art. 2. — Le capital social se formera : 1° des apports des sociétaires ; 2° du fonds de réserve ; 3° des emprunts qui seront contractés, sous la garantie solidaire des sociétaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.—ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 3. — La Société sera administrée par un Conseil de dix-huit membres.

Ce Conseil sera composé de : un président, deux vice-présidents, un gérant, un contrôleur, treize conseillers.

Art. 4. — Les administrateurs seront renouvelés annuellement et par tiers ; le sort désignera l'ordre des séries.

Les séries seront composées comme suit : la première comprendra le président et le contrôleur ; la deuxième, le 1er vice-président et le gérant ; la troisième, le 2e vice-président et le caissier-conseiller.

Il sera ensuite tiré au sort parmi les neuf conseillers pour parfaire le tiers à sortir.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 5. — Le Conseil délibère valablement lorsque huit de ses membres sont présents.

Il se prononce à la majorité des membres; en cas de partage, la voix du président du jour est prépondérante.

Si le Conseil ne se trouve pas en nombre, il est immédiatement convoqué de nouveau, et délibère valablement sur les objets portés au premier ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 6. — Tous les objets qui ne sont pas expressément confiés au Conseil, soit par les statuts, soit par des résolutions de l'Assemblée générale, sont réglés par celle-ci.

L'Assemblée générale décide à la majorité des membres présents; ses résolutions engagent tous les sociétaires, pourvu que la réunion et son ordre du jour aient été portés trois jours d'avance à la connaissance des sociétaires par la voie des journaux de la localité.

Art. 7. — Les Assemblées générales se constituent, quel que soit le nombre des membres présents.

Elles se réunissent régulièrement, au commencement de chaque trimestre, pour recevoir les rapports du Conseil sur la situation des affaires sociales et pour régler toutes les questions d'ordre intérieur.

Le compte général des opérations de l'exercice précédent sera soumis à la première Assemblée de chaque année.

La même Assemblée procédera au renouvellement du Conseil d'administration.

Art. 8. — Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil. Elles le sont aussi sur la demande de dix sociétaires, précisant les objets à porter à l'ordre du jour.

Toute proposition rejetée par l'Assemblée générale ne peut être représentée qu'après un délai d'un an.

Art. 9. — Les Assemblées générales et celles du Conseil sont présidées, à défaut du président, par un des vice-présidents, ou, à défaut de ceux-ci, par un membre désigné par le Conseil.

Le bilan est imprimé, distribué aux sociétaires et communiqué aux journaux.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL.

Art. 10. — Les demandes et propositions doivent être faites par écrit au Conseil.

Le Conseil se réunit obligatoirement une fois par semaine pour expédier les affaires courantes.

Il nomme, suspend et révoque les employés; il fixe leurs attributions et leurs traitements.

Il peut aussi suspendre ou révoquer le gérant et le contrôleur, sauf appel à l'Assemblée générale.

Art. 11. — Le Conseil est autorisé : 1° à faire les achats et à fixer les prix de vente sur les propositions du gérant; 2° à disposer des fonds de la caisse sociale dans l'intérêt et pour les besoins de la Société; 3° à contracter des emprunts qui engagent solidairement tous les sociétaires; mais ces emprunts ne pourront jamais dépasser la moitié du capital versé; 4° à louer et faire bail pour les locaux occupés par la Société.

Pour tous autres engagements, le Conseil doit demander l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 12. — Les membres du Conseil ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Le président, le gérant et le caissier, lorsque celui-ci fait partie du Conseil, ou sinon un conseiller choisi par le Conseil, forment le Comité exécutif.

Ils représentent la Société au dehors; les engagements signés par eux, au nom de la Société et du Conseil, lient la Société, envers laquelle ils ne sont tenus à des dommages-intérêts que lorsqu'ils ont agi sans l'assentiment ou contrairement aux résolutions du Conseil ou de l'Assemblée générale, dans le cas où cet assentiment est requis.

Art. 13. — Le gérant et le caissier sont les seuls membres de l'administration qui puissent être rétribués; leur rémuné-

ration, ainsi que le cautionnement à fournir par le caissier, sont fixés, selon l'importance des affaires, par des décisions spéciales de l'Assemblée générale.

La caution du caissier doit être agréée par le Conseil.

Le président et les membres du Conseil pourront, en vertu d'une décision de l'Assemblée, recevoir des jetons de présence, à prélever sur les bénéfices nets.

Art. 14. — Le gérant est chargé de la correspondance, des archives, des procès-verbaux, des livres.

Il instruit les affaires sur lesquelles le Conseil doit statuer.

Le caissier est chargé des recettes et des payements.

Le contrôleur inspecte en tous temps les livres et les écritures, la caisse, le portefeuille et les magasins de la Société.

Il présente tous les mois un rapport au Conseil.

DROITS ET DEVOIRS DES SOCIÉTAIRES.

Art. 15. — Tous les membres de la Société peuvent assister aux Assemblées générales, même ceux qui n'ont pas atteint leur majorité. Pour avoir droit de voter, il faut être majeur; on ne peut voter par procuration.

Art. 16. — Les sociétaires s'obligent: 1° à payer une taxe d'entrée de trois francs, qui est portée au fonds de réserve; 2° à se constituer un capital de deux cents francs; 3° à répondre solidairement pour les emprunts sociaux; 4° à se conformer aux statuts, qu'ils devront signer, ainsi qu'à toute résolution prise par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration, en vertu des statuts.

PART DES SOCIÉTAIRES.

Art. 17. — L'apport des sociétaires, fixé à deux cents francs par tête, pourra être versé en une fois ou en versements d'au moins un franc par mois; jusqu'à complément de cet apport, les dividendes revenant à chaque membre seront retenus et portés à son avoir.

Art. 18. — Cet avoir reste la propriété personnelle du sociétaire, mais il ne peut être retiré par lui aussi longtemps qu'il fait partie de la Société.

Toutefois, quand cet avoir est de 30 francs ou plus, le sociétaire a le droit d'en retirer la moitié, par portion de cinq francs au moins.

Art. 19. — Chaque membre reçoit un livret qui établit couramment son compte et constitue la preuve de son boni.

Art. 20. — Nul ne peut posséder plus d'une action. L'action est nominative, et ne peut être transférée.

FONDS DE RÉSERVE.

Art. 21. — Le fonds de réserve est formé : 1° des taxes d'entrée, qui restent la propriété exclusive de la Société et qui se payent en une ou plusieurs fois, ou par versements mensuels d'un franc au moins ; 2° d'une part des bénéfices sociaux.

Art. 22. — Ce montant de la retenue des bénéfices est fixé à 10 %. Toutefois, lorsque le fonds de réserve aura atteint six pour cent du capital versé, il ne sera rien retenu avant que les sociétaires aient reçu un dividende de 5 %.

DIVIDENDES.

Art. 23. — Les bénéfices sont répartis de la manière suivante : 10 % aux employés, indépendamment de leurs traitements ; 7 1/2 % au fonds de réserve ; 2 1/2 % au fonds de l'instruction ; 20 % au capital, répartis proportionnellement aux sommes versées ; 60 % aux consommateurs-sociétaires, répartis proportionnellement au montant de leurs achats.

ADMISSION, SORTIE DES SOCIÉTAIRES.

Art. 24. — Le Conseil accueille ou rejette les demandes d'admission, sauf appel à l'Assemblée générale.

Tout sociétaire admis doit adhérer par écrit aux statuts.

Art. 25. — Le non-accomplissement des obligations statutaires fait perdre la qualité de membre; la radiation peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil, notamment dans les cas suivants : 1° si un membre est en retard de trois mois pour ses versements; 2° si le sociétaire a subi une condamnation grave.

Tout membre peut quitter l'association, en annonçant cette résolution trois mois avant la clôture de l'exercice; son avoir lui sera remboursé endéans les six mois qui suivront la clôture de cet exercice.

A partir du jour de la clôture jusqu'à celui du remboursement, cet avoir produira intérêt au taux de 3 p. c.

Art. 26. — Les membres démissionnaires ou exclus restent solidairement responsables des opérations de l'exercice pendant lequel ils sortent, même après le remboursement de leur avoir.

Les héritiers d'un sociétaire restent engagés pour lui jusqu'à la fin de l'exercice durant lequel est survenu le décès.

Les héritiers sont tenus, pour le règlement de leurs droits, de s'en rapporter au dernier inventaire social.

Le membre sortant perd, dès le jour de sa démission, tout droit de s'immiscer dans les affaires sociales.

Le Conseil pourra, à raison de circonstances particulières, autoriser le remboursement immédiat du capital d'un sociétaire.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 27. — La dissolution ne sera valablement votée que par une majorité composée des deux tiers des membres.

La liquidation aura lieu de plein droit quand la perte constatée atteindra, outre le fonds de réserve, la moitié du capital social.

Art. 28. — Les sociétaires restent solidairement responsables vis-à-vis des créanciers de la Société, quand l'abandon du fonds de réserve et des apports ne suffit pas pour couvrir les pertes.

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ ALIMENTAIRE *LES ATELIERS RÉUNIS.*

§ 1er. — Une carte, valable pour un an, est délivrée à chaque sociétaire. Elle porte un numéro d'ordre et le nom du sociétaire.

§ 2. — Des jetons alimentaires sont émis par la Société. Ils sont de six espèces: *Pain*, *bière*, *soupe*, *viande*, *légumes*, *café*.

Ils portent, d'un côté, l'image symbolique du *Pélican*, avec cet exergue: *Les Ateliers réunis*, et, de l'autre côté, le nom de la denrée qu'ils représentent.

Ils ne sont délivrés que sur la présentation d'une carte de sociétaire.

§ 3. — Les denrées mises à la disposition des sociétaires, en échange de jetons, sont déterminées d'après le tarif provisoire suivant:

1° Soupe (un litre), 10 centimes; 2° viande (environ 120 grammes) ou poisson (environ 200 grammes), 20 centimes; 3° légumes (une bonne assiettée), 10 centimes; 4° bière (un demi-litre), 7 centimes; 5° pain (environ 120 grammes), 5 centimes; 6° café au lait (un quart de litre), 5 centimes.

Les aliments peuvent être emportés à domicile ou consommés dans les réfectoires de la Société, à l'exception des rations de pain et de bière, qui ne sont délivrées que pour être consommées dans les réfectoires.

§ 4. — Les délivrances de rations pour l'intérieur et pour l'extérieur ont lieu: le matin, de sept à neuf heures, puis de midi à deux heures, et, le soir, de six à huit heures et demie. Le matin, il n'est délivré que de la soupe, du pain et du café.

§ 5. — Deux tableaux indiquant les mets préparés pour chaque repas sont placés, l'un à l'extérieur, l'autre à l'intérieur de l'établissement.

§ 6. — Nul sociétaire n'est admis dans les réfectoires

avant ou après les heures fixées au § 5. Il doit avoir une tenue décente et un maintien convenable, et s'abstenir de toute conversation bruyante.

§ 7. — Celui qui troublerait l'ordre peut être exclu immédiatement par le directeur. Il peut, en outre, être déchu de son titre de sociétaire par délibération du Conseil de gérance, sauf le remboursement des sommes versées en qualité d'actionnaire.

§ 8. — Un sociétaire est admis à consommer, dans les réfectoires, le pain qu'il apporte avec lui ; mais il est défendu d'y apporter toute autre denrée.

Nul sociétaire ne peut consommer dans les réfectoires plus d'un litre de bière par repas.

§ 9. — Un tronc, dont le président et le secrétaire du Conseil de gérance ont seuls la clef, est placé à l'entrée des réfectoires. Tout sociétaire peut y déposer des observations écrites et signées, dont il est donné connaissance au Conseil de gérance, à chacune de ses séances.

Le règlement qui précède sera imprimé en français et en flamand, et affiché à l'extérieur de l'établissement et dans chacun des réfectoires de la Société.

Service du directeur.

I. Le directeur est chargé de la surveillance générale de l'établissement.

II. Il a la police du réfectoire et fait observer le règlement.

III. Le personnel de la cuisine est placé sous les ordres immédiats de la cuisinière. Néanmoins, le directeur contrôle le service et communique ses observations à la cuisinière. En cas de désaccord, il en réfère aux gérants de semaine.

IV. Le directeur tient le guichet le matin. Il veille à ce que la caissière soit à son poste aux autres heures de la journée. Il la remplace en cas de nécessité.

V. Il a la garde des magasins aux vivres. Il tient un registre d'entrée et de sortie, mentionnant jour par jour les détails du mouvement.

VI. Il prépare journellement les bons pour les besoins du service, et les transmet aux fournisseurs agréés par le Conseil de gérance.

VII. En recevant les denrées, il en constate la qualité et le poids ou la mesure. Il certifie l'exactitude des factures.

VIII. Il délivre chaque jour à la cuisinière les denrées nécessaires. Il tient compte des quantités consommées, ainsi que du prix, sur des feuilles spéciales clôturées chaque jour.

IX. Il doit en tout temps être à même de donner une situation exacte de ses opérations.

X. Il est responsable de toutes les pertes causées par sa faute.

XI. Il lui est alloué 10 p. c. sur les bénéfices annuels de la Société.

XII. Pour toute réclamation, il devra s'adresser aux gérants de semaine.

Service de la cuisinière.

I. La cuisinière et les femmes de la cuisine doivent arriver à l'établissement, le matin, à six heures, et elles ne peuvent quitter le local sans une autorisation préalable du directeur.

II. La cuisinière reçoit chaque matin du directeur le bois, le charbon et les denrées nécessaires au service de la journée. Elle en constate le poids ou la mesure avec le directeur.

III. Les femmes de la cuisine sont placées sous les ordres de la cuisinière, qui leur distribue la besogne et en exige l'exécution. Elle règle, d'accord avec le directeur, les heures de repas du personnel de la cuisine.

IV. Elle ne peut servir d'autres aliments que ceux du menu du jour ou de la veille.

Le premier repas se compose de café ou de soupe et de pain.

Le second et le troisième comprennent une portion de

soupe, une de viande ou de poisson, une de légumes avec un morceau de pain et un demi-litre de bière.

La cuisinière peut, dans l'intervalle des repas, accorder un demi-litre de bière par personne et par jour.

V. Elle livre à une des femmes de cuisine le nombre de pains nécessaires pour la distribution aux consommateurs, et la rend responsable de l'exacte division de chaque pain en parties égales.

Le pain destiné à la consommation du personnel ou à la confection des aliments fait l'objet d'un service séparé, dont il est rendu compte chaque jour au directeur.

VI. Dix pour cent sur les bénéfices annuels de la Société sont alloués au personnel de la cuisine.

VII. La cuisinière propose au directeur, qui en réfère aux gérants de semaine, la nomination ou le renvoi des femmes, ainsi que tout changement qu'elle jugera utile dans l'intérêt de son service.

Ces prescriptions sont complétées par le tableau des menus de la semaine, pour la soupe, la viande et les légumes.

La soupe a pour bases les os séparés de la viande avant la cuisson, du pain, des pommes de terre, du riz ou du vermicelle et des légumes variés, suivant la saison.

La viande se délivre à raison de huit portions environ par kilogramme et sous forme de bœuf bouilli ou rôti ou à la mode, de mouton en ragoût et quelquefois de veau à la casserole.

La portion de pommes de terre est d'environ 350 grammes après épluchage. Elle se sert presque toujours avec une bonne cuillerée de choux, de carottes ou d'autres légumes.

Le pain, la bière et le café sont servis conformément aux indications rappelées plus haut. Ces trois consommations jouent, d'ailleurs, un rôle accessoire, chacun étant libre d'apporter son pain dans le réfectoire et de réclamer de l'eau pour boisson.

La viande est peut-être offerte dans des conditions trop favorables. Mais le Conseil n'a pas cru devoir en réduire la portion, parce que la consommation de la viande doit être encouragée le plus possible, et parce que le prix d'achat actuel paraît susceptible d'une réduction ultérieure.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION ÉCONOMIQUE DE LIÉGE.

§ 1er. — BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. — Une association, qui aura pour dénomination *Société d'Alimentation économique de Liége*, est fondée à Liége, dans le but de préparer et de débiter, au plus bas prix possible, des aliments de bonne qualité, qui seront consommés dans les établissements qu'ouvrira la Société ou emportés à domicile.

§ 2. — FONDS ET RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 2. — Les actions sont de cinq francs et divisées en deux séries.

1° Série *A*, comprenant les membres fondateurs.

2° Série *B*, comprenant les membres consommateurs.

Le nombre des actions de la série *A* est fixé à vingt mille; elles seront émises au fur et à mesure des besoins de la Société.

Le nombre des actions de la série *B* sera limité par le Conseil d'administration.

Art. 3. — Les versements des actions de la série *A* se feront sur la demande du Conseil d'administration.

Ceux de la série *B* se feront en cinq fois, de mois en mois, à partir du jour de la souscription.

Art. 4. — Le Conseil d'administration pourra contracter des emprunts à concurrence de la moitié du capital souscrit de la série *A*.

§ 3. — ADMISSION ET EXCLUSION DES SOCIÉTAIRES.

Art. 5. — Pour devenir associé, il faut être admis par le Conseil d'administration. Seront exceptés de droit et considérés comme fondateurs les adhérents qui auront souscrit avant le 31 décembre 1868.

Art. 6. — Pourront être exclus par le Conseil d'administration, sauf appel à l'Assemblée générale : 1° les sociétaires qui ne rempliront pas exactement leurs obligations pécuniaires; 2° ceux qui auront gravement troublé l'ordre, soit dans les Assemblées générales, soit dans les établissements sociaux; 3° ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits.

L'appel devra être fait dans la huitaine, à compter du jour de la notification, qui sera faite, au membre exclu, par le président de la Société.

L'Assemblée générale devra conclure dans les trente jours après cette décision; elle sera, à cet effet, convoquée d'urgence.

L'appel n'est pas suspensif.

§ 4. — DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 7. — Tout sociétaire faisant partie de l'institution depuis deux mois au moins a droit de délibérer et voter dans les Assemblées générales.

Ce droit est acquis immédiatement aux fondateurs.

Nul ne peut avoir plus d'une voix.

Nul ne peut voter par procuration.

Art. 8. — Il y aura deux Assemblées générales par an, l'une dans le premier semestre, l'autre dans le second. Il y sera rendu compte des opérations sociales et procédé aux élections nécessaires.

Des Assemblées générales extraordinaires pourront, en outre, être convoquées, soit par le Conseil d'administration, soit sur la demande de cinquante membres.

Art. 9. — Les convocations seront faites six jours au

moins à l'avance, par la voie des journaux de Liége. Elles seront affichées au local de la Société et dans les principaux établissements industriels.

Art. 10. — L'Assemblée générale statuera, quel que soit le nombre des membres présents, à la pluralité des votes.

Toutefois, la majorité absolue sera requise, soit pour modifier les statuts, soit pour ordonner la dissolution de la Société, soit pour annuler l'exclusion dont il a été parlé à l'article 6.

Art. 11. — L'Assemblée générale est souveraine; elle statue définitivement sur toutes les questions qui ne sont pas déférées à des conseils ou agents spéciaux par les présents statuts.

§ 5. — DE L'ADMINISTRATION.

Art. 12. — La Société est administrée par un Conseil d'administration, choisi par moitié dans la série *A* et moitié dans la série *B*.

Ce Conseil est élu par l'Assemblée générale ordinaire du second semestre. Il est renouvelé annuellement par tiers. Tout membre sortant est rééligible. Le Conseil d'administration se composera de : un président, un secrétaire et un trésorier.

En outre, pour chaque établissement, de : deux vice-présidents, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint, deux contrôleurs, un inspecteur des denrées et quatorze commissaires, chargés du service de l'intérieur.

Le Conseil d'administration déléguera, en outre, à ses membres les attributions spéciales qui seraient reconnues utiles.

Art. 14. — Le bourgmestre de la ville de Liége pourra être nommé président d'honneur de la Société.

Art. 15. — Le Conseil d'administration se réunira, sauf urgence, au moins une fois par mois, au local, au jour et à l'heure à déterminer, sur convocation du président et du secrétaire.

Il délibérera si neuf membres au moins sont présents.

Art. 16. — Le Conseil aura pour mission d'administrer la Société, et notamment : 1° de faire recevoir les fonds et d'en surveiller l'emploi ; 2° d'ordonner toutes dépenses autres que celles d'acquisition ou construction d'immeubles ; 3° de créer les emplois nécessaires, de fixer les traitements y attachés, d'en nommer et révoquer les titulaires; 4° de faire les règlements d'ordre intérieur, obligatoires pour tous les membres.

Art. 17. — Les membres du Conseil ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Leurs fonctions sont gratuites.

§ 6. — DES ÉTABLISSEMENTS.

Art. 18. — La Société ouvrira des établissements dans les quartiers de la ville où le Conseil d'administration le jugera utile.

§ 7. — DU BILAN.

Art. 19. — Le bilan sera arrêté chaque année au 31 décembre.

On y portera en dépense : les frais généraux, la dépréciation de l'actif mobilier et immobilier de la Société, l'intérêt de 5 p. c. à distribuer aux actionnaires des deux séries.

Après prélèvement de ces frais, il sera attribué sur le bénéfice net: 1° vingt pour cent pour former un fonds de réserve, destiné à parer aux pertes éventuelles. Ce fonds de réserve ne pourra dépasser 25,000 francs; 2° vingt pour cent pour être distribués aux actionnaires de la série *B*, à titre de dividende; 3° soixante pour cent pour servir à amortir, au pair, des actions de la série *A*, qui seront désignées par le sort.

Art. 20. — L'actionnaire remboursé de la série *A* devien-

dra membre honoraire et conservera ses droits de vote et de consommation.

L'actionnaire de la série *B* qui ne se fournira pas régulièrement dans les établissements de la Société est déchu de ses droits aux dividendes, et ses versements sont acquis à la Société, sauf les cas de force majeure.

Le Conseil d'administration pourra refuser les consommations aux non-actionnaires ou leur faire payer un supplément de prix.

§ 8. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 21. — La Société est fondée pour un terme illimité, qui prendra cours le 1er juillet 1868.

Son siége provisoire est établi rue Hors-Château, nº 128.

L'Assemblée générale fixera et pourra toujours déplacer le siége définitif.

Art. 22. — La dissolution anticipative de la Société pourra être demandée par cinquante membres au moins, si la moitié du capital versé est perdue.

Art. 23. — La Conseil d'administration pourra rembourser tout ou partie de leurs versements aux actionnaires démissionnaires ou exclus.

En cas de décès d'un des actionnaires, les ayants-droit désigneront, dans le trimestre suivant le décès, la personne qui, parmi eux, remplacera l'actionnaire décédé. Ce délai écoulé, les parts retourneront à l'actif social.

Art. 24. — Si des difficultés s'élèvent, soit relativement à la lettre et au sens des statuts, soit au sujet d'autres résolutions de la Société, le différend sera vidé en Assemblée générale, les sociétaires renonçant à tout recours par voie judiciaire.

Art. 25. — En cas de décès d'un des actionnaires, les héritiers ne pourront apposer les scellés sur les livres de la Société, ni prendre aucune mesure qui pourrait entraver la marche de cette dernière.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS VII

Chapitre I. — Institutions et Associations dites de patronage 3

SECTION Ire. — Institutions fondées par le gouvernement ou par l'initiative privée avec son intervention. . . . 5

§ 1er. — Caisse générale d'épargne et de retraite, établie sous la garantie de l'État. — Caisse d'épargne de la Société générale, de la Banque Liégeoise, de la Banque de Seraing. 5

§ 2. — Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs. . 35

§ 3. — Sociétés anonymes de Bains et Lavoirs. — Établissements de bains de rivière à Liége. — Bains et lavoirs installés auprès des charbonnages d'Angleur, des Six-Bonniers, de Marihaye (province de Liége) et du Bois-du-Luc (province de Hainaut). 47

§ 4. — Sociétés civile et anonymes pour la construction de maisons d'ouvriers, établies à Verviers, Liége, Bruxelles, Anvers, St-Nicolas et Tournay. — Habitations ouvrières construites par les Bureaux de bienfaisance d'Anvers et de Nivelles et par les Hospices civils de Huy 66

Pages

SECTION II. — Institutions et Associations fondées sous le patronage des chefs d'industrie 117

§ 1er. — Institutions et Associations ouvrières de la Société de la Vieille-Montagne (province de Liége) 118

§ 2. — Institutions et Associations ouvrières de la Société du Bleyberg (province de Liége). 129

§ 3. — Institutions et Associations ouvrières de la Société des Verreries du Val-St-Lambert (province de Liége) . . 134

§ 4. — Institutions et Associations ouvrières de la Société de la Fabrique de fer d'Ougrée (province de Liége) . . 141

§ 5. — Institutions et Associations ouvrières de la Société des Hauts-Fourneaux et Fabrique de fer de Grivegnée (province de Liége). 146

§ 6. — Institutions et Associations ouvrières de la Société des Hauts-Fourneaux, Fabrique de fer et Charbonnages de Sclessin (province de Liége) 150

§ 7. — Institutions et Associations ouvrières de la Société charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing (province de Liége) 154

§ 8. — Institutions et Associations ouvrières de la Société de Ste-Marie d'Oignies, Manufacture de glaces et Fabrique de produits chimiques (province de Hainaut). 159

§ 9. — Institutions et Associations ouvrières de la Société des Hauts-Fourneaux, Fabrique de fer et Charbonnages de Marcinelle et Couillet (province de Hainaut) 167

§ 10. — Institutions et Associations ouvrières des Charbonnages du Bois-du-Luc (province de Hainaut). . . . 176

Chapitre II. — Des Sociétés de secours mutuels . . . 185

Chapitre III. — Des Associations coopératives 203

§ 1er. — Historique. 205

§ 2. — Les Associations coopératives en *Belgique* . . . 221

§ 3. — Des Associations coopératives de crédit ou Banques populaires. — Banques populaires de *Liége*, de *Huy*, de *Verviers*, de *Bruxelles*, de *Gand*, de *Tournay*, de *Namur*, de *Saint-Nicolas* et de *Charleroy* 238

§ 4. — Des Associations coopératives de consommation. — Associations de consommation de *Liége*, *l'Équité*; de *Verviers*, *la Prévoyante*; d'*Ensival*, *la Sincérité*; de *Pepinster*, *la Bonne-Foi*; de *Chapelle-lez-Herlaimont*, de *Morlanwelz*, de *La Hestre*, de *Carnières* et de *Godar-*

Pages

ville (province de *Hainaut)*; de *Gand*, la *Werkmans Genootschap voor Aanoop von Levensmiddelen*. 269

§ 5. — Des Associations coopératives d'alimentation. — Associations d'alimentation de *Bruxelles*, de *Liége*, de *Namur*, de *Gand* 299

§ 6. — Des Associations coopératives de production. — Association de production *l'Imprimerie bruxelloise* . . . 317

Annexes 335

Annexe *A*. — Caisse générale d'épargne et de retraite, instituée sous la garantie de l'État. — Loi du 16 mars 1865 . 337

Arrêté royal du 22 mai 1865. 349

Modèle du livret série *B* de la Caisse générale d'épargne et de retraite. 351

Modèle du livret série *M*, service postal pour la Caisse d'épargne, instituée sous la garantie de l'État 353

Concours des percepteurs des postes au service de la Caisse d'épargne organisée sous la garantie de l'État. — Rapport au roi 356

Instructions concernant le service de la Caisse d'épargne par les bureaux de poste 357

Règlement pour l'institution d'un fonds spécial destiné à fournir à des élèves des écoles communales gratuites de la ville de Gand des livrets de la Caisse d'épargne et de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865. 366

Instructions pour les opérations près de la Caisse générale d'épargne et de retraite, instituée sous la garantie de l'État, par l'intermédiaire des chefs de fabriques ou manufactures, d'établissements industriels, etc. 367

Explication des tarifs dont il est fait usage à la Caisse de retraite. 370

Tarif *A* de la Caisse générale de retraite 375

Tarif *B* id. id. id. 376

Annexe *B*. — Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. — Statuts tels qu'ils ont été approuvés par arrêté royal du 24 juin 1839 et modifiés par ceux des 9 juillet 1847 et 11 août 1858 377

Circulaire du 14 août 1845 à messieurs les exploitants associés à la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs. 383

Extrait de la séance du 7 décembre 1860 385

Circulaire du 20 décembre 1865 385

Pages

Règlement de la Caisse particulière de secours de la Société anonyme des hauts-fourneaux, charbonnages et laminoirs de l'Espérance, à Liége et à Seraing 387

Extraits de procès-verbaux apportant des modifications au règlement de la Caisse de secours susdite 390

Projet d'affiliation des ouvriers de la Société de l'Espérance à la Caisse de retraite de l'État belge 391

Loi sur les Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, promulguée le 28 mars 1868. 392

Projet de révision des statuts de la Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de la province de Liége . . 394

Annexe *C.* — Sociétés de Bains et Lavoirs. — Statuts de la Société des Bains et Lavoirs d'Outre-Meuse 401

Règlement d'ordre intérieur de la Société des Bains et Lavoirs d'Outre-Meuse 409

Règlement des Bains et Lavoirs du charbonnage d'Angleur. 412

Annexe *D.* — Sociétés anonymes pour la construction de maisons d'ouvriers. — Habitations ouvrières construites par des institutions légales de bienfaisance.—Loi du 12 août 1862 qui déroge à la législation sur les droits d'enregistrement et de transcription en faveur des acquisitions d'immeubles affectés au logement des classes ouvrières. . . . 414

Loi qui autorise le gouvernement à conférer tous les caractères de la Société anonyme aux Sociétés qui ont pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières 415

Statuts de la Société liégeoise des maisons ouvrières, autorisée par arrêté royal du 29 septembre 1867. 416

Conditions générales pour la vente des maisons de la Société liégeoise des maisons ouvrières 427

Société anonyme des maisons ouvrières de la ville de Saint-Nicolas. 434

Distribution intérieure des maisons construites par le Bureau de bienfaisance d'Anvers 437

Mode d'exploitation et conditions de location des dites maisons. 440

Description des maisons construites par le Bureau de bienfaisance de Nivelles. 444

Annexe *E.* — Institutions et Associations ouvrières de la Vieille-Montagne. — Statuts de la Caisse des ouvriers. . . 450

Pages

ANNEXE *F*. — Règlement de la Caisse d'épargne de la Société de la Fabrique de fer d'Ougrée 468

ANNEXE *G*. — Règlement de la Caisse de retraite du charbonnage de Six-Bonniers, à Seraing 470

Règlement de la Société fraternelle des Six-Bonniers, à Seraing 471

ANNEXE *H*. — Établissement de Sainte-Marie d'Oignies. — Règlement de la vente des denrées. 476

Notes explicatives dudit règlement 478

Alimentation économique 479

Règlement intérieur de ladite Alimentation 480

Bases de ladite Alimentation 481

ANNEXE *I*. — Règlement pour la construction et l'achat de maisons d'ouvriers, de la Société de Marcinelle et Couillet. 483

ANNEXE *J*. — Sociétés de secours mutuels. — Loi du 3 avril 1851 sur lesdites Sociétés 485

Arrêté royal du 5 octobre 1852, assimilant les Sociétés de secours mutuels aux institutions de bienfaisance pour l'obtention de la faveur de plaider gratis 488

Notice résumant les principales dispositions qui régissent les Sociétés de secours mutuels et de prévoyance, ainsi que les principes généraux dont on recommande l'application. 489

Note explicative de la Commission permanente pour les Sociétés de secours mutuels, sur un modèle de statuts pour des Sociétés rurales de secours mutuels 501

Modèle desdits statuts 503

Arrêté royal du 9 avril 1862, qui institue les concours triennaux entre les Sociétés de secours mutuels 511

ANNEXE *K*. — Sociétés coopératives. — Projet de loi sur ces Sociétés qui a été discuté et voté par la Chambre des Représentants, dans les séances des 5 et 6 avril 1870 . . . 512

Exposé des idées qui servent de base à l'institution des Banques populaires 517

Statuts de la Banque Populaire de Liége, adoptés le 23 avril 1864, et modifiés en Assemblée générale, le 29 octobre 1865 524

Modèle d'adhésion aux statuts de cette Banque et demande d'admission comme sociétaire 532

Modèles de reçu et de promesse 533

Pages

Règles à suivre à la Banque Populaire de Liége, pour les ouvertures de crédit avec garantie hypothécaire. 533
Règles à suivre à la même Banque pour les ouvertures de crédit avec garantie de dépôt de titres 534
Livret de sociétaire de ladite Banque 535
Instructions concernant les dépôts en compte-courant et à termes à ladite Banque 538
Modèle de caution d'une personne tierce 539
Id. d'un acte de nantissement 540
Id. d'une ouverture de crédit 540
Procès-verbal d'une séance du Conseil d'administration de la Banque Populaire de Liége 543
Comptabilité d'une Banque populaire 545
Statuts de *la Prévoyante*, Société coopérative de consommation 555
Règlement de la Société alimentaire *les Ateliers réunis*. 561
Statuts de la Société d'Alimentation économique de Liége. 565

HG
2039
B4A7

Andrimont, Léon d'
Des institutions et des associations ouvrières de la Belgique

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY